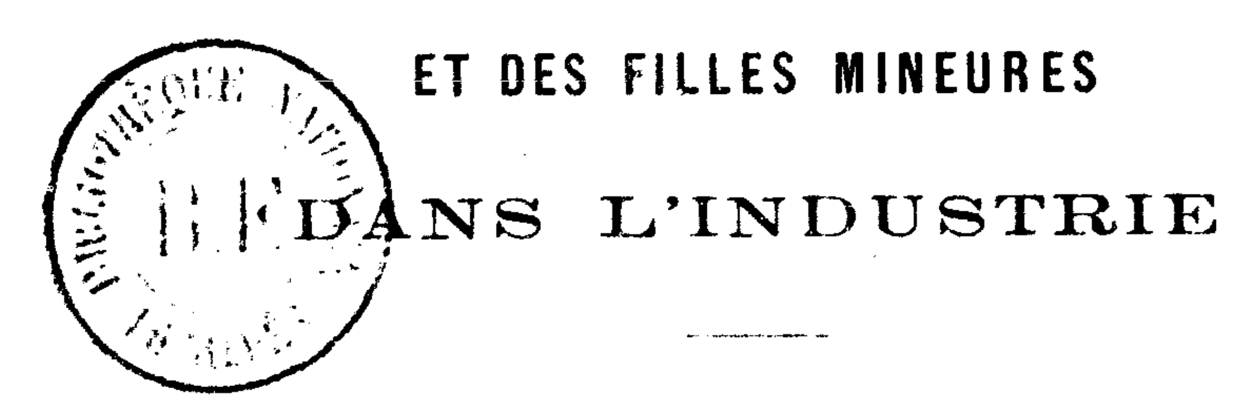



LE

TRAVAIL DES ENFANTS



ET DES FILLES MINEURES

DANS L'INDUSTRIE

Loi du 19 mai 1874

Règlements d'administration publique, Circulaires, Instructions ministérielles

Décisions judiciaires

RÉUNIS ET COMMENTÉS

PAR

Louis BOUQUET

Chef du bureau de l'industrie au Ministère du Commerce

Secrétaire de la commission supérieure du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie

PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE BERGER-LEVRAULT & Cie

5, rue des Beaux-Arts

MÊME MAISON A NANCY

1885

INTRODUCTION

Les dispositions législatives réglementant le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie reçoivent une application de plus en plus générale. Si un certain nombre d'industriels se trouvent encore en contravention, c'est, le plus souvent, sans le savoir, et ceux qui pèchent par ignorance ne demandent qu'à se mettre en règle avec une loi dont ils sont loin de méconnaître le but éminemment humanitaire. Afin de venir en aide à leur bonne volonté, nous avons cru à la fois utile et pratique de réunir dans un recueil court et facile à consulter les diverses solutions qui ont été données par les tribunaux, la commission supérieure et le ministère du commerce aux nombreuses questions d'interprétation qu'a soulevées l'application de la loi du 19 mai 1874 et des règlements d'administration publique qui l'ont complétée.

Comme pièces justificatives, nous avons annexé

à ce commentaire, non seulement le texte de la loi elle-même et des règlements, mais aussi les circulaires et instructions adressées aux inspecteurs et aux préfets au sujet de cette loi et de nombreux jugements établissant la jurisprudence sur les points délicats.

A la fin du recueil se trouve la liste des membres de la commission supérieure et des inspecteurs divisionnaires. Les industriels sauront ainsi à quelles personnes ils doivent adresser leurs demandes de renseignements ou leurs réclamations.

A côté des ouvrages d'une haute autorité doctrinale, tels que ceux de M. Tallon et de MM. Nusse et Périn, les industriels, les commissions locales et les inspecteurs eux-mêmes trouveront quelque avantage à avoir sous la main un manuel pratique qui, sans examiner le côté philosophique de la loi de 1874, se contente de la présenter telle qu'elle est et telle que l'ont comprise et appliquée les autorités administratives et judiciaires chargées de la faire respecter.

COMMENTAIRE

DE LA

LOI DU 19 MAI 1874[1]

SECTION PREMIÈRE

ÉTABLISSEMENTS SOUMIS A LA LOI. — AGE D'ADMISSION DURÉE DU TRAVAIL

Établissements soumis à la loi. — L'article 1er de la loi du 19 mai 1874 est ainsi conçu :

Les enfants et les filles mineures ne peuvent être employés à un travail industriel dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers que sous les conditions déterminées dans la présente loi.

Par l'énumération qui précède, le législateur de 1874 a voulu soumettre à la loi tous les établissements industriels sans exception, et protéger l'enfant partout où il est employé à un travail hors de la maison paternelle. Cela résulte d'ailleurs très claire-

1. Voir le texte de la loi, page 101.

ment du rapport de la commission et de la discussion de cet article devant l'Assemblée nationale. (*Lég. sur le travail des enfants dans les manufactures*, par **MM**. Eugène Tallon et G. Maurice.)

Il paraissait donc devoir être facile de distinguer, dans la pratique, tous ceux qui devraient obéir à la loi. En fait, néanmoins, des difficultés s'élevèrent. Pour les professions industrielles parfaitement caractérisées, aucun doute n'était possible ; mais entre celles-ci et les professions commerciales qui ne sont pas soumises aux prescriptions de la loi de 1874, il existe un certain nombre d'établissements plus difficiles à classer, et qui, tout en se rapprochant du commerce et ne transformant aucun produit, emploient cependant des enfants ou des filles mineures à des travaux qui semblent les faire tomber sous l'application de la loi.

A l'égard de plusieurs de ces établissements ou de ces professions, la loi a été interprétée par des décisions spéciales du ministre du commerce, de la commission supérieure ou des tribunaux. Ainsi, dans sa séance du 9 décembre 1876, la commission supérieure a émis l'avis, approuvé d'ailleurs par le ministre du commerce (*Circ. du* 16 *janvier* 1877, *p*. 176), que la loi était applicable : 1° aux *petits ramoneurs*; 2° aux industriels tels que *bouchers, épiciers, quincailliers*, etc., qui pourtant ne fabriquent, ni ne

transforment aucun produit. Par contre, elle a déclaré, dans la même séance, que cette loi ne devait pas s'appliquer aux enfants employés comme *commissionnaires,* ni aux industriels qui, dans leur atelier, n'emploient comme enfants que les leurs. De même, les enfants employés chez les peseurs publics peuvent être assimilés aux enfants qui travaillent seuls chez leurs parents et qui sont exclusivement soumis à l'autorité paternelle. Les inspecteurs n'ont donc pas à s'en préoccuper [1]. (*Lettre du ministre du commerce du* 10 *juill.* 1876, *p.* 175.)

La loi ne vise pas non plus les travaux agricoles tels que le sarclage et l'arrachage des plantes oléagineuses (*Avis de la commission supérieure du* 16 *juill.* 1876), pas plus que les travaux forestiers, ceux des éleveurs de bestiaux, des horticulteurs, des maraîchers, etc. En ce qui concerne ces derniers cependant, il y a une distinction à faire. Lorsque, comme cela se pratique dans les environs de Paris, des enfants sont embauchés, à certains moments de l'année, pour éplucher les légumes dans des ateliers préparés à cet effet, leurs travaux présentent alors un caractère industriel et ils doivent être assujettis aux prescriptions de la loi. (*Avis de la commission supé-*

---

1. Cette question a été soulevée à l'occasion des peseurs publics de Marseille. Ces agents vont exercer leurs fonctions dans les endroits où ils sont requis et font porter les balances romaines par des enfants.

rieure du 10 *juill.* 1880. *Lettre du ministre du commerce du* 12 *octobre* 1880, *p.* 177.)

En ne soumettant pas à la loi le travail dit *de famille,* le législateur n'a voulu exempter que le travail exécuté dans la maison paternelle. Mais la loi est applicable aux enfants travaillant avec leurs parents, lorsque ces parents sont eux-mêmes employés dans un établissement industriel où sont occupées d'autres personnes.

Établissements de l'État. — L'État possède un certain nombre d'établissements dans lesquels s'exécutent des travaux industriels. Tels sont, par exemple, les manufactures de tabacs, les fabriques d'armes et de munitions dépendant des ministères de la guerre et de la marine, les ateliers d'équipements militaires, les manufactures de Sèvres et des Gobelins, l'Imprimerie nationale, etc. On ne saurait sérieusement contester que ces établissements doivent être soumis à la loi de 1874 comme tous ceux dans lesquels des enfants et des filles mineures sont employés à un travail industriel. La commission supérieure, consultée à deux reprises à ce sujet par M. le ministre du commerce, s'est toujours prononcée dans ce sens. Plusieurs des départements ministériels desquels ces établissements dépendent n'ont fait aucune difficulté pour le reconnaître, d'autres ont objecté qu'il y aurait

des inconvénients à les soumettre à la visite des agents spéciaux chargés de surveiller l'exécution de la loi de 1874; ils s'engageaient, d'ailleurs, à donner des instructions formelles aux directeurs de ces établissements pour y assurer la complète application des dispositions législatives protégeant le travail des enfants. Dans ces conditions, M. le ministre du commerce crut pouvoir leur donner satisfaction et, par une circulaire du 20 mars 1877 (*V. p.* 177), il informa les inspecteurs divisionnaires qu'ils n'avaient pas à intervenir pour assurer l'application de la loi dans les établissements de l'État. Mais, depuis cette époque, diverses plaintes ont été formulées à ce sujet. En présence des réclamations qui lui ont été communiquées, la commission supérieure, dans le rapport qu'elle a adressé le 14 août 1884 au Président de la République, a exprimé l'avis que, pour amener les industriels à se soumettre sans résistance au contrôle des inspecteurs du travail, il était indispensable que les établissements gérés par l'État ne soient pas soustraits au même contrôle en vertu d'un privilège difficilement explicable. Il y a tout lieu de croire qu'à la suite d'un avis aussi formellement exprimé, un accord dans ce sens interviendra prochainement entre les divers départements ministériels.

Quant aux colonies pénitentiaires privées, elles

sont régulièrement visitées par les inspecteurs du travail en exécution d'une circulaire ministérielle du 2 août 1881. (*V. p.* 178.)

Établissements de bienfaisance et écoles professionnelles. — Mais il est toute une catégorie d'établissements qu'un arrêt de la Cour de cassation du 18 février 1881 (*p.* 261) a assimilés aux ateliers de famille et, par conséquent, soustraits aux obligations imposées par la loi de 1874. En vertu de cet arrêt, les prescriptions de la loi ne s'appliquent pas aux ateliers organisés dans les établissements de bienfaisance *lorsque ces ateliers fonctionnent, non en vue d'un bénéfice à réaliser sur le travail qui s'y exécute, mais en vue de l'instruction et de l'éducation professionnelle des enfants.* Il en est de même pour les établissements d'enseignement professionnel qui sont, eux aussi, soustraits à la surveillance de l'inspection (*Circ. du ministre du commerce du* 3 *juin* 1882, *p.* 179). C'est là une dérogation fâcheuse au principe même de la loi qui a eu pour but de protéger l'enfant partout où il est employé à un travail industriel.

Enfants de nationalité étrangère. — La loi de 1874 est applicable à tous les enfants employés dans les établissements industriels, même lorsque ces enfants sont de nationalité étrangère. Les lois françaises doivent être observées par tous ceux qui rési-

dent sur le territoire de la République. Il n'est pas admissible, d'ailleurs, que dans un atelier occupant à la fois des ouvriers français et des ouvriers étrangers, les mêmes obligations ne soient pas imposées aux derniers qu'aux premiers. D'autre part, si des tolérances spéciales étaient accordées aux enfants étrangers, il serait à craindre que, sur la zone frontière, beaucoup d'industriels ne soient tentés d'employer de préférence ces enfants, afin d'échapper aux charges toujours gênantes et souvent onéreuses qu'impose la loi. On accorderait ainsi aux industriels de certaines régions des facilités injustifiables en principe et qui seraient certainement préjudiciables aux industriels du reste de la France.

L'obligation pour les enfants étrangers d'obéir à la loi de 1874 résulte de l'esprit général de notre législation et a été affirmée par un avis du comité consultatif des arts et manufactures du 16 avril 1879 et dans une délibération de la commission supérieure du 16 mai suivant. Cette interprétation a d'ailleurs acquis une nouvelle autorité par un arrêt de la cour d'appel d'Aix du 7 février 1884. (*V. p.* 275.)

Age d'admission. — L'article 2 de la loi a fixé à 12 ans l'âge minimum auquel les enfants peuvent être employés dans les établissements industriels.

Mais en exécution du second paragraphe de cet article, deux règlements d'administration publique des 27 mars 1875 et 1er mars 1877 ont déterminé un certain nombre d'industries spéciales dans lesquelles les enfants peuvent être employés à partir de l'âge de 10 ans révolus. Ces industries sont les suivantes :

1° Dévidage de cocons ;
2° Filature de bourre de soie ;
3° Filature de coton ;
4° Filature de laine ;
5° Filature de lin ;
6° Filature de la soie ;
7° Impression à la main sur tissus ;
8° Moulinage de la soie ;
9° Papeterie (les enfants de 10 à 12 ans ne peuvent être employés au triage des chiffons) ;
10° Retordage du coton ;
11° Tulles et dentelles (fabrication mécanique des) ;
12° Verrerie ;
13° Dévidage du coton ;
14° Corderie à la fendue.

Cette énumération est absolument limitative et aucune autre industrie ne peut se croire autorisée par assimilation à employer des enfants de 10 à 12 ans, même si elle a une grande analogie avec l'une quelconque des industries indiquées ci-dessus. Ainsi dans une circulaire du 27 juin 1883 (*p.* 184), le ministre du commerce a déclaré que les filatures

de jute, n'étant pas mentionnées aux décrets de 1875 et de 1877, ne pouvaient bénéficier de la tolérance accordée aux filatures de lin et de coton.

Rien ne s'oppose toutefois à ce que de nouveaux règlements d'administration publique ajoutent d'autres industries à celles qui viennent d'être énumérées, mais il est peu probable que le ministre du commerce et la commission supérieure entrent dans cette voie. Si des modifications sont apportées aux décrets de 1875 et de 1877, elles le seront vraisemblablement dans un sens restrictif. Dans l'esprit de leurs auteurs, les tolérances qui y sont accordées ne devaient avoir qu'un caractère provisoire. Le comité consultatif des arts et manufactures chargé de préparer la nomenclature des établissements admis à en profiter, l'a clairement indiqué dans le rapport qui a accompagné le projet de décret soumis par lui en 1875 à l'approbation de la commission supérieure et du ministre du commerce.

En confiant à des règlements d'administration publique, disait le rapporteur, M. Bérard, le soin de déterminer les cas de dérogation qui pourraient être tolérés, le législateur a eu évidemment l'intention d'instituer un système de mesures transitoires susceptibles de modifications ultérieures, en même temps plus souples que les termes de la loi elle-même, qui permissent à l'industrie de se soumettre, sans trouble sérieux, à des exigences nouvelles et contraires aux anciens errements. Il importe donc de ne pas attacher un

caractère absolu au projet de règlement que nous vous soumettons, pas plus qu'aux considérations sur lesquelles chaque élément du projet de nomenclature est appuyé. Nous savons, du reste, que pour plusieurs des industries qui sont portées dans notre projet, l'emploi des enfants de 10 à 12 ans n'est pas indispensable ; que des établissements similaires sont parvenus à se passer du concours de l'emploi d'enfants aussi jeunes ; enfin que, grâce à de récents progrès, on a pu substituer des moyens mécaniques au travail des jeunes coadjuteurs de l'ouvrier. Mais le législateur n'a point entendu prescrire l'usage de ces procédés, ni imposer ces améliorations. Reconnaissant que le travail des enfants de 10 à 12 ans ne pouvait être interdit sans compromettre les intérêts de plusieurs industries et sans bouleverser les conditions de leur existence actuelle, il a chargé les auteurs du règlement de déterminer parmi ces industries, celles qui étaient le plus dignes d'une faveur dont la nécessité était démontrée, non par un principe absolu, mais par des faits notoires et des circonstances locales.

Les industriels qui sont actuellement autorisés à employer des enfants de 10 à 12 ans ne doivent donc pas considérer la faveur dont ils jouissent comme devant durer autant que la loi de 1874 elle-même. Les règlements de 1875 et de 1877 peuvent être rapportés : il faut donc dès maintenant se préparer à cette éventualité afin de n'être pas pris au dépourvu.

Durée du travail. — Les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans ne peuvent être assujettis à une durée de

travail de plus de 6 heures par jour, divisée par un repos.

A partir de 12 ans, ils ne peuvent être employés plus de 12 heures par jour divisées par des repos (*art.* 3).

Les enfants de 10 à 12 ans sont généralement attachés comme aides à des ouvriers adultes qui ont besoin de leur présence durant toute la journée de travail. Les industriels qui les emploient sont donc presque toujours forcés d'organiser deux équipes d'enfants travaillant chacune 6 heures par jour, ou se trouvent en contravention constante avec la loi de 1874 et se mettent sous le coup d'un procès-verbal.

Quant aux enfants âgés de plus de 12 ans, ils peuvent être employés 12 heures par jour, pourvu qu'ils remplissent, au point de vue de l'instruction primaire, certaines conditions dont nous parlerons plus loin.

Ces 12 heures de travail, dit l'article 3, doivent être divisées *par des repos*. La loi n'a pas indiqué quelles devaient être la durée de ces repos et la durée de la période de travail qui peut s'effectuer entre chacun d'eux. Il est d'ailleurs difficile d'établir une règle précise et uniforme sur ce point, les moments de repos variant avec les genres d'industries. Ce qui paraît incontestable, c'est que les repos doivent re-

présenter un temps moral suffisant pour que l'enfant puisse se délasser du travail.

On s'est également demandé si les 12 heures de travail permises par la loi devaient s'entendre par 12 heures de présence à l'atelier, y compris les repos, ou par 12 heures de travail effectif. Dans une lettre du 31 juillet 1883 (*V. p.* 175), à l'inspecteur de la seconde circonscription, le ministre du commerce s'est prononcé pour la première de ces deux interprétations. Mais en l'absence d'un texte formel, il nous paraît difficile de déclarer en contravention un industriel qui exigerait des enfants 12 heures de travail effectif.

Une question s'est également posée en ce qui concerne les filles mineures de 16 à 21 ans que l'article 3 ne mentionne pas. Sans doute, en vertu de la loi du 9 septembre 1848, elles ne peuvent travailler plus de 12 heures par jour dans les *usines* et les *manufactures*. Mais lorsqu'elles sont employées dans des établissements industriels non soumis à la loi de 1848, peuvent-elles prolonger indéfiniment leur travail journalier? Cette conséquence semble en opposition avec l'esprit de la loi de 1874. Mais, ainsi que nous le verrons plus loin, cette loi ne s'est occupée des filles mineures qu'en ce qui a trait au travail de nuit et du dimanche. Quant à la durée du travail journalier, elles ne paraissent soumises qu'à la loi de 1848.

Le ministre du commerce a néanmoins émis un avis contraire dans une lettre du 31 juillet 1883. (*P.* 186.)

SECTION II

TRAVAIL DE NUIT, DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

1° Travail de nuit.

Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

La même interdiction est appliquée à l'emploi des filles mineures de 16 à 21 ans, mais seulement dans les usines et manufactures.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit (*art.* 4, §§ 1, 2 *et* 3).

Enfants de 12 à 16 ans. — Les termes du premier paragraphe de cet article sont absolument formels et paraissent devoir s'appliquer à tous les enfants employés dans des établissements industriels. On a néanmoins soutenu que l'interdiction du travail de nuit ne s'appliquait pas aux enfants employés dans les mines. On faisait remarquer, non sans quelque raison, qu'étant données l'organisation des

équipes, les heures de descente de chaque équipe dans presque toutes les exploitations minières, interdire le travail de nuit aux enfants de 12 à 16 ans, c'était en même temps leur interdire le travail de jour. Malgré ces raisons, la Cour de cassation, dans un arrêt doctrinal du 2 février 1882 (*p.* 269), a déclaré que l'interdiction du travail de nuit pour les enfants âgés de moins de 16 ans était applicable aux enfants employés dans les mines.

Filles mineures. — Le paragraphe 2 de l'article 4 est relatif aux filles mineures de 16 à 21 ans. Il faut bien remarquer que la loi a employé le mot *filles mineures* et que, par conséquent, il paraît difficile d'appliquer l'interdiction qu'elle édicte aux femmes mariées ou aux veuves de 16 à 21 ans. Il résulte d'ailleurs de la discussion préparatoire que l'intention du législateur a été d'accorder la même liberté de travail à la femme mariée ou à la veuve âgée de moins de 21 ans qu'à la fille majeure.

Je comprends, a dit le rapporteur, que pour *la femme*, pour la *mère de famille*, qui se trouvent placées par le mariage sous une autorité spéciale, on dise qu'on délibérera au foyer domestique sur la question de savoir si leur salaire est nécessaire pour l'entretien des enfants et pour concourir aux charges du ménage. La femme veuve ou la fille majeure, obligées elles-mêmes de subvenir à leurs propres besoins, peuvent subir également les conditions que leur

font les exigences du travail industriel. Mais il n'en est pas de même des jeunes filles dont l'état de minorité indique qu'elles ont à compter encore sur la protection des lois.

Usines et manufactures. — Mais la question d'interprétation la plus difficile que soulève l'application de l'article 4 est celle de savoir quels établissements doivent être classés au nombre des usines et manufactures dans lesquelles seulement le travail de nuit est interdit aux filles mineures, et quels sont ceux, au contraire, qui ne sont que de simples ateliers.

Sans doute, quelques décisions spéciales ont été prises à l'égard de certains établissements déterminés. C'est ainsi que, par une circulaire en date du 12 février 1876 (*p.* 187), le ministre du commerce a déclaré, après avoir pris l'avis de la commission supérieure, qu'en ce qui concerne les ateliers de couture, il y avait lieu de distinguer entre ceux qui confectionnent à l'avance des objets destinés à être mis en vente ultérieurement et ceux qui exécutent une commande pour une personne déterminée, comme les couturières, les modistes, etc. Les premiers doivent être assimilés à de véritables manufactures et rentrent dès lors sous l'application de la loi.

Il y a, en outre, un certain nombre de grands établissements industriels qu'il paraît difficile de ran-

ger au nombre des simples ateliers. Quant aux établissements d'un caractère douteux, et ils sont nombreux, car il n'existe pas de critérium absolu pour distinguer les usines et les manufactures, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de déterminer leur caractère dans les espèces qui leur sont soumises.

Levée temporaire de l'interdiction. — L'interdiction du travail de nuit des enfants et des filles mineures peut être levée temporairement par l'inspecteur ou la commission locale, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure (*art.* 4, § 4).

La question a été soulevée de savoir dans quelles limites l'inspecteur ou la commission locale peuvent user de ce droit. La commission supérieure, après avoir pris l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, a posé les règles suivantes :

La levée de l'interdiction du travail de nuit ne peut être prononcée que lorsque les travaux d'une usine ont été complètement interrompus pendant une durée d'au moins sept jours consécutifs, soit par la suppression de l'activité du moteur, soit par la nécessité de réparer des dégâts.

L'industriel qui sera appelé à bénéficier du paragraphe 4 de l'article 4 devra se conformer aux dispositions de la loi et des règlements relatifs au travail de nuit et particulièrement ne devra pas prolonger le travail des enfants au delà de *12 heures sur 24* et de *une nuit sur trois*.

Les tolérances accordées ne peuvent d'ailleurs durer que pendant un nombre de jours double de celui qui représente l'interruption du travail. (*Comm. sup., séances des* 13 *février et* 12 *mars* 1880.)

2° Travail du Dimanche.

Les enfants âgés de moins de 16 ans et les filles âgées de moins de 21 ans ne peuvent être employés à aucun travail par leurs patrons les dimanches et fêtes reconnues par la loi, même pour rangement d'atelier (*art.* 5).

Les tolérances accordées en cas de chômage pour le travail de nuit ne s'appliquent pas au travail du dimanche.

La loi du 12 juillet 1880, qui a abrogé les lois anciennes relatives au repos du dimanche, a pris soin de déclarer dans son article 3 qu'il n'était rien innové aux dispositions de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, qui subsistent dans leur entier.

Certains adoucissements ont été apportés dans la pratique à la rigueur de l'interdiction du travail du dimanche lorsque les nécessités de l'industrie l'ont exigé. C'est ainsi que dans une lettre du 18 octobre 1880 (*p.* 194), le ministre du commerce, après avoir pris l'avis de la commission supérieure, a informé l'inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription, qu'il y avait lieu d'autoriser l'emploi des apprentis

pâtissiers le dimanche et accidentellement la nuit, mais à la condition que cette tolérance ne dégénérât pas en abus, notamment en ce qui concerne le travail de nuit. Les ouvrières blanchisseuses peuvent également reporter le linge des clients le dimanche matin.

Le travail de nuit et du dimanche des enfants et des filles mineures est également toléré pour l'industrie de la salaison et de la conserve des poissons qui s'effectue dans des conditions exceptionnelles. En effet, la sortie des pêcheurs dépend de la marée et la durée de la pêche ne peut être limitée comme un autre travail industriel. D'un autre côté, il est indispensable que le poisson à peine débarqué soit soumis aux différentes opérations de la salaison sous peine d'être avarié. (*Décision de la comm. sup. du 7 décembre* 1876 ; *Circ. minist. des* 10 *février* 1876 *et* 1er *juillet* 1879, *p.* 188 et 189.)

Enfin, des tolérances sont aussi accordées pour l'emploi des enfants au nettoyage des chaudières le dimanche matin. Mais l'industriel doit faire une déclaration préalable, soit au maire de la commune, soit, dans les grandes villes, au commissaire de police. Il est retiré un récépissé de cette déclaration et ce récépissé est présenté à l'inspecteur lors de sa plus prochaine visite (*Circ. minist. du* 14 *février* 1876, *p.* 191). Il n'est pas indispensable que ce nettoyage

soit effectué par des enfants appartenant à l'établissement industriel même, mais néanmoins cette tolérance n'est pas accordée à des enfants employés par des maîtres ramoneurs. Le nettoyage doit en outre avoir lieu entre 6 et 11 heures du matin. (*Circ. min. du* 10 *août* 1883, *p.* 191.)

Usines à feu continu. — Il existe, en outre, aux termes de l'article 6, toute une catégorie d'établissements dans lesquels les enfants peuvent être employés la nuit ou les dimanches et jours fériés à des travaux indispensables : ce sont les *usines à feu continu*.

Le comité consultatif des arts et manufactures a été chargé de préparer les règlements d'administration publique qui devaient déterminer les travaux tolérés dans ces établissements et le laps de temps pendant lequel ils devront être exécutés. Il a tout d'abord pensé que les mots « usine à feu continu » ne pouvaient être appliqués qu'aux industries qui exigent *nécessairement* l'emploi d'une source calorique continue et dans lesquelles le feu, élément direct de fabrication et agent indispensable de la transformation que l'on fait subir à la matière, est constamment entretenu pour des raisons tirées, soit des dimensions du foyer, soit de la température qu'il s'agit de maintenir, soit des propriétés mêmes du produit

fabriqué. On pourrait citer, comme type des établissements de ce genre, la fabrique de fonte employant des hauts fourneaux.

D'après cette interprétation, les établissements qui ne modifient la matière que par des procédés mécaniques et qui n'emploient le calorique que comme source de force, ne doivent pas être compris dans les usines à feu continu. Telles sont, par exemple, les filatures mises en action par une machine à vapeur, dans lesquelles la continuité du travail ne peut être motivée par des considérations d'ordre technique.

En résumé, il faut donner aux mots *usines à feu continu*, un sens limitatif. Ils ont été employés pour désigner les établissements qui doivent *nécessairement* fonctionner sans interruption, et les distinguer des établissements industriels qui pourraient, à la rigueur et selon la volonté ou les besoins du patron, poursuivre leurs opérations pendant la nuit.

Quatre industries seulement ont paru remplir les conditions nécessaires pour être classées au nombre des usines à feu continu ; ce sont les *papeteries*, les *sucreries*, les *verreries* et les *usines métallurgiques*.

Les règlements d'administration publique des 22 mai 1875 et 3 mars 1877 (*p.* 120 *et suiv.*) ont déterminé ainsi qu'il suit les travaux tolérés dans chacune de ces catégories d'établissements, et le

laps de temps pendant lequel ils pourront être exécutés :

1° *Papeteries.* — Dans l'industrie de la papeterie, les enfants peuvent être employés à aider les surveillants des machines et appareils qui élaborent le chiffon, le transforment en feuille sans fin et divisent cette feuille en fragments, ainsi qu'aux opérations de l'apprêt et aux travaux accessoires qui ont pour objet de trier, ranger et rouler le papier. Mais ils ne peuvent travailler la nuit aux manipulations qui ont pour but de choisir et de préparer la matière première, lesquelles peuvent être exécutées pendant le jour. Il leur est également interdit de coopérer au graissage des machines, qui présente quelques dangers.

2° *Sucreries.* — Les fabricants de sucre utilisent surtout le concours des enfants dans les travaux de râperie, c'est-à-dire dans ceux qui sont destinés à extraire de la betterave les jus sucrés. Quelques enfants sont aussi préposés au maniement des robinets des appareils. Parmi les opérations de la râperie, on a interdit l'emploi des enfants de 12 à 16 ans pour celles qui exigeaient un travail dépassant leurs forces, telles que le transport des sacs remplis de pulpe avant et après l'action de la presse, l'enlèvement des claies qui sont interposées entre les sacs et qui, après

la compression, adhèrent si fortement qu'elles ne peuvent être enlevées qu'au prix d'un certain effort. L'emploi des enfants est également interdit pour le maniement des robinets de vapeur, service qui exige une attention soutenue et beaucoup de prudence. Enfin, les appareils employés dans la sucrerie étant d'une construction compliquée, d'un fonctionnement délicat et sujets, par conséquent, à des accidents, il a été tenu compte de ce fait, et les enfants sont autorisés à aider pendant la nuit les ouvriers mécaniciens ou autres, en cas de réparations urgentes.

3° *Verreries.* — Dans les verreries, les enfants ne peuvent être employés la nuit qu'aux travaux suivants : aider l'ouvrier qui moule et qui souffle le verre, porter les objets dans les fours à cuire, présenter les outils. Le triage et la préparation des matières doivent être exécutés pendant le jour.

4° *Usines métallurgiques.* — Dans les usines métallurgiques, l'emploi des enfants est interdit pendant la nuit pour les opérations des hauts fourneaux, cet emploi étant généralement reconnu inutile. Les travaux auxquels on occupe les enfants à savoir : casser, trier et peser le minerai, peuvent être exécutés pendant le jour. Il a été néanmoins fait une exception pour le cas où la fonte obtenue par le haut fourneau est utilisée directement à la fabrication d'objets en

fonte moulée de première fusion. Dans les usines qui se livrent à ce genre de travail, les enfants sont employés, soit à diriger le jet de fonte, soit à mouler de petits objets d'exécution simple, tels que les poids en fonte ou les plaques de cheminée. C'est ainsi qu'ils s'exercent au difficile métier de mouleur. Dans les forges où l'on transforme la fonte en fer et où l'on travaille le métal, l'enfant est employé à soulever, au moyen d'une chaîne, les portes des fours à puddler, à préparer les paquets qui doivent être soumis au martelage, à laminer de petites barres, des verges de tréfileries, des lames de tôle ou de fer-blanc; il aide l'ouvrier au maniement des marteaux mécaniques, il dresse certaines pièces avec un léger marteau à main. Ces divers travaux, qui ne peuvent être interrompus pendant la nuit, ne sont pas trop fatigants et peuvent être tolérés. Ils sont tous visés par le règlement d'administration publique du 22 mai 1875.

Ce règlement et celui du 3 mars 1877 ont également déterminé les conditions de durée imposées au travail de nuit et du dimanche des enfants de 12 à 16 ans employés dans les usines précitées.

Lorsque les enfants sont employés toute la nuit, leur travail doit être coupé par des intervalles de repos représentant un temps total de repos au moins égal à deux heures.

La durée totale du travail, y compris le temps de repos, ne peut d'ailleurs dépasser douze heures par vingt-quatre heures.

Les enfants ne peuvent, en outre, être employés plus de six nuits par quinzaine.

Ces diverses prescriptions, relatives au travail de nuit des enfants, sont applicables dans leur entier aux papeteries, aux sucreries et aux usines métallurgiques.

Quant aux verreries, une tolérance plus large leur est accordée à cause de la nature même du travail qui s'y effectue. Dans les verreries où le travail de nuit est partagé entre deux équipes, les enfants peuvent travailler douze fois par quinzaine avec l'équipe de nuit à laquelle ils sont attachés.

En ce qui concerne le travail du dimanche et des jours fériés, les verreries ont également des facilités plus grandes que les autres usines à feu continu. L'emploi des enfants de 12 à 16 ans y est autorisé, sauf de huit heures du matin à six heures du soir.

Néanmoins, les maîtres verriers ont en outre demandé, à plusieurs reprises, à être autorisés à faire travailler les enfants le dimanche, soit toute la journée, soit au moins jusqu'à onze heures du matin ou midi. Ces réclamations sont fondées : 1° sur la désorganisation qu'apporte dans leur travail la cessation trop matinale qui en est faite le dimanche ; 2° sur les dépenses

onéreuses qu'occasionne cette suspension de travail en les forçant à abandonner les creusets le matin, lorsque la moitié du verre est déjà préparée. On risque ainsi de le laisser se dévitrifier s'il n'est pas constamment chauffé à une température convenable. Or, pour maintenir cette température, les verriers sont obligés d'employer, en pure perte, une grande quantité de combustible qui augmente d'autant le prix de revient des objets fabriqués.

Pour se rendre bien compte de ce que peuvent avoir de fondé ces réclamations, il est nécessaire de connaître l'industrie de la verrerie. La fabrication du verre se divise en deux catégories bien distinctes : 1° celle du verre blanc et du cristal ; 2° celle du verre pour bouteilles ou gobeleterie.

La première de ces catégories ne fabrique que du verre très fusible. Aussi un même four peut contenir à la fois la composition à fondre et le verre fondu.

Dans les verreries de ce genre, dès que l'un des creusets est vidé par le travail des verriers, on le remplit de matière vitrifiable, de telle sorte que le four contient toujours du verre en fusion. Dans ces conditions, le travail y est beaucoup plus facile et on peut fixer à l'avance l'heure à laquelle il doit s'arrêter. Aussi cette catégorie de verriers a accepté la loi sans grande difficulté.

Il n'en est pas de même dans la seconde catégorie

où on opère par le système dit *de la fonte*. Le verre réfractaire exige pour sa vitrification une température supérieure à celle qui suffit pour le maintenir en fusion. Les creusets sont remplis tous et en même temps de matière vitrifiable; on donne un coup de feu pour transformer la composition en verre; quand ce résultat est obtenu, on réunit les ouvriers souffleurs pour utiliser la matière fabriquée. Il est fort difficile d'obtenir du verre fondu et propre au travail à une heure déterminée, et, par conséquent, d'indiquer à l'avance le moment auquel l'opération doit se terminer. Aussi les verriers de cette catégorie ont constamment réclamé contre l'application de la loi.

Une première satisfaction leur fut accordée par le règlement d'administration publique du 5 mars 1877 (*p.* 124) qui recula à huit heures le moment auquel le travail des enfants doit cesser le dimanche matin (*le décret du* 22 *mai* 1875 *l'avait fixé à* 6 *heures*). On leur accorda, en outre, diverses autres facilités relatives, l'une au nombre de nuits de travail par quinzaine, une autre à l'emploi des enfants au-dessous de 12 ans pour cueillir le verre dans les creusets; nous en parlerons en examinant l'article 12 de la loi.

Mais le comité consultatif des arts et manufactures, la commission supérieure et le ministre du commerce ont pensé que là devaient s'arrêter les tolé-

rances; qu'il était possible aux verriers, en pressant leurs travaux et en activant la fabrication dès le samedi, de cesser le travail le dimanche à l'heure prescrite par les règlements. Il n'a pas d'ailleurs paru nécessaire d'accorder aux verriers à bouteilles une faveur spéciale de nature à créer des abus de toute sorte et à établir entre les industriels des inégalités choquantes qui entretiendraient parmi eux l'esprit de réclamations.

Dans les sucreries, le travail du dimanche et des jours fériés est interdit de six heures du matin à midi.

Dans les papeteries et les usines métallurgiques, il est interdit de six heures du matin à six heures du soir.

L'ordre du travail du dimanche dans les usines à feu continu doit toujours être distribué de manière à permettre l'accomplissement des devoirs religieux. (*Décret du* 22 *mai* 1875, *art.* 4.)

Afin de pouvoir facilement contrôler si les industriels qui jouissent de la faculté d'employer des enfants de 12 à 16 ans la nuit et le dimanche, restent dans les limites qui leur ont été imposées par les règlements précités, ils sont tenus d'afficher dans leurs ateliers un tableau de l'emploi du temps des enfants, faisant connaître les heures de reprise et le système d'alternance des équipes, ainsi que les sus-

pensions de travail. Ce tableau doit être revêtu de la signature de l'inspecteur. (*Décret du* 22 *mai* 1875, *art.* 5.)

Les travaux de nuit et du dimanche ne peuvent en aucun cas être tolérés pour des enfants âgés de moins de 12 ans.

SECTION III

TRAVAUX SOUTERRAINS

Enfants. — Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières avant l'âge de 12 ans révolus (*art.* 7).

En vertu de cet article, il n'était pas possible de comprendre l'industrie des mines au nombre de celles dans lesquelles des règlements d'administration pouvaient permettre l'emploi des enfants de 10 à 12 ans.

Filles mineures et femmes. — Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains (*art.* 7, § 2).

Nous avons vu plus haut que l'interdiction du travail de nuit dans les usines et manufactures ne s'appliquait qu'aux filles mineures. Celle relative

aux travaux dans les mines s'applique à toutes les femmes sans exception.

Les conditions spéciales du travail des enfants de 12 à 16 ans dans les galeries souterraines ont été réglées par un décret du 12 mai 1875 (*p.* 126).

La durée du travail de ces enfants a été fixée à huit heures sur vingt-quatre, coupées par un repos d'une heure au moins. Une disposition transitoire avait autorisé provisoirement l'emploi des enfants pendant dix heures dans les mines où le travail des adultes a cette durée. Mais cette tolérance n'était accordée que pour une période limitée qui a pris fin au 1er janvier 1878. Depuis cette époque, le travail des enfants dans les mines doit être partout de huit heures sur vingt-quatre. Mais il est admis que pendant les quatre heures qui complètent la journée de douze heures, ces enfants peuvent travailler au dehors des galeries souterraines.

Travaux permis aux enfants. — Les enfants employés dans les mines ne peuvent y faire le travail proprement dit du mineur, comprenant les œuvres les plus fatigantes ou dangereuses, le fonçage des puits ou des galeries, l'abatage du minerai, le forage des trous de mines, le boisage des galeries, etc. Ils ne doivent être occupés qu'aux travaux accessoires, tels que le triage et le chargement du minerai, l'accro-

chage et le roulage des wagonnets, la garde et la manœuvre des postes d'aérage, la manœuvre des ventilateurs à bras, etc. Cette dernière opération seule est pénible à la longue; aussi a-t-on stipulé que les enfants ne pourront y être occupés pendant plus de quatre heures coupées par un repos d'une demi-heure au moins.

SECTION IV

INSTRUCTION PRIMAIRE

Enfants de 10 à 12 ans. — Nul enfant ayant moins de douze ans révolus ne peut être employé par un patron qu'autant que ses parents ou tuteur justifient qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée.

Tout enfant admis avant douze ans dans un atelier devra, jusqu'à cet âge, suivre les classes d'une école pendant le temps libre du travail.

Il devra recevoir l'instruction pendant deux heures au moins, si une école spéciale est attachée à l'établissement industriel.

La fréquentation de l'école sera constatée au moyen d'une feuille de présence dressée par l'instituteur et remise chaque semaine au patron (*art.* 8).

Nous avons vu plus haut que si, dans certaines industries déterminées, les enfants peuvent être em-

ployés au-dessous de douze ans, leur travail journalier ne doit, dans aucun cas, dépasser six heures. C'est ce qu'on a appelé le travail de *demi-temps.*

Mais à côté de cette prescription destinée à sauvegarder le développement physique de l'enfant en ménageant ses forces, la loi de 1874 a voulu également assurer son développement intellectuel. C'est pourquoi, pour être admis à travailler au demi-temps, l'enfant âgé de moins de 12 ans doit, quel que soit d'ailleurs son degré d'instruction, fréquenter régulièrement une école publique ou privée pendant le temps libre du travail.

Cette fréquentation de l'école est constatée par une feuille de présence. L'instituteur ou l'institutrice doit signer cette feuille tous les samedis en ayant soin de mentionner, s'il a y lieu, les jours d'absence (*Circ. du ministre de l'instruction publique du* 20 *juillet* 1875, *p.* 197). Au lieu de se servir de feuilles hebdomadaires pour faire cette constatation, il est plus pratique, ainsi que le ministre du commerce l'a d'ailleurs recommandé, de faire usage d'un petit carnet individuel rapporté tous les lundis chez le patron qui le garde pendant la semaine pour le présenter au besoin à l'inspecteur. (*Circ. du* 29 *mai* 1875, *p.* 163.)

Écoles de demi-temps. — Il est souvent incommode pour l'organisation du travail dans l'atelier,

d'envoyer les enfants de 10 à 12 ans à l'une des deux classes de l'école communale. Aussi, pour faciliter l'application de la loi, tantôt l'on a créé des écoles privées dans divers établissements industriels importants, tantôt l'on a institué dans les écoles existantes, des cours spéciaux pour les enfants employés dans les manufactures. La durée de ces cours doit être de deux heures par jour au moins. Mais, même pour le cas où il existe dans une usine une école privée, les enfants âgés de moins de 12 ans ne peuvent pas, après avoir suivi les deux heures de classe élémentaires, travailler le reste de la journée. Leur travail journalier ne doit jamais dépasser six heures. (*Lettre du ministre du commerce du 20 mars* 1876, *p*. 195.)

La loi du 28 mars 1882 sur l'instruction obligatoire n'a pas changé autant qu'on pourrait le croire la situation des enfants de 10 à 12 ans employés dans l'industrie. Sans doute elle rend pour eux la fréquentation de l'école obligatoire, mais, d'autre part, elle donne à la commission scolaire le droit de les dispenser d'une des deux classes de la journée (*art.* 15). Il suffit que les parents se munissent de cette autorisation pour que leurs enfants puissent, comme par le passé, travailler au demi-temps.

Enfants de 12 à 15 ans. — Aucun enfant ne peut, avant l'âge de 15 ans accomplis, être admis à travailler

plus de six heures par jour, s'il ne justifie, par la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur primaire, visé par le maire, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire.

Ce certificat est délivré sur papier libre et gratuitement (*art.* 9).

Ainsi qu'on le voit, les enfants de 12 à 15 ans se divisent en deux catégories : 1° ceux qui sont munis du certificat d'instruction primaire élémentaire ; 2° ceux qui n'en sont pas munis.

Ces derniers ne peuvent travailler plus de six heures par jour. Faut-il en conclure qu'ils doivent, comme les enfants au-dessous de 12 ans, fréquenter une école publique ou privée pendant le temps libre du travail ? Évidemment non. Le rôle de l'inspecteur doit se borner à exiger que l'enfant de 12 à 15 ans qui n'a pas le certificat d'instruction exigé par l'article 9 ne travaille qu'au demi-temps. (*Circ. du ministre du commerce du* 10 *juillet* 1876, *p.* 197.)

Toutefois, pour les exciter à fréquenter l'école et à compléter leur instruction primaire, on a toléré que, lorsqu'ils suivaient régulièrement pendant deux heures par jour les cours de l'école de fabrique, ils pussent travailler pendant les dix autres heures. (*Lettre du ministre du commerce à l'inspecteur de la 4e circonscr.* 20 *mars* 1876, *p.* 195.)

Certificat élémentaire. — Quant aux enfants de

12 à 15 ans qui justifient avoir acquis l'instruction primaire élémentaire, ils peuvent travailler 12 heures par jour.

Quelle est exactement la somme de connaissances exigées par ces mots : « instruction primaire élémentaire? » Dans une circulaire du 20 juillet 1875 (*p.* 197), le ministre de l'instruction publique déclara qu'il fallait entendre par là l'ensemble des matières indiquées dans le paragraphe 1er de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850, modifié par l'article 16 de la loi du 10 août 1867. Ce programme parut trop étendu à la commission supérieure, et, sur sa demande, le ministre de l'instruction publique, tout en faisant ses réserves pour l'avenir, décida dans une circulaire du 20 février 1877 (*p.* 201) que, jusqu'à nouvel ordre, on n'exigerait des enfants employés dans les manufactures que la lecture, l'écriture, les trois premières règles de l'arithmétique, la connaissance pratique du système métrique et l'instruction morale et religieuse qui depuis a été rayée du programme. (*Circ. du ministre de l'instruction publique du* 13 *juillet* 1880, *p.* 205.)

La loi du 28 mars 1882 sur l'instruction obligatoire a-t-elle eu pour conséquence, par suite de l'extension du programme d'instruction primaire, de modifier celui du certificat spécial créé en vertu de la loi de 1874? Tel n'est pas l'avis de la commission

supérieure. Dans sa séance du 2 juillet 1884, elle a adopté les conclusions d'un rapport sur cette question, rédigé par l'un de ses membres, M. Tallon. Ce dernier, dont la haute compétence en cette matière est incontestable, fait d'abord remarquer qu'une loi n'en abroge une autre en tout ou en partie que lorsqu'elle le déclare expressément, puis il continue en ces termes :

On objecte, à la vérité, que les deux lois de 1874 et de 1882 présenteraient des dispositions absolument contradictoires, que, dès lors, pour mettre un terme à cette antinomie, il faut faire un choix entre elles et donner par suite la préférence à la loi générale (celle de 1882).

C'est là une erreur qu'il est facile de relever :

Le législateur de 1874 se trouvait déjà placé en face d'une loi générale, celle du 15 mars 1850, quand il a édicté les dispositions spéciales en faveur des enfants employés dans l'industrie.

Ces dispositions subsistent dans les mêmes conditions en face de la loi de 1882. — Remarquons au surplus qu'elles n'en contrarient pas le principe, puisque les deux lois proclament l'obligation scolaire ; elles ne se séparent l'une de l'autre que sur une simple question de programme d'études.

La règle posée est celle-ci : on ne peut pas raisonnablement demander à l'enfant de dix ans ou de douze ans, selon la catégorie d'industrie, qui se présente à la porte de l'atelier pour être admis au travail, de justifier de l'instruction complète prescrite par l'article 1er de la loi de 1882 ; pas

plus qu'on n'avait pas cru pouvoir exiger de lui les connaissances déjà plus limitées tracées par la loi de 1850.

Pour ne pas exclure indéfiniment du travail cet enfant, qui subit et dont la famille subit de pressantes nécessités, la loi de 1874 restreint l'étendue des connaissances à exiger de lui; on l'autorise à produire un certificat d'études primaires *élémentaires;* ce certificat, il ne l'obtiendra pas par un concours départemental, devant des conseils institués par la loi, mais il le recevra de l'instituteur lui-même sous la légalisation du maire, ou de l'inspecteur primaire.

Le mot *élémentaire* inscrit dans la loi par le législateur de 1874 ne peut rester un vain mot; il a son utilité, ses avantages, sa signification pratique. Donc pas de contradiction entre les deux lois; elles régissent deux cas différents, elles sont aisément conciliables entre elles dans leurs dispositions.

Conformément à cet avis, le certificat d'instruction primaire élémentaire doit donc, jusqu'à nouvel ordre, continuer à être délivré. Il peut l'être, soit par l'instituteur communal ou l'institutrice, soit par les instituteurs particuliers choisis par les industriels pour diriger leurs écoles spéciales (*Circ. du ministre de l'instruction publique du 20 février* 1877, *p.* 201), soit enfin par l'inspecteur primaire; mais, dans la pratique, ce dernier n'en délivre presque jamais.

Les instituteurs donnent ces certificats sous leur responsabilité; ils ne doivent donc les accorder qu'à des enfants possédant réellement l'instruction élémentaire. En signant des certificats de complaisance,

ils s'exposent à encourir une peine disciplinaire. (*Circ. du ministre de l'instruction publique du* 20 *juillet* 1875, *p.* 197.)

Ces certificats doivent être délivrés conformément à un modèle établi le 21 novembre 1879 par le ministre de l'instruction publique (*p.*206). Cette uniformité de rédaction rend le contrôle plus facile.

Visa du maire. — Le certificat est visé par le maire qui n'a pas d'ailleurs à vérifier la valeur des indications qu'il contient ; son visa n'est, au fond, qu'une simple légalisation de signature (*Lettre du ministre du commerce au préfet de police,* 22 *juillet* 1881, *p.* 208). Les maires seuls ont qualité pour apposer ces visas et il n'est pas permis de leur substituer, à cet effet, le commissaire de police. (*Lettre du ministre du commerce du* 7 *février* 1876, *p.* 208.)

Les dispositions de la loi de 1874 relatives à l'instruction primaire sont applicables à tous les enfants, quels qu'ils soient, employés dans les établissements industriels ou à un travail industriel, que ces enfants soient ou non de nationalité française. (*Avis de la commission supérieure du* 16 *mai* 1879 ; *arrêt de la Cour d'appel d'Aix du* 7 *février* 1884, *p.* 275.)

Elles le sont également aux enfants employés par les ramoneurs. (*Trib. corr. de Reims* 18 *janvier* 1882, *p.* 277.)

SECTION V

SURVEILLANCE DES ENFANTS. — POLICE DES ATELIERS

Livret. — Aux termes de l'article 10 de la loi du 19 mai 1874, chaque enfant employé dans un établissement industriel doit avoir un livret indiquant ses nom et prénoms, la date et le lieu de sa naissance, son domicile et le temps pendant lequel il a suivi l'école.

Ce livret ne paraît pas obligatoire pour les filles mineures de 16 à 21 ans (*Lettre du ministre du commerce du* 22 *juillet* 1881, *p.* 213). La commission supérieure a exprimé un avis différent dans le rapport qu'elle a adressé au Président de la République le 14 août 1884.

Autorités chargées de le délivrer. — Le livret est délivré par le maire du domicile de l'enfant, sur la demande qui lui en est faite par le père, la mère ou le tuteur. A Paris, la délivrance en est faite par le maire de l'arrondissement moyennant la modique somme de 15 centimes ou même gratuitement, lorsque l'apparence extérieure de celui qui le réclame dénote l'indigence.

Bulletin de naissance. — Lorsque l'enfant est occupé dans la commune dont il est originaire, il est facile de porter sur le livret toutes les indications prescrites par la loi ; mais dans le cas, au contraire, où l'enfant travaille dans une commune autre que celle où il est né, il est nécessaire de produire un acte de naissance à l'aide duquel le livret peut être dressé. La délivrance de cet acte de naissance, dans les conditions ordinaires, entraînerait des frais qu'il n'a pas été dans l'esprit de la loi de mettre au compte des familles. Aussi le ministre du commerce, d'accord avec ses collègues de l'intérieur et des finances, a décidé que le père ou le tuteur n'auraient qu'à faire connaître le lieu de naissance des enfants. Le maire chargé de la délivrance du livret doit demander au maire de la commune où l'enfant est né un bulletin de naissance qui lui est délivré sur papier libre conformément à l'article 16, n° 1, de la loi du 13 brumaire an VII. (*Circ. du* 14 *octobre* 1875, *p.* 211.)

Le temps pendant lequel l'enfant a suivi l'école est établi par un certificat adressé par l'instituteur au maire du domicile. (*Circ. du ministre de l'instruction publique du* 20 *juillet* 1875, *p.* 197.)

Les maires seuls ont qualité pour délivrer les livrets, les commissaires de police ne peuvent le faire. (*Lettre du ministre du commerce à l'inspecteur de la 3e circonscr. du* 7 *février* 1876, *p.* 208.)

Certificat de vaccine. — L'obligation du livret existait déjà sous le régime de la loi du 22 mars 1841. Une circulaire de 1854 demandait qu'en outre des indications dont il vient d'être parlé, il fût indiqué au livret si l'enfant a été vacciné ou a eu la petite vérole. Il est certainement désirable que ces renseignements soient consignés sur les livrets ; mais la loi de 1874 ne les exige pas et leur omission ne saurait constituer une contravention. Néanmoins, comme la vaccination est une garantie sérieuse pour l'état sanitaire des ateliers, le Gouvernement a voulu faciliter la délivrance des certificats de vaccine. La loi de 1874 ne contenant aucune disposition qui exempte ces certificats de l'impôt du timbre auxquels ils sont assujettis par application de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, il n'a pas été possible de créer, par voie d'instruction ministérielle, une exemption que n'a pas prévue la législation et de permettre que ces certificats puissent être délivrés sur papier libre et sans frais. Mais une circulaire du ministre du commerce du 31 janvier 1877 (*p.* 212) a rappelé que les certificats d'indigence sont compris parmi les actes et documents exemptés du droit et de la formalité du timbre et a informé les préfets qu'en conséquence, les certificats de vaccine réclamés pour l'admission des enfants mineurs dans les ateliers et fabriques pourraient être rédigés sur pa-

pier non timbré, à la condition de mentionner l'indigence des parents auxquels ils sont délivrés.

Obligations du patron. — Lorsqu'un enfant se présente dans un atelier, le patron ne doit le recevoir que s'il est muni d'un livret et si ce livret contient tous les renseignements dont il a été parlé plus haut. Bien que l'obligation pour le chef d'atelier d'exiger le livret ne soit pas textuellement énoncée par l'article 10, elle est évidemment présupposée par la loi qui, en prescrivant au chef d'atelier de faire certaines énonciations sur le livret, l'oblige par cela même à exiger cette pièce. Par conséquent, en recevant dans son atelier des enfants qui n'en sont pas pourvus, il se met dans l'impossibilité de faire les mentions exigées et manque à ses obligations. (*Cour d'appel de Lyon, arrêt du* 13 *février* 1884, *p.* 279.)

A l'aide des renseignements du livret, le patron voit immédiatement si l'enfant remplit les conditions requises pour être employé chez lui. Il inscrit alors sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier, et plus tard celle de la sortie.

Les patrons doivent garder les livrets des jeunes ouvriers aussi longtemps que ceux-ci travaillent dans leur établissement. Ils peuvent ainsi les produire lors des visites des inspecteurs ou des commissions locales.

Registre d'inscription. — Ils doivent, en outre, avoir un registre d'inscription indiquant l'entrée et la sortie des enfants employés et reproduisant pour chacun d'eux les indications du livret. Nous avons vu plus haut que les filles mineures de 16 à 21 ans n'étaient pas tenues d'avoir un livret; mais le patron est obligé de les faire figurer sur le registre d'inscription avec tous les renseignements prescrits pour les enfants, sauf ceux relatifs au temps passé à l'école. Les patrons sont responsables de l'exactitude de ces renseignements ; pour les établir, il serait imprudent de leur part de se contenter de la simple déclaration des personnes intéressées ; en ce qui concerne l'âge notamment, il leur est facile d'exiger, soit un bulletin de naissance, soit toute autre pièce ayant un caractère d'authenticité incontestable.

La loi n'a imposé pour les registres aucune forme spéciale. Il suffit qu'ils contiennent toutes les indications exigées. (*Ci-contre, la feuille en usage dans le département de la Seine.*)

Le patron est personnellement tenu d'inscrire sur le registre toutes ces indications. Les irrégularités commises par le maire dans la tenue des livrets n'exonèrent pas les patrons des obligations que la loi leur impose, notamment de celle d'indiquer sur le registre réglementaire le temps pendant lequel les enfants ont suivi l'école. (*C. de cass., 9 juin* 1883, *p.* 284.)

Feuille d'inscription en usage dans le département de la Seine.

NOM ET PRÉNOMS des garçons jusqu'à 16 ans et des filles jusqu'à 21 ans.	SEXE.	DATE de la naissance.	LIEU de la naissance.	DOMICILE.	DATE de la délivrance du livret.	NUMÉRO D'ORDRE du livret.	COMMUNE où le livret a été délivré.	AYANT LE CERTIFICAT d'instruction primaire élémentaire.	DATE		VISAS	
									de l'entrée chez le fabricant.	de la sortie.	de l'inspection.	des commissions locales.

Affichage de la loi et des règlements. — Les patrons et chefs d'industrie sont obligés, en outre, de faire afficher dans leurs ateliers les dispositions de la loi de 1874 et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution (*art.* 17). Cet affichage doit être fait d'une manière permanente et très visible dans l'atelier et non dans les bureaux ou dans le cabinet du patron. (*Circ. du ministre du commerce du* 29 *mai* 1875, *p.* 163.)

Si, dans un même établissement, il y a plusieurs ateliers distincts, cet affichage doit se faire dans chacun des ateliers, même dans ceux où les enfants ne seraient pas employés. (*Cour de cassation, arrêt du* 9 *juin* 1883, *p.* 284.)

Si l'on s'en tient au texte même de la loi, le patron doit faire afficher, non seulement la loi de 1874, mais aussi tous les règlements d'administration publique, quels qu'ils soient, relatifs à son exécution. Depuis la promulgation de cette loi, il a été rendu 16 décrets de ce genre, dont plusieurs fort longs. Leur affichage en entier serait donc impossible. Aussi la circulaire du ministre du commerce du 29 mai 1875 a déclaré qu'il était suffisant d'afficher dans chaque atelier la loi et les règlements relatifs au genre d'industrie qui s'y pratique.

Nous avons vu plus haut (p. 27) que, dans les usines à feu continu autorisées à employer des en-

fants la nuit et le dimanche, les chefs d'industrie doivent également afficher un tableau indiquant l'alternance des équipes et l'emploi du temps des enfants.

C'est aux industriels qu'incombe la charge de se procurer les imprimés nécessaires pour l'affichage et les registres d'inscription. Ces imprimés se trouvent dans chaque département, chez un imprimeur désigné par le préfet et que l'inspecteur leur indiquera. Dans le département de la Seine, l'inspecteur remet gratuitement à chaque industriel, lors de la première visite, une affiche contenant les principales dispositions de la loi et des règlements.

Travaux dangereux ou excédant les forces. — Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi, des règlements d'administration publique des 13 mai 1875, 2 mars 1877, 31 octobre 1882 (*p.* 128 *et suiv.*) ont déterminé les différents genres de travaux qui sont interdits aux enfants comme présentant des causes de danger ou excédant leurs forces.

Machines en marche. — Ces règlements contiennent les interdictions suivantes :

1° Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de 16 ans au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

Il est également interdit de les employer aux mêmes opérations lorsque, les mécanismes étant arrêtés, les transmissions marchent encore, à moins que le débrayage ou le volant n'aient été préalablement calés.

La simple opération d'époussetage qui consiste à enlever avec un balai le duvet de coton qui s'attache aux cardes pendant la marche doit être considérée comme le travail de nettoyage d'une machine en marche et constitue une contravention. (*Trib. corr. de Rouen* 7 *juin* 1883, *p.* 297.)

2° Il est interdit d'employer des enfants au-dessous de 16 ans dans les ateliers qui mettent en jeu les machines dont les parties dangereuses et pièces saillantes mobiles ne sont point couvertes de couvre-engrenages, garde-mains ou autres organes protecteurs.

La contravention à cette disposition existe par le seul fait de l'emploi des enfants dans l'atelier où se trouve la machine dangereuse, sans qu'il soit nécessaire qu'un procès-verbal ait constaté préalablement la cause de danger. (*Cour de cassation, arrêt du* 9 *juin* 1883, *p.* 286.)

Les tondeuses mécaniques de drap doivent être considérées comme rentrant dans les instruments dangereux prévus par cet article. (*Jugement du Trib. corr. de Rouen du* 28 *décembre* 1883, *p.* 291.)

Surcharges. — 3° Les enfants de 10 à 12 ans, exceptionnellement autorisés par le règlement du 27 mars 1875 à participer aux travaux de certaines industries, ne peuvent être employés ni à porter ni à traîner des fardeaux.

Les garçons de 12 à 14 ans et les filles mineures de 12 à 16 ans ne peuvent traîner des fardeaux sur la voie publique.

Les garçons et les filles au-dessus de 12 ans peuvent traîner des fardeaux dans l'intérieur des manufactures, usines, ateliers et chantiers, à la condition que le traînage soit effectué sur un terrain horizontal et que la charge ne dépasse pas 100 kilogrammes, véhicule compris.

Les garçons seuls de 14 à 16 ans sont autorisés à traîner des fardeaux sur la voie publique à la condition que la charge ne dépassera pas 100 kilogrammes, véhicule compris.

Le poids de 100 kilogrammes a été adopté en vue d'établir une moyenne de poids par rapport à la nature du sol, aux pentes et à la force musculaire que peut déployer un enfant de 14 à 16 ans. (*Lettre du ministre du commerce au préfet de police du* 25 *janvier* 1883, *p.* 221.) Il est toujours difficile aux agents chargés de relever les contraventions de connaître le poids exact du véhicule. Mais, sans s'inquiéter de ce poids d'une façon absolument mathématique, ils

peuvent dresser procès-verbal lorsque le fardeau traîné dépasse évidemment la force musculaire de l'enfant.

Afin de pouvoir reconnaître plus facilement les contraventions, les commissions locales de la Seine avaient proposé de prescrire à tout propriétaire ou loueur de voiture à bras circulant dans Paris d'inscrire d'une manière apparente sur l'un des brancards le poids que représente le véhicule lorsqu'il est vide. Jusqu'à ce jour cette mesure n'a pas encore été prise par le préfet de police. (*Voir lettre du ministre du commerce du* 25 *janvier* 1883, *p.* 221.)

Les enfants depuis l'âge de 12 ans jusqu'à celui de 14 ans révolus ne peuvent être chargés sur la tête ou sur le dos au delà du poids de 10 kilogrammes. Les enfants depuis l'âge de 14 ans jusqu'à celui de 16 ans révolus ne peuvent, dans les mêmes conditions, recevoir une charge supérieure à 15 kilogrammes.

La contravention résultant de ce qu'un enfant a été employé à porter des fardeaux excédant le poids autorisé ne peut être excusée par le double motif que le procès-verbal n'énonce pas le nom de l'enfant et n'indique pas exactement le poids du fardeau. Il suffit que l'âge de l'enfant soit constaté et que le quantum du poids fixé par la loi soit dépassé. (*Cour de cassation, arrêt du* 9 *juin* 1883, *p.* 312.)

Les contraventions aux diverses prescriptions relatives aux fardeaux traînés ou portés sur la voie publique étaient d'abord très nombreuses dans les centres industriels. Pour y mettre fin, les agents de police, les gendarmes et les gardes champêtres ont été chargés, concurremment avec les inspecteurs, de la répression de ces contraventions. (*Lettre du ministre du commerce aux préfets de police, du Rhône, des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, du Nord et de la Seine-Inférieure, p.* 215.)

Les dispositions de la loi et des règlements relatives aux surcharges sont applicables à tous les patrons, même s'ils ne sont pas industriels, et ne transforment aucun produit. (*Lettre du ministre du commerce au préfet de police du* 7 *juin* 1878, *page* 217; dans le même sens, *Jugement du Trib. corr. de la Seine du* 30 *novembre* 1882, *p.* 289.)

Machines à pédales. Roues horizontales. — 4° Il est interdit d'employer des enfants au-dessous de 16 ans à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale. Il est également interdit de les employer à faire tourner des roues horizontales.

Roues verticales. — 5° Les enfants au-dessous de 16 ans ne peuvent être employés à tourner des roues verticales ou utilisées comme producteurs de force

motrice que pendant une demi-journée de travail divisée par un repos d'une heure au moins. Cette disposition s'applique aux enfants employés à tourner la roue pour le retordage du crin. (*Lettre du ministre du commerce à l'inspecteur de la* 14[e] *circonscription du* 20 *juin* 1879, *p*. 183.)

Scies. — 6° Dans les usines ou ateliers employant des scies circulaires ou des scies à ruban, les enfants au-dessous de 16 ans ne peuvent être employés à pousser la matière à scier contre la scie.

Lames tranchantes. — 7° Les enfants au-dessous de 16 ans ne peuvent être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques.

Cueillage du verre. — 8° Les enfants au-dessous de 12 ans ne peuvent, dans les verreries, être employés à cueillir le verre dans les creusets. Au-dessus de 12 ans jusqu'à 14 ans, ils peuvent cueillir 300 grammes. (*Règlement du* 2 *mars* 1877, *p*. 142.)

Robinets à vapeur. — 9° Il est interdit de préposer des enfants au-dessous de 16 ans au service des robinets à vapeur. (*Règlement du* 13 *mai* 1875, *p*. 128.)

Production de force motrice. — 10° Il est interdit d'employer les enfants de moins de 16 ans et les

filles mineures de moins de 18 ans comme producteurs de force motrice au tissage par métiers dits à la main. (*Règlement du* 31 *octobre* 1882, *p.* 151.)

Travaux sur les toits. — 11° Il est interdit aux couvreurs et aux plombiers d'employer des enfants à des travaux qui sont effectués *sur les toits.* (*Règlement du* 31 *octobre* 1882, *p.* 152.)

Le comité consultatif des arts et manufactures, dans les études préparatoires auxquelles il s'est livré avant la publication du décret du 31 octobre 1882, a formellement déclaré, dans un rapport en date du 10 novembre 1880, que s'il proposait cette interdiction pour les couvreurs et les plombiers, il ne prétendait en aucune façon qu'elle puisse conduire à d'autres interdictions regrettables au point de vue des intérêts industriels, par exemple pour les apprentis maçons.

Le comité, dit ce rapport, n'admet pas la nécessité d'une pareille extension. Le maçon circule sur des plateaux ou surfaces horizontales. Pour établir sa propre ligne d'aplomb, il trouve un guide dans les lignes verticales des édifices et des échafaudages ; ces mêmes échafaudages se prêtent, par la disposition généralement adoptée, à l'application de garde-fous ou mains-courantes. Par suite l'apprenti maçon court moins de dangers que l'apprenti couvreur, et la statistique des accidents montre qu'il en est réellement ainsi. Les termes et l'esprit de la loi ne sont donc pas également applicables à ces deux ordres de travaux.

On pourrait faire les mêmes observations en ce qui concerne les charpentiers, menuisiers, etc.

Le décret du 31 octobre 1882 a négligé d'indiquer jusqu'à quel âge les enfants ne peuvent être employés sur les toits, mais il résulte du texte même de la loi et des délibérations soit du comité consultatif des arts et manufactures, soit de la commission supérieure, que c'est bien jusqu'à l'âge de 16 ans que cette interdiction a été édictée. L'avis préparatoire donné par le comité consultatif des arts et manufactures avant le décret précité ne peut d'ailleurs laisser aucun doute à cet égard. Il est formulé en ces termes :

Puisque l'apprenti qui se destine à l'état de couvreur doit se risquer une première fois à opérer sur un toit, on se demande si cette opération périlleuse doit être permise à l'âge de 12 ans, alors que l'esprit n'a ni la raison, ni la force ou la présence d'esprit qui peuvent en atténuer les dangers, et s'il ne convient pas au contraire de reculer ces essais à l'âge où l'apprenti devenu adolescent et *ayant atteint l'âge de 16 ans échappe à l'action de la loi.*

La même interprétation a été donnée dans une lettre adressée par le ministre du commerce à l'inspecteur divisionnaire de la 7e circonscription le 25 février 1884 (*p.* 224).

Machines à coudre. — L'emploi des jeunes filles aux machines à coudre à pédales est souvent préju-

diciable à leur santé. En 1879, l'inspecteur de la 1re circonscription avait demandé de l'interdire ; mais le ministre du commerce lui répondit le 7 novembre 1879 (*p.* 219) qu'il fallait pour cela une nouvelle disposition législative et qu'il n'y avait pas lieu, pour le moment, de provoquer des modifications à la loi existante.

Établissements dangereux. — En outre des travaux interdits aux enfants comme dangereux ou excédant leurs forces, le législateur de 1874 a reconnu qu'il existe toute une classe d'établissements soit dangereux, soit insalubres, dans lesquels l'emploi des enfants ne doit pas être permis ou doit l'être sous certaines conditions déterminées. L'article 13 a laissé à des règlements d'administration publique le soin de déterminer ces établissements, mais il a indiqué l'esprit dans lequel ces règlements devaient être conçus en ajoutant que l'interdiction d'admettre les enfants devrait être « généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé ». En outre, le même article a immédiatement spécifié un certain nombre d'interdictions, entre autres pour les ateliers « où l'on fabrique des mélanges détonants ou tous autres éclatant par le choc ou par le contact d'un corps enflammé », ainsi

que pour ceux « destinés à la préparation, à la distillation ou à la manipulation de substances corrosives, vénéneuses et de celles qui dégagent des gaz délétères ou explosibles ». Il est également fait mention de quelques travaux qualifiés de « dangereux ou malsains », tels que « l'aiguisage ou le polissage à sec des métaux, verres ou cristaux, le battage des lames carbonatées, le grattage à sec d'émaux à base de plomb ».

Les divers règlements qui sont intervenus les 14 mai 1875, 2 et 3 mars 1877, 22 septembre 1879, 31 octobre et 3 novembre 1882, ont déterminé dans des tableaux qui y sont annexés (*p.* 132 *et suivantes*) et en s'inspirant des indications qui précèdent, les établissements dans lesquels l'emploi des enfants est interdit, et ceux dans lesquels il est autorisé sous certaines conditions. On a d'abord proscrit tous les établissements qui présentent un danger particulier d'explosion ou d'incendie. Par *danger d'incendie*, on n'a pas voulu entendre celui qui résulte de l'accumulation de substances simplement combustibles, comme les chantiers de bois à brûler, les dépôts de matières filamenteuses, ou même les raffineries de soufre, mais celui qui prend naissance par l'omission de précautions spéciales, lorsqu'il y a, par exemple, dans les ateliers, des vapeurs très inflammables d'éther, d'essences de pétrole ou de térébenthine.

On a également défendu l'emploi des enfants à toutes les opérations où s'engendrent des dégagements malsains. Par le mot *malsain,* il faut entendre non seulement une action actuellement dangereuse, mais aussi une action susceptible de devenir telle par sa continuité et sa durée. C'est ainsi qu'on a soustrait les enfants aux dégagements d'acide chlorhydrique et d'acide sulfureux, bien que ces gaz, respirés accidentellement, n'aient pas, en général, sur les organes, d'effet appréciable.

La même considération s'applique aux dégagements pulvérulents. Il est une foule de poussières provenant du broyage à sec ou du blutage des substances minérales ou végétales, qui ne sont pas, à proprement parler, toxiques ou vénéneuses, mais qui, en agissant constamment sur les voies respiratoires, finissent par y produire de graves désordres. On a pensé qu'il fallait y soustraire les enfants moins susceptibles de résistance et plus oublieux des précautions que les adultes. En conséquence, leur présence est défendue dans les ateliers où ces poussières ne sont pas entraînées, par des moyens de ventilation appropriés, au fur et à mesure de leur formation.

Le comité consultatif des arts et manufactures a également pensé, en s'appuyant sur les exemples mêmes donnés par la loi, que les enfants devaient

être éloignés de tous les locaux où l'on fait usage de matières toxiques ou dangereuses, comme dans certaines teintureries. Sans doute, des précautions peuvent être prises pour préserver les enfants du contact immédiat de ces substances, mais un accident est toujours possible et il n'apparaît pas que la nécessité d'employer ces jeunes travailleurs doive l'emporter sur une semblable considération.

On n'a pas cru, néanmoins, que l'interdiction d'employer des enfants dût s'étendre aux industries qui sont simplement incommodes ou désagréables sans être précisément malsaines. Cette remarque s'applique notamment aux fabriques d'engrais, de noir animal, de suif, de colle forte, etc. Les odeurs y sont fréquemment nauséabondes, mais l'expérience ne montre pas qu'elles soient préjudiciables à la santé. Les enfants peuvent donc y pénétrer sous les conditions, bien entendu, des lois et règlements sur la matière.

En résumé, on a été d'avis qu'il y avait lieu d'autoriser l'emploi des enfants même dans les usines qualifiées dangereuses et insalubres à des travaux autres que le travail dangereux ou insalubre lui-même, sauf dans les cas où les causes de danger ou d'insalubrité peuvent exercer leur action à distance.

S'inspirant des idées qui viennent d'être exposées, le règlement du 14 mai 1875 avait dressé deux ta-

bleaux : le premier comprenant les établissements dans lesquels l'emploi des enfants est interdit, et le second comprenant les établissements dans lesquels leur emploi est autorisé sous certaines conditions. Pour la confection de ces tableaux, le comité consultatif ne s'était d'abord occupé que des établissements insalubres, dangereux ou incommodes compris dans la nomenclature officielle donnée par le décret de 1866. Les décrets des 3 mars 1877, 22 septembre 1879, 31 octobre et 3 novembre 1882 sont venus y ajouter d'autres établissements qui, pour la plupart, ne sont pas classés comme insalubres, dangereux ou incommodes. (*Les tableaux de tous ces établissements figurent plus loin, p.* 134 *et suiv.*)

Abattoirs. — Dans ces tableaux, les abattoirs sont au nombre des établissements où l'emploi des enfants au-dessous de 16 ans est interdit. Les marchands bouchers en gros des abattoirs de Paris ont appelé l'attention du ministre du commerce sur les inconvénients qui résultaient pour eux de cette interdiction et lui ont demandé de la lever. Par une lettre du 23 mars 1882, le ministre du commerce a rejeté leur demande après avoir pris l'avis du comité consultatif des arts et manufactures. Ce refus était surtout basé sur l'intérêt de la sécurité et de la moralité des enfants.

D'abord, au point de vue de la sécurité, danger de coups et blessures qui, s'il ne résulte pas directement pour les enfants de la nature même de leur travail, peut être occasionné par leur circulation dans les abattoirs, surtout si l'on tient compte de la pétulance de leur âge, de l'imprudence qui leur est naturelle et de leurs dispositions trop fréquentes à la bravade. Il y a, en outre, le danger des piqûres des mouches charbonneuses qui atteignent chaque année un certain nombre d'ouvriers dans les abattoirs. Sans doute, les enfants ne sont pas plus exposés aux piqûres que les adultes, mais peut-être les effets en seraient-ils plus à craindre dans leur jeune âge, et, en tous cas, la loi de 1874 a pour but de protéger les enfants tandis qu'elle laisse les adultes travailler à leurs risques et périls.

Au point de vue de la moralité, ce qu'on redoute, ce qu'on doit redouter dans les abattoirs, c'est l'influence que peut exercer sur de jeunes imaginations la vue quotidienne de l'effusion du sang, de la mort violente et des souffrances des animaux. Un pareil spectacle est de nature à produire chez les enfants une dépravation précoce, à leur faire contracter des habitudes d'insensibilité fâcheuse, peut-être même à développer chez eux des instincts sauvages, à produire enfin des conséquences qu'il est sage de prévenir en en supprimant la cause.

Triperies. — L'emploi des enfants est également interdit dans les triperies dépendant des abattoirs. (*Circ. min. du* 20 *mars* 1877, *p.* 222.)

Capsuleries. — L'emploi des enfants peut être autorisé dans les capsuleries à la fabrication des

douilles de cartouches, c'est-à-dire à des travaux de cartonnage et de cuivrerie qui n'offrent par eux-mêmes aucun danger et qui ne sont dangereux que par le voisinage d'un autre atelier dans lequel on fabrique une matière explosible. (*Avis de la commission supérieure du* 7 *décembre* 1876.)

Fabriques de chaux. — L'emploi des enfants y est interdit jusqu'à l'âge de 16 ans. La chaux au sortir du four est broyée et mise en sacs pour être expédiée. Cette manipulation place les ouvriers qui en sont chargés dans une atmosphère de poussières dangereuses contre la respiration desquelles ils ne sont qu'imparfaitement garantis. (*Lettre du ministre du commerce du* 13 *décembre* 1883, *p.* 227.)

Polissage des métaux. — L'interdiction d'employer des enfants au polissage des métaux s'applique au polissage des petits objets en fer (fabriques de clous, fermoirs et autres menus objets qui entrent dans la confection des articles de Paris). [*Lettre du ministre du commerce à l'inspecteur divisionnaire de la* 1re *circonscription du* 20 *juin* 1879, *p.* 223.]

Il serait trop long d'énumérer ici tous les ateliers et tous les travaux interdits aux enfants de moins de 16 ans. Nous prions donc nos lecteurs de se reporter aux tableaux qui figurent plus loin (*p.* 134 *et suivantes*).

Sécurité et salubrité des ateliers. — Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des enfants (*art.* 14).

La loi n'a pas déterminé, d'une façon précise, quelles précautions doit prendre un patron pour que son atelier remplisse les conditions de salubrité et de sécurité exigées. C'est à l'inspecteur qu'il appartient de signaler aux industriels les modifications qu'il y aurait à introduire à ce point de vue dans leurs établissements. Si les industriels ne veulent pas tenir compte de ses observations, l'inspecteur peut dresser procès-verbal après avoir pris toutefois l'avis de la commission locale.

En outre, au point de vue de la sécurité, il existe certaines précautions qu'il est indispensable de prendre et que la loi a indiquées :

Dans les usines à moteurs mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre appareil, dans le cas où il aura été constaté qu'ils présentent une cause de danger, seront séparés des ouvriers de manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service (*art.* 14, § 3).

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés (*art.* 14, § 4).

Toutes ces précautions, inscrites dans la loi, sont

obligatoires pour le patron sans qu'il soit besoin que l'inspecteur divisionnaire l'ait préalablement prévenu de la nécessité de les prendre. (*Cour d'appel de Nîmes 21 avril* 1883, *p.* 302; dans le même sens, *voir arrêt de la Cour de Grenoble du* 9 *mars* 1882, *p.* 305.)

Accidents. — Si un accident arrive à un enfant dans un atelier présentant l'une des causes de danger prévues par la loi, le patron est responsable même si l'accident est dû à l'imprudence de l'enfant, car la loi, en imposant des précautions techniques, a voulu protéger les ouvriers et spécialement les enfants, non seulement contre les dangers inhérents à l'exercice de leur profession, mais aussi contre leur propre imprudence. (*Cour d'appel de Nîmes* 21 *avril* 1883, *p.* 302; *Cour de cassation* 22 *février* 1883, *p.* 299; *Cour d'appel de Paris* 12 *déc.* 1881, *p.* 305.)

La contravention à l'article 14, § 3, existe par le seul fait que des enfants au-dessous de 16 ans sont employés dans un atelier où se trouvent des machines présentant les périls indiqués audit article, sans qu'il soit besoin que la cause de danger ait été préalablement constatée. (*Cour de cassation* 9 *juin* 1883, *p.* 286.)

Ainsi qu'on le voit, il y a un grand intérêt, au point de vue de l'application de la loi de 1883, à

ce que les inspecteurs soient informés le plus rapidement possible de tous les accidents arrivés à des enfants dans les établissements industriels.

A cet effet, le ministre du commerce, dans une circulaire du 29 août 1875 (*p.* 228), a invité les préfets à prendre les mesures nécessaires pour que l'inspecteur du travail des enfants soit appelé à donner son avis chaque fois qu'on aura à déplorer un accident survenu dans un établissement industriel.

Dans le même ordre d'idées, le ministre de la justice, par une circulaire du 1er mars 1876 (*p.* 229), a prescrit aux procureurs généraux de recommander aux magistrats qui ont à diriger des enquêtes judiciaires à l'occasion d'accidents, de recourir à l'expérience et aux connaissances spéciales des inspecteurs. Par une autre circulaire du 14 juin 1879 (*p.* 230), il a renouvelé ses prescriptions et pour en assurer l'exécution, il a invité les procureurs généraux à faire mentionner sur la notice hebdomadaire, la communication à l'inspecteur.

Bonnes mœurs. — Les patrons ou chefs d'atelier doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans les ateliers.

SECTIONS VI à VIII

COMMISSION SUPÉRIEURE. — INSPECTEURS. — COMMISSIONS LOCALES.

Le soin de veiller à l'application de la loi de 1874 a été confié à des commissions de contrôle et à des agents d'exécution.

Les commissions de contrôle sont :

1° Une commission supérieure ;

2° Des commissions locales.

Les agents d'exécution sont :

1° Des inspecteurs divisionnaires ;

2° Des inspecteurs départementaux.

Ces commissions et ces agents ont en outre été chargés par la loi du 16 février 1883, de surveiller l'application de la loi du 9 septembre 1848 sur la durée du travail journalier des adultes (*p.* 347).

Commissions de contrôle.

1° **Commission supérieure.** — Cette commission, établie auprès du ministre du commerce, est composée de *neuf* membres, y compris le président, et d'un secrétaire nommé par le Président de la République,

sur la proposition du ministre du commerce. (*Voir page 335 la liste des membres de cette commission.*)

Les membres de la commission supérieure sont nommés pour *trois* ans; leurs fonctions sont gratuites.

La commission supérieure est chargée:

1° De veiller à l'application vigilante et uniforme de la loi;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés;

3° Enfin, d'arrêter les listes de présentation des candidats pour la nomination des inspecteurs divisionnaires.

La commission se réunit au ministère du commerce, sur la convocation du président, toutes les fois qu'elle le juge convenable. Les séances ont lieu habituellement le premier vendredi de chaque mois.

Chaque année, le président de la commission supérieure adresse au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et les faits relatifs à l'exécution de la loi.

Ce rapport est publié au *Journal officiel* dans le mois de son dépôt.

2° **Commissions locales.** — Au-dessous de la com-

mission supérieure, l'article 20 de la loi de 1874 a permis d'instituer dans chaque département des commissions locales.

Ces commissions sont chargées :

1° *De veiller à l'exécution de la loi.* A cet effet, elles visitent les établissements industriels et peuvent se faire accompagner d'un médecin quand elles le jugent convenable. Les honoraires du médecin sont, dans ce cas, supportés par les budgets départementaux aussi bien que toutes les autres dépenses occasionnées par la réunion des commissions. (*Délibération de la commission supérieure du* 21 *juillet* 1875.)

En confiant aux commissions locales le soin de veiller à l'exécution de la loi, l'article 20 leur a surtout donné la mission de faire pénétrer, dans l'esprit des populations ouvrières et dans les mœurs industrielles, le sentiment de l'utilité de la loi par la persuasion avant d'avoir recours aux mesures de sévérité laissées aux inspecteurs.

En ce qui concerne les visites, si, en principe, la loi a voulu qu'elles fussent opérées par les commissions en corps, rien ne s'oppose néanmoins que, dans la pratique, elles délèguent leurs pouvoirs à une fraction de leurs membres ou même à un seul. (*Avis de la commission supérieure du* 23 *juin* 1874.)

2° *De contrôler le service de l'inspection.* Ce contrôle des commissions locales est surtout un contrôle moral ;

elles n'ont aucun pouvoir direct sur l'inspecteur (*Avis de la commission supérieure du* 21 *juillet* 1875). Elles ont été instituées non pour diriger l'inspecteur, mais pour faciliter son travail et le guider utilement par la connaissance qu'elles possèdent de la localité où elles fonctionnent. Elles peuvent d'ailleurs, dans leurs visites, se rendre compte de la façon dont l'inspecteur accomplit son service et en référer au ministre par l'intermédiaire du préfet.

Le contrôle des commissions locales s'exerce encore en vertu de l'article 18, § 5, qui oblige l'inspecteur à prendre l'avis de ces commissions sur les causes d'insalubrité ou de danger que peut présenter un établissement. Mais nous verrons plus loin (*p.* 84) que cet avis n'est exigé que lorsque l'état de danger ou d'insalubrité se produit dans une usine en dehors des causes prévues et déterminées par la loi et les règlements. On s'explique, en effet, qu'en dehors d'un texte précis, la loi ait imposé à l'inspecteur le devoir de consulter la commission locale dont l'avis ne peut que donner plus d'autorité au procès-verbal dans lequel il est mentionné.

3° *Enfin, d'adresser au préfet du département sur l'état du service et l'exécution de la loi des rapports* qui seront transmis au ministre et communiqués à la commission supérieure. Il résulte de cet article que c'est au préfet seul que les commissions locales doivent

adresser leurs observations et exprimer leur avis sur l'application de la loi de 1874. Elles ne peuvent correspondre directement, ni avec les parquets, ni avec le ministre du commerce. Dans la pratique, il n'y aurait guère d'inconvénients à ce qu'elles fussent autorisées à communiquer directement avec les inspecteurs. Néanmoins, pour assurer au service l'unité de direction, le préfet de police, dans une circulaire du 10 décembre 1879, a invité les commissions locales de la Seine à l'informer chaque fois qu'une d'entre elles jugerait utile de faire appel soit à l'inspecteur divisionnaire, soit à l'inspecteur départemental ou à l'inspectrice de la section. Il se réservait d'adresser lui-même les convocations nécessaires.

La loi ne fixe pas le nombre des rapports que les commissions locales adressent aux préfets. Ces rapports paraissent devoir être au moins annuels, afin que, chaque année, le préfet puisse donner au conseil général des renseignements sur l'application de la loi.

Institution. — C'est au conseil général qu'il appartient de déterminer dans chaque département le nombre et la circonscription des commissions locales. « Il devra en établir, dit l'article 21, une au « moins dans chaque arrondissement ; il en établira,

« en outre, dans les principaux centres industriels « ou manufacturiers, là où il le jugera nécessaire. »

La plupart des conseils généraux se conformèrent à cette invitation de la loi et des commissions locales furent instituées dans presque tous les départements. Mais plusieurs ne fonctionnèrent jamais et quand l'expiration de leurs pouvoirs arriva, on négligea de les renouveler. Il en existe cependant encore un assez grand nombre ; le département de la Seine, notamment, en possède à lui seul quatre-vingts. A leur tête a été placée une commission départementale supérieure.

Composition. Nomination. — Les commissions locales sont composées de cinq membres au moins et de sept membres au plus. Elles sont nommées par le préfet sur une liste de présentation arrêtée par le conseil général (*art.* 22). A Paris, la nomination est faite par le préfet de police. La loi n'indique pas le nombre des candidats qui devront figurer dans les listes de présentation dressées par le conseil général, mais le ministre du commerce a décidé que, par analogie à ce qui se pratique pour les inspecteurs divisionnaires, le conseil général devra présenter une liste de candidats triple du nombre des personnes à nommer pour composer les commissions locales. (*Circ. du* 25 *août* 1874, *p.* 254.)

On doit faire entrer autant que possible dans chaque commission un ingénieur de l'État ou un ingénieur civil, un inspecteur de l'instruction primaire et un ingénieur des mines dans les régions minières (*art.* 22, § 2).

La loi n'exige aucune condition d'âge ou de capacité pour faire partie des commissions locales. Il y aurait néanmoins de graves inconvénients à faire entrer dans ces commissions des industriels qui seraient chargés de faire des visites à leurs concurrents. Le ministre du commerce a recommandé que ces commissions fussent composées de personnes dont la compétence et l'honorabilité puissent garantir l'accomplissement des devoirs que la loi leur délègue (*Circ. du* 16 *juillet* 1874, *p.* 253). En conséquence, il semble hors de doute que ces personnes doivent être majeures et jouir de leurs droits civils et politiques.

En province, les commissions locales ne sont composées que d'hommes, mais à Paris, il existe également des commissions locales de dames. Cette organisation a l'avantage de permettre la visite par des femmes des ateliers de couture, etc., où sont employées des jeunes filles.

Durée des pouvoirs. — Les commissions locales sont instituées pour cinq ans, mais les pouvoirs de

leurs membres peuvent leur être indéfiniment renouvelés. Ils sont révocables par les autorités qui les ont nommés ; leurs fonctions sont gratuites.

Lorsqu'un ou plusieurs membres d'une commission locale sont remplacés au cours d'une période de cinq années, soit par suite de décès ou de démission, soit pour toute autre cause, les pouvoirs de celui ou de ceux qui les remplacent ne leur sont conférés que pour la partie restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les commissions locales se réunissent quand elles le jugent convenable, sur la convocation de leur président. A Paris il y a, en outre, deux fois par an, une assemblée générale des présidents, présidentes et secrétaires des commissions locales de la Seine.

Commission départementale supérieure de la Seine. — La commission départementale supérieure **n'a** pas été prévue par la loi, mais dans sa séance du 17 septembre 1878, la commission supérieure a approuvé sa création. Elle a été instituée en vertu d'une délibération du conseil général du 8 juin 1878 par un arrêté du préfet de police du 19 août suivant. Elle assiste le préfet dans la préparation des arrêtés relatifs au travail des enfants dans les manufactures ; elle élabore les programmes pour les examens des candidats à l'emploi d'inspecteur départemental et

classe les résultats de ces examens pour qu'ils soient soumis au conseil général.

Elle rédige tous les ans un rapport d'ensemble sur le service. Elle y signale d'une façon toute spéciale les membres les plus dévoués et les plus distingués des commissions locales. Ce rapport est imprimé, distribué au conseil général et transmis au ministre.

Cette commission se réunit sous la présidence du préfet de police. Elle se compose de dix-sept membres : neuf conseillers généraux de la Seine élus par leurs collègues, le président de la chambre de commerce ou un membre délégué par lui, le directeur du conservatoire des arts et métiers ou son délégué, le directeur de l'enseignement primaire de la Seine, l'inspecteur divisionnaire, un membre du conseil d'hygiène et de salubrité désigné par le préfet, un membre patron et un membre ouvrier des conseils de prud'hommes, le chef de la 2e division de la préfecture de police.

Le chef de bureau compétent de la préfecture de police assiste avec voix consultative aux séances de la commission et fait office de secrétaire.

Agents d'exécution.

1° **Inspecteurs divisionnaires.** — Après la com-

mission supérieure chargée, ainsi qu'on l'a vu, de maintenir l'unité et l'uniformité dans l'application de la loi, il a été créé un corps d'agents spéciaux chargés d'assurer, d'une façon effective, l'exécution de la loi par tous les industriels.

Ces agents, précédemment au nombre de 15, sont actuellement au nombre de 21. Ils portent le titre d'*inspecteurs divisionnaires du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie*.

Les inspecteurs divisionnaires sont nommés par décret sur la proposition du ministre du commerce, qui arrête son choix dans une liste de présentation de trois noms dressée par la commission supérieure. Chacun d'eux réside et exerce sa surveillance dans l'une des 21 circonscriptions territoriales déterminées par le règlement d'administration publique du 27 mars 1885 (*p.* 159).

Une loi du 16 février 1883 (*p.* 347) les a chargés également, chacun dans sa circonscription, de veiller à l'exécution de la loi du 9 septembre 1848 sur la durée du travail journalier des adultes dans les usines et manufactures. En leur donnant ce surcroît d'attributions, cette loi autorisait le Gouvernement à en augmenter le nombre ; cette réforme, un moment retardée par suite de difficultés budgétaires, vient d'être effectuée.

Classes. Traitements. — Les inspecteurs division-

naires sont rétribués par l'État. Ils sont divisés en deux classes ainsi qu'il suit :

5 inspecteurs de 1re classe, au traitement de 6,000 fr. ;

16 inspecteurs de 2e classe, au traitement de 5,000 fr.

La classe est personnelle à chaque inspecteur. En conséquence, la première classe peut être accordée à un inspecteur chargé de n'importe quelle circonscription.

Conditions d'admissibilité. — Pour être admis aux fonctions d'inspecteur divisionnaire, il faut, aux termes de l'article 17 de la loi, justifier du titre d'ingénieur de l'État ou d'ingénieur civil, ou être élève diplômé de l'École centrale des arts et manufactures ou des Écoles des mines.

« Sont également admissibles ceux qui ont rempli pendant trois ans au moins les fonctions d'inspecteur départemental du travail des enfants ou qui justifient avoir dirigé ou surveillé pendant cinq ans un établissement industriel occupant cent ouvriers au moins. »

Dans sa séance du 23 juin 1874, la commission supérieure avait également déclaré admissibles par assimilation :

1° Les vérificateurs des poids et mesures, inspecteurs sous la loi de 1841 ;

2° Les diplômés de l'École des mineurs de Saint-Étienne ;

3° Les diplômés ingénieurs à l'étranger ;

4° Les élèves de l'École polytechnique ;

5° Les officiers du génie et de l'artillerie.

La légalité de cette décision semble au moins discutable. Peut-être eût-il été désirable, en effet, que les conditions d'admissibilité à l'emploi d'inspecteur soient élargies ; mais une mesure de ce genre ne peut être prise que par voie législative. Hâtons-nous d'ajouter d'ailleurs que, dans la pratique, aucune difficulté ne s'est élevée à ce sujet. Tous les candidats nommés jusqu'à ce jour remplissaient exactement les conditions exigées par la loi.

Limite d'âge. — La loi du 19 mai 1874 n'a fixé aucune condition d'âge pour la nomination des inspecteurs. Mais la commission supérieure a pensé que, pour remplir utilement les fonctions délicates qui sont confiées à ces agents, il fallait des hommes d'une maturité suffisante pour présenter des garanties d'expérience et cependant assez jeunes pour posséder encore une grande activité. Elle a décidé en conséquence, dans sa séance du 23 mai 1884, que désormais elle ne comprendrait plus, dans ses listes de présentation, des candidats ayant moins de 30 ans ou ayant dépassé l'âge de 50 ans.

Demandes d'emploi. Pièces à fournir. — Les per-

sonnes qui désirent obtenir un poste d'inspecteur divisionnaire du travail des enfants doivent adresser une demande au ministre du commerce, en y joignant leur acte de naissance, un extrait de leur casier judiciaire et une pièce constatant qu'ils remplissent l'une des conditions exigées par la loi. Si le candidat est ingénieur, il fournit son diplôme ou toute pièce officielle pouvant en tenir lieu ; s'il est inspecteur départemental, il peut produire soit son arrêté de nomination, soit une attestation du préfet ou de l'inspecteur divisionnaire ; enfin, s'il a dirigé un établissement industriel, il doit fournir un certificat légalisé le constatant et indiquant le nombre des ouvriers employés dans cet établissement.

A l'aide de ces diverses pièces, l'administration du commerce forme les dossiers des candidats.

Examen. — Jusqu'à ce jour, la commission supérieure dressait la liste de présentation sur le vu de de ces dossiers. Dans sa séance du 23 décembre 1884, elle vient d'adopter le principe d'un examen pour tous les candidats, afin de pouvoir apprécier d'une façon plus complète les aptitudes de chacun d'eux. Cet examen serait composé d'une partie écrite et d'une partie orale et porterait sur les attributions des inspecteurs, l'organisation de leur service et les lois et décrets qu'ils sont chargés de faire exécuter.

Serment. — Lorsqu'un candidat est nommé ins-

pecteur divisionnaire, il doit, avant d'entrer en fonctions, prêter le serment professionnel entre les mains du préfet de la résidence qui lui est assignée. Ce serment est unique et il n'est pas nécessaire de le renouveler dans chacun des départements que comprend la circonscription. (*Circ. du ministre du commerce des* 8 *et* 30 *nov.* 1875, *p.* 234.)

Résidence. Congés. — Les inspecteurs divisionnaires doivent habiter et être domiciliés à la résidence qui leur est assignée. Ils ne peuvent s'en absenter que pour faire des tournées de visites dans leur circonscription. Pour quitter le territoire de cette circonscription, ils doivent être munis d'un congé régulier accordé par le ministre du commerce, sous l'autorité directe duquel ils se trouvent placés. (*Circ. du ministre du commerce du* 1[er] *mai* 1884, *p.* 244.)

Rapports avec les industriels. — Pour assurer d'une façon efficace l'exécution de la loi du 19 mai 1874 et de celle du 9 septembre 1848, les inspecteurs divisionnaires doivent faire des visites aussi fréquentes que possible dans les établissements industriels de leur circonscription. A cet effet, il leur est alloué, jusqu'à concurrence de 3,000 fr. par an, des frais de tournée. Ces frais leur sont payés sur états de déplacements régulièrement dressés.

Visites. — Dans ses visites, l'inspecteur doit toujours être muni :

1° De la carte de service qui lui est délivrée par le ministère du commerce afin de pouvoir faire reconnaître son identité ;

2° D'un carnet dit « carnet de visite », sur lequel il inscrit les établissements visités, la date de la visite, le nombre d'enfants, de filles mineures et d'ouvriers adultes employés, enfin, en un mot, toutes les indications relatives à l'application des lois qu'il est chargé de faire exécuter. Ce carnet, dressé au jour le jour, doit contenir tous les éléments des rapports que l'inspecteur adresse à l'administration centrale ;

3° D'un exemplaire de la loi de 1874 et de celle du 9 septembre 1848 et des règlements d'administration publique qui les ont complétées ;

4° Enfin, autant que possible, de feuilles d'instructions résumant les principales dispositions des lois précitées et destinées à être remises aux industriels lors d'une première visite.

Les inspecteurs du travail ont entrée dans tous les établissements industriels. Inutile de dire qu'ils doivent faire leurs visites, toujours ennuyeuses, parfois même désagréables pour l'industriel, avec tact et politesse en évitant le plus possible de donner à leurs investigations un caractère policier. Dès qu'ils ont fait reconnaître leur identité, ils examinent si toutes les prescriptions des lois et règlements sont

exactement observées, ils interrogent les enfants, se font représenter les registres prescrits par l'article 10 de la loi de 1874, les livrets, les feuilles de présence aux écoles ou les certificats d'instruction primaire élémentaire, etc.

Visites de nuit et du dimanche. — Les inspecteurs font leurs visites tantôt le jour, tantôt la nuit, tantôt les dimanches et jours fériés. Mais ils ne doivent pénétrer la nuit et les jours fériés que dans les établissements où l'on travaille la nuit et le dimanche.

Lorsque les contraventions constatées leur paraissent suffisamment graves et surtout lorsque les industriels en défaut ont déjà été invités à se mettre en règle avec la loi, les inspecteurs dressent procès-verbal. Ce procès-verbal n'est pas soumis au contrôle des agents de la police judiciaire. (*Circ. du garde des sceaux du 1er mars* 1876, *p.* 229.)

Lorsqu'il s'agit de travaux souterrains, les contraventions sont constatées concurremment par les inspecteurs et par les garde-mines (*art.* 18, § 3).

Procès-verbaux. — Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail font foi jusqu'à preuve contraire, même s'ils n'indiquent pas les moyens employés par l'inspecteur pour arriver à la constatation de la contra-

vention. (*Cour d'appel de Grenoble, arrêt du 9 mars 1882, p. 305.*)

Les inspecteurs peuvent dresser procès-verbal quand ils le jugent convenable ; il n'est pas nécessaire que les industriels aient été préalablement avertis, par une mise en demeure, qu'ils se trouvent en contravention (*même arrêt*).

Le droit donné aux inspecteurs de dresser des procès-verbaux ne déroge point aux règles du droit commun, quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la loi de 1874 (*art.* 18, § 5).

On a entendu déclarer par là que l'agent de police judiciaire pourra toujours exercer son action en vertu des articles 32 et 47 du Code d'instruction criminelle, en cas de flagrant délit ou lorsque le procureur de la République aura eu connaissance d'une infraction par dénonciation ou par tout autre moyen.

Mais à côté de leur rôle répressif, les inspecteurs ont également un rôle préventif. Dans leurs visites, ils doivent avertir les industriels de ce qu'ils ont à faire pour se conformer aux prescriptions de la loi et des règlements, et leur donner le plus promptement possible les renseignements que ceux-ci leur demandent par correspondance. L'application de la loi ne peut que gagner aux bons rapports existant

entre les inspecteurs et ceux qui sont soumis à leur contrôle. C'est aussi aux inspecteurs qu'il appartient, concurremment avec les commissions locales, en vertu de l'article 4 de la loi de 1874, d'accorder des permissions temporaires de travail de nuit en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure.

En résumé, dans l'exercice de leurs fonctions, il est important que les inspecteurs soient bien pénétrés de cette idée que, si la loi de 1874 protège l'enfance laborieuse, son application ne doit pas prendre un caractère vexatoire vis-à-vis de l'industrie.

Pour s'assurer de la fréquentation de l'école par les enfants qui y sont obligés, les inspecteurs ont le droit de pénétrer dans les écoles toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire aux intérêts de leur service. (*Circ. du ministre de l'instruction publique du* 20 *juillet* 1875, *p.* 197.)

Rapports avec les autorités administratives et judiciaires. — Les inspecteurs divisionnaires sont placés sous l'autorité directe du ministre du commerce. Néanmoins, ils doivent accomplir vis-à-vis des autorités administratives et judiciaires les devoirs de convenances hiérarchiques (*Circ. du ministre du commerce du* 29 *mai* 1875, *p.* 163). Ils ont d'ailleurs divers rapports de service soit avec les préfets, soit avec les chefs de parquet et les tribunaux. Il est donc

indispensable qu'ils obtiennent de ces fonctionnaires un concours bienveillant.

Préfets. — Lorsqu'un inspecteur est chargé d'une circonscription, c'est par le préfet de sa résidence qu'il est installé et c'est devant lui qu'il doit prêter le serment professionnel. Il doit donc lui rendre visite immédiatement. Il est moins indispensable que l'inspecteur se rende également aussitôt après sa nomination auprès des préfets des autres départements de sa circonscription, mais il est convenable qu'il leur écrive de suite pour les informer qu'il s'empressera de se mettre à leur disposition lorsque les nécessités du service l'appelleront dans leur département.

En ce qui concerne son service, l'inspecteur divisionnaire n'est tenu d'adresser aux préfets aucun rapport. Néanmoins, pour les départements où il n'existe pas d'inspecteur spécial, il doit se faire un devoir, surtout lorsque le préfet le demande, de fournir le plus de renseignements possible sur l'exécution de la loi dans le département, renseignements que le préfet pourra insérer dans son rapport au conseil général.

Les préfets doivent, de leur côté, signaler aux inspecteurs les accidents qui arrivent dans les établissements industriels de leur département, afin que ceux-ci puissent donner leur avis dans l'enquête à

laquelle il est procédé pour établir la part de responsabilité qui incombe à l'industriel (*Circ. du ministre du commerce du* 29 *août* 1875, *p.* 228). Les inspecteurs, en revanche, envoient aux préfets un double de tous les procès-verbaux qu'ils dressent dans le département.

Chefs de parquets. Tribunaux. — Les inspecteurs ne doivent négliger aucune occasion de se mettre en rapport avec les magistrats de leur circonscription, dont le concours est indispensable pour assurer la répression des infractions à la loi. Lorsqu'ils ont dressé un procès-verbal auquel ils croient devoir donner suite, ils le transmettent au procureur de la République, chargé de poursuivre (*art.* 18). A l'occasion du procès-verbal, ils peuvent être appelés à témoigner verbalement à l'audience. Mais comme c'est là pour eux un déplacement qui occasionne une perte de temps très préjudiciable au fonctionnement de leur service et des dépenses réduisant notablement, sans profit direct pour la surveillance, le crédit qui leur est alloué pour frais de tournées, le garde des sceaux, dans une circulaire du 7 avril 1884, a invité les magistrats à n'exiger leur présence devant les tribunaux que dans les cas exceptionnels où leur témoignage serait reconnu absolument indispensable pour éclairer la justice.

De leur côté, les chefs de parquet avertissent les

inspecteurs de la suite donnée à leurs procès-verbaux. (*Circ. du garde des sceaux du* 14 *avril* 1881, *p.* 246.)

Les magistrats chargés de diriger les enquêtes en matière d'accidents doivent aviser l'inspecteur et demander son avis. (*Circ. du garde des sceaux des* 1er *mars* 1876 *et* 14 *juin* 1879, *p.* 229.)

Rapports avec les commissions locales. — Nous avons vu plus haut quel est le caractère des attributions données par la loi aux commissions locales. Le droit de contrôle sur le service de l'inspection inscrit dans l'article 20 ne doit pas s'entendre en ce sens qu'elles ont la direction de ce service dans leur ressort. Elles n'ont qualité ni pour donner des ordres à l'inspecteur, ni pour lui imposer telle ou telle ligne de conduite dans l'application de la loi. Si elles ne sont pas d'accord avec lui sur ce point, elles peuvent lui faire des observations et soumettre le cas au ministre du commerce et à la commission supérieure. Elles n'ont pas davantage le droit d'exiger que celui-ci leur soumette les procès-verbaux dressés par lui avant de leur donner suite. Néanmoins, les inspecteurs doivent se mettre en communication fréquente avec les commissions locales qui fonctionnent dans leur circonscription, se rendre à leurs convocations lorsque les nécessités de leur service le leur permettent (*Délib. de la comm. supérieure du*

21 *juillet* 1875), écouter leurs avis, les provoquer même au besoin, dans les questions difficiles. C'est de cet accord nécessaire que résultera l'application uniforme de la loi. Il est même indispensable que les inspecteurs prennent l'avis de la commission locale lorsqu'ils croient reconnaître dans un établissement industriel, une cause de danger ou d'insalubrité autre que celles prévues par la loi et les règlements (*art.* 18). Mais cet avis n'est pas obligatoire lorsqu'il s'agit d'un cas prévu par la loi. (*Grenoble* 18 *juin* 1881 ; *Grenoble* 9 *mars* 1882, *p.* 305 ; *Trib. corr. de Rouen* 28 *décembre* 1883, *p.* 291.)

Rapports avec l'administration centrale. — Les inspecteurs divisionnaires remplissent leurs fonctions sous la direction de l'administration du commerce et de la commission supérieure : s'ils ont qualité pour apprécier les contraventions et dresser procès-verbal dans tel ou tel cas particulier, ils ne peuvent jamais prendre de décisions ayant un caractère général et réglementaire. Il leur est donc interdit d'envoyer aux préfets, aux maires, aux industriels de leur circonscription des circulaires prescrivant telle ou telle mesure générale. Lorsqu'une mesure de ce genre leur paraît utile, ils en réfèrent au ministre du commerce qui, après avoir pris l'avis de la commission supérieure, leur adresse ses instructions, dont il fait, s'il y a lieu, parvenir le double aux

préfets. Les inspecteurs doivent également prendre les ordres du ministre du commerce toutes les fois qu'ils se trouvent en présence d'une question d'interprétation douteuse. En dehors de ces communications spéciales, les inspecteurs tiennent constamment l'administration centrale au courant de leur service. A cet effet, ils lui adressent :

1° Des rapports trimestriels, dans lesquels ils relatent tous les faits concernant l'application des lois du 19 mai 1874 et du 9 septembre 1848, en les groupant dans l'ordre même des articles de ces deux lois. Sous la rubrique : *Observations générales,* ils indiquent en outre, dans chacun de ces rapports, les modifications qu'il leur paraît utile d'apporter au fonctionnement du service. A ce rapport trimestriel est joint un tableau composé de manière à présenter l'état complet de toutes leurs tournées d'inspection, ainsi que de celles des inspecteurs départementaux placés sous leur direction. Cet état est, en quelque sorte, le résumé fidèle du carnet de visite : il indique la date des visites, la désignation et la nature des établissements inspectés, l'endroit où ils sont situés, les noms des propriétaires, le nombre d'hommes, de femmes adultes, de filles mineures et d'enfants qu'ils emploient, etc. (*Circ. du ministre du commerce du* 15 *février* 1884, *p.* 238) ;

2° Un rapport annuel destiné à être mis sous les

yeux de la commission supérieure. Ce rapport, plus général, rend compte surtout de l'exécution de la loi dans son ensemble. Il fournit à la commission supérieure les éléments du rapport qu'aux termes de l'article 24 le président de cette commission adresse chaque année au Président de la République ;

3° Des états indiquant le nombre et l'importance des écoles créées par les industriels pour que les enfants qu'ils emploient dans leurs usines puissent recevoir l'instruction primaire élémentaire ;

4° Enfin, l'état des procès-verbaux dressés, avec la suite qui leur a été donnée. (*Circ. du ministre du commerce du* 10 *février* 1877, *p.* 236.)

Ils doivent conserver, dans les archives de leur circonscription, un double de ces divers documents.

Franchise postale. — Afin de faciliter aux inspecteurs l'accomplissement de leurs fonctions, la franchise postale leur a été accordée pour les correspondances de service :

1° Sous pli fermé, avec le ministre du commerce;

2° Sous bandes, dans tout le territoire de la République entre eux ;

3° Sous bandes, dans l'étendue de leur circonscription avec les préfets, procureurs généraux, procureurs de la République, sous-préfets et maires. (*Décision du ministre des finances des* 12 *mai* 1875 *et*

18 *février* 1876; *Circ. du ministre du commerce des* 20 *mai* 1875 *et* 24 *février* 1876, *p.* 249 *et* 251.)

Mais ils n'ont pas la franchise télégraphique. (*Lettre du ministre du commerce à l'inspecteur de la* 4e *circonscription* 8 *octobre* 1883, *p.* 252.)

2° **Inspecteurs départementaux.** — Pour seconder l'inspecteur divisionnaire, l'article 21 de la loi du 19 mai 1874 a autorisé la création d'inspecteurs départementaux.

Ces inspecteurs sont nommés et révoqués par le conseil général (*Lettre du ministre du commerce du* 19 *avril* 1884, *p.* 257); ils sont rétribués sur les fonds du budget départemental.

La loi n'a exigé aucune condition spéciale de capacité pour remplir l'emploi d'inspecteur départemental. C'est au conseil général chargé de la nomination qu'il appartient d'apprécier les aptitudes des candidats. Dans le département de la Seine, où le service de l'inspection départementale est institué d'une façon très complète, on a institué un concours portant sur les attributions des inspecteurs, l'organisation de leur service et les lois qu'ils sont chargés de faire appliquer. La commission départementale supérieure de la Seine a, en outre, fixé pour l'admission des candidats une limite d'âge maxima (50 ans) et minima (30 ans). Le concours est obligatoire pour tous ceux qui désirent entrer dans le service de l'ins-

pection départementale de la Seine et aucun brevet ou diplôme ne saurait en dispenser. Néanmoins, le conseil général en tient compte, ainsi que des services publics des candidats.

L'inspection de la Seine comprend un inspecteur principal, un corps d'inspecteurs et un corps d'inspectrices. Si ces dernières sont mariées, elles doivent produire à l'appui de leur demande l'assentiment de leur mari.

Les inspecteurs et les inspectrices départementaux prêtent serment de la même façon que les inspecteurs divisionnaires ; ils peuvent, comme eux, dresser des procès-verbaux (*Lettre du garde des sceaux du 20 mars* 1879, *p.* 255). Tout ce qui a été dit pour les inspecteurs divisionnaires au sujet des visites et des rapports avec les industriels et les commissions locales s'applique également aux inspecteurs départementaux.

Leurs cartes de service leur sont délivrées par les préfets ; ceux-ci et les conseils généraux peuvent exiger d'eux sur leur service tels rapports et tels renseignements qu'ils jugent convenable. Mais la direction effective du service appartient à l'inspecteur divisionnaire, qui en a la responsabilité vis-à-vis de l'administration centrale.

En ce qui concerne les visites que font les inspecteurs départementaux, il ne peut sans doute leur

imposer d'avance un itinéraire déterminé, mais il doit être mis au courant de l'ordre de leurs tournées, afin que leurs visites ne fassent pas double emploi avec celles qu'il effectue lui-même dans leur département.

Quant aux procès-verbaux que les inspecteurs départementaux peuvent être appelés à dresser au cours de leurs tournées d'inspection, il paraît avantageux dans l'intérêt du service, qu'ils les soumettent à l'inspecteur divisionnaire avant de les adresser au parquet. On évitera ainsi que, dans la même circonscription, ces deux agents aient une façon différente d'apprécier et de réprimer telle ou telle contravention. (*Circ. du ministre du commerce du* 6 *octobre* 1884, *p.* 258.)

SECTION IX

PÉNALITÉS

Responsabilité. — Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons, qui auront contrevenu aux prescriptions de la loi du 19 mai 1874 et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront pour-

suivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de seize à cinquante francs (*art.* 25, § 1er).

Il faut tout d'abord remarquer que les parents ou tuteurs de l'enfant ne sont pas compris par la loi au nombre de ceux qui peuvent être rendus responsables des contraventions. En faisant entrer son enfant dans un établissement industriel, le père a délégué son autorité au chef d'industrie, qui seul est coupable d'en avoir mésusé.

La loi a rendu responsables des contraventions soit les manufacturiers, soit les directeurs ou gérants des établissements industriels, voulant indiquer par là que le procès-verbal ne doit pas, dans tous les cas, être dressé contre le propriétaire de l'usine où est commise l'infraction. Pour que le chef d'industrie soit réellement punissable, il faut qu'il ait conservé la direction effective de son établissement; lorsqu'il a délégué cette direction à un gérant, c'est ce dernier qui est coupable. (*Trib. corr. de Marseille 7 décembre* 1882, *p.* 313; *Cour d'appel de Riom* 27 *décembre* 1882, *p.* 316.)

Il faut néanmoins que cette délégation soit complète et que le droit de diriger et de recruter le personnel appartienne exclusivement au gérant. Lorsque ce dernier n'a que la surveillance et la conduite des travaux et que le chef d'industrie a conservé la direction générale de l'établissement, qu'il le visite

à des époques périodiques et que, par suite, son attention est matériellement provoquée sur les infractions à la loi, c'est à lui qu'incombe la responsabilité. (*Trib. corr. de Saint-Yrieix* 22 *novembre* 1883, *p.* 321.)

La peine applicable est une amende de seize à cinquante francs. Elle est prononcée par le tribunal correctionnel. La loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants avait laissé les contraventions de ce genre à la compétence du juge de paix.

Cumul des peines. — L'amende doit être appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi, sans que le chiffre total puisse dépasser cinq cents francs (*art.* 25, § 2).

Cette disposition a été interprétée diversement par les tribunaux. Les uns, prenant le texte dans son sens littéral, ont pensé que le nombre des amendes devait être déterminé par celui des enfants illégalement employés, même si plusieurs contraventions distinctes avaient été relevées pour chaque enfant. (*Trib. corr. de Troyes* 4 *novembre* 1881; *Trib. corr. de Lunéville* 30 *août* 1883; *Cour d'appel de Nancy* 15 *novembre* 1883, *p.* 325, *etc.*)

D'autres, au contraire, ont pensé qu'en édictant que l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a

eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi, le législateur a voulu éviter qu'on ne considérât comme une seule et unique contravention l'emploi abusif et irrégulier d'un nombre plus ou moins grand d'enfants ou de filles mineures, sans que l'on puisse induire de ces expressions que des chefs distincts de contraventions s'appliquant à une même personne ne doivent donner lieu qu'à une amende unique. Ils ont décidé en conséquence, qu'il faut s'attacher, pour prononcer les peines, non seulement au nombre des enfants, mais au nombre des contraventions commises, fussent-elles relatives au même enfant ; par exemple : l'infraction à la durée du travail d'un enfant et l'omission de l'inscription de son nom prescrite par l'article 10 sont deux infractions qui, bien que commises au sujet du même enfant, doivent donner lieu à deux peines différentes. (*Trib. corr. de Clermont-Ferrand* 16 *février* 1882; *Cour d'appel de Chambéry* 22 *avril* 1882, *p.* 328; *Trib. corr. de Compiègne* 29 *mai* 1883; *Trib. corr. de Vassy* 1er *septembre* 1883, *etc.*)

Cette seconde interprétation a été confirmée par un arrêt de la Cour de cassation en date du 9 juin 1883 (*p.* 330). Elle paraît d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi, dont chaque prescription doit avoir sa sanction sous peine de rester inefficace. L'interprétation contraire serait en outre un encouragement à enfreindre

les dispositions de la loi pour les manufacturiers qui, en cas de contraventions multiples à l'occasion du même enfant, n'auraient à redouter qu'une seule amende, quel que soit le nombre des irrégularités ou infractions qu'ils auraient commises.

Exception de bonne foi. — En disposant que la responsabilité de la contravention incombera à celui qui a la direction effective de l'établissement industriel où elle s'est commise, la loi de 1874 a voulu frapper celui qui était en situation de connaître la contravention et avait le pouvoir de l'empêcher. C'est pourquoi elle a déclaré que « la peine ne serait « pas applicable si les manufacturiers, directeurs ou « gérants d'établissements industriels et les patrons « établissaient que l'infraction a été le résultat d'une « erreur provenant de la production d'actes de nais- « sance, livrets ou certificats contenant de fausses « énonciations ou délivrés pour une autre personne » (*art.* 25, § 3). Dans ce cas, en effet, le chef d'industrie ne peut connaître la contravention ni par conséquent la faire cesser.

Ce sont les auteurs des falsifications que l'on punit. Les articles 12 et 13 de la loi du 23 juin 1874 sur les livrets d'ouvriers leur sont applicables.

Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 12. — Tout individu coupable d'avoir fabriqué un

faux livret ou falsifié un livret originairement véritable, ou fait seulement usage d'un livret faux ou falsifié, est puni des peines portées à l'article 153 du Code pénal (emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus).

Art. 13. — Tout ouvrier coupable de s'être fait délivrer un livret soit sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations ou de faux certificats, ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartient pas, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Responsabilité civile. — Lorsque la direction d'un établissement industriel est confiée à un gérant et que ce dernier est seul punissable pour les infractions commises, le chef d'industrie est civilement responsable des condamnations prononcées contre lui (*art.* 25, § 4).

Récidive. — En cas de récidive, le taux de l'amende est élevé. L'industriel est passible, pour chaque contravention, d'une amende de 50 à 200 fr., sans que la totalité des amendes réunies puisse jamais dépasser 1,000 fr. (*art.* 26, §§ 1 *et* 2).

Pour qu'il y ait récidive, il suffit que de nouvelles contraventions aient été commises dans les douze mois qui ont suivi la précédente condamnation (*art.* 26, § 3). Le rapprochement de la date du premier jugement de celle de la nouvelle infraction constatée par le procès-verbal précise l'état de récidive. (*Cass.* 9 *juin* 1883, *p.* 331.)

A côté de l'augmentation du chiffre de l'amende, il peut y avoir, en cas de récidive, une autre aggravation de peine. L'affichage du jugement peut être ordonné par le tribunal de police correctionnelle. Le tribunal peut également ordonner l'insertion de sa sentence, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux du département (*art.* 27).

Obstacles à l'application de la loi. — L'industriel ne peut, sous peine d'une amende de 16 à 100 fr., mettre obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, des membres des commissions locales ou des médecins, ingénieurs ou experts délégués pour une visite ou une constatation (*art.* 28).

Il ne peut, en conséquence, ni s'opposer à leurs visites, quelque importunes qu'elles puissent lui paraître, ni leur refuser la communication de son registre d'inscription ou de documents de même nature dont ils ont besoin pour se renseigner exactement. (*Trib. corr. de Compiègne* 19 *juin* 1883, *p.* 333.)

S'il les injurie, il tombe sous le coup de l'article 224 du Code pénal et est passible d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Circonstances atténuantes. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations pro-

noncées en vertu de la loi de 1874 (*art.* 29). Il s'agit de l'admission des circonstances atténuantes. Dans ce cas, les tribunaux peuvent abaisser la peine, même au-dessous du minimum fixé par la loi, sans que, pourtant, elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Casier judiciaire. — Les condamnations prononcées en vertu des articles 25 et 28 de la loi du 19 mai 1874 doivent, comme toutes celles prononcées par le tribunal correctionnel, être inscrites au casier judiciaire des personnes qui les ont encourues. (*Lettre du garde des sceaux du* 23 *octobre* 1880.)

Le montant des amendes résultant des condamnations prononcées est versé au fonds de subvention affecté à l'enseignement primaire dans le budget de l'instruction publique (*art.* 29, § 2).

SECTION X

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Apprentis. — Parmi les dispositions spéciales contenues dans la section X de la loi du 19 mai 1874, une seule n'avait pas un caractère transitoire. C'est

celle qui rend les articles 2, 3, 4, 5, 18 et 25 applicables aux enfants placés en apprentissage et employés à un travail industriel. Ces articles ont trait à l'âge d'admission dans les ateliers, à la durée du travail journalier, au travail de nuit et du dimanche, enfin à la juridiction compétente pour réprimer les contraventions et à la quotité de l'amende à infliger.

Faut-il conclure de cette énumération que les autres prescriptions de la loi de 1874 n'atteignent pas les apprentis ? Que leurs patrons sont dispensés en particulier de se conformer aux articles 8 et 9 relatifs à l'instruction, 10 et 11 concernant les livrets, l'affichage, le registre spécial ? C'est ce qu'a pensé la commission supérieure qui, dans sa séance du 2 avril 1877, a émis l'avis que la loi de 1874 a voulu établir une distinction entre l'enfant de l'usine, de la grande industrie et l'apprenti des petits ateliers. Les obligations imposées à celui-ci sont déterminées par la section X de la loi de 1874 et là doit se borner le rôle de l'inspecteur.

Sans vouloir examiner ce que cet avis peut avoir de discutable, il y a lieu de faire remarquer qu'en ce qui concerne l'instruction, la situation de l'apprenti a été régularisée par la loi du 28 mars 1882.

ANNEXES

I. — Texte de la loi du 19 mai 1874.

II. — Règlements d'administration publique complétant la loi du 19 mai 1874.

III. — Circulaires et instructions.

IV. — Jurisprudence.

I.

LOI DU 19 MAI 1874

SUR LE

TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FILLES MINEURES EMPLOYÉS DANS L'INDUSTRIE

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 juin 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

SECTION Ire

AGE D'ADMISSION. — DURÉE DU TRAVAIL

Art. 1er. — Les enfants et les filles mineures ne peuvent être employés à un travail industriel, dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers, que sous les conditions déterminées dans la présente loi.

Art. 2. — Les enfants ne pourront être employés par des patrons ni être admis dans les manufactures,

usines, ateliers ou chantiers avant l'âge de douze ans révolus.

Ils pourront être toutefois employés à l'âge de dix ans révolus dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur l'avis conforme de la commission supérieure ci-dessous instituée[1].

Art. 3. — Les enfants, jusqu'à l'âge de douze ans révolus, ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisée par un repos.

A partir de douze ans, ils ne pourront être employés plus de douze heures par jour, divisées par des repos.

SECTION II

TRAVAIL DE NUIT, DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

Art. 4. — Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de seize ans révolus.

La même interdiction est appliquée à l'emploi des filles mineures de seize à vingt et un ans, mais seulement dans les usines et manufactures.

1. Décrets des 27 mars 1875 et 1er mars 1877.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Toutefois, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, l'interdiction ci-dessus pourra être temporairement levée, et pour un délai determiné, par la commission locale ou l'inspecteur ci-dessous institués, sans que l'on puisse employer au travail de nuit des enfants âgés de moins de douze ans.

Art. 5. — Les enfants âgés de moins de seize ans et les filles âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être employés à aucun travail, par leurs patrons, les dimanches et fêtes reconnues par la loi, même pour rangement de l'atelier.

Art. 6. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les enfants pourront être employés la nuit ou les dimanches et jours fériés aux travaux indispensables.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils devront être exécutés seront déterminés par des règlements d'administration publique[1].

Ces travaux ne seront, dans aucun cas, autorisés que pour des enfants âgés de douze ans au moins.

On devra en outre leur assurer le temps et la

---

1. Décrets des 22 mai 1875 et 5 mars 1877.

liberté nécessaires pour l'accomplissement des devoirs religieux.

SECTION III

TRAVAUX SOUTERRAINS

Art. 7. — Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières avant l'âge de douze ans révolus.

Les filles et femmes ne peuvent être admises dans ces travaux.

Les conditions spéciales du travail des enfants de douze à seize ans dans les galeries souterraines seront déterminées par des règlements d'administration publique[1].

SECTION IV

INSTRUCTION PRIMAIRE

Art. 8. — Nul enfant, ayant moins de douze ans révolus, ne peut être employé par un patron qu'autant que ses parents ou tuteur justifient qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée. Tout enfant admis avant douze ans dans un atelier

1. Décret du 12 mai 1875.

devra, jusqu'à cet âge, suivre les classes d'une école pendant le temps libre du travail.

Il dèvra recevoir l'instruction pendant deux heures au moins, si une école spéciale est attachée à l'établissement industriel.

La fréquentation de l'école sera constatée au moyen d'une feuille de présence dressée par l'instituteur et remise chaque semaine au patron.

Art. 9. — Aucun enfant ne pourra, avant l'âge de quinze ans accomplis, être admis à travailler plus de six heures chaque jour, s'il ne justifie, par la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur primaire, visé par le maire, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire.

Ce certificat sera délivré sur papier libre et gratuitement.

SECTION V

SURVEILLANCE DES ENFANTS. — POLICE DES ATELIERS

Art. 10. — Les maires sont tenus de délivrer aux père, mère ou tuteur un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile, le temps pendant lequel il a suivi l'école.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le

livret la date de l'entrée dans l'atelier ou établissement, et celle de la sortie.

Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

Art. 11. — Les patrons ou chefs d'industrie seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Art. 12. — Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces, qui seront interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront admis[1].

Art. 13. — Les enfants ne pourront être employés dans les fabriques et ateliers indiqués au tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux, que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique[2].

Cette interdiction sera généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

En attendant la publication de ce règlement, il

---

1. Décrets des 13 mai 1875 et 31 octobre 1882.
2. Décrets des 14 mai 1875, 2 et 3 mars 1877, 22 septembre 1879, 31 octobre et 3 novembre 1882.

est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans :

1° Dans les ateliers où l'on manipule des matières explosibles et dans ceux où l'on fabrique des mélanges détonants, tels que poudre, fulminates, etc., ou tous autres éclatant par le choc ou par le contact d'un corps enflammé ;

2° Dans les ateliers destinés à la préparation, à la distillation ou à la manipulation de substances corrosives, vénéneuses et de celles qui dégagent des gaz délétères ou explosibles.

La même interdiction s'applique aux travaux dangereux ou malsains, tels que :

L'aiguisage ou le polissage à sec des objets en métal et des verres ou cristaux ;

Le battage ou grattage à sec des plombs carbonatés, dans les fabriques de céruse ;

Le grattage à sec d'émaux à base d'oxyde de plomb, dans les fabriques de verres dits *de mousseline ;*

L'étamage au mercure des glaces ;

La dorure au mercure.

Art. 14. — Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés.

Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des enfants.

Dans les usines à moteurs mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre appareil, dans le cas où il aura été constaté qu'ils présentent une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

Art. 15. — Les patrons ou chefs d'établissement doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans leurs ateliers.

SECTION VI

INSPECTION

Art. 16. — Pour assurer l'exécution de la présente loi, il sera nommé quinze inspecteurs divisionnaires. La nomination des inspecteurs sera faite par le Gouvernement, sur une liste de présentation dressée par la commission supérieure ci-dessous instituée, et portant trois candidats pour chaque emploi disponible.

Ces inspecteurs seront rétribués par l'État.

Chaque inspecteur divisionnaire résidera et exercera sa surveillance dans l'une des quinze circons-

criptions territoriales déterminées par un règlement d'administration publique[1].

Art. 17. — Seront admissibles aux fonctions d'inspecteur les candidats qui justifieront du titre d'ingénieur de l'État ou d'un diplôme d'ingénieur civil, ainsi que les élèves diplômés de l'école centrale des arts et manufactures et des écoles des mines.

Seront également admissibles ceux qui auront déjà rempli, pendant trois ans au moins, les fonctions d'inspecteur du travail des enfants ou qui justifieront avoir dirigé ou surveillé pendant cinq années des établissements industriels occupant cent ouvriers au moins.

Art. 18. — Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements manufacturiers, ateliers et chantiers. Ils visitent les enfants ; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 10, les livrets, les feuilles de présence aux écoles, les règlements intérieurs.

Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Lorsqu'il s'agira de travaux souterrains, les contraventions seront constatées concurremment par les inspecteurs ou par les garde-mines.

---

1. Décret du 15 février 1875, modifié par le décret du 27 mars 1885.

Les procès-verbaux seront dressés en double exemplaire, dont l'un sera envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Toutefois, lorsque les inspecteurs auront reconnu qu'il existe, dans un établissement ou atelier, une cause de danger ou d'insalubrité, ils prendront l'avis de la commission locale ci-dessous instituée, sur l'état de danger ou d'insalubrité, et ils consigneront cet avis dans un procès-verbal.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

Art. 19. — Les inspecteurs devront, chaque année, adresser des rapports à la commission supérieure ci-dessous instituée.

SECTION VII

COMMISSIONS LOCALES

Art. 20. — Il sera institué dans chaque département des commissions locales dont les fonctions seront gratuites, chargées : 1° de veiller à l'exécution de la présente loi ; 2° de contrôler le service de l'inspection ; 3° d'adresser au préfet du département, sur l'état du service et l'exécution de la loi, des

rapports qui seront transmis au ministre et communiqués à la commission supérieure.

A cet effet, les commissions locales visiteront les établissements industriels, ateliers et chantiers; elles pourront se faire accompagner d'un médecin quand elles le jugeront convenable.

Art. 21. — Le conseil général déterminera, dans chaque département, le nombre et la circonscription des commissions locales ; il devra en établir une au moins dans chaque arrondissement; il en établira, en outre, dans les principaux centres industriels ou manufacturiers, là où il le jugera nécessaire.

Le conseil général pourra également nommer un inspecteur spécial rétribué par le département; cet inspecteur devra toutefois agir sous la direction de l'inspecteur divisionnaire.

Art. 22. — Les commissions locales seront composées de cinq membres au moins et de sept au plus, nommés par le préfet sur une liste de présentation arrêtée par le conseil général.

On devra faire entrer, autant que possible, dans chaque commission, un ingénieur de l'État ou un ingénieur civil, un inspecteur de l'instruction primaire et un ingénieur des mines dans les régions minières.

Les commissions sont renouvelées tous les cinq

ans ; les membres sortants pourront être de nouveau appelés à en faire partie.

SECTION VIII

COMMISSION SUPÉRIEURE

Art. 23. — Une commission supérieure, composée de neuf membres dont les fonctions sont gratuites, est établie auprès du ministre du commerce ; cette commission est nommée par le Président de la République ; elle est chargée :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi ;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés ;

3° Enfin d'arrêter les listes de présentation des candidats pour la nomination des inspecteurs divisionnaires.

Art. 24. — Chaque année, le président de la commission supérieure adressera au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport devra être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

Le Gouvernement rendra compte chaque année à

l'Assemblée nationale de l'exécution de la loi et de la publication des règlements d'administration publique destinés à la compléter.

SECTION IX

PÉNALITÉS

Art. 25. — Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de seize à cinquante francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi, sans que son chiffre total puisse excéder cinq cents francs.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons établissent que l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

Les dispositions des articles 12 et 13 de la loi du

22 juin 1854, sur les livrets d'ouvriers, seront, dans ce cas, applicables aux auteurs des falsifications.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Art. 26. — S'il y a récidive, les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons seront condamnés à une amende de cinquante à deux cents francs.

La totalité des amendes réunies ne pourra toutefois excéder mille francs.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'un premier jugement pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Art. 27. — L'affichage du jugement pourra, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal pourra également ordonner, dans le même cas, l'insertion de sa sentence, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux du département.

Art. 28. — Seront punis d'une amende de seize à cent francs les propriétaires d'établissements indus-

triels et les patrons qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, des membres des commissions, ou des médecins, ingénieurs et experts délégués pour une visite ou une constatation.

Art. 29. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Le montant des amendes résultant de ces condamnations sera versé au fonds de subvention affecté à l'enseignement primaire dans le budget de l'instruction publique.

SECTION X

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 30. — Les articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés à un travail industriel.

Les dispositions des articles 18 et 25 ci-dessus seront appliquées auxdits cas, en ce qu'elles modifient la juridiction et la quotité de l'amende indiquées au premier paragraphe de l'article 20 de la loi du 22 février 1851.

Ladite loi continuera à recevoir son exécution dans ses autres prescriptions.

Art. 31. — Par mesure transitoire, les disposi-

tions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'un an après sa promulgation.

Toutefois, à ladite époque, les enfants déjà admis légalement dans les ateliers continueront à y être employés aux conditions spécifiées dans l'article 3.

Art. 32. — A l'expiration du délai susindiqué, toutes dispositions contraires à la présente loi seront et demeureront abrogées.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 25 novembre 1872, 10 février 1873 et 19 mai 1874.

Le Président,
Signé : L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé : FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE,
LOUIS DE SÉGUR, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : L. GRIVART.

II.

RÈGLEMENTS
D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

COMPLÉTANT LA LOI DU 19 MAI 1874

SECTION I

AGE D'ADMISSION. — DURÉE DU TRAVAIL

(Art. 1 à 3.)

Décret du 27 mars 1875

Autorisant dans les conditions déterminées par la loi, le travail des enfants de 10 à 12 ans dans certaines industries.

Le Président de la République française :

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 2 de la loi du 19 mai 1874 ainsi conçu :

Les enfants ne pourront être employés par des patrons ni être admis dans les manufactures, usines, ateliers ou chantiers avant l'âge de 12 ans révolus.

Ils pourront être toutefois employés à l'âge de 10 ans révolus dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur l'avis conforme de la commission supérieure ci-dessous instituée.

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article 1er. — Les enfants de 10 à 12 ans peuvent, dans les conditions déterminées par la loi, être employés dans les industries dont la nomenclature suit :

1° Dévidage des cocons ;
2° Filature de bourre de soie ;
3° Filature de coton ;
4° Filature de laine ;
5° Filature de lin ;
6° Filature de la soie ;
7° Impression à la main sur tissus ;
8° Moulinage de la soie ;
9° Papeterie (les enfants de 10 à 12 ans ne pourront être employés au triage des chiffons) ;
10° Retordage du coton ;
11° Tulles et dentelles (Fabrication mécanique des) ;
12° Verreries.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 mars 1875.

Signé: Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé: C. DE MEAUX.

Décret du 1er mars 1877

Ajoutant le dévidage du coton et la corderie à la fendue aux industries dans lesquelles l'emploi des enfants de 10 à 12 ans est autorisé.

Le Président de la République française :

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'article 2 de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie ;

Vu le règlement d'administration publique du 27 mars 1875 qui détermine les industries dans lesquelles les enfants de 10 à 12 ans peuvent être employés ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874 ;

Le Conseil d'État entendu ;

DÉCRÈTE

Art. 1er. — Le dévidage du coton et la corderie à la fendue sont compris parmi les industries dans lesquelles les enfants de 10 à 12 ans peuvent être employés.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 1er mars 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : TEISSERENC DE BORT.

SECTION II

TRAVAIL DE NUIT, DU DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIÉS

(Art. 4 à 6.)

Décret du 22 mai 1875

Portant réglementation du travail de nuit et du dimanche pour les enfants du sexe masculin de 12 à 16 ans dans les papeteries, sucreries, verreries et usines métallurgiques.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu les articles 4, 5 et 6 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçus :

Art. 4. — Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

La même interdiction est appliquée à l'emploi des filles mineures de 16 à 21 ans, mais seulement dans les usines et manufactures.

Art. 5. — Les enfants âgés de moins de 16 ans et les filles âgées de moins de 21 ans ne pourront être employés à aucun travail par leurs patrons les dimanches et fêtes reconnues par la loi, même pour rangement de l'atelier.

Art. 6. — Néanmoins dans les usines à feu continu, les enfants pourront être employés la nuit ou les dimanches et jours fériés aux travaux indispensables.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils doivent être exécutés, seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Ces travaux ne seront, dans aucun cas, autorisés que pour des enfants âgés de 12 ans au moins.

On devra, en outre, leur assurer le temps et la liberté nécessaires à l'accomplissement des devoirs religieux.

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874 ;

Le Conseil d'État entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les enfants du sexe masculin de

12 à 16 ans peuvent être employés la nuit dans les usines à feu continu dont la nomenclature suit :

Papeteries,
Sucreries,
Verreries,
Usines métallurgiques.

Dans les papeteries, les enfants peuvent être employés à aider les surveillants des machines et appareils ainsi qu'aux opérations qui ont pour objet de couper, trier, ranger, rouler et apprêter le papier.

Dans les sucreries, les enfants sont admis à coopérer aux travaux de râperie suivants : alimenter le lavoir, secouer les sacs de pulpe, porter les sacs vides, présenter les sacs et les claies. Ils peuvent être chargés de la manœuvre de robinets à jus et à eau et être appelés à aider les ouvriers d'état en cas de réparations urgentes.

Dans les verreries, les enfants ne sont employés qu'aux travaux suivants : aider l'ouvrier qui moule et qui souffle le verre, porter les objets dans les fours à recuire, présenter les outils.

Dans les usines métallurgiques, les enfants peuvent être employés comme aides aux opérations des fours à puddler et à réchauffer, à celles des fours d'affinerie et des fours de réduction, aux travaux du laminage et du martelage, à la fabrication du fer

machine et des objets en fonte moulée de première fusion.

Art. 2. — Lorsque les enfants sont employés toute la nuit, leur travail doit être coupé par des intervalles de repos représentant un temps total au moins égal à 2 heures.

La durée totale du travail, y compris le temps de repos, ne peut d'ailleurs dépasser 12 heures par 24 heures.

Les enfants ne peuvent être employés plus de six nuits par quinzaine, sauf dans les verreries où l'on travaille à la fonte.

Art. 3. — Le travail est autorisé aux conditions fixées par l'article 1er, le dimanche et les jours fériés, dans les *sucreries* et les *verreries,* sauf de 6 heures du matin à midi.

Dans les *papeteries* et *usines métallurgiques,* il est également autorisé, sauf de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

Art. 4. — L'ordre du travail du dimanche dans les usines dénommées à l'article 3 sera toujours distribué de manière à permettre l'application du paragraphe 4 de l'article 6 de la loi susvisée et concernant l'accomplissement des devoirs religieux.

Art. 5. — Les chefs des industries dénommées au présent règlement doivent afficher dans leurs ateliers un tableau de l'emploi du temps des enfants faisant

connaître les heures de reprise et le système d'alternance des équipes ainsi que les suspensions de travail.

Ce tableau de l'emploi du temps doit être revêtu de la signature de l'inspecteur institué par l'article 16 de la loi susvisée.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 22 mai 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : C. DE MEAUX.

Décret du 5 mars 1877

Modifiant l'article 2 et le 1er paragraphe de l'article 3 du décret du 22 mai 1875 (verreries et sucreries).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 4, 5 et 6 de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie ;

Vu les articles 2 et 3 du règlement d'administration publique du 22 mai 1875, concernant le travail de nuit, des dimanches et des jours fériés ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874 ;

Le Conseil d'État entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'article 2 du règlement ci-dessus visé est complété par un paragraphe ainsi conçu :

Dans les verreries où le travail de nuit est partagé entre deux équipes, les enfants peuvent travailler 12 fois par quinzaine avec l'équipe de nuit à laquelle ils sont attachés.

Art. 2. — Le premier paragraphe de l'article 3 du même règlement est remplacé par les dispositions suivantes :

Le travail est autorisé aux conditions fixées par l'article 1er, les dimanches et jours fériés, dans les sucreries, sauf de six heures du matin à midi.

Dans les verreries, il est autorisé, sauf de huit heures du matin à six heures du soir.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 5 mars 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé : TEISSERENC DE BORT.

SECTION III

TRAVAUX SOUTERRAINS

(Art. 7.)

Décret du 12 mai 1875

Réglementant le travail des enfants du sexe masculin, âgés de 12 à 16 ans, dans les galeries souterraines des mines, minières et carrières.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'article 7 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçu :

Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières avant l'âge de 12 ans révolus.

Les filles et femmes ne peuvent être admises dans ces travaux.

Les conditions spéciales du travail des enfants de 12 à 16 ans dans les galeries souterraines seront déterminées par des règlements d'administration publique.

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874 ;

Le Conseil d'État entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La durée du travail effectif des enfants du sexe masculin de 12 à 16 ans dans les galeries souterraines des mines, minières et carrières ne peut excéder 8 heures sur 24 heures, coupées par un repos d'une heure au moins.

Art. 2. — Les enfants de 12 à 16 ans ne peuvent être employés aux travaux proprement dits du mineur, tels que l'abatage, le forage, le boisage, etc.

Ils ne pourront être employés qu'au triage et au chargement du minerai, à la manœuvre et au roulage des wagonnets, à la garde et à la manœuvre des portes d'aérage, à la manœuvre des ventilateurs à bras et autres travaux accessoires n'excédant pas leurs forces.

Les enfants employés à faire tourner les ventilateurs ne pourront y être occupés pendant plus de 4 heures, coupées par un repos d'une demi-heure au moins.

Art. 3 (*disposition transitoire*). — Dans les mines où le service est actuellement réglé sur le pied de 10 heures de travail effectif, les enfants pourront continuer d'être occupés pendant le même temps et dans les conditions fixées par l'article 2, mais seulement jusqu'au 1er janvier 1878. A partir de cette

époque, les enfants ne pourront travailler que huit heures sur vingt-quatre, ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 mai 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : C. DE MEAUX.

SECTION V

SURVEILLANCE DES ENFANTS — POLICE DES ATELIERS

(Art. 10 à 15.)

Décret du 13 mai 1875

Déterminant, en exécution de l'article 12, les différents genres de travaux interdits aux enfants, comme présentant des causes de danger ou excédant leurs forces.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 12 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçu :

Des règlements d'administration publique détermineront

les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces, qui seront interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront admis.

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est interdit d'employer des enfants au-dessous de 16 ans, au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

Il est interdit de les employer aux mêmes opérations, lorsque les mécanismes étant arrêtés, les transmissions marchent encore, à moins que le débrayage ou le volant n'aient été préalablement calés.

Art. 2. — Il est interdit d'employer des enfants au-dessous de 16 ans dans les ateliers qui mettent en jeu des machines dont les parties dangereuses et pièces saillantes mobiles ne sont point couvertes de couvre-engrenages ou garde-mains ou autres organes protecteurs.

Art. 3. — Les enfants de 10 à 12 ans, exceptionnellement autorisés par le règlement du 27 mars 1875 à participer aux travaux de certaines industries,

ne pourront être employés ni à porter ni à traîner des fardeaux.

Les enfants, depuis l'âge de 12 ans jusqu'à celui de 14 ans révolus, ne pourront être chargés sur la tête ou sur le dos au delà du poids de 10 kilogrammes. Les enfants, depuis l'âge de 14 ans jusqu'à celui de 16 ans révolus, ne pourront, dans les mêmes conditions, recevoir une charge supérieure à 15 kilogrammes.

Il est interdit de faire traîner aux enfants de 12 à 16 ans des charges exigeant des efforts supérieurs à ceux qui correspondent aux poids indiqués au paragraphe précédent.

Art. 4. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de 16 ans à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale.

Il est également interdit de les employer à faire tourner des roues horizontales.

Art. 5. — Les enfants au-dessous de 16 ans ne pourront être employés à tourner des roues verticales ou utilisés comme producteurs de force motrice que pendant une durée d'une demi-journée de travail, divisée par un repos d'une demi-heure au moins.

Art. 6. — Dans les usines ou ateliers employant des scies circulaires ou des scies à ruban, les enfants au-dessous de 16 ans ne pourront être employés à pousser la matière à scier contre la scie.

Art. 7. — Les enfants au-dessous de 16 ans ne pourront être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques.

Art. 8. — Les enfants, depuis l'âge de 10 ans jusqu'à celui de 14 ans révolus, ne pourront, dans les verreries, être employés à cueillir le verre dans les creusets.

Art. 9. — Il est interdit de préposer des enfants au-dessous de 16 ans au service des robinets de vapeur.

Art. 10. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 mai 1875.

Signé : M[al] DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé : C. DE MEAUX.

Décret du 14 mai 1875

Portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 13 de la loi du 19 mai 1874, relative au travail des enfants dans les manufactures.

(Travail dans les établissements classés comme insalubres, incommodes ou dangereux.)

[Promulgué au *Journal officiel* du 15 mai 1875.]

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'article 13 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçu :

Les enfants ne pourront être employés dans les fabriques et ateliers indiqués au tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique.

Cette interdiction sera généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

Vu les décrets du 31 décembre 1866 et du 31 janvier 1872, portant nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le travail des enfants est interdit dans les établissements dénommés au tableau A annexé au présent décret. Il est interdit également dans les ateliers où se pratiquent l'aiguisage ou le polissage à sec des objets en métal et des verres ou cristaux.

Art. 2. — Le travail des enfants est autorisé dans les établissements dénommés au tableau B, mais seulement sous les conditions spécifiées audit tableau.

Art. 3. — Dans les établissements compris dans la nomenclature générale des ateliers dangereux, incommodes ou insalubres, qui ne figurent ni au tableau A ni au tableau B annexés au présent décret, le travail des enfants est autorisé sans autres conditions que celles prescrites par la loi susvisée du 19 mai 1874 et par les autres lois et règlements sur la matière.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 mai 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Tableau A.

Établissements dans lesquels l'emploi des enfants est interdit.

ÉTABLISSEMENTS.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Abattoir public.	Dangers de blessures.
Absinthe. (Voir *Distilleries.*)	
Acide arsénique (Fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique.	Dangers d'empoisonnement, vapeurs délétères.
Acide chlorhydrique (Production de l') par décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres.	Émanations corrosives, dangers d'accidents.
Acide muriatique. (Voir *Acide chlorhydrique.*)	
Acide nitrique.	Vapeurs délétères.
Acide oxalique (Fabrication de l') .	*Idem.*
Acide picrique.	*Idem.*
Acide sulfurique (Fabrication de l')	Vapeurs irritantes et dangers de brûlure.
Acide urique. (Voir *Mureride.*)	
Affinage de l'or et de l'argent par les acides.	Vapeurs corrosives.
Alcools autres que de vin, sans travail de rectification.	Dangers d'incendie.
Alcools (Distillerie agricole des). .	*Idem.*
Alcool (Rectification de l')	*Idem.*
Amorces fulminantes (Fabrication des), sans distinction de classe.	Dangers d'explosion et d'incendie.
Argenture sur métaux. (Voir *Dorure et argenture.*)	
Arséniate de potasse (Fabrication de l') au moyen du salpêtre.	Dangers d'empoisonnement, vapeurs délétères.
Artifice (Fabrication de pièces d') .	Dangers d'explosion et d'incendie.
Benzine (Fabrication et dépôts de). (Voir *Huiles de pétrole, de schiste etc.*)	Dangers d'incendie.
Blanc de plomb. (Voir *Céruse.*)	

ÉTABLISSEMENTS.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Blanc de zinc (**Fabrication** de) par **la** combustion du métal.	Poussières nuisibles.
Bleu de Prusse (Fabrication de). (Voir *Cyanure de potassium.*)	
Bouillon de bière (Distillation de). (Voir *Distilleries.*)	
Caoutchouc (Travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou de sulfure de carbone.	Vapeurs délétères.
Caoutchouc (Application des enduits du).	*Idem.*
Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb.	*Idem.*
Cendres gravelées	Dangers d'empoisonnement.
Céruse ou blanc de plomb (Fabrication de la).	*Idem.*
Chiens (Infirmeries de).	Dangers de morsures.
Chiffons (Dépôt de).	Poussières nuisibles.
Chlore (Fabrication du).	Vapeurs délétères.
Chlorure de chaux (Fabrication du)	*Idem.*
Chlorures alcalins, eau de Javelle (Fabrication des).	*Idem.*
Chromate de potasse (Fabrication du).	Maladies spéciales dues aux émanations.
Chrysalides (Ateliers pour l'extraction des parties soyeuses des).	Émanations malsaines.
Cuirs vernis (Fabrication de). . .	Dangers d'incendie.
Cuivre (Dérochage du) par les acides.	Vapeurs corrosives.
Cyanure de potassium et bleu de Prusse (Fabrication de).	Émanations malsaines.
Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse.	Dangers d'empoisonnement.
Dérochage du cuivre. (Voir *Cuivre.*)	
Distilleries en général : eau-de-vie, genièvre, kirsch, absinthe et autres liqueurs alcooliques.	Dangers d'incendie.
Dorure et argenture sur métaux. .	Dangers d'empoisonnement dans le procédé au mercure ; vapeurs délétères par les procédés aux acides.

ÉTABLISSEMENTS.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Eau de Javelle (Fabrication d'). (Voir *Chlorures alcalins.*)	
Eau-de-vie. (Voir (*Distilleries.*)	
Eau-forte. (Voir *Acide nitrique.*)	
Émail (Application de l') sur les métaux.	Émanations vénéneuses.
Émaux (Fabrication d') avec fours non fumivores.	Poussières vénéneuses.
Équarrissage des animaux	Dangers d'accidents.
Étamage des glaces.	Vapeurs délétères.
Éther (Fabrication et dépôts d'), sans distinction de classe.	Dangers d'incendie.
Étoupilles (Fabrication d') avec matières explosibles.	Dangers d'explosion et d'incendie.
Feutres et visières vernis (Fabrication de).	Dangers d'incendie.
Fonte et laminage du plomb, du zinc et du cuivre.	Émanations malsaines.
Fulminate de mercure (Fabrication du).	Vapeurs délétères, dangers d'explosion.
Genièvre. (Voir *Distilleries.*)	
Glaces (Étamage des). (Voir *Étamage.*)	
Huiles de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes et autres usages.	Dangers d'incendie.
Huiles essentielles ou essences de térébenthine, d'aspic et autres. (Voir *Huiles de pétrole, de schiste,* etc.)	*Idem.*
Huiles extraites des schistes bitumineux. (Voir *Huiles de pétrole, de schiste,* etc.)	
Kirsch. (Voir *Distilleries.*)	
Liquides pour l'éclairage (Dépôts de) au moyens de l'alcool et des huiles essentielles.	*Idem.*

ÉTABLISSEMENTS.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Liqueurs alcooliques. (Voir *Distilleries.*)	
Litharge (Fabrication de).	Dangers d'empoisonnement.
Massicot (Fabrication du).	*Idem.*
Minium (Fabrication du).	*Idem.*
Murexide (Fabrication de la) en vase clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano.	Vapeurs délétères.
Nitrate de fer (Fabrication du) . .	*Idem.*
Nitrobenzine, aniline et matières dérivant de la benzine (Fabrication de la).	*Idem.*
Olives (Tourteaux d'). (Voir *Tourteaux.*)	
Peaux de lièvre et de lapin (Voir *Secrétage.*)	
Pétrole. (Voir *Huiles de pétrole.*)	
Phosphore (Fabrication de). . . .	*Idem.*
Pileries mécaniques des drogues .	Poussières nuisibles et parfois vénéneuses.
Plomb (Fonte et laminage du). (Voir *Fonte*, etc.)	Dangers d'intoxication.
Poils de lièvre et de lapin. (Voir *Secrétage.*)	
Potasse. (Voir *Chromate de potasse.*)	
Poudres et matières fulminantes (Fabrication de). (Voir aussi *Fulminate de mercure.*)	Dangers d'explosion et d'incendie.
Prussiate de potasse. (Voir *Cyanure de potassium.*)	
Rouge de Prusse et d'Angleterre .	Émanations nuisibles.
Schistes bitumineux. (Voir *Huiles de pétrole, de schiste*, etc.)	
Secrétage des peaux ou poils de lièvre et de lapin.	Émanations délétères et poussières.
Sel de soude (Fabrication du) avec le sulfate de soude.	Vapeurs corrosives.
Soude. (Voir *Sulfate de soude.*)	
Sulfate de mercure (Fabricat. du).	*Idem.*

ÉTABLISSEMENTS.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Sulfate de peroxyde de fer (Fabrication du) par le sulfate de protoxyde de fer et l'acide nitrique (nitrosulfate de fer).	Vapeurs délétères.
Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille (Fabrication en grand du).	Vapeurs irritantes, dangers de brûlure.
Sulfate de soude (Fabrication du).	Dégagements corrosifs.
Sulfure de carbone (Fabrication du).	Vapeurs délétères, dangers d'incendie.
Sulfure de carbone (Manufactures dans lesquelles on emploie en grand le).	*Idem.*
Sulfure de carbone (Dépôts de). (Suivent le régime des huiles de pétrole.)	*Idem.*
Taffetas et toiles vernis (Fabrication de).	Dangers d'incendie.
Toiles vernies (Fabrique de). (Voir *Taffetas et toiles vernis.*)	
Térébenthine (Distillation et travail en grand de la). (Voir *Huiles de pétrole, de schiste*, etc.)	*Idem.*
Tourteaux d'olives (Traitement des) par le sulfure de carbone.	Vapeurs insalubres, dangers d'incendie.
Tueries d'animaux. (Voir aussi *Abattoir public.*)	Dangers d'accidents.
Vernis à l'esprit-de-vin (Fabrique de).	Dangers d'incendie.
Vernis (Ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, taffetas, toiles. (Voir ces mots.)	*Idem.*
Visières et feutres vernis (Fabrique de). (Voir *Feutres et visières.*)	

Tableau B.

Établissements dans lesquels l'emploi des enfants est autorisé sous certaines conditions.

ÉTABLISSEMENTS.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Allumettes (Fabrication des) avec matières détonantes et fulminantes.	Interdiction dans les locaux où l'on fond la pâte et où l'on trempe les allumettes. Dans les autres locaux, emploi autorisé, mais pendant six heures seulement sur vingt-quatre.
Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes de literie.	Interdiction dans les locaux où les poussières provenant des opérations se dégagent librement.
Battage des tapis en grand	*Idem.*
Blanchiment.	Interdiction dans les locaux où l'on dégage le chlore ou l'acide sulfureux.
Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques.	Interdiction dans les locaux où les poussières provenant du tournage se dégagent librement.
Boyauderies. (Travail des boyaux frais pour tous usages.)	Interdiction du travail des enfants pour le soufflage : dangers d'affections pulmonaires.
Chanvre (Teillage et rouissage du) en grand. (Voir aux mots *Teillage* et *Rouissage.*)	Interdiction dans les locaux où l'on effectue le teillage mécanique.
Chanvre imperméable. (Voir *Feutre goudronné.*)	
Chapeaux de feutre (Fabrication de).	Interdiction dans les locaux où les poussières provenant de la préparation des poils, soies, etc., se dégagent librement.
Chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication de).	Interdiction dans les locaux où l'on applique ou prépare le vernis.
Chaux (Fours à)	Interdiction dans les locaux où les poussières provenant du broyage, du tamisage, etc., se dégagent librement.

ÉTABLISSEMENTS.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Ciments (Fours à).	Interdiction dans les locaux où les poussières provenant du broyage, du tamisage, etc., se dégagent librement.
Cordes à instruments en boyaux (Fabrication de). (Voir *Boyauderies.*)	
Coton et coton gras (Blanchisserie des déchets de).	Interdiction dans les opérations où l'on emploie le sulfure de carbone.
Crins (Teinture des). (Voir *Teintureries.*)	
Crins et soies de porcs (Préparation des) sans fermentation. (Voir aussi *Soie de porc par fermentation.*)	Interdiction dans les locaux où les poussières provenant des opérations se dégagent librement.
Eaux grasses (Extraction pour la fabrication du savon et autres usages des huiles contenues dans les).	Interdiction quand on emploie le sulfure de carbone.
Faïence (Fabrique de)	Interdiction dans les locaux où se pratique l'émaillage et où il se produit des dégagements de poussière par suite du broyage, du blutage, etc.
Feutre goudronné (Fabrication du).	Interdiction dans les locaux où les poussières se dégagent librement.
Filature des cocons (Atelier dans lesquels la) s'opère en grand, c'est-à-dire employant au moins six tours.	Interdiction de l'emploi des enfants pour l'extraction des parties soyeuses des chrysalides.
Fours à plâtre et fours à chaux. (Voir *Plâtre, Chaux.*)	
Impressions sur étoffes (Voir *Toiles peintes.*)	
Jute (Teillage du). (Voir *Teillage.*)	
Lin (Teillage en grand du). (Voir *Teillage.*)	
Ménageries	Interdiction quand la ménagerie renferme des bêtes féroces ou venimeuses.

ÉTABLISSEMENTS.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Moulin à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouzzolanes.	Interdiction dans les locaux où les poussières provenant des opérations se dégagent librement.
Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux	Interdiction dans les locaux où les poussières se dégagent librement.
Ouates (Fabrication des).	*Idem.*
Papiers (Fabrication de)	Interdiction du travail des enfants pour le triage et la préparation des chiffons.
Pipes à fumer (Fabrication des). .	Interdiction dans les locaux où les poussières se dégagent librement
Plâtre (Fours à)	Interdiction dans les locaux où les poussières provenant du broyage, blutage, etc., se dégagent librement.
Poêliers fournalistes, poêles et fourneaux en faïence et terre cuite. (Voir *Faïence.*)	
Porcelaine (Fabrication de). . . .	*Idem.*
Poterie de terre (Fabrication de) avec fours non fumivores.	*Idem.*
Pouzzolane artificielle (Fours à). .	*Idem.*
Soie. (Voir *Chapeaux.*)	
Soie. (Voir *Filature.*)	
Soie de porc (Préparation des) . .	Interdiction dans les locaux où les poussières du battage se dégagent librement.
Soufre (Pulvérisation et blutage du).	Interdiction dans les locaux où les poussières du broyage, blutage, etc., se dégagent librement.
Superphosphate de chaux et de potasse (Fabrication du).	Interdiction dans les locaux où se dégagent les poussières des opérations ou les vapeurs du traitement par les acides.
Tabacs (Manufacture de).	Interdiction dans les locaux où on démolit les masses.
Tan (Moulins à)	Interdiction dans les locaux où les poussières se dégagent librement.
Tanneries.	*Idem.*
Teillage du lin, du chanvre et du jute en grand.	*Idem.*

ÉTABLISSEMENTS.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Teinturiers	Interdiction dans les locaux où l'on emploie des matières toxiques.
Teintureries de peaux	*Idem.*
Terres émaillées (Fabrication de).	*Idem.*
Toiles (Blanchiment des). (Voir *Blanchiment.*)	.
Toiles peintes (Fabrique de). . . .	*Idem.*
Tôles et métaux vernis.	*Idem.*
Vernis (Ateliers où l'on applique le) sur les chapeaux. (Voir ce mot.)	.
Verreries, cristalleries et manufactures de glaces.	Interdiction dans les locaux où se dégagent les poussières des opérations ou dans lesquels il est fait usage de matières toxiques.

Vu pour être annexé au décret en date du 14 mai 1875.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : DE MEAUX.

Décret du 2 mars 1877

Modifiant l'article 8 du décret du 14 mai 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'article 12 de la loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie ;

Vu l'article 8 du règlement d'administration publique du 13 mai 1875, déterminant les différents genres de travaux auxquels il est interdit d'employer les enfants dans certains ateliers, parce que ces travaux présentent des causes de danger ou excèdent leurs forces ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 8 du règlement ci-dessus visé est remplacé par une disposition ainsi conçue :

Les enfants au-dessous de 12 ans ne peuvent, dans les verreries, être employés à cueillir le verre dans les creusets.

Au-dessus de 12 ans jusqu'à 14, ils pourront cueillir un poids de verre moindre que 300 grammes.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 2 mars 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé : TEISSERENC DE BORT.

Décret du 3 mars 1877

Concernant le travail des enfants dans certains établissements industriels.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'article 13 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçu :

Les enfants ne pourront être employés, dans les fabriques et ateliers indiqués au tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux, que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique.

Cette interdiction sera généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

Vu le règlement du 14 mai 1875, rendu en exécution dudit article et contenant, dans les tableaux A et B qui y sont annexés, la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes dans lesquels le travail des enfants est interdit ou n'est autorisé que sous certaines conditions ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est interdit, dans les établissements industriels qui ne sont pas classés comme dangereux, insalubres et incommodes, d'employer des enfants à la fabrication ou à la manipulation de matières explosibles ou de matières toxiques dans des conditions qui seraient de nature à préjudicier à la santé ou à menacer la sûreté des ouvriers.

Art. 2. — L'emploi des enfants est également interdit dans les établissements ou opérations énumérés au tableau C annexé au présent règlement.

Art. 3. — Le décret du 14 mai 1875 est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 3 mars 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé : TEISSERENC DE BORT.

Tableau C.

ÉTABLISSEMENTS OU OPÉRATIONS.	MOTIFS de l'interdiction.
Albâtre (Sciage et polissage à sec de l').	Poussières dangereuses.
Boîtes de conserves (Soudures des) . . .	Gaz délétères.
Chiffons (Déchiquetage des) pour les tissus dits *Renaissance*.	Poussières dangereuses.
Cristaux (Polissage à sec des)	Poussières dangereuses.
Dentelles (Blanchissage à la céruse des).	Poussières dangereuses.
Émaux (Grattage des) dans les fabriques de verre mousseline.	Poussières dangereuses.
Grès (Extraction et piquage des)	Poussières dangereuses.
Marbres (Sciage ou polissage à sec des) .	Poussières dangereuses.
Matières minérales (Broyage à sec des) .	Poussières dangereuses.
Métaux (Éguisage et polissage des) . . .	Poussières dangereuses.
Meulières et meules (Extractions et fabrication des).	Poussières dangereuses.
Peaux de lapin ou de lièvre (Coupage des poils de).	Poussières dangereuses.
Pierre (Sciage ou polissage de la)	Poussières dangereuses.
Verre (Polissage à sec du)	Poussières dangereuses.

Décret du 22 septembre 1879

Qui complète le décret du 14 mai 1875, sur le travail des enfants dans les établissements classés comme insalubres, incommodes ou dangereux.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'article 13 de la loi du 19 mai 1874 ;

Vu le décret du 7 mai 1878, contenant une nomenclature supplémentaire des établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le travail des enfants est interdit dans les établissements dénommés au tableau A additionnel annexé au présent décret.

Art. 2. — Le travail des enfants est autorisé dans les établissements dénommés au tableau B additionnel ci-après, mais seulement sous les conditions spécifiées audit tableau.

Art. 3. — Sont en conséquence rapportées celles des dispositions du décret du 14 mai 1875 et des mentions des tableaux A et B primitifs y annexés, qui sont contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 septembre 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : P. TIRARD.

Tableau A additionnel

ANNEXÉ AU DÉCRET DU 22 SEPTEMBRE 1879.

Établissements dans lesquels l'emploi des enfants est interdit.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	RAISONS de l'interdiction.
Allumettes chimiques (Dépôts d'), sans distinction de classe.	Dangers de brulûres et d'incendie.
Aniline. (Voir *Nitrobenzine* au tableau A annexé au décret du 14 mai 1875.)	
Benzine. (Voir *Nitrobenzine* au tableau A annexé au décret du 14 mai 1875.)	
Chiffons (Traitements des) par la vapeur de l'acide chlorhydrique, sans distinction de classe.	Émanations corrosives.
Collodion (Fabrique de)	Dangers d'explosion ou de brulûres.
Déchets de laine (Dégraissage des). [Voir *Peaux*.]	
Étoffes (Dégraissage des). [Voir *Peaux*.]	
Fer (Dérochage du)	Vapeurs délétères.
Fer (Galvanisation du)	*Idem*.
Matières colorantes (Fabrication des) au moyen de l'aniline et de la nitrobenzine.	Émanations nuisibles. Dangers d'explosion.
Nitrate de méthyle (Fabrique de)	Dangers d'explosion.
Peaux, étoffes et déchets de laine (Dégraissage des) par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures.	Dangers de brulûres.
Sinapismes (Fabrication des) à l'aide des hydrocarbures, sans distinction de classe.	*Idem*.
Sulfure d'arsenic (Fabrication du). . . .	Dangers d'empoisonnement.
Sulfure de sodium (Fabrication du). . .	Émanations nuisibles.

Tableau B additionnel

ANNEXÉ AU DÉCRET DU 22 SEPTEMBRE 1879.

Établissements dans lesquels l'emploi des enfants est autorisé sous certaines conditions.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	CONDITIONS.
Allumettes chimiques (Fabrication des).	Interdiction dans les locaux où l'on fond la pâte, où l'on trempe, où l'on met en paquet ou en boîtes les allumettes. Dans les autres locaux faisant partie de ces fabriques, emploi autorisé, mais pendant six heures seulement sur vingt-quatre.
Blanchiment des fils et tissus de laine et de soie par l'acide sulfureux en dissolution dans l'eau.	Interdiction dans les locaux où se dégage l'acide sulfureux.
Étoupe (Transformation en) des cordages hors service, goudronnés ou non.	Interdiction dans les locaux où se dégagent les poussières.
Peaux (Lustrage et apprêtage des) . . .	Interdiction dans les ateliers où se dégagent les poussières.
Réfrigération (Appareils de) par l'acide sulfureux.	Interdiction dans les locaux où se dégage l'acide sulfureux.
Vessies nettoyées et débarrassées de toute substance membraneuse (Ateliers pour le gonflement et le séchage des).	Interdiction du travail des enfants pour le soufflage. Danger d'affections pulmonaires.

Décret du 31 octobre 1882

Déterminant le poids des fardeaux que les enfants peuvent être autorisés à traîner.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre du commerce ;
Vu l'article 12 de la loi du 19 mai 1874 ;
Vu le décret du 13 mai 1875 ;
Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;
Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874 ;
Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est interdit d'employer les garçons de douze à quatorze ans et les filles de douze à seize ans à traîner des fardeaux sur la voie publique.

Les garçons et les filles au-dessus de douze ans peuvent traîner des fardeaux dans l'intérieur des manufactures, usines, ateliers et chantiers, à la condition que le traînage sera effectué sur un terrain horizontal et que la charge ne dépassera pas 100 kilogrammes, véhicule compris.

Les garçons seuls de quatorze à seize ans seront autorisés à traîner des fardeaux sur la voie publique,

à la condition que la charge ne dépassera pas 100 kilogrammes, véhicule compris.

Le paragraphe 3 de l'article 3 du décret du 13 mai 1875 est et demeure abrogé.

Art. 2. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 octobre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre du commerce,
Signé : PIERRE LEGRAND.

Décret du 31 octobre 1882

Portant interdiction de l'emploi des enfants de moins de 16 ans et des filles mineures de moins de 18 ans, comme producteurs de force motrice, au tissage par les métiers à la main.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce ;

Vu l'article 12 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçu :

Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces qui seront interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront admis.

Vu le décret du 13 mai 1875, rendu en confor-

mité de l'article 12 précité, et relatif aux travaux dangereux ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est interdit d'employer les enfants de moins de seize ans et les filles mineures de moins de dix-huit ans, comme producteurs de force motrice, au tissage par les métiers dits à la main.

Art. 2. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 octobre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre du commerce,
Signé : PIERRE LEGRAND.

Décret du 31 octobre 1882

Interdisant aux couvreurs et aux plombiers d'employer des enfants à des travaux qui sont exécutés sur les toits.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce ;

Vu l'article 12 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçu :

> Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travaux présentant des causes de dangers ou excédant leurs forces qui seront interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront admis.

Vu le décret du 13 mai 1875, rendu par l'application de l'article 12 précité, et relatif aux travaux dangereux ;

Vu les avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est interdit aux couvreurs et aux plombiers d'employer des enfants à des travaux qui sont effectués sur les toits.

Art. 2. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 octobre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce,

Signé : PIERRE LEGRAND.

Décret du 31 octobre 1882

Portant interdiction du travail des enfants dans les établissements dénommés au tableau A additionnel y annexé.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu l'article 13 de la loi du 19 mai 1874;

Vu le décret du 26 février 1881, contenant une nomenclature supplémentaire des établissements dangereux, incommodes ou insalubres;

Vu les décrets du 14 mai 1875 et du 22 septembre 1879;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le travail des enfants est interdit dans les établissements dénommés au tableau A additionnel annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 octobre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce,

Signé : PIERRE LEGRAND.

Tableau A additionnel

ANNEXÉ AU DÉCRET DU 31 OCTOBRE 1882.

Établissements dans lesquels l'emploi des enfants est interdit.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	RAISONS de l'interdiction.
Acide salicylique (Fabrication au moyen de l'acide phénique).	Émanations corrosives.
Celluloïde et produits nitrés analogues (Fabrication du).	Vapeurs nuisibles, dangers d'explosion ou de brûlures.
Celluloïde et produits nitrés analogues (Ateliers de façonnage du).	Dangers d'explosion ou de brûlures.
Chlorures de soufre (Fabrication des). . .	Émanations nuisibles.

Décret du 3 novembre 1882

Interdisant d'employer les enfants aux opérations qui dégagent des poussières dans les ateliers où l'on travaille à sec la corne, les os et la nacre et à un travail quelconque dans les mêmes ateliers lorsque les poussières s'y dégagent librement.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce ;

Vu l'article 13 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçu :

Les enfants ne pourront être employés dans les fabriques

et ateliers indiqués au tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique.

Cette interdiction sera généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

Vu le règlement du 3 mars 1877, rendu en exécution du paragraphe 2 dudit article et contenant, dans le tableau C qui y est annexé, une nomenclature des établissements dans lesquels le travail des enfants est interdit;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est interdit d'employer les enfants aux opérations qui dégagent des poussières dans les ateliers où l'on travaille à sec la corne, les os et la nacre. Il est également interdit de les employer à un travail quelconque dans les mêmes ateliers lorsque les poussières s'y dégagent librement.

Art. 2. — Cette interdiction devra être ajoutée à celles déjà portées au tableau C annexé au décret du 3 mars 1877.

Art. 3. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 novembre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre du commerce,
Signé : PIERRE LEGRAND.

Décret du 3 novembre 1882

Portant interdiction de l'emploi des filles mineures au triage ou au délissage des chiffons dans les ateliers reconnus insuffisamment aérés ou ventilés.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu l'article 13 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçu :

Les enfants ne pourront être employés dans les fabriques et ateliers indiqués au tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique.

Cette interdiction sera généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

Vu le règlement du 3 mars 1877, rendu en exécution du paragraphe 2 dudit article et contenant, dans

le tableau C qui y est annexé, une nomenclature des établissements dans lesquels le travail des enfants est interdit;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le travail des filles mineures employées au triage ou au délissage des chiffons est interdit dans les ateliers reconnus, conformément aux prescriptions de l'article 18 de la loi du 19 mai 1874, insuffisamment aérés ou ventilés.

Art. 2. — Cette interdiction devra être ajoutée à celles déjà portées au tableau C annexé au décret du 3 mars 1877.

Art. 3. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 novembre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre du commerce,
Signé : PIERRE LEGRAND.

Décret du 27 mars 1885

Augmentant le nombre des inspecteurs divisionnaires et des circonscriptions territoriales, institués par l'article 16 de la loi du 19 mai 1874.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie;

Vu les décrets, en forme de règlements d'administration publique, des 15 février 1875, 21 août 1876 et 28 octobre 1878, rendus en exécution de l'article 16 de ladite loi;

Vu la loi du 9 septembre 1848 limitant la durée du travail des adultes employés dans les usines et manufactures;

Vu la loi du 16 février 1883 chargeant les inspecteurs du travail des enfants de surveiller l'exécution de la loi du 9 septembre 1848 et autorisant le Gouvernement à augmenter le nombre de ces inspecteurs et celui des circonscriptions territoriales d'inspection;

Vu l'avis de la commission supérieure du travail des enfants dans les manufactures, en date du 12 novembre 1884;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le nombre des inspecteurs divisionnaires mentionnés en l'article 1er de la loi du 16 février 1883 est porté de quinze à vingt et un.

Art. 2. — Les circonscriptions territoriales dans lesquelles ils exercent leurs fonctions sont déterminées de la manière suivante :

1re *circonscription.* — Département de la Seine; résidence : Paris;

2e *circonscription.* — Départements de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, d'Eure-et-Loir; résidence : Versailles;

3e *circonscription.* — Départements du Loiret, de Loir-et-Cher, de l'Indre, du Cher et de la Nièvre; résidence : Bourges;

4e *circonscription.* — Départements de Saône-et-Loire, de l'Yonne, de la Côte-d'Or, du Jura et du Doubs; résidence : Dijon;

5e *circonscription.* — Départements de la Haute-Saône, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et le territoire de Belfort; résidence : Nancy;

6e *circonscription.* — Départements de la Marne, de la Meuse, de la Haute-Marne et de l'Aube; résidence : Reims;

7e *circonscription.* — Départements de l'Aisne et des Ardennes; résidence : Reims;

8e *circonscription.* — Département du Nord; résidence : Lille;

9e *circonscription.* — Départements du Pas-de-Calais et de la Somme; résidence : Amiens;

10e *circonscription.* — Départements de la Seine-Inférieure, de l'Oise et de l'Eure; résidence : Rouen;

11e *circonscription.* — Départements de la Manche, du Calvados, de la Mayenne et de l'Orne; résidence : Caen;

12e *circonscription.* — Départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Morbihan, de la Loire-Inférieure et de la Vendée; résidence: Nantes;

13e *circonscription.* — Départements de la Sarthe, de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne; résidence : Angers;

14e *circonscription.* — Départements de la Charente, de la Charente-Inférieure, de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze, du Lot et de la Dordogne; résidence : Limoges;

15e *circonscription.* — Départements de la Gironde, de Lot-et-Garonne, du Gers, des Landes, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées; résidence : Bordeaux;

16e *circonscription.* — Départements du Tarn, de Tarn-et-Garonne, de la Haute-Garonne, de l'Aude,

de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales ; résidence : Toulouse ;

17[e] *circonscription.* — Départements de l'Hérault, du Gard, de l'Aveyron, de la Lozère et du Cantal ; résidence : Nîmes ;

18[e] *circonscription.* — Départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Var, des Alpes-Maritimes et de la Corse ; résidence : Marseille ;

19[e] *circonscription.* — Départements de l'Isère, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, de la Drôme et de l'Ardèche ; résidence : Grenoble ;

20[e] *circonscription.* — Départements du Rhône, de l'Ain, de la Haute-Savoie et de la Savoie ; résidence : Lyon ;

21[e] *circonscription.* — Départements de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et de l'Allier ; résidence : Saint-Étienne.

Art. 3. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1885.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce,

Signé : Maurice ROUVIER.

III.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

Instructions *générales aux inspecteurs divisionnaires.*

Versailles, le 29 mai 1875.

Monsieur, la loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, est exécutoire à partir du 3 juin prochain. Les règlements d'administration publique prévus par cette loi et destinés à la compléter viennent d'être publiés.

Vous allez entrer en fonctions ; il me paraît essentiel, au moment où vous prenez possession d'un service nouveau, de vous adresser quelques instructions en ce qui touche l'esprit et la pensée qui ont inspiré la loi et les règlements dont vous êtes chargé d'assurer l'exécution.

La loi est divisée en dix sections : la première a pour objet l'âge d'admission des enfants dans les ateliers et la durée du travail auquel ils peuvent être assujettis. Vous remarquerez d'abord que la loi nouvelle ne s'applique pas seulement, comme celle de 1841, à certains ateliers renfermant un nombre déterminé d'ouvriers ; elle s'étend à tous les enfants et aux filles mineures employés à un travail industriel dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers ; son action ne s'arrête qu'au seuil du

foyer de la famille. Elle fixe à 12 ans la limite de l'âge d'admission dans les établissements. Prévoyant toutefois que les travaux de certaines industries exigeraient que ce minimum fût abaissé, elle a descendu à 10 ans la limite d'âge d'admission des enfants dans ces industries, qu'elle a laissé à un règlement d'administration publique le soin de déterminer. Ce règlement porte la date du 27 mai 1875; il donne la nomenclature des établissements dans lesquels s'appliquera l'exception. Cette nomenclature comprend douze industries; elle a été étudiée avec la plus sérieuse attention; elle tient compte des circonstances locales, des habitudes industrielles consacrées par l'usage et des ménagements qui peuvent être dus à un état de choses que le temps fera successivement disparaître, la nomenclature inscrite dans le règlement est limitative: accorder les mêmes facultés à d'autres industries eût été s'écarter de l'esprit de la loi.

La durée du travail des enfants au-dessous de 12 ans devait nécessairement être restreinte; la loi fixe cette durée à six heures par jour, divisée par des repos; pour les enfants au-dessus de 12 ans, cette durée est maintenue à douze heures, mais également divisée par des repos. Il importe que ces prescriptions soient remplies: vous veillerez à leur exécution.

La section II concerne le travail de nuit et des dimanches et jours fériés. La loi interdit tout travail de nuit jusqu'à l'âge de 16 ans révolus et étend cette interdiction aux filles mineures de 16 à 21 ans. Tout travail effectué entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit. Toutefois, la loi donne à la commission locale ou à l'inspecteur le droit de lever temporairement cette interdiction, en cas de chômage résultant d'une interrup-

tion accidentelle et de force majeure. Vous n'accorderez ces dispenses qu'après avoir été très exactement renseigné sur les circonstances du chômage; la dispense ne sera d'ailleurs accordée que pour un délai déterminé et sous la réserve expresse de n'employer au travail de nuit que des enfants de plus de 12 ans.

Quant au travail du dimanche et des jours fériés, il est interdit aux enfants de moins de 16 ans et aux filles âgées de moins de 21 ans, même pour rangement de l'atelier. Le rangement comprend le nettoyage.

Ces dispositions ont été dictées au législateur par des considérations tirées de l'hygiène, de la morale et de l'importance de l'accomplissement des devoirs religieux. Cependant la loi a reconnu que le maintien du travail dans les usines à feu continu était une condition impérieuse de leur fonctionnement; elle a admis une exception en faveur de ces usines, en disposant toutefois qu'un règlement d'administration publique déterminerait les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ces travaux pourraient être exécutés. Il va sans dire que, par usines à feu continu, on doit entendre les industries qui exigent nécessairement l'emploi d'une source calorique continue, et dans lesquelles le feu, élément direct de fabrication et agent indispensable de la transformation que l'on fait subir à la matière, est entretenu constamment. La qualification d'usine à feu continu ne pourrait dès lors être donnée aux établissements qui, selon la volonté ou les besoins accidentels de l'industriel, poursuivraient leurs opérations pendant la nuit. Le règlement s'est conformé aux intentions que j'exprime et a limité à quatre grandes industries la faculté d'employer les enfants la nuit et les dimanches et jours fériés, à savoir : les papeteries, les sucreries, les verreries et les usines mé-

tallurgiques. Le même règlement énonce d'une manière très précise les travaux auxquels les enfants pourront être employés et limite la durée de leur emploi. Un règlement intérieur de l'usine devra être à ce sujet soumis à votre approbation.

La section III s'applique aux travaux souterrains : la loi interdit l'admission des enfants au-dessous de 12 ans, ainsi que des filles et des femmes sans distinction d'âge, dans les travaux de cette nature, et délègue à un règlement d'administration publique la mission de fixer les conditions auxquelles pourront être admis les enfants de 12 à 16 ans. Le règlement fixe, à huit heures sur vingt-quatre, coupées par un repos d'une heure au moins, la durée du travail, et indique ceux des travaux auxquels les enfants peuvent être occupés. Ces dispositions n'appellent aucune explication. Il est quelques mines où le service est actuellement réglé sur le pied de dix heures de travail effectif; à titre exceptionnel et jusqu'au 1er janvier 1878, la tolérance du travail de dix heures dans ces mines sera maintenue.

La section IV est relative à l'instruction primaire. L'article 8 de la loi stipule que nul enfant ayant moins de 12 ans révolus ne peut être employé par un patron qu'autant que ses parents ou tuteur justifient qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée. Cette justification peut avoir lieu au moyen d'une feuille hebdomadaire revêtue de la signature de l'instituteur. Mais, au lieu de cette feuille que l'enfant peut perdre, il sera préférable de faire usage d'un petit cahier revêtu toutes les semaines de la signature de l'instituteur. Les enfants de 10 à 12 ans doivent suivre les classes d'une école pendant le temps libre de travail, et si une école spéciale est attachée à l'établisse-

ment industriel, ils devront recevoir l'instruction pendant deux heures au moins dans cette école.

Il conviendra que l'inspecteur visite les enfants dans les écoles publiques ou privées, afin de se renseigner sur les progrès qu'ils peuvent faire et de s'assurer par lui-même, dans les écoles primaires et dans celles notamment qui seraient attachées à un établissement industriel, que les prescriptions de la loi sont accomplies. Nul, vous le savez, n'est admis à visiter les écoles publiques en dehors des fonctionnaires dénommés par les règlements concernant l'instruction primaire. M. le ministre de l'instruction publique a bien voulu m'informer, sur la demande que je lui en ai faite, qu'il donnerait aux inspecteurs divisionnaires du travail des enfants toutes les facilités dont ils auraient besoin pour visiter ces écoles.

L'article 9 stipule qu'aucun enfant ne pourra, avant l'âge de 15 ans accomplis, être admis à travailler plus de six heures chaque jour, s'il ne justifie, par la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur primaire, visé par le maire, qu'il a acquis les notions élémentaires de l'instruction primaire. Comme un certain nombre d'enfants actuellement employés dans l'industrie ne sont peut-être pas en mesure de faire cette justification, en raison de l'état actuel de l'enseignement, il y aura lieu d'user transitoirement de ménagement; mais vous devrez employer toute votre influence pour que l'obligation imposée par l'article 9 précité soit complètement observée dans le délai le plus rapproché possible.

La section V traite de la surveillance des enfants et de la police des ateliers. Aux termes de la loi, chaque enfant devra être muni d'un livret sur lequel seront portés ses nom et prénoms, la date et le lieu de sa naissance, son do-

micile, le temps pendant lequel il a suivi l'école, etc. Ces renseignements devront être transcrits sur un registre tenu par le patron. Les types de ce livret et du registre ont été adressés à MM. les préfets. Vous en recevrez également un exemplaire. Je vous recommande de vous faire exactement représenter les livrets et les registres dont il s'agit et de vérifier avec soin les indications qu'ils doivent contenir.

L'article 11 prescrit l'affichage de la loi et des règlements d'administration dans les ateliers ; vous veillerez à ce que cet affichage soit fait d'une manière permanente et très visible dans l'atelier, et non dans les bureaux ou dans le cabinet du patron. Il est entendu que chaque industriel ne peut être tenu d'afficher que celui des règlements qui se rapporte à son industrie; et si cette industrie n'est visée par aucun de ces règlements, son obligation se borne à afficher la loi.

Un règlement d'administration publique détermine, conformément aux prescriptions de l'article 12, les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant les forces des enfants, et auxquels dès lors ces derniers ne peuvent être employés. On doit reconnaître que les ateliers sont généralement aujourd'hui beaucoup mieux dirigés et tenus qu'ils ne l'étaient autrefois, et que les chefs d'usines, patrons et ouvriers n'imposent pas aux enfants des offices périlleux ou au-dessus de leurs forces. On est heureux de constater les progrès réalisés dans les mœurs industrielles depuis la loi de 1841; cependant des abus peuvent encore se produire, notamment dans les petits ateliers qui ont été soustraits jusqu'à présent à toute surveillance. Le règlement renferme un certain nombre de dispositions générales qui ont pour objet de prévenir les abus qui pourraient être faits des forces des enfants et de parer aux

dangers inhérents à la nature même des industries mécaniques ; à ces conditions on a ajouté quelques dispositions spéciales relatives à un petit nombre de travaux particuliers à certaines industries, et dont le caractère dangereux ou fatigant est de notoriété. J'appelle votre attention sur ces différentes dispositions ; leur application exige une certaine mesure afin de ne pas apporter de troubles sérieux dans l'industrie ; vous aurez d'ailleurs à signaler dans vos rapports les faits peu connus qui se produiraient dans quelques ateliers, de manière à mettre l'administration à même de compléter les prescriptions réglementaires en vue de donner toute l'efficacité possible aux intentions du législateur.

Dans le même ordre d'idées, l'article 13 de la loi a voulu qu'un règlement déterminât les conditions spéciales sous lesquelles les enfants pourraient être employés dans les établissements classés au tableau officiel comme insalubres, dangereux ou incommodes ; en même temps, l'article ajoute que l'interdiction d'admettre les enfants sera généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, et prononce immédiatement un certain nombre d'interdictions. C'est en s'inspirant de l'esprit de cet article que l'on a arrêté les nomenclatures insérées dans le règlement. Ainsi ce règlement proscrit tous les établissements qui présentent un danger d'explosion ou d'incendie, et, par danger d'incendie, il faut entendre, indépendamment du danger qui résulte de l'accumulation de substances simplement combustibles, celui qui prend naissance par l'omission de précautions spéciales ; le règlement écarte également toutes les opérations dans lesquelles s'engendrent des dégagements malsains ou une action susceptible de devenir telle

par sa continuité et sa durée. La même considération s'applique aux dégagements pulvérulents; il est une foule de poussières provenant du broyage à sec ou du blutage de substances minérales ou végétales, qui, sans être toxiques ou vénéneuses, finissent, en agissant constamment sur les voies respiratoires, par y produire de graves désordres. L'éloignement des enfants de tous les locaux où l'on fait usage des matières toxiques ou dangereuses devrait de même être prescrit. Les tableaux annexés au règlement sont aussi précis que possible et ne laisseront, je l'espère, place à aucune incertitude dans votre esprit.

L'article 14 renferme des dispositions qui ont trait à la police des ateliers ; elles ont pour objet la sécurité, la salubrité et l'hygiène; les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement ventilés, et présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des enfants; les inspecteurs veilleront à ce que ces dispositions soient appliquées; ils auront soin, en outre, d'indiquer, dans leurs visites, les mesures à prendre pour éviter autant que possible les causes de danger résultant de la disposition des appareils et de l'outillage; ils feront appel aux sentiments d'humanité des industriels en plaçant sous leurs yeux les responsabilités qu'ils pourraient encourir.

Je n'ai pas à insister sur les dispositions de l'article 15 concernant le maintien des bonnes mœurs et l'observation de la décence publique dans les ateliers ; vous en comprenez toute l'importance.

J'arrive à la section VI, concernant l'inspection ; je n'ai aucune observation à présenter en ce qui touche les candidatures et la nomination aux fonctions d'inspecteur ; les prescriptions de la loi ont été scrupuleusement remplies.

Je ne m'arrêterai qu'aux dispositions qui déterminent les attributions des inspecteurs.

Ces fonctionnaires ont entrée, aux termes de la loi, dans tous les établissements, manufactures, ateliers et chantiers; ils visitent les enfants et se font représenter le registre prescrit par l'article 10, les livrets, les feuilles de présence aux écoles, les règlements intérieurs des ateliers. Ils constatent les contraventions par procès-verbaux. (Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire; ils sont dressés en double exemplaire, l'un envoyé au préfet et l'autre déposé au parquet; les formules de ces procès-verbaux seront données.) Les inspecteurs signalent les causes de danger ou d'insalubrité que présentent les ateliers et prennent à ce sujet l'avis des commissions locales; enfin, chaque année, ils doivent présenter un rapport d'ensemble qui sera soumis par le ministre à la commission supérieure.

Je ne mets pas en doute que MM. les inspecteurs ne soient partout reçus avec déférence dans les usines, ateliers ou chantiers qu'ils visiteront, mais il importe que leur identité ne puisse jamais être méconnue; dans ce but, ils seront toujours porteurs de la carte de service que l'administration a préparée et qui leur sera adressée; ils devront également être munis d'un exemplaire de la loi et des règlements, et tenir un carnet sur lequel seront inscrites les observations faites ou recueillies pendant les visites.

L'administration a fait imprimer des feuilles d'instructions résumant les principales dispositions de la loi; il sera bon que, lors de la première visite dans les établissements, l'inspecteur remette un exemplaire de ces instructions à l'industriel, afin qu'il ait une connaissance précise de ses principales obligations. Un registre-répertoire, résumant les notes prises dans chaque visite, a également été

imprimé ; ce registre devra être tenu avec soin par l'inspecteur; les indications inscrites sur ce registre faciliteront la préparation des rapports.

Les visites devront être faites soit de jour, soit de nuit, soit enfin les dimanches et jours fériés. Elles seront aussi fréquentes que possible ; les inspecteurs s'inspireront de cet esprit de bienveillance et de fermeté qui éclaire et conseille plutôt qu'il ne réprime ; ils écouteront les plaintes et les réclamations qui leur seront adressées ; feront comprendre à tous la pensée de la loi, qui n'est pas de gêner l'industrie, mais bien d'assurer le développement intellectuel et physique de l'enfant, en vue même de faciliter le progrès du travail national. Bien renseignés sur le mobile qui a dirigé le législateur, les industriels comprendront les avantages de la loi et rendront ainsi, je l'espère, très rare la rédaction de procès-verbaux destinés à préparer la répression des contraventions.

L'exercice de leur fonction mettra MM. les inspecteurs en relations fréquentes avec les diverses autorités administratives et judiciaires ; ils accompliront vis-à-vis de ces autorités les devoirs de convenances hiérarchiques ; ils tiendront à honneur de mériter de leur part un concours empressé qui facilitera l'accomplissement de leur mission, et partout ils l'obtiendront, je n'en saurais douter.

Indépendamment du rapport annuel prévu par la loi, ils auront à me faire parvenir tous les mois un rapport spécial dans lequel ils rendront compte des faits qu'ils auront constatés, de la manière dont la loi et les règlements sont compris et exécutés dans leur circonscription.

La section VII institue dans chaque département des commissions locales chargées de veiller à l'exécution de la loi, de contrôler le service de l'inspecteur et de faire des

rapports au préfet pour être transmis au ministre. A côté de ces commissions, des inspecteurs spéciaux rétribués par le département pourront être nommés ; ces inspecteurs restent sous la direction de l'inspecteur divisionnaire. Les inspecteurs divisionnaires devront se mettre en communication constante avec ces commissions et diriger les inspecteurs locaux, qui seront d'utiles auxiliaires et faciliteront à l'inspecteur divisionnaire l'accomplissement de sa tâche.

La section VIII établit auprès du ministre une commission supérieure à laquelle seront déférées les diverses questions que peut soulever l'application uniforme de la loi. Cette commission prend connaissance des rapports des inspecteurs et présente elle-même un rapport général au Président de la République sur les résultats de l'inspection et les faits relatifs à l'exécution de la loi.

La section IX édicte les pénalités encourues pour infraction à la loi et aux règlements : ces pénalités comprennent des amendes et la publicité des jugements prononçant des condamnations. Les dispositions de cette section sont claires et précises : elles prévoient les faits simples et les récidives ; l'action des inspecteurs s'arrête à la rédaction de leurs procès-verbaux ; l'application de cette section de la loi appartient à l'autorité judiciaire ; les inspecteurs n'auront à intervenir qu'au point de vue de l'instruction des instances, en donnant aux représentants de l'autorité les explications et les renseignements qui pourront leur être demandés.

La section X renferme des dispositions transitoires qui n'appellent aucune explication. Je relèverai toutefois cette observation que les prescriptions des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi sur le travail des enfants sont applicables aux

enfants placés en apprentissage et employés à un travail industriel. Cette disposition était nécessaire afin d'éviter des abus.

Tel est, Monsieur, l'ensemble des instructions que j'ai jugé opportun de vous donner au début de votre mission. Cette mission est importante et délicate. La loi de 1841 a été un premier progrès dans la protection de l'enfance ouvrière, celle de 1874 marque une étape nouvelle dans cette voie, elle répond à une pensée généreuse ; il dépend de vous en grande partie qu'elle soit féconde. La plupart de nos principaux industriels ont devancé les prescriptions de la loi ; tous suivront bientôt, je l'espère, cet exemple salutaire. Je compte sur votre zèle et votre dévouement. Je me réserve d'ailleurs de vous adresser ultérieurement, s'il y a lieu, des explications complémentaires sur les questions qui pourront se présenter.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé : C. DE MEAUX.

SECTION I

ÉTABLISSEMENTS SOUMIS A LA LOI

Instructions *adressées à l'Inspecteur divisionnaire de la 14e circonscription concernant les peseurs publics.*

Paris, le 10 juillet 1876.

Monsieur, dans le rapport que vous m'avez adressé, le 27 avril dernier, vous exposez qu'à Marseille un certain nombre d'enfants sont employés chez les peseurs publics et vous posez la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'appliquer à ces enfants le régime de la loi du 19 mai 1874.

La commission supérieure, consultée à ce sujet, a exprimé, dans sa séance du 16 juin dernier, l'avis que ces enfants pouvaient être assimilés aux enfants qui travaillent seuls chez leurs parents et qui sont exclusivement soumis à l'autorité paternelle. Je partage cette opinion. Votre surveillance ne devra pas, dès lors, s'étendre sur cette catégorie d'enfants.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : TEISSERENC DE BORT.

Instructions *à l'Inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription concernant les établissements à soumettre à la loi.*

Paris, le 16 janvier 1877.

Monsieur, vous avez posé dans votre rapport les deux questions suivantes :

1° Un père qui tient un atelier et qui n'emploie comme enfants que les siens, est-il soumis à toutes les prescriptions de la loi du 19 mai 1874, relative au travail des enfants et filles mineures employés dans l'industrie ?

2° Un industriel qui ne fabrique ou ne transforme aucun produit, tel par exemple qu'un épicier, un quincaillier, un boucher, etc..., est-il soumis à la loi et surtout aux prescriptions des §§ 2 et 3 de l'article 3 du règlement d'administration publique du 13 mai 1875, relatif aux travaux des enfants dans les établissements classés comme insalubres, dangereux et incommodes.

La commission supérieure, consultée à ce sujet, dans sa séance du 7 décembre dernier, s'est prononcée pour la négative sur la première question par la raison que les enfants ne peuvent être soustraits à l'autorité paternelle, mais elle est d'avis que la loi doit être appliquée aux enfants qui sont employés par des industriels (épiciers, quincailliers, bouchers, etc.) qui ne fabriquent ou ne transforment aucun produit. Je partage l'opinion de la commission sur ces deux points et vous prie de vous y conformer.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce.
Signé : TEISSERENC DE BORT.

Circulaire *du 20 mars 1877 relative aux établissements de l'État.*

Monsieur, plusieurs inspecteurs ont exprimé le désir de recevoir des instructions en ce qui touche l'application de la loi du 19 mai 1874, dans les établissements de l'État. J'ai appelé l'attention de mes collègues sur cette question et sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour assurer l'exécution de la loi et des règlements concernant la surveillance des enfants employés dans les ateliers.

Il résulte de la correspondance échangée entre mon administration et les différents départements ministériels à ce sujet, que la loi de 1874 est exactement observée dans les établissements qui appartiennent à l'État et que des instructions ont été données aux officiers ou ingénieurs qui sont placés à la tête de ces établissements, afin de veiller à l'application de la loi. Ces établissements restent, dès lors, sous la surveillance des départements ministériels desquels ils relèvent et MM. les inspecteurs divisionnaires n'ont pas à intervenir.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : TEISSERENC DE BORT.

Lettre *au préfet de police concernant les enfants employés chez les maraîchers.*

Paris, le 12 octobre 1880.

Monsieur le Préfet, vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour me demander, au nom de plusieurs commissions locales du département de la Seine, si la loi du 19 mai

1874 était ou n'était pas applicable aux enfants chez les maraîchers, lorsque leur travail consistait uniquement à éplucher et à parer des légumes destinés à la vente.

Cette question a été soumise à l'examen de la commission supérieure du travail des enfants, qui a émis l'avis que la loi du 19 mai 1874 ne s'applique pas aux enfants employés à des travaux agricoles proprement dits, mais que lorsque ces enfants sont employés à des travaux accessoires présentant un caractère industriel, ils devaient être assujettis aux prescriptions de ladite loi.

Je partage entièrement cet avis et vous engage, en conséquence à répondre, dans ce sens, à la question posée par les commissions locales de la Seine.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce.
Signé : P. TIRARD.

Lettre *aux inspecteurs divisionnaires relative aux colonies pénitentiaires privées.*

Paris, le 2 août 1881.

Monsieur, aux termes d'une circulaire de mon prédécesseur, en date du 20 mars 1877, les établissements de l'État restent, au point de vue de l'application de la loi du 19 mai 1874, sous la surveillance des départements ministériels desquels ils relèvent et les inspecteurs divisionnaires n'ont pas à intervenir.

Plusieurs inspecteurs ont cru devoir, en vertu de cette circulaire, s'abstenir d'exercer leur surveillance sur certaines colonies pénitentiaires qui leur ont paru dépendre de l'État et le ministre de l'intérieur vient de me faire con-

naître que les établissements de ce genre dont il me donne la liste et où les enfants sont employés à des travaux industriels ne sont pas des établissements de l'État. Mon collègue estime qu'à raison de cet emploi des enfants, l'inspection relative à l'application de la loi du 19 mai 1874 peut présenter une réelle utilité.

Les établissements dont il s'agit appartiennent à des sociétés privées et l'État n'intervient dans leur administration que pour veiller à l'observation des lois et règlements sur le régime pénitentiaire.

Je vous invite en conséquence à visiter, dès cette année, les établissements de ce genre que vous possédez dans votre circonscription et à me rendre compte d'une façon détaillée de l'état dans lequel vous les aurez trouvés au point de vue de l'application de la loi du 19 mai 1874.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : P. TIRARD.

Lettre *au préfet de police concernant l'application de la loi du 19 mai 1874 aux écoles de la Société pour l'enseignement professionnel des femmes.*

Paris, le 3 juin 1882.

Monsieur le Préfet, mon attention a été appelée sur la question de l'application de la loi du 19 mai 1874, dans les écoles fondées et entretenues par la Société pour l'enseignement professionnel des femmes. Elle fait connaître qu'à la date du 17 mai dernier, une dame inspectrice du travail des enfants employés dans l'industrie pour le dé-

partement de la Seine, s'est présentée au siège de ladite Société, en vue d'exiger que les écoles dont il s'agit soient soumises aux mesures prescrites par la loi du 19 mai 1874, à l'égard des ateliers proprement dits, savoir :

1° Affichage de la loi dans les ateliers de ces écoles ; 2° obligation de tenir un registre d'inscription des enfants et filles mineures employés dans ces ateliers ; 3° obligation pour les parents de pourvoir leurs enfants d'un livret d'apprentissage.

L'inspectrice aurait déclaré que faute de se soumettre à ces prescriptions, les directrices des écoles précitées seraient exposées aux pénalités édictées par la loi du 19 mai 1874 contre les patrons et chefs d'ateliers convaincus de contraventions à ladite loi.

Conformément au texte même de la loi du 19 mai 1874, ces dispositions s'appliquent aux ateliers industriels proprement dits, c'est-à-dire aux ateliers où les produits du travail bénéficient aux patrons et qui reçoivent des apprentis. Les écoles dont il s'agit ne rentrent pas dans cette catégorie. Ce sont exclusivement des établissements d'enseignement ; les cours de couture qui s'y professent sont dirigés par des maîtresses couturières auxquelles la Société paie des appointements à titre de rémunération. La Société ne tire aucun profit des travaux exécutés sous la direction de ces maîtresses, lesquels ne sont que des moyens d'étude et d'application. Les ateliers de l'école ont donc le caractère absolu d'ateliers consacrés uniquement à l'enseignement et nullement à une industrie ou à un commerce. En un mot, les objets travaillés ou confectionnés par les élèves ne sont pas vendus, et les maîtresses couturières *qui professent moyennant salaire* n'ont pas avec l'école un marché passé pour la confection d'objets dont elles font commerce ; elles

se bornent, je le répète, à fournir aux élèves les éléments de leurs études par le travail effectif.

Dans ces conditions, les établissements dont il s'agit ne sauraient être assujettis à l'application de la loi du 19 mai 1874 édictée spécialement pour les ateliers industriels.

Cette question a d'ailleurs été tranchée lors de la 2e délibération de la loi. Le rapporteur, M. Tallon, aujourd'hui membre de la commission supérieure, déclarait dans la séance du 18 janvier 1873 que l'on devait s'en tenir strictement *à la réglementation du travail des usines et du travail industriel de l'atelier,* sans toucher aux maisons où il ne se fait pas de spéculation sur le produit du travail : c'est le cas des écoles précitées.

J'ajouterai comme dernier argument, que ces écoles qui sont visitées annuellement et contrôlées par l'inspecteur général de l'enseignement technique sont subventionnées par le ministre du commerce comme établissements d'enseignement professionnel. Elles sont également subventionnées par le ministre de l'instruction publique comme établissements d'enseignement primaire. Ces écoles n'ont donc aucun caractère d'établissement industriel dans le sens mercantile du mot.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Préfet, de vouloir bien donner d'urgence les ordres nécessaires pour que les écoles entretenues par la Société pour l'enseignement des femmes, dont le siège est à Paris, rue de Douai, n° 3, cessent d'être visitées par le service de l'inspection créé par la loi du 19 mai 1874.

Le Ministre du commerce,
Signé : P. TIRARD.

—

Instructions *aux inspecteurs divisionnaires au sujet des enfants employés par les acrobates, saltimbanques, directeurs de cirque, etc.*

Paris, le 13 octobre 1883.

Monsieur, ...

. . . .

Vous pensez que la loi du 19 mai 1873, sur le travail des enfants employés dans l'industrie, et la loi des 7-20 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes (saltimbanques, acrobates, directeurs de cirque, etc...), sont connexes et vous me priez de vous adresser des instructions concernant l'application de la dernière loi précitée.

Je vous ferai observer, Monsieur, que l'application de la loi des 7-20 décembre 1874 ne rentre pas dans les attributions des inspecteurs divisionnaires chargés de l'exécution de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie et que le ministre du commerce n'est pas chargé d'en assurer l'exécution. L'article 5 de la loi des 7-20 décembre 1874 a, en effet, confié aux autorités municipales le soin d'en appliquer les dispositions et de constater les infractions qui pourraient y être commises. En conséquence, vous n'avez à intervenir, à aucun point de vue, dans la constatation des contraventions de cette nature.

Le Ministre du commerce,
Signe : CH. HÉRISSON.

Lettre *à l'inspecteur divisionnaire de la 14e circonscription, relative à l'emploi des enfants dans l'industrie du retordage du crin.*

Paris, le 20 juin 1879.

Monsieur, vous avez rendu compte dans votre dernier rapport des visites que vous avez faites dans une des petites industries exploitées à Marseille, celle du retordage du crin destiné à la confection des sacs dits « scourtins », dans lesquels on enferme les graines oléagineuses avant de les soumettre à la presse.

Vous exposez que les fabriques de ce genre emploient un certain nombre d'enfants dont une partie a moins de douze ans ; que presque tous sont dépourvus du certificat d'instruction, et qu'ils sont employés pendant onze heures (avec un repos d'une heure à midi) à tourner une roue verticale en bois, très légère, il est vrai, sur laquelle s'enroule le crin à mesure qu'il sort des mains de l'ouvrier.

Vous proposez, en raison de la situation précaire de ces enfants, appartenant généralement aux familles les plus pauvres, que les enfants au-dessous de douze ans, munis du certificat d'instruction, soient autorisés à se livrer pendant dix heures au travail dont il s'agit, eu égard à la faiblesse de l'effort qu'il exige, à la liberté de mouvement qu'il laisse à l'enfant et à la salubrité des locaux dans lesquels il s'exerce.

Cette proposition a été soumise à l'examen du comité des arts et manufactures et de la commission supérieure du travail des enfants employés dans l'industrie.

Il résulte des délibérations prises à cet égard que le travail imposé aux enfants dans le retordage du crin est pé-

nible par la continuité, qu'il n'est pas sans influence sur les aptitudes morales et intellectuelles et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation demandée.

Je vous prie donc de tenir la main à l'entière exécution de la loi du 19 mai 1874 dans l'industrie dont il s'agit.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
P. TIRARD.

Circulaire *du 27 juin 1883, aux inspecteurs divisionnaires, relative à l'âge d'admission des enfants dans les filatures de jute.*

Monsieur, le département du commerce a été saisi de la question de savoir si les filatures de jute devaient être assimilées aux filatures de coton, de laine, de lin, et si l'emploi des enfants de 10 à 12 ans pouvait y être autorisé, conformément aux dispositions du décret réglementaire du 27 mars 1875.

Le comité consultatif des arts et manufactures, auquel l'affaire a été soumise, a fait observer que les dispositions du décret du 27 mars 1875 étaient limitatives et ne pouvaient, dès lors, être appliquées aux filatures de jute, qui n'y sont pas mentionnées. Il a ajouté que le but de la loi de 1874 était de protéger les enfants et d'interdire leur emploi dans l'industrie avant l'âge de 12 ans révolus et qu'il importait, en conséquence, de ne pas étendre les exceptions inscrites dans le décret précité de 1875. Le comité a été d'avis de ne pas autoriser les filatures de jute à employer des enfants de 10 à 12 ans.

La commission supérieure du travail des enfants et des

filles mineures employés dans l'industrie a conclu dans le même sens que le comité consultatif des arts et manufactures.

J'adopte, Monsieur, l'avis exprimé par ces deux assemblées. Je vous invite, en conséquence, à veiller à la stricte application des prescriptions de la loi du 19 mai 1874, en ce qui concerne les filatures de jute.

Le Ministre du commerce,
Signé : CH. HÉRISSON.

Lettre *à l'inspecteur divisionnaire de la 2e circonscription concernant la durée du travail dans les usines et manufactures.*

Paris, le 31 juillet 1883.

Monsieur, vous m'avez fait connaître qu'en présence de certaines difficultés inhérentes à l'organisation du travail dans les usines, vous avez usé jusqu'à ce jour d'une certaine tolérance dans l'application de l'article 3 de la loi de 1874, qui dispose qu'à partir de 12 ans, les enfants ne pourront être employés plus de 12 heures par jour, divisées par des repos, et que les repos ne sont pas compris dans les 12 heures de travail.

Je ne vois aucune difficulté d'interprétation, en ce qui concerne cet article : la loi, en disant que les enfants ne pourront être employés plus de 12 heures par jour divisées par des repos, a bien évidemment entendu que la présence de l'enfant à l'atelier ne pourrait être que de 12 heures y compris les repos.

Je vous prie, en conséquence, de veiller à l'avenir à ce

que les prescriptions de l'article 3 de la loi précitée soient régulièrement observées dans l'étendue de votre circonscription.

Le Ministre du commerce,

Signé : CH. HÉRISSON.

Lettre *à l'inspecteur divisionnaire de la 2e circonscription relative à la durée du travail des filles mineures employées dans les établissement industriels.*

Paris, le 31 juillet 1883.

Monsieur, vous m'avez communiqué diverses observations relatives à l'interprétation que vous paraissaient devoir comporter les lois de 1848 et 1874.

Vous pensez que cette dernière loi, ne visant nulle part la durée du travail des filles mineures, sauf en ce qui concerne l'interdiction du travail de nuit, ces dernières peuvent, par conséquent, travailler plus de 12 heures par jour dans les usines et manufactures où cette faculté est accordée aux ouvriers adultes.

Je vous ferai observer que toutes les dispositions de la loi de 1874 sont applicables aux filles mineures et que le mot « *enfants* » doit être entendu comme désignant les enfants des deux sexes. Il convient, en effet, de remarquer que le législateur ne s'est servi du terme : « *filles mineures* », qu'en le complétant par les mots : *de* 16 *à* 21 *ans*.

Aussi l'article 4 est ainsi conçu :

« Les enfants ne pourront être employés à aucun travail « de nuit jusqu'à l'âge de 16 ans révolus. La même inter- « diction est appliquée à l'emploi des filles mineures de 16

« à 21 ans. » L'intention du législateur a été de protéger les filles mineures jusqu'à l'âge de 21 ans.

J'ajoute, en outre, que la loi du 9 septembre 1848 ne vise que le travail des ouvriers adultes et que, par conséquent, les décrets de 1851 et 1866 qui ont établi certaines exceptions, ne peuvent pas être appliqués aux filles mineures.

Le Ministre du commerce,
Signé : CH. HÉRISSON.

SECTION II

TRAVAIL DE NUIT, DES DIMANCHES ET DES JOURS FÉRIÉS

Circulaire *du 12 février 1876 aux inspecteurs divisionnaires relative au travail des filles mineures dans les ateliers de couture.*

Monsieur, l'attention de l'administration a été appelée sur les ateliers de couturières où les jeunes filles attirées par l'appât de salaires élevés travaillent souvent quinze heures par jour, la nuit et le dimanche. A cette occasion on a posé la question de savoir si les ateliers de couture tombent sous l'application de la loi du 19 mai. Le § 2 de l'article 4 de cette loi interdit le travail de nuit aux filles mineures de 16 à 21 ans, mais seulement dans les usines et les manufactures; les ateliers de couture semblent ainsi

échapper au contrôle de la réglementation. La commission supérieure du travail des enfants consultée, a fait remarquer que, suivant elle, il y a une distinction à établir entre les ateliers de couture qui confectionnent à l'avance des objets destinés à être mis en vente ultérieurement et ceux qui exécutent une commande pour une personne déterminée, comme les couturières, les modistes, etc. Dans l'opinion de la commission, les premiers doivent être assimilés à de véritables manufactures et entrent dès lors sous l'application de la loi. Il serait, en effet, difficile d'arrêter le travail d'une industrie qui doit répondre aux exigences d'une clientèle souvent nombreuse et dont les besoins se manifestent, pour ainsi dire, au même moment. Ces travaux extraordinaires n'ont d'ailleurs qu'une durée très limitée.

En présence de ces considérations et d'après l'avis de la commission, je ne puis que laisser à chaque inspecteur le soin d'apprécier, suivant les circonstances, dans laquelle des deux catégories définies plus haut doivent être classés les ateliers de couture qu'il visitera.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : C. DE MEAUX.

Instructions *à un inspecteur divisionnaire concernant la salaison et la conserve de poissons.*

Paris, le 10 février 1876.

Monsieur, vous avez appelé mon attention sur l'industrie de la salaison et de la conserve des poissons qui cons-

titue une des principales ressources de quelques départements de la Bretagne.

Considérant que la sortie des pêcheurs dépend de la marée, que la durée de la pêche ne peut être limitée comme un autre travail industriel, et que, d'un autre côté, il est indispensable que le poisson à peine débarqué soit soumis, sans aucun retard, aux différentes opérations de la salaison sous peine d'être avarié, vous m'avez demandé d'autoriser exceptionnellement le travail de nuit des enfants dans cette industrie.

La commission supérieure, consultée à ce sujet, a pensé que, sans modifier les règlements, il convenait d'user de la plus grande tolérance en faveur de l'industrie de la salaison et de la conserve des poissons, qui s'effectue dans des conditions exceptionnelles.

Je partage l'avis de la commission supérieure et je vous autorise à vous y conformer.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : C. DE MEAUX.

Instructions *aux inspecteurs divisionnaires de la 9e et de la 10e circonscription, concernant le travail des enfants et des filles mineures dans les établissements de conserve de sardines.*

Paris, le 1er juillet 1879.

Monsieur, plusieurs chambres de commerce du littoral de la France ont appelé l'attention de l'administration sur les difficultés que présente l'application de la loi du 19 mai

1874 à l'industrie de la conserve des sardines. Elles ont exprimé le désir que la tolérance qui a été accordée d'employer les enfants et les filles mineures la nuit et les dimanches, lorsque les circonstances nécessitent un travail non interrompu, fût consacrée par un règlement d'administration publique, afin d'assurer toute garantie aux intéressés.

Cette question a été soumise au comité consultatif des arts et manufactures et à la commission supérieure du travail des enfants occupés dans l'industrie.

Les établissements de conserve de poissons ne rentrent pas dans la catégorie de ceux qui peuvent être réglementairement autorisés à employer les enfants la nuit et le dimanche d'une manière permanente. Toutefois, comme à certains moments de l'année la conserve du poisson donne lieu, en raison des arrivages, à un surcroît de travail qu'il est indispensable d'effectuer avec la plus grande célérité, il y a lieu de maintenir la tolérance précédemment accordée, mais il est bien entendu qu'elle ne doit avoir que la durée strictement nécessaire et que, dans tous les cas, elle ne peut être appliquée aux travaux de ferblanterie qui s'exécutent dans quelques usines pour la fermeture des boîtes de conserves. Tel est l'avis de la commission que j'ai adopté.

Vous pourrez, en conséquence, accorder aux industriels qui s'occupent de la conserve de la sardine les autorisations qui seront justifiées par les circonstances, mais vous devrez veiller à ce que ces autorisations ne prennent pas une extension abusive.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : P. TIRARD.

Circulaires *des 14 février 1876 et 10 août 1883 aux inspecteurs divisionnaires relatives au nettoyage des chaudières les dimanches.*

Monsieur, plusieurs industriels ont signalé les difficultés qu'entraîne pour eux l'interdiction du travail des enfants le dimanche pour le nettoyage des chaudières.

La commission supérieure, consultée à ce sujet, considérant que l'emploi des enfants au nettoyage des chaudières le dimanche ne constituera qu'une rare exception applicable aux petits ateliers les plus dignes d'intérêt, a exprimé l'avis que la concession demandée pouvait être autorisée sous la réserve d'une déclaration préalablement faite par l'industriel soit au maire de la commune, soit, dans les grandes villes, au commissaire de police. Il sera retiré un récépissé de cette déclaration et ce récépissé devra être présenté à l'inspecteur lors de sa plus prochaine visite.

Vous pourrez accorder des tolérances dans les conditions et sous les réserves indiquées ci-dessus.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : C. de MEAUX.

Monsieur, le nettoyage des chaudières, opéré le dimanche par des enfants, a donné lieu à certaines difficultés Dans quelques localités, ce nettoyage serait effectué, non par des enfants dépendant de l'établissement, mais par des enfants employés par des maîtres ramoneurs. Ces enfants seraient occupés tous les dimanches, et successivement, dans les diverses usines dont leurs patrons sont chargés.

Le travail commencerait de très bonne heure et durerait une partie de la journée, afin de satisfaire le plus grand nombre possible de clients dont les ateliers sont fermés le dimanche.

L'administration supérieure a été consultée sur la question de savoir si les dispositions de la circulaire du 14 février 1876 étaient applicables aux entrepreneurs de ramonage.

« La commission supérieure, dit cette circulaire, consi-
« dérant que l'emploi des enfants au nettoyage des chau-
« dières le dimanche ne constituera qu'une rare exception
« applicable aux petits ateliers, les plus dignes d'intérêt, a
« exprimé l'avis que la concession demandée pourrait être
« autorisée, sous la réserve d'une déclaration préalablement
« faite par l'industriel, soit au maire de la commune, soit,
« dans les grandes villes, au commissaire de police. Il sera
« retiré un récépissé de cette déclaration, et ce récépissé
« devra être présenté à l'inspecteur lors de sa plus pro-
« chaine visite. »

La commission supérieure, consultée sur la question soulevée par le nettoyage des chaudières opéré par des enfants employés par des entrepreneurs de ramonage, a fait observer que la tolérance accordée par la circulaire précitée du 14 février 1876 avait eu en vue seulement les industriels qui font nettoyer leurs chaudières, et n'était pas applicable aux entrepreneurs de ramonage : elle a été, d'ailleurs, d'avis que le nettoyage des chaudières devrait être effectué de 6 heures à 11 heures du matin, mais qu'il n'était pas indispensable que cette opération fût effectuée par des enfants appartenant à l'établissement industriel même.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur, de veiller à ce

que les prescriptions de la circulaire du 14 février 1876 soient, comme par le passé, strictement exécutées.

Le Ministre du commerce,
Signé : CH. HÉRISSON.

Circulaire *du 7 juillet 1879 aux inspecteurs divisionnaires, relative au travail du dimanche dans les verreries.*

Monsieur, la commission supérieure du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie a examiné, dans sa séance du 6 juin dernier, la pétition présentée par les verriers à bouteilles du département de la Gironde contre l'exécution du règlement du 5 mars 1877 (suspension du travail du dimanche).

La commission, après avoir pris connaissance des rapports du service de l'inspection et de celui du comité des arts et manufactures, relatifs à cette question, a exprimé l'avis qu'il y aura lieu d'exiger rigoureusement la stricte application, dans toutes les verreries, de la loi et des décrets qui s'y rattachent, à partir du 1er janvier prochain pour dernier délai.

Vous pourrez donc user de tolérance à l'égard des verriers qui ne seraient pas en mesure de satisfaire aux prescriptions de la loi, mais vous devrez leur annoncer en même temps qu'à partir du 1er janvier prochain, il ne sera plus accordé aucun délai et que des procès-verbaux seront dressés contre les industriels qui seront en contravention. J'appelle particulièrement votre attention sur cette partie de votre surveillance.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : P. TIRARD.

Instructions *à l'inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription concernant l'emploi des apprentis pâtissiers.*

Paris, le 18 octobre 1880.

Monsieur, vous avez appelé mon attention sur la question de l'emploi des apprentis pâtissiers la nuit et le dimanche. Vous exposez qu'il existe, à Paris et dans les communes suburbaines, environ 600 pâtissiers et un certain nombre de boulangers qui font de la pâtisserie accessoirement. Ces industriels emploient presque tous des enfants : ils travaillent jusqu'à une heure assez avancée de la nuit et le dimanche, surtout à l'époque des dîners et des soirées.

Vous ajoutez que ce travail paraissant s'imposer en raison de l'importance des commandes auxquelles les pâtissiers sont obligés de satisfaire le soir et les dimanches, vous avez cru devoir user de tolérance dans l'application des prescriptions réglementaires concernant le travail des enfants la nuit et le dimanche, mais vous pensez que cette tolérance crée une situation irrégulière qui ne peut, sans inconvénient, se prolonger davantage, et vous posez la question de savoir si elle doit être continuée ou supprimée.

La commission supérieure du travail des enfants, consultée à ce sujet, m'a adressé un rapport dans lequel, tenant compte à la fois des exigences de la loi et de son esprit, ainsi que des nécessités de l'industrie et des besoins des consommateurs, a exprimé l'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier l'état actuel des choses en ce qui touche l'emploi des apprentis pâtissiers.

Je suis disposé à adopter dans une certaine mesure l'avis de la commission supérieure en ce qui concerne l'emploi

des apprentis pâtissiers le dimanche et accidentellement une partie de la nuit, mais à la condition que cette tolérance ne dégénère pas en abus, notamment en ce qui concerne le travail de nuit.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : P. TIRARD.

SECTION IV

INSTRUCTION PRIMAIRE

Instructions *à l'inspecteur divisionnaire de la 4e circonscription concernant l'emploi des enfants dans les usines qui possèdent des écoles privées.*

Paris, le 20 mars 1876.

Monsieur, dans la dépêche que vous avez adressée, le 14 de ce mois, à mon ministère, vous exposez qu'à la suite de difficultés survenues dans l'envoi des enfants aux écoles communales, MM. X..., filateurs, se sont décidés à créer une école dans leur usine.

A cette occasion, vous rappelez qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 19 mai 1874, l'enfant doit recevoir l'instruction pendant deux heures au moins si une école spéciale est attachée à l'établissement industriel, et qu'aux termes de l'article 9, aucun enfant ne peut, avant l'âge de 15 ans accomplis, être admis à travailler plus de 6 heures

par jour, s'il ne justifie pas la production d'un certificat régulier qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire.

Dans notre pensée, les enfants de 10 à 12 ans employés dans une usine possédant une école ne doivent pas travailler plus de six heures et doivent en dehors de ce temps aller à la classe ou rester libres pendant le reste de la journée; tandis que les enfants au-dessus de 12 ans doivent 10 heures à l'usine et 2 heures à la classe, soit en tout 12 heures. Toutefois, ayant appris qu'à la manufacture des tabacs, où il y a une école spéciale, les enfants de 12 à 15 ans n'ont droit qu'à 6 heures de travail, il vous est venu un doute sur la question de savoir si les enfants devaient rester libres ou être renvoyés et maintenus à l'atelier le reste du temps passé hors de l'école.

L'interprétation que vous avez donnée au texte des articles 8 et 9 de la loi est exacte : les enfants ayant plus de 12 ans peuvent être admis 12 heures à l'atelier, sur lesquelles doivent être prélevées les 2 heures qu'ils consacrent à l'étude, dans le cas où, n'étant pas pourvus du certificat scolaire, ils ont la faculté de s'instruire dans une école créée par l'industriel.

La manufacture des tabacs a un règlement qui lui est propre, mais qui n'est pas en contradiction avec les prescriptions réglementaires de la loi, puisque le temps du travail qui peut être fatigant pour les enfants, y est diminué : toutefois, il n'y a aucune induction à tirer de ce fait pour les industries particulières.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce.

Signé : TEISSERENC DE BORT.

Circulaire *du 10 juillet 1876 aux inspecteurs divisionnaires, relative à l'application des articles 8 et 9 de la loi 19 mai 1874.*

Monsieur, les deux questions suivantes ont été posées par plusieurs inspecteurs divisionnaires :

Art. 8, § 2. — Les enfants de moins de 12 ans doivent-ils être tenus de passer à l'école tout le temps qu'ils ne passent pas à l'atelier?

Art. 9. — Peut-on obliger à aller à l'école les enfants illettrés de 12 à 15 ans qui ne travaillent qu'au demi-temps?

La commission supérieure, consultée, s'est prononcée, à l'unanimité, pour la négative ; elle est d'avis que :

Dans le premier cas, il suffit que l'enfant de 10 à 12 ans suive régulièrement un cours d'environ 2 heures.

Dans le second, le rôle de l'inspecteur doit se borner à exiger que l'enfant de 12 à 15 ans qui n'a pas le certificat d'instruction exigé par l'article 9 ne travaille qu'au demi-temps. Je partage l'avis de la commission et vous invite à vous y conformer.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : TEISSERENC DE BORT.

Circulaire *du 20 juillet 1875 du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts aux préfets sur l'application de la loi du 19 mai 1874 en ce qui concerne le service de l'instruction primaire.*

Monsieur le Préfet, la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants dans les manufactures, applicable depuis le

19 mai 1875, impose aux inspecteurs primaires ainsi qu'aux instituteurs diverses obligations au sujet desquelles je crois utile de vous donner des instructions spéciales.

La quatrième section de cette loi est ainsi conçue :

SECTION IV

INSTRUCTION PRIMAIRE

Art. 8. — Nul enfant, ayant moins de 12 ans révolus, ne peut être employé par un patron qu'autant que ses parents ou tuteur justifient qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée.

Tout enfant admis avant 12 ans dans un atelier devra, jusqu'à cet âge, suivre les classes d'une école pendant le temps libre du travail.

Il devra recevoir l'instruction pendant deux heures au moins, si une école spéciale est attachée à l'établissement industriel.

La fréquentation de l'école sera constatée au moyen d'une feuille de présence, dressée par l'instituteur et remise chaque semaine au patron.

Art. 9. — Aucun enfant ne pourra, avant l'âge de 15 ans accomplis, être admis à travailler plus de six heures par jour, s'il ne justifie, par la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur primaire, visé par le maire, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire.

Ce certificat sera délivré sur papier libre et gratuitement.

La production de ces certificats a pour objet de permettre de vérifier si les prescriptions de la loi, relatives à l'instruction primaire, sont exactement observées. Il est vivement à désirer que ces dispositions reçoivent une sérieuse exécution, et je vous prie de donner connaissance aux ins-

pecteurs et instituteurs de votre département des nouveaux devoirs que la loi leur crée.

Instituteurs. — Un certain nombre d'instituteurs, n'ayant pas encore reçu d'instructions spéciales, ont cru devoir refuser de dresser la feuille de présence prescrite par l'article 8 ; d'autres n'ont pas cru pouvoir délivrer, sans autorisation, le certificat mentionné à l'article 9. Ces maîtres ont demandé des instructions à leurs supérieurs hiérarchiques, ce qui a amené des lenteurs et des retards fâcheux tant pour les enfants que pour les patrons.

Vous voudrez donc bien, Monsieur le Préfet, faire savoir aux instituteurs que :

1° Dans le cas où des enfants employés dans une manufacture ou dans un atelier vont à l'école, l'instituteur ou l'institutrice devra signer tous les samedis la feuille de présence, en ayant soin de mentionner, s'il y a lieu, les jours d'absence ; cette feuille sera remise au patron ;

2° Dans le cas où des enfants ne vont plus à l'école et qu'ils sont suffisamment instruits, l'instituteur ou l'institutrice devra, après leur avoir fait subir un sérieux interrogatoire, leur délivrer un certificat constatant le degré de leur instruction. Ce certificat sera délivré sous la propre responsabilité de l'instituteur ou de l'institutrice et visé par le maire.

Vous aurez soin, toutefois, de faire comprendre aux instituteurs et aux institutrices combien il importe, pour que la loi produise les effets bienfaisants qu'on est en droit d'en attendre, que ces attestations soient sincères et ne soient délivrées qu'à des enfants ayant véritablement « acquis l'instruction primaire élémentaire », c'est-à-dire possédant une connaissance suffisante des matières indi-

quées dans le paragraphe 1er de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850. Tout certificat de complaisance, toute fraude commise par les instituteurs dans l'exercice du droit que la loi leur confère, serait une faute grave que vous n'hésiteriez pas à réprimer très sévèrement.

Inspecteurs divisionnaires. — Pour assurer l'application de la nouvelle loi, il a paru indispensable que MM. les inspecteurs divisionnaires institués par l'article 16 puissent s'assurer par eux-mêmes de la fréquentation des écoles par les enfants employés dans l'industrie. En conséquence, j'ai décidé, sur la demande de mon collègue M. le ministre de l'agriculture et du commerce, que toutes les facilités possibles seraient données à ces fonctionnaires pour l'accomplissement de leur mission. Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, vous entendre avec M. l'inspecteur d'académie pour que les inspecteurs divisionnaires puissent pénétrer dans les écoles toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire aux intérêts de leur service.

L'article 10, § 1er, porte :

Maires. — Les maires sont tenus de délivrer aux père, mère ou tuteur un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile, le temps pendant lequel il a suivi l'école.

La dernière indication ne pouvant être donnée par les maires qu'avec l'aide des instituteurs, ceux-ci devront s'empresser de fournir aux maires les renseignements dont ils auront besoin pour établir le livret dont il s'agit.

Inspecteurs primaires. — En ce qui concerne MM. les inspecteurs primaires, l'article 9 leur confère le droit de délivrer le certificat constatant que les enfants ont acquis l'instruction primaire ; mais il est à présumer que cette

attestation sera, dans la pratique, demandée à l'instituteur, qui a aussi le droit de la délivrer et qui se trouve en rapport direct avec les familles.

L'article 22, relatif aux commissions locales dont les membres seront nommés par le préfet sur une liste de présentation arrêtée par le conseil général, prescrit de faire entrer, autant que possible, un ingénieur de l'État ou un inspecteur de l'instruction primaire dans chaque commission locale. Il est bien désirable, vous le reconnaîtrez avec moi, que MM. les inspecteurs primaires soient appelés à faire partie de ces commissions.

Je ne doute pas, d'ailleurs, que lorsque ces fonctionnaires seront désignés, ils ne fassent tous leurs efforts pour répondre, par un dévouement absolu, à la confiance qui leur aura été témoignée. Leur connaissance spéciale des écoles leur permettra, de plus, de rendre d'utiles services.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre de l'instruction publique,
des cultes et des beaux-arts,
Signé : H. WALLON.

Circulaire *du 20 février 1877 du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts aux préfets relativement à l'application de la loi du 19 mai 1874 en ce qui concerne le service de l'instruction primaire.*

Monsieur le Préfet, par une circulaire en date du 20 juillet 1875, je vous ai donné, en ce qui concerne le service de l'enseignement primaire, des instructions relatives à l'application de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

Cette loi, vous le savez, exige (*art.* 9) que tout enfant qui n'a pas atteint l'âge de 15 ans accomplis et qui désire être admis à travailler plus de six heures par jour dans un établissement industriel, produise un certificat d'études élémentaires.

Ma circulaire recommandait en conséquence aux inspecteurs primaires et aux instituteurs de ne délivrer le certificat qu'aux enfants ayant prouvé, après examen, qu'ils avaient véritablement acquis « l'instruction primaire élémentaire ». J'ajoutais que par ces mots « l'instruction primaire élémentaire », on entendait l'ensemble des matières indiquées dans le paragraphe 1er de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850, modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 1867.

La commission supérieure du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, saisie par mon collègue, M. le ministre de l'agriculture et du commerce, de diverses réclamations qui lui avaient été adressées, a émis, à l'unanimité, le vœu « que le programme des connaissances à exiger des enfants des manufactures ne comprît, pour le moment du moins, que l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les trois premières règles de l'arithmétique et la connaissance pratique du système métrique ».

L'interprétation de la loi que j'ai donnée, après avis du comité consultatif de l'enseignement primaire, aux termes de l'article 9 de la loi du 19 mai 1874, est absolument régulière, et je ne saurais la modifier aucunement. Toutefois, en présence de la demande de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, chargé plus spécialement d'assurer l'exécution de la loi du 19 mai 1874, et en ayant égard aux graves intérêts engagés dans la question, il m'a paru

nécessaire d'apporter provisoirement quelques tempéraments à la mise en pratique de la loi nouvelle. J'ai donc adopté le programme de la commission supérieure, plus proportionné pour le moment, je le reconnais, au degré d'instruction actuelle des jeunes ouvriers.

Vous voudrez donc bien, Monsieur le Préfet, donner des instructions en ce sens à MM. les inspecteurs primaires et instituteurs de votre département. Je le répète, cette mesure est essentiellement provisoire, et j'attends les plus heureux résultats de l'application régulière de la loi précitée pour le progrès de l'instruction primaire. Je ne doute pas d'ailleurs qu'il ne soit possible, dans un avenir prochain, de suivre les instructions du 20 juillet 1875.

La loi de 1874 a déjà obtenu d'heureux résultats; déjà de grands industriels ont eu la généreuse pensée d'ouvrir dans leurs usines des écoles libres. Le nombre de ces dernières dépasse 150, et, dans un seul département, 14 ont été établies. Divers fabricants, dont le personnel restreint ne permettait pas la création d'une école spéciale, ont établi, à frais communs, des écoles qui reçoivent, à des heures déterminées, prises sur le temps du travail, les enfants illettrés des différentes fabriques.

La commission supérieure, frappée des progrès ainsi réalisés, a émis le vœu que les instituteurs choisis par les industriels soient assimilés aux instituteurs adjoints chargés des écoles de hameaux et puissent, par suite, délivrer des certificats d'études élémentaires.

Je me suis empressé d'accueillir cette demande, et je vous prie de prendre à cet égard les mesures que vous jugerez nécessaires.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : WADDINGTON.

Circulaire *du 21 novembre 1879 du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts aux préfets concernant le certificat d'instruction primaire.*

Monsieur le Préfet, M. le ministre de l'agriculture et du commerce vient d'appeler mon attention sur de nombreuses irrégularités qui se commettent dans l'application de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants mineurs employés dans les manufactures, en ce qui concerne le service de l'enseignement primaire. Les instructions contenues dans les circulaires ministérielles de mes honorables prédécesseurs, en date des 20 juillet 1875 et 20 février 1877, sont généralement mal appliquées et quelquefois même absolument inconnues.

La plupart des certificats d'instruction exigés par l'article 9 de ladite loi sont incomplets, sans uniformité de rédaction, souvent délivrés avec trop d'indulgence et ne répondent nullement aux exigences de la loi.

En outre, contrairement aux prescriptions formelles de l'article précité, un grand nombre de ces certificats ne sont pas visés par les maires.

Vous ne sauriez méconnaître, Monsieur le Préfet, que ces infractions aux règlements présentent les inconvénients les plus sérieux.

Aussi, pour remédier à un tel état de choses, ai-je cru devoir arrêter, de concert avec mon collègue M. le ministre de l'agriculture et du commerce, un type de certificat à délivrer par les instituteurs et les inspecteurs primaires.

J'ai l'honneur de vous l'adresser, en vous priant de vouloir bien veiller à ce que tous les certificats soient dressés conformément à ce modèle.

Je crois devoir vous rappeler en même temps les instructions contenues dans les circulaires du 20 juillet 1875 et du 20 février 1877, dont il est regrettable que toutes les prescriptions n'aient pas été scrupuleusement suivies.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et me faire connaître les mesures que vous aurez cru devoir prendre.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : JULES FERRY.

Circulaire *du 13 juillet 1880 du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts aux préfets concernant le certificat d'études primaires.*

Monsieur le Préfet, par une circulaire en date du 1er décembre 1879, je vous ai donné, en ce qui concerne le service de l'enseignement primaire, des instructions relatives à l'application de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

La commission supérieure du travail vient d'émettre, à l'unanimité, le vœu que, sur le certificat d'études primaires élémentaires délivré à ces enfants, toute mention concernant l'instruction morale et religieuse fût supprimée.

De concert avec mon collègue, M. le ministre de l'agriculture et du commerce, j'ai décidé qu'il y avait lieu de donner une suite favorable à ce vœu.

Je vous prierai, en conséquence, Monsieur le Préfet, de vouloir bien faire opérer sur le type du certificat à délivrer par les instituteurs et les inspecteurs primaires, dont je vous ai adressé un exemplaire avec la circulaire précitée, la rec-

CERTIFICAT D'INSTRUCTION PRIMAIRE ÉLÉMENTAIRE

Délivré en exécution de l'article 9 de la loi du 19 mai 1874

SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FILLES MINEURES

EMPLOYÉS DANS L'INDUSTRIE

Je soussigné , institut publi à déclare que l jeune , né le à , a fréquenté l'école que je dirige, du au , et qu' a subi avec succès l'examen exigé sur l'ensemble des matières indiquées dans le paragraphe 1er de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850, modifié conformément à l'avis de la Commission supérieure du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, c'est-à-dire qu' a mérité :

Pour la lecture. . . . .
Pour l'écriture. . . . .
Pour les éléments de l'arithmétique (3 premières règles). . .
Pour la connaissance pratique du système métrique. . . . . .

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat.

A , le 188 .

Signature :

Vu :

Le Maire d

tification proposée par la commission supérieure du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : JULES FERRY.

Circulaire *du 20 mai 1882 du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts aux préfets concernant le certificat d'instruction primaire.*

Monsieur le Préfet, mon collègue, M. le ministre du commerce, vient d'appeler mon attention sur la facilité excessive avec laquelle, dans certains départements, les instituteurs délivrent les certificats dont doivent être munis, aux termes de la loi du 19 mai 1874, les enfants mineurs employés dans les manufactures. MM. les inspecteurs divisionnaires adressent à ce sujet des réclamations incessantes, en faisant remarquer avec raison que cette facilité regrettable rend complètement illusoire l'efficacité des mesures que le législateur a édictées pour assurer aux enfants employés dans l'industrie les bienfaits de l'instruction.

Il importe de remédier à cet état de choses, et je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien rappeler aux instituteurs et aux maires les prescriptions des circulaires des 20 juillet 1875, 20 février 1877 et 21 novembre 1879, en les invitant à s'y conformer ponctuellement.

Veuillez leur recommander expressément de ne plus délivrer, à l'avenir, de certificats aussi insignifiants que ceux qu'ils ont cru pouvoir donner trop souvent.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : JULES FERRY.

Instructions *à l'inspecteur divisionnaire de la 3e circonscription concernant la délivrance des livrets et le visa du certificat d'instruction primaire.*

Paris, le 7 février 1876.

Monsieur, ...

. . . .

Vous ajoutez que, dans votre dernière tournée, vous avez constaté que des commissaires de police délivrent des livrets et visent des certificats d'école, avec apposition de leur timbre et agissent au lieu et place du maire. Vous voyez dans cette mesure des inconvénients.

Je partage complètement votre avis. C'est avec intention que la loi a désigné les maires pour apposer ces visas : il n'est pas possible de leur substituer des commissaires de police. L'intervention de ces officiers de police changerait le caractère de la mission. Il est indispensable de ne pas s'écarter des termes mêmes de la loi. Je vous invite à faire des observations dans ce sens.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : C. DE MEAUX.

Instructions *au préfet de police concernant le visa des certificats d'instruction primaire.*

Paris, le 22 juillet 1881.

Monsieur le Préfet, vous m'avez fait connaître que la commission du travail des enfants employés dans l'industrie, instituée auprès de votre préfecture, vous avait

demandé en quoi devait consister le visa, par les maires, des certificats d'instruction primaire élémentaire délivrés en exécution de l'article 9 de la loi du 19 mai 1874. Elle désire savoir si les maires appelés à opposer ce visa ont seulement pour mission de légaliser la signature de l'instituteur ou s'ils peuvent s'assurer eux-mêmes de la valeur du certificat.

La question ne paraissait pas douteuse. Toutefois, avant de vous faire une réponse, j'ai voulu consulter mon collègue de l'instruction publique qui a toute compétence en pareille matière.

Mon collègue, dans la lettre qu'il m'a adressée à ce sujet, rappelle que la circulaire émanée de son ministère, à la date du 30 juillet 1875, a satisfait d'avance à la question dont il s'agit. On y lit, en effet, à la page 2, cette phrase : « *Ce certificat sera délivré sous la propre responsabilité de* « *l'instituteur et visé par le maire.* »

M. Jules Ferry tire cette conclusion que la délivrance du certificat d'instruction élémentaire engageait la responsabilité de l'instituteur sans engager celle du maire; celui-ci n'a pas qualité pour vérifier la valeur de ce diplôme.

Je partage entièrement la manière de voir de M. le ministre de l'instruction publique et j'ai l'honneur de vous en informer.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : P. TIRARD.

Instructions *à M. le préfet de police concernant l'application de la loi du 19 mai 1874 aux enfants étrangers, au point de vue de l'instruction primaire.*

Paris, le 11 mai 1882.

Monsieur le Préfet, vous m'avez informé que le président d'une commission locale du travail des enfants dans le département de la Seine vous a consulté sur la question de savoir s'il convenait d'astreindre à suivre les cours de demi-temps un jeune garçon d'origine allemande ne connaissant pas la langue française et qui est occupé dans un atelier d'ébénisterie.

La question de l'application de la loi du 19 mai 1874 aux enfants étrangers employés dans l'industrie a déjà fait l'objet d'un examen spécial de la part de la commission supérieure du travail des enfants. Dans sa séance du 16 mai 1879, cette commission a exprimé l'avis que les dispositions de la loi devaient être appliquées à tous les enfants, quelle que soit leur nationalité, qui sont employés dans les établissements industriels dénommés à l'article 1er; il est d'ailleurs évident qu'en affranchissant les enfants étrangers de l'obligation du certificat d'études ou de toute autre disposition réglementaire, même momentanément, on créerait, en leur faveur, un privilège préjudiciable à nos nationaux.

Je partage donc l'avis de la commission supérieure et je vous prie, Monsieur le Préfet, de répondre dans ce sens à la question qui vous a été posée à ce sujet.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : P. TIRARD.

SECTION V

SURVEILLANCE DES ENFANTS. — POLICE DES ATELIERS

Circulaire *du 14 octobre 1875 adressée aux préfets concernant la délivrance gratuite des extraits de naissance pour l'application de la loi du 19 mai 1874.*

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 10 de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, les maires sont tenus de délivrer aux père, mère ou tuteur, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, etc. Lorsque l'enfant est occupé dans la commune d'où il est originaire, la délivrance du livret par le maire ne doit souffrir aucune difficulté ; mais dans le cas, au contraire, où l'enfant travaille dans une commune autre que celle où il est né, il serait nécessaire que le père ou le tuteur produisît un acte de naissance à l'aide duquel le livret serait dressé. Comme la délivrance de cet acte de naissance, dans les conditions ordinaires, entraînerait des frais qu'il n'a pas été dans l'esprit de la loi de mettre au compte des familles, j'ai soumis la question à M. le ministre de l'intérieur, et il a résolu, de concert avec nos collègues M. le garde des sceaux et M. le ministre des finances, que les père et tuteur se borneront à faire connaître le lieu de naissance des enfants ; le maire chargé de la délivrance des livrets demandera au maire de la commune où

l'enfant est né un bulletin de naissance qui pourra lui être délivré sur papier libre, conformément à l'article 16, n° 1, de la loi du 13 brumaire an VII.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien donner des instructions dans ce sens aux maires des communes de votre département, et m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce.
Signé : C. DE MEAUX.

Circulaire *du 31 janvier 1877 aux préfets concernant la délivrance gratuite des certificats de vaccine pour l'application de la loi du 19 mai 1874.*

Monsieur le Préfet, mon attention a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les médecins fussent autorisés à délivrer, sur papier libre et sans frais, les certificats de vaccine demandés par les parents qui désirent obtenir le livret exigé par la loi du 19 mai 1874, pour faire admettre leurs enfants dans les ateliers et fabriques. J'ai soumis à M. le ministre des finances cette question dont la solution rentre dans ses attributions.

Mon collègue rappelle, dans la lettre qu'il vient de m'adresser à ce sujet, que la loi du 19 mai 1874 ne contenant aucune disposition qui exempte ces certificats de l'impôt du timbre auquel ils sont assujettis par application de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, il ne lui est pas possible de créer, par voie d'instruction ministérielle, une exemption que n'a pas prévue la législation. Toutefois, M. le ministre ajoute que les certificats d'indigence étant compris parmi les actes et documents exemptés du droit et

de la formalité du timbre en vertu de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre, un de ses prédécesseurs a décidé, le 12 août 1872, qu'il n'y avait pas lieu de soumettre au timbre des certificats de vaccine mentionnant l'indigence des invividus auxquels ils sont délivrés. En conséquence, les certificats de vaccine nécessaires pour l'admission des enfants mineurs dans les ateliers et fabriques pourront être rédigés sur papier non timbré, à la condition de mentionner l'indigence des parents auxquels ils sont délivrés.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien donner des instructions dans ce sens aux maires des communes de votre département, et m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : TEISSERENC DE BORT.

Lettre *au préfet de police au sujet de l'interprétation de l'article 10 de la loi du 19 mai 1874.*

Paris, le 22 juillet 1881.

Monsieur le Préfet, vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour me demander de vous indiquer la réponse qu'il convenait de faire à plusieurs commissions locales qui vous ont demandé si l'article 10 de la loi du 19 mai 1874 prescrivant la délivrance du livret aux enfants et l'inscription de ceux-ci sur le registre de l'atelier est applicable aux jeunes filles de 16 à 21 ans.

Il résulte de l'examen auquel cette question a donné lieu que les prescriptions spéciales de l'article 10 de la loi du 19 mai 1874 n'étant pas *expressément* obligatoires relativement aux filles mineures de 16 à 21 ans, ne pourraient, sans inconvénient, servir de base à des procès-verbaux de contravention en ce qui concerne les ouvrières de cette catégorie.

Mais il résulte de l'esprit de la loi même et de ses dispositions générales que les inspecteurs ont le droit et le devoir de s'assurer de l'application stricte des dispositions relatives aux filles mineures. Pour cette constatation, ils peuvent réclamer les justifications nécessaires, soit, à défaut du livret que la loi n'a pas rendu obligatoire pour ces jeunes filles, l'acte de naissance des ouvrières qu'ils présument être des mineures de 16 à 21 ans, ou toute autre pièce pouvant fournir d'une manière précise et authentique l'indication de leur âge.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de répondre, dans ce sens, aux commissions locales qui vous ont consulté sur ce point.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : P. TIRARD.

Circulaire *du 30 avril 1875 aux préfets, relative à l'affichage de la loi du 19 mai 1874.*

Monsieur le Préfet, la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants dans les manufactures est exécutoire à partir du 3 juin prochain. Les règlements d'administration publique prévus par la loi sont préparés et seront très prochainement publiés. Les inspecteurs divisionnaires ont été

nommés et notification de ces nominations vous a été donnée. Il y a lieu de penser que la loi pourra utilement fonctionner à l'époque prescrite.

Aux termes de l'article 11, les patrons ou chefs d'industries sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la loi et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution. L'administration veillera à ce que cette prescription soit remplie. Il me paraît essentiel, cependant, qu'indépendamment de cette publication dans les ateliers, la loi qui intéresse un très grand nombre de familles soit affichée parmi les actes de l'autorité publique. Je vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour que cet affichage ait lieu le plus tôt possible dans tous les principaux centres d'industries.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : C. DE MEAUX.

Instructions *au préfet de police et à plusieurs préfets au sujet de la constatation des contraventions en matière de surcharge des enfants.*

Paris, le 28 janvier 1876.

Monsieur le Préfet, M. l'inspecteur divisionnaire du travail des enfants vient de m'adresser un rapport dans lequel il appelle mon attention sur les nombreuses infractions aux règlements commises par les industriels en ce qui concerne les fardeaux portés ou traînés par les enfants au-dessous de 16 ans. Ces infractions, qui sont déplorables au point de vue du développement physique de l'enfance, ont déjà occasionné plusieurs accidents. Il importe donc de remédier

au plus tôt à un état de choses si funeste pour les enfants employés dans l'industrie. Pour arriver à un résultat pratique, il serait à désirer que les contraventions dont il s'agit pussent être constatées par les gardiens de la paix que leur service appelle sur les voies publiques et signalées aux officiers de police judiciaire ; je viens en conséquence vous prier de faire donner les instructions nécessaires à ces agents pour qu'ils dressent procès-verbal des contraventions commises aux dispositions du règlement d'administration publique du 13 mai 1875, rendu en exécution de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants dans les manufactures.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : C. DE MEAUX.

Circulaire *du 15 février 1876 aux inspecteurs divisionnaires au sujet de la constatation des contraventions en matière de surcharge des enfants.*

Monsieur, l'attention de mon administration a été appelée sur les nombreuses infractions aux règlements commises par les industriels, en ce qui concerne les fardeaux portés ou traînés par les enfants au-dessous de 16 ans. Ces infractions, qui sont déplorables au point de vue du développement physique de l'enfance, ont déjà occasionné plusieurs accidents ; il importe donc de remédier à un état de choses aussi funeste. Afin d'arriver à un résultat pratique, j'ai invité MM. les préfets des grandes villes industrielles à faire donner des instructions nécessaires pour que les contraventions dont il s'agit puissent être constatées par les agents de police dans les villes et par les gendarmes ou

les gardes champêtres dans les communes et signalées aux officiers de police judiciaire. Ces agents auront pour mission de dresser procès-verbal des contraventions commises aux dispositions du règlement d'administration publique du 13 mai 1875, rendu en exécution de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants dans les manufactures.

J'appelle particulièrement vos soins sur cette partie importante de votre inspection et j'ai tout lieu d'espérer que vous ne négligerez rien pour réprimer, autant qu'il sera en votre pouvoir, ces abus des forces de l'enfance qui constituent une grave contravention à la loi que vous avez pour mission de faire observer.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : C. DE MEAUX.

Lettre *au préfet de police sur l'application de l'article 3 du décret du 13 mai 1875 concernant les surcharges imposées aux enfants de moins de 16 ans par les industriels.*

Paris, le 7 juin 1878.

Monsieur le Préfet, vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour appeler mon attention sur les difficultés que rencontre l'application des prescriptions de l'article 3 du décret du 13 mai 1875 (art. 3, §§ 2 et 3) relativement aux surcharges imposées aux enfants qui sont employés par les brocanteurs, pâtissiers, confiseurs, marchands épiciers et autres débitants et commerçants qui ne sont point industriels proprement dits. Vous exprimez le désir de savoir si les prescriptions rappelées dans votre dépêche du 14 mai dernier sont applicables à tous les patrons, quels qu'ils soient, qui emploient

des enfants, ou si elles ne visent que les chefs d'usines où les matières premières subissent une transformation quelconque.

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le Préfet, que cette question a fait l'objet d'un examen spécial de la part de l'administration et de la commission supérieure. Dans un rapport, en date du 9 novembre 1876, M. l'inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription a demandé si un industriel qui ne fabrique ou ne transforme aucun produit, tel, par exemple, qu'un épicier, un quincaillier, un boucher, etc., doit être soumis à la loi et surtout aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du règlement d'administration publique du 13 mai 1875.

La commission supérieure, consultée à ce sujet, a, dans sa séance du 7 décembre 1876, exprimé l'avis que la loi du 19 mai 1874 doit être appliquée aux enfants employés par les industriels (épiciers, bouchers, quincailliers, etc.) qui ne fabriquent ou ne transforment aucun produit. Le 16 janvier 1877, j'ai fait connaître cet avis à M. l'inspecteur et l'ai invité à s'y conformer.

J'ajouterai que, d'après les renseignements qui me sont transmis sur le travail des enfants dans l'industrie, plusieurs patrons, tels que pâtissiers, fruitiers, bouchers, etc., ont été l'objet de condamnations pour contraventions à la loi du 19 mai 1874, notamment en matière de surcharges.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Préfet, de vouloir bien prendre, de concert avec M. l'inspecteur divisionnaire, les mesures nécessaires pour que la loi et les règlements qui la complètent soient appliqués aux industriels ci-dessus indiqués.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : TEISSERENC DE BORT.

Lettre *à l'inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription au sujet de l'interdiction de l'emploi des jeunes filles aux machines à coudre à pédales.*

Paris, le 7 novembre 1879.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser pour me demander s'il ne conviendrait pas de soumettre à la commission supérieure la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'interdire aux jeunes filles l'emploi, préjudiciable à leur santé, des machines à coudre à pédales.

La loi du 19 mai 1874, qui a déterminé les travaux auxquels les enfants ne pourraient être astreints en raison des dangers qu'ils présentent, n'a fait aucune mention du travail de la machine à coudre à pédales. L'interdiction que vous proposez ne peut dès lors être prononcée par l'administration; elle ne pourrait être prescrite qu'en exécution d'une nouvelle disposition législative. Or, il n'y a pas lieu, quant à présent, de provoquer de modifications à la loi existante. Je ne puis donc que faire prendre note de votre proposition pour qu'elle soit examinée lorsque le moment sera venu d'apporter des modifications à la loi actuelle.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : P. TIRARD.

Lettre *au sujet de l'interdiction de l'emploi des enfants dans les abattoirs.*

Paris, le 23 mars 1882.

Monsieur, vous m'avez fait l'honneur de m'adresser une

pétition par laquelle les marchands bouchers en gros aux abattoirs de Paris appellent mon attention sur les inconvénients qui résulteraient de l'application du règlement d'administration publique en date du 13 mai 1875, en ce qui concerne l'interdiction de l'emploi des enfants au-dessous de 16 ans dans les abattoirs publics. Les pétitionnaires sollicitent le retrait de cette interdiction.

J'ai examiné les motifs invoqués à l'appui de cette demande. Tout en tenant compte des intérêts de l'industrie des bouchers, j'ai étudié la question au point de vue des intérêts des enfants que la loi du 19 mai 1874 a pour objet de protéger. Or, les enfants employés dans les abattoirs sont exposés à de graves dangers pendant leur circulation dans les cours et bâtiments ou par suite des opérations auxquelles ils sont occupés. D'autre part, on doit redouter pour ces enfants l'influence que peut exercer sur de jeunes imaginations la vue quotidienne de l'effusion du sang, de la mort violente et des souffrances des animaux. Ce spectacle peut avoir des conséquences qu'il importe de prévenir en supprimant la cause.

J'estime donc, conformément à l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, que j'ai consulté à ce sujet, qu'il y a lieu, au double point de vue de la sécurité et de la moralité des enfants dont il s'agit, de maintenir l'interdiction dont on demande le retrait.

Je ne puis, dès lors, donner une suite favorable à la pétition que vous m'avez fait parvenir, et je vous prie de vouloir bien en informer les intéressés.

Le Ministre du commerce.
Signé : P. TIRARD.

Lettre *à M. le préfet de police relative à la vérification du poids, à vide, des véhicules servant au transport des fardeaux, dans le but de faciliter la constatation des contraventions en matière de surcharges imposées à des enfants.*

Paris, le 25 janvier 1883.

Monsieur le Préfet, vous avez appelé mon attention sur les observations présentées dans la réunion générale des présidents, présidentes et secrétaires des commissions locales de votre ressort, au sujet de l'application du décret du 31 octobre 1882, qui interdit d'employer les garçons de 14 à 16 ans à traîner sur la voie publique des fardeaux dont la charge dépasserait 100 kilogr., véhicule compris.

Vous me demandez de vous donner les renseignements qui pourraient vous être utiles pour vous permettre de fixer les commissions locales sur ce point.

Le chiffre de 100 kilogr. a été adopté en vue d'établir une moyenne de poids par rapport à la nature du sol, aux pentes si fréquentes dans les rues de Paris et à la force musculaire que peut déployer un enfant de 14 à 16 ans.

En ce qui concerne le moyen à employer pour la constatation des contraventions, M. l'inspecteur divisionnaire de Paris, qui m'a écrit à ce sujet, pense qu'il y aurait lieu de prescrire à tout propriétaire ou loueur de voitures à bras circulant dans Paris d'inscrire d'une manière apparente, sur l'un des brancards, le poids que représente le véhicule lorsqu'il est vide.

Cette mesure me paraitrait excellente pour l'appréciation de la charge trainée par les enfants, mais c'est à vous,

Monsieur le Préfet, qu'il appartient de la prendre, si vous la croyez de nature à faciliter cette appréciation par vos agents ou d'employer tout autre moyen qui vous paraîtrait de nature à obtenir efficacement l'application du décret dont il s'agit.

Le Ministre du commerce,
Signé : PIERRE LEGRAND.

Circulaire *du 20 mars 1877 aux inspecteurs divisionnaires au sujet de l'interdiction de l'emploi des enfants dans les triperies dépendant des abattoirs et dans les ateliers de triage de chiffons dépendant des papeteries.*

Monsieur, des demandes ont été présentées à l'administration en vue d'obtenir que l'emploi des enfants au-dessous de 16 ans fût autorisé dans les triperies dépendant des abattoirs et dans les ateliers de triage de chiffons dépendant des papeteries.

Le comité consultatif des arts et manufactures et la commission supérieure, consultés à ce sujet, ont exprimé l'avis qu'il y aurait de sérieux inconvénients à permettre l'emploi des enfants dans ces conditions et qu'il y a lieu, dès lors, de ne pas accorder les autorisations sollicitées. Je partage entièrement cette opinion et vous prie de vous y conformer.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : TEISSERENC DE BORT.

Lettre *à l'inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription au sujet de l'interdiction de l'emploi des enfants au polissage des objets en fer.*

Paris, le 20 juin 1879.

Monsieur, vous avez appelé l'attention de l'administration sur l'interdiction de l'emploi des enfants au-dessous de 16 ans au polissage des métaux, mesure qui s'applique au polissage des petits objets en fer (fabrique de clous, fermoirs et autres menus objets qui entrent dans la confection des articles de Paris).

Vous exposez que cette industrie est exercée par des ouvriers nomades qui s'installent, suivant les commandes auxquelles ils ont à satisfaire, dans les ateliers de loueurs de force motrice et qui emploient des enfants pris à l'aventure dans la rue, dépourvus du livret, du certificat d'instruction et dont quelques-uns ont à peine huit ans.

Vous ajoutez que tous vos efforts pour obtenir l'observation de la loi de la part de cette population ouvrière sont restés sans effet ; vous demandez si, à raison de la nature particulière de cette industrie, vous ne deviez pas fermer les yeux sur ces irrégularités ou si, au contraire, vous devez user de rigueur à l'égard des délinquants.

Cette question a été soumise à l'examen du comité consultatif des arts et manufactures et de la commission supérieure du travail des enfants. Il a été etabli que les enfants sont soumis, dans les ateliers dont il s'agit, à un travail insalubre résultant de l'exiguïté de ces ateliers, de l'imperfection de l'outillage et des poussières répandues dans l'atmosphère.

En conséquence, la commission a reconnu, conformé-

ment à la proposition du comité des arts et manufactures, qu'il n'y a pas lieu de lever l'interdiction de l'emploi des enfants dans l'industrie du polissage des objets en fer.

Je vous prie de tenir à l'exécution du règlement en ce qui concerne ces ateliers.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : P. TIRARD.

Lettre *à l'inspecteur divisionnaire de la 7e circonscription concernant l'interdiction de l'emploi des enfants de moins de 16 ans par les plombiers couvreurs, zingueurs, etc.*

Paris, le 25 février 1884.

Monsieur,

Vous me signalez un accident survenu à un enfant de moins de 16 ans employé à un travail sur les toits par le sieur X..., maître couvreur et plombier. Le procès-verbal dressé contre ce dernier constatait, en outre : 1° que le travail avait lieu un dimanche, contrairement à l'article 5 de la loi du 19 mai 1874 ; 2° que le même enfant était dépourvu du livret.

Le Procureur de la République, auquel le procès-verbal a été transmis, vous a demandé des explications complémentaires avant d'ordonner des poursuites. Il vous a d'abord fait remarquer que, si le décret du 31 octobre interdit aux couvreurs d'employer *des enfants, il n'indique pas jusqu'à quel âge* les apprentis sont compris dans la catégorie *des enfants.* Sans doute, les termes du décret du 31 octobre 1882 peuvent paraître au premier abord vagues à cet égard ; néanmoins, il résulte du texte même de la loi et des

délibérations soit du comité consultatif des arts et manufactures, soit de la commission supérieure, que c'est bien jusqu'à l'âge de 16 ans que cette interdiction a été édictée. Les articles 12 et 13 de la loi de 1874, après avoir déclaré que des règlements d'administration publique détermineraient les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces qui seront interdits aux enfants, ainsi que les établissements dangereux ou insalubres dans lesquels ils ne pourront être employés, ajoutent :

« En attendant la publication de ce règlement, il est in-« terdit d'employer les enfants de moins de 16 ans, etc. » Le législateur indiquait ainsi que, dans son esprit, l'interdiction qui serait édictée ultérieurement par des règlements d'administration publique devrait s'appliquer à tous les enfants âgés de moins de 16 ans. D'autre part, le comité consultatif des arts et manufactures, dans un avis préparatoire rendu avant le décret du 31 octobre 1882, s'est exprimé en ces termes : « Puisque l'apprenti qui se destine « à l'état de couvreur doit se risquer une première fois « à opérer sur un toit, on se demande si cette opération « périlleuse doit être permise à l'âge de 12 ans, alors que « l'enfant n'a ni la raison ni la force ou la présence d'esprit « qui peuvent en atténuer les dangers, et s'il ne convient « pas, au contraire, de reculer ces essais à l'âge où l'ap-« prenti, devenu adolescent et *ayant atteint l'âge de 16 ans*, « échappe à l'action de la loi. »

On peut conclure de tout ce qui précède que si le décret du 31 octobre 1882 est muet sur l'âge des enfants, c'est incontestablement jusqu'à l'âge de 16 ans qu'il doit être appliqué.

M. le Procureur de la République vous a fait une autre

observation. Il vous rappelle qu'une loi récente a abrogé les lois anciennes sur le travail du dimanche et il se demande si cette loi n'aurait pas en même temps abrogé l'article 5 de la loi du 19 mai 1874. Pour lever les doutes de ce magistrat à cet égard, il suffit de consulter la loi du 12 juillet 1880 à laquelle il fait allusion et qui dans son article 3 déclare qu'il n'est rien innové aux dispositions de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

J'estime dès lors que votre procès-verbal est bien fondé en ce qui touche les points de doctrine sur lesquels vous m'avez consulté.

Le Ministre du commerce,
Signé : CH. HÉRISSON.

Lettre *à l'inspecteur divisionnaire de la 2e circonscription, au sujet de l'application du décret du 3 mars 1877 aux enfants employés dans les carrières d'extraction des pierres meulières.*

Paris, le 22 août 1879.

Monsieur, dans votre rapport d'inspection en date du 15 juin dernier, vous avez appelé mon attention sur la question de savoir si l'interdiction d'employer des enfants aux travaux de fabrication des meulières, édictée par le décret du 3 mars 1877, s'étendait à leur emploi dans les carrières d'extraction.

Cette question vient d'être examinée et la solution n'en peut être douteuse. Le tableau C annexé au règlement du 3 mars 1877 porte, en effet, interdiction de l'emploi des enfants au travail de l'extraction et de la fabrication des meulières.

En présence de termes aussi formels, il y a lieu de n'admettre aucun enfant à un travail quelconque dépendant de l'exploitation des carrières à meulières.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : P. TIRARD.

Lettre *au préfet de la Drôme, au sujet de l'application du décret du 13 mai 1875 aux enfants employés chez les fabricants de chaux.*

Paris, le 13 décembre 1883.

Monsieur le Préfet, vous m'avez transmis le 5 octobre dernier une demande par laquelle les fabricants de chaux de Montélimar sollicitent l'autorisation d'employer dans leurs usines, par dérogation aux prescriptions du décret du 13 mai 1875, des enfants à partir de l'âge de 14 ans, c'est-à-dire deux ans avant l'âge réglementaire. Cette demande était appuyée par un avis favorable du conseil d'hygiène de l'arrondissement.

Il résulte du rapport de M. l'inspecteur divisionnaire, consulté à ce sujet, que quand la chaux, au sortir du four, est broyée et mise en sacs pour être expédiée, cette manipulation place les ouvriers qui en sont chargés dans une atmosphère de poussières dangereuses, contre la respiration desquelles ils ne sont qu'imparfaitement garantis.

Dans ces conditions, il m'est impossible de revenir sur les prescriptions du décret du 13 mai 1875 et de donner une suite favorable à la demande des fabricants de chaux de Montélimar.

Le Ministre du commerce,
Signé : CH. HÉRISSON.

Circulaire *du 29 août 1875 du ministre du commerce aux préfets, concernant l'intervention des inspecteurs divisionnaires dans les enquêtes sur les accidents dont les enfants sont victimes dans les usines.*

Monsieur le Préfet, les usines ou les ateliers qui renferment des appareils mis en mouvement par un moteur mécanique sont parfois le théâtre d'accidents dont les enfants sont souvent les victimes. Lorsqu'il survient un de ces accidents, une enquête est ouverte par la voie judiciaire; mais il est difficile d'établir la part qui doit être faite à l'imprudence de l'enfant et celle qui incombe à l'industriel, surtout lorsque celui-ci n'a pas pris toutes les mesures de précaution nécessaires en vue d'assurer la sécurité des ouvriers.

Il y aurait intérêt à faire intervenir les inspecteurs divisionnaires nommés en vertu de la loi du 19 mai 1874, dans les enquêtes qui sont ouvertes à la suite des accidents que je signale; ces fonctionnaires pourront fournir des renseignements utiles sur la situation de l'usine et sur l'inexécution des mesures qu'ils ont pu prescrire afin de remédier aux dangers que peuvent offrir certaines installations d'ateliers.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour que l'inspecteur du travail des enfants dans les manufactures soit appelé désormais à donner son avis chaque fois qu'on aura à déplorer un accident survenu dans un établissement fonctionnant dans le ressort de votre département.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : C. DE MEAUX.

Circulaire *du 1er mars 1876 du ministre de la justice aux procureurs généraux, concernant l'intervention des inspecteurs divisionnaires dans les enquêtes sur les accidents dont les enfants sont victimes dans les usines.*

Monsieur le Procureur général, la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie a créé, pour surveiller l'exécution des dispositions qu'elle contient, quinze inspecteurs divisionnaires répartis en autant de circonscriptions territoriales.

Les procès-verbaux dressés par ces nouveaux inspecteurs devant faire foi jusqu'à preuve contraire (art. 18), ils devaient être astreints au serment professionnel avant d'entrer en fonctions. Il a été décidé qu'ils prêteraient serment devant le préfet du département de leur résidence, délégué spécialement à cet effet par le ministre de l'agriculture et du commerce, lorsque leur surveillance s'étendrait sur deux ou plusieurs départements. (*Circulaire du ministre de l'agriculture et du commerce du 30 novembre 1875.*)

Une autre circulaire du même département a recommandé aux préfets de réclamer l'avis de l'inspecteur, lorsque des enfants sont victimes d'accidents survenus dans les usines et ateliers confiés à leur surveillance. (*Circulaire du 29 août 1875.*)

M. le ministre pense que ces fonctionnaires pourront fournir des renseignements utiles sur la situation de l'usine et sur l'inexécution des mesures qu'ils auraient prescrites afin de remédier aux dangers qu'offriraient certaines installations d'atelier. Je vous prie de recommander aux magistrats qui ont à diriger des enquêtes judiciaires de recourir,

dans les mêmes cas, à l'expérience et aux connaissances spéciales des inspecteurs.

Malgré l'autorité reconnue aux procès-verbaux des inspecteurs, les chefs de parquet et juges d'instruction peuvent faire constater les infractions qui leur seraient dénoncées par toutes les voies de droit commun (art. 18 déjà cité).

Mais le vœu de la loi est que les inspecteurs soient les surveillants ordinaires des ateliers et manufactures, où ils ont le droit d'entrer et de visiter les enfants. Ce serait nuire à leur autorité que de soumettre les procès-verbaux qu'ils transmettent aux parquets à un contrôle habituel de la part des agents de la police judiciaire. Vos substituts devront donc s'abstenir de faire vérifier, soit par les commissaires de police, soit par la gendarmerie, les faits qui auront été l'objet de constatations régulières de la part des inspecteurs.

Les procédures auxquelles les infractions à la loi auront donné lieu peuvent suggérer aux magistrats des observations qui seraient de nature à intéresser le département de l'agriculture et du commerce. Je vous saurai gré de me les transmettre.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé : J. DUFAURE.

Circulaire *du 14 juin 1879 du ministre de la justice aux procureurs généraux, rappelant que les inspecteurs divisionnaires doivent être consultés en matière d'accidents de fabrique.*

Monsieur le Procureur général, aux termes de la circu-

laire d'un de mes prédécesseurs en date du 1er mars 1876, les magistrats qui ont à diriger des enquêtes en matière d'accidents survenus à des enfants ou à des filles mineures employés dans l'industrie doivent recourir, pour l'instruction de ces affaires, à l'expérience et aux connaissances spéciales des inspecteurs divisionnaires institués par la loi du 19 mai 1874.

Cependant M. le ministre de l'agriculture et du commerce me fait connaître que MM. les inspecteurs ne sont pas toujours consultés, que souvent même on les laisse dans l'ignorance des accidents dont il s'agit.

Je dois donc insister sur l'intérêt qu'il y a pour la justice à ce que ces agents soient appelés à intervenir tant au point de vue du fait à réprimer qu'à celui des mesures à prendre pour en prévenir le retour.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Procureur général, d'inviter vos substituts à se conformer plus exactement à l'avenir aux instructions précitées, dont vous pourrez vous-même surveiller l'exécution en prescrivant de mentionner sur la notice hebdomadaire, la communication à l'inspecteur.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé : E. LE ROYER.

Circulaire *aux inspecteurs divisionnaires au sujet de la connaissance des accidents dont peuvent être victimes les enfants employés dans l'industrie.*

Paris, le 5 juillet 1879.

Monsieur, plusieurs inspecteurs du travail des enfants

employés dans l'industrie m'ont fait connaître que, malgré les instructions adressées par M. le garde des sceaux aux procureurs généraux, ils n'étaient pas régulièrement informés des accidents qui survenaient, dans les usines, aux enfants protégés par la loi du 19 mai 1874.

J'ai appelé l'attention de M. le ministre de la justice sur ce point et je l'ai prié de vouloir bien renouveler à MM. les procureurs généraux les instructions qui leur avaient été précédemment données.

M. le garde des sceaux vient de me faire connaître qu'il venait d'adresser une circulaire à MM. les procureurs généraux pour les prier d'inviter leurs substituts à se conformer exactement aux instructions dont il s'agit et de veiller eux-mêmes à l'exécution de ces prescriptions.

J'ai l'honneur de vous en informer ; vous aurez à mentionner dans vos rapports les accidents qui auront été portés à votre connaissance, en ayant soin d'en faire connaître la cause, les circonstances, la suite judiciaire et, s'il y a lieu, d'indiquer les mesures qui auront été prises pour en prévenir le retour.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : P. TIRARD.

SECTION VI

INSPECTEURS DIVISIONNAIRES

Circulaire *du 8 novembre 1875 aux préfets au sujet de la prestation du serment des inspecteurs divisionnaires.*

Monsieur le Préfet, la formule préparée par mon administration pour la rédaction des procès-verbaux à dresser en matière de contraventions aux lois et règlements sur le travail des enfants employés dans l'industrie, contient la mention d'*assermenté* à la suite de l'indication du nom de l'inspecteur rédacteur du procès-verbal. Il restait à déterminer l'autorité devant laquelle les inspecteurs divisionnaires doivent prêter serment. M. le garde des sceaux que j'ai consulté à ce sujet pense, comme moi, que ces fonctionnaires doivent prêter serment devant les préfets, ainsi d'ailleurs que cela a été indiqué dans une circulaire émanée du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sous la date du 25 septembre 1854, circulaire qui a dû être insérée au *Recueil des actes administratifs* de votre département. Je viens, en conséquence, d'inviter M. l'inspecteur en résidence dans votre département à remplir d'urgence cette formalité entre vos mains. Il restera à examiner la question de savoir si cette même formalité devra être remplie dans chacun des départements compris dans la circonscription de l'inspecteur, ou si, au contraire, le serment prêté entre les mains du préfet du

département dans lequel a été fixée la résidence de l'inspecteur suffit. Je vous ferai connaître la décision qui interviendra.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : C. DE MEAUX.

Circulaire *du 8 novembre 1875 aux inspecteurs divisionnaires au sujet de la prestation de serment.*

Monsieur, la formule préparée par mon administration pour la rédaction des procès-verbaux à dresser en matière de contravention aux lois et règlements sur le travail des enfants employés dans l'industrie, contient la mention d'*assermenté* à la suite de l'indication du nom de l'inspecteur rédacteur du procès-verbal. Il restait à déterminer l'autorité devant laquelle chaque inspecteur doit prêter le serment. M. le garde des sceaux que j'ai consulté à ce sujet pense, comme moi, que ce serment doit être prêté devant les préfets, ainsi, d'ailleurs, que le prescrit une circulaire du 25 septembre 1854 émanant du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Je vous invite, en conséquence, à remplir d'urgence cette formalité devant le préfet du département de votre résidence. Quant à la question de savoir si vous devez prêter serment devant chacun des préfets des départements qui composent votre circonscription, c'est un point qui n'est point encore résolu. Je vous ferai connaître ultérieurement la décision qui aura été prise.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : C. DE MEAUX.

Circulaire *du 30 novembre 1875 aux préfets concernant la prestation de serment des inspecteurs divisionnaires.*

Monsieur le Préfet, par une lettre en date du 8 de ce mois, je vous ai fait connaître que j'invitais M. l'inspecteur divisionnaire du travail des enfants en résidence dans votre département à prêter serment entre vos mains. J'ai ajouté qu'il restait à résoudre la question de savoir si cette prestation de serment suffirait ou si, au contraire, M. l'inspecteur aurait à remplir la même formalité devant les préfets des autres départements compris dans sa circonscription.

J'ai reconnu, d'accord avec M. le garde des sceaux, que le serment prêté par les fonctionnaires doit être unique, mais que ce serment, alors que le fonctionnaire a des attributions étendues dans plusieurs départements, devait être prêté entre les mains du ministre duquel il relève ou devant un délégué de ce ministre. J'ai l'honneur de vous attribuer cette délégation et j'en informe M. l'inspecteur divisionnaire en résidence dans votre département. Le procès-verbal de la prestation du serment devra mentionner cette délégation. Il ne s'agit bien entendu que du serment professionnel; la formalité du serment politique n'existe plus. Si déjà M. l'inspecteur divisionnaire a prêté serment sans que cette délégation ait été mentionnée, il conviendra de remplir à nouveau cette formalité dans les termes que j'indique.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : C. DE MEAUX.

Circulaire *du 10 février 1877 aux inspecteurs divisionnaires relative aux registres des écoles industrielles privées et aux procès-verbaux.*

Monsieur, je désire être renseigné d'une manière exacte : 1° sur le nombre et l'importance des écoles créées par les industriels pour que les enfants qu'ils emploient dans leurs usines puissent recevoir l'instruction primaire exigée par la loi du 19 mai 1874 ; 2° sur le nombre des procès-verbaux dressés en matière de contraventions à cette loi et sur les suites judiciaires qui leur sont données.

J'ai fait préparer des feuilles imprimées dont je vous envoie ci-joints quelques exemplaires. Une partie de ces feuilles vous servira à former deux registres, l'un pour les écoles, l'autre pour les procès-verbaux. Vous devez réserver un certain nombre de feuilles pour pouvoir m'adresser chaque mois le relevé des renseignements que vous aurez consignés sur vos registres. Vous devez inscrire sur chacun de ces registres les informations qu'il comporte à partir de la mise en vigueur de la loi du 19 mai 1874. Vous voudrez bien m'adresser le plus tôt possible un relevé de ces deux états.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce
Signé : TEISSERENC DE BORT.

Circulaire *aux inspecteurs divisionnaires relativement à la règle à suivre pour la rédaction des rapports d'inspection.*

Monsieur, l'examen des rapports fournis par le service de l'inspection divisionnaire sur l'application de la loi du 19 mai 1874 et des règlements d'administration publique qui en règlent les détails, a fait ressortir la nécessité d'uniformiser autant que possible le mode de rédaction de ces rapports.

L'intérêt de la mesure dont il s'agit ne vous échappera pas; pour permettre à mon administration d'arriver à des comparaisons et à des déductions utiles, il est nécessaire que la méthode employée pour mettre en lumière les résultats acquis soit la même pour chacune des 15 circonscriptions d'inspection.

J'ai donc fait rechercher quel était l'ordre le plus favorable à adopter pour l'exposé des faits et des observations que vous recueillez dans vos tournées. Après examen, j'ai pensé qu'il serait normal et facile de grouper toutes vos constatations dans l'ordre des articles de la loi de façon à faire ressortir, *article par article,* les faits se rapportant à l'exécution de chacun d'eux, en ayant soin de préciser le genre d'industrie auquel ces constatations se rattachent.

Quant aux observations qui concernent l'application des décrets d'administration publique, il paraît convenable de les placer à la suite de celles qui auront été produites à l'égard des articles de la loi que vise chacun de ces décrets.

Enfin, sous la rubrique *Observations générales,* vous devez indiquer les réflexions que vous a suggérées votre

dernière tournée et exposer vos propositions ainsi que les questions dont vous auriez à demander la solution.

Chacun de vos rapports se terminerait, en manière de conclusion, par un résumé très succinct de la situation au point de vue du service qui vous est confié.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien vous conformer à l'avenir aux indications qui précèdent.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : P. TIRARD.

Circulaire *du 15 février 1884 aux inspecteurs divisionnaires, concernant l'envoi de rapports à adresser à l'administration supérieure et de tableaux statistiques.*

Monsieur, aux termes de la circulaire du 29 mai 1875, les inspecteurs divisionnaires du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie doivent adresser tous les mois à mon département un rapport spécial pour rendre compte des résultats de leur inspection et de la manière dont la loi et les règlements sont compris et exécutés dans leur circonscription.

Ces rapports ne me parviennent que d'une façon très irrégulière et ne contiennent généralement, sur les diverses parties du service, que des indications trop succinctes pour qu'elles puissent servir de base aux mesures générales que mon administration peut avoir à prendre ou sur lesquelles elle peut être amenée à consulter utilement la commission supérieure.

D'autre part, la loi du 16 février 1883 a confié aux inspecteurs divisionnaires la surveillance du travail des adultes

dans les usines et manufactures, et j'aurai également besoin d'avoir sur cette nouvelle partie de votre service, des renseignements complets et fréquents. Toutefois, prenant en considération la tâche très lourde qui vous incombe actuellement, alors surtout que vos nombreuses tournées d'inspection doivent absorber la plus grande partie de votre temps, j'ai décidé que les rapports mensuels obligatoires seront provisoirement remplacés par des rapports *trimestriels* auxquels vous donnerez tous les développements qu'ils peuvent comporter.

Ces rapports devront être rédigés dans l'ordre des matières qui vous a été indiqué par la circulaire du 22 mars 1879. Vous voudrez bien relater d'abord tous les faits ayant trait à l'application de la loi du 19 mai 1874, en les groupant dans l'ordre même des articles de cette loi; puis, vous agirez de même pour la loi de 1848. Enfin, sous la rubrique *Observations générales,* vous indiquerez les modifications qu'il vous paraîtrait utile d'apporter au fonctionnement du service et vous exposerez les questions dont vous aurez à demander la solution.

A chaque rapport trimestriel devra être joint un tableau conforme au modèle ci-joint, auquel vous ajouterez le nombre nécessaire de feuilles intercalaires. Ce tableau est composé de manière à représenter le résumé complet de toutes vos tournées d'inspection pendant le trimestre; il sera, en quelque sorte, la reproduction fidèle de votre carnet de visites. Cet état indiquera la date de vos visites; la désignation et la nature des établissements inspectés; l'endroit où ils sont situés; les noms des propriétaires; le nombre d'hommes, de femmes adultes, de filles mineures et d'enfants qu'ils emploient et qui sont soumis à votre surveillance, soit en vertu de la loi du 19 mai 1874, soit en

vertu de la loi du 9 septembre 1848 ; les procès-verbaux dressés et leur cause ; les accidents survenus.

A l'aide de ces tableaux, dont vous conserverez le double, mon administration pourra se rendre compte d'une façon exacte du fonctionnement du service ; et, d'autre part, les inspecteurs divisionnaires y trouveront les éléments de la statistique industrielle générale qu'ils devront fournir plus tard à mon administration.

Les rapports et les états statistiques complémentaires que vous aurez à produire devront m'être adressés dans les quinze premiers jours qui suivront l'expiration de chaque trimestre. Le rapport du 1er trimestre 1884 devra donc me parvenir avant le 15 avril prochain.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire à laquelle vous voudrez bien vous conformer exactement.

Le Ministre du commerce,

Signé : CH. HÉRISSON.

—

MINISTÈRE
DU COMMERCE

VICE DE L'INSPECTION

e Circonscription.

INSPECTEUR :

EXÉCUTION DE LA LOI DU 19 MAI 1874

sur le travail des enfants et filles mineures dans l'industrie

ET

DE LA LOI DU 9 SEPTEMBRE 1848

sur la durée du travail des adultes.

ÉTAT DES ÉTABLISSEMENTS

VISITÉS PENDANT LE e TRIMESTRE DE L'ANNÉE 188 .

NOTA. — *Ce tableau doit être adressé par chaque inspecteur au ministère du commerce les* 1er avril, 1er juillet, 1er octobre *et* 1er janvier *de chaque année.*

Dates des visites.	NOMS des industriels.	NATURE des établissements visités.	LIEU où est situé l'établissement.	LOI du 9 septembre 1848 Nombre d'ouvriers adultes		LOI DU	
				Hommes.	Femmes.	Nombre de filles mineures de 16 à 21 ans.	Nombre d'enfants de 10 à 12 ans.

...0 MAI 1874.

Nombre d'enfants de 12 à 15 ans		Nombre d'enfants de 12 à 16 ans		Le registre d'inscription existe-t-il?	La loi et les règlements sont-ils affichés?	Procès-verbaux.	ACCIDENTS.	OBSERVATIONS.
ayant le certificat.	allant à l'école.	ayant le livret.	non pourvus du livret.					

Circulaire *du 1er mai 1884 interdisant aux inspecteurs divisionnaires de quitter leur poste sans autorisation.*

Monsieur, j'ai remarqué que plusieurs inspecteurs divisionnaires du travail des enfants s'absentaient de leur circonscription sans autorisation régulière ou prolongeaient au delà du délai fixé les congés qui leur sont accordés.

Je crois devoir vous rappeler à ce sujet qu'il vous est absolument interdit de quitter votre circonscription sans avoir préalablement obtenu mon autorisation. Il est, en effet, indispensable, dans l'intérêt même du service, que mon administration puisse toujours vous adresser des instructions avec la certitude qu'elles seront reçues et mises à exécution sans retard.

En conséquence, lorsque vous aurez à vous absenter, pour quelque cause que ce soit, vous devrez toujours, si courte que puisse être cette absence, m'adresser une demande de congé, dans la forme ordinaire, et c'est seulement lorsque ce congé vous aura été accordé que vous pourrez quitter votre poste. Vous devez, d'ailleurs, m'informer exactement de la date de votre départ et du jour auquel vous aurez repris vos fonctions.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, aux prescriptions de laquelle je vous invite à vous conformer strictement à l'avenir.

Le Ministre du commerce,

Signé : CH. HÉRISSON.

Circulaire *du 14 avril 1881 aux procureurs généraux, les invitant à faire connaître aux inspecteurs la suite donnée à leurs procès-verbaux.*

Monsieur le Procureur général, une circulaire de mon département en date du 1er mars 1876, relative au travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, a recommandé aux magistrats de recourir pour l'instruction des infractions commises, à l'expérience et aux connaissances spéciales des inspecteurs divisionnaires institués par la loi du 19 mai 1874.

Une seconde circulaire, en date du 14 juin 1879, prescrit toutes communications utiles à ces fonctionnaires avec mention sur la notice hebdomadaire que vous envoient vos substituts.

De telles dispositions impliquaient évidemment, pour les parquets, l'obligation d'aviser sans retard les inspecteurs des suites données aux procès-verbaux et notamment du résultat des poursuites exercées.

Cependant, M. le ministre de l'agriculture et du commerce me fait connaître que divers parquets ne transmettent pas cet avis ou ne le transmettent que sur les réclamations qu'ils reçoivent et quelquefois trop tard pour permettre aux inspecteurs du travail des enfants de prendre, dans les délais légaux, les mesures nécessaires au point de vue de l'appel à interjeter.

Je vous prie de vouloir bien donner les instructions à vos substituts pour qu'à l'avenir cette notification soit faite aussitôt que le jugement aura été rendu.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé : Jules CAZOT.

Circulaire *du 27 avril 1881 au sujet de la notification aux inspecteurs divisionnaires des jugements rendus en matière de contraventions à la loi du 19 mai 1874.*

Monsieur, l'attention de mon administration a été appelée sur les inconvénients qui peuvent résulter du retard apporté par les parquets à la notification, aux inspecteurs divisionnaires, des jugements rendus en matière de contraventions à la loi du 19 mai 1874.

En vue de remédier à ces inconvénients, j'ai écrit à M. le garde des sceaux pour le prier de vouloir bien envoyer à MM. les procureurs généraux des instructions pour que les suites données aux procès-verbaux des inspecteurs divisionnaires soient portées à leur connaissance aussitôt que possible.

Mon collègue vient de me faire connaître qu'il a adressé à tous les procureurs généraux une circulaire portant la date du 14 avril courant et les invitant à donner à leurs substituts des instructions pour qu'à l'avenir la notification dont il s'agit soit faite aussitôt que le jugement aura été rendu.

J'ai l'honneur de vous en informer.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : P. TIRARD.

Lettre *du ministre de la justice au ministre de l'agriculture et du commerce au sujet de la délivrance, par les parquets, aux inspecteurs divisionnaires d'une expédition*

des jugements prononcés à la suite des procès-verbaux dressés par ces derniers.

Paris, le 9 juillet 1881.

Monsieur le Ministre et cher collègue, vous avez bien voulu me transmettre, le 14 juin dernier, la copie de deux lettres qui vous ont été adressées par M. l'inspecteur divisionnaire de la 14e circonscription de l'inspection du travail des enfants employés dans l'industrie. D'après cette communication, la notification prescrite par ma circulaire du 12 avril de l'année courante, en cas de condamnations prononcées par application de la loi du 19 mai 1874, serait parfois insuffisante. Il en serait ainsi, notamment, lorsque le prévenu n'a pas été condamné sur tous les chefs relevés à sa charge dans le procès-verbal. Votre administration aurait alors intérêt à connaître quelles sont les contraventions que le tribunal a cru devoir écarter et par quels motifs. Les inspecteurs n'étant informés, par la notification, que du chiffre de l'amende, il serait nécessaire pour combler cette lacune, d'autoriser les parquets à leur faire délivrer à l'avenir une expédition du jugement intervenu.

Je ne saurais méconnaître la valeur de ces considérations; j'estime, toutefois, Monsieur le Ministre et cher collègue, que les indications signalées pourraient être facilement recueillies par le service d'inspection sans qu'il y ait lieu de recourir à la mesure que sollicite M. l'inspecteur divisionnaire de la 14e circonscription. Il lui suffirait, à cet effet, de se renseigner soit auprès de MM. les procureurs généraux, soit auprès de leurs substituts. La demande dont il s'agit soulève d'ailleurs une question de frais sur laquelle je dois appeler votre attention.

L'article 63 du décret du 18 juin 1811 est ainsi conçu : « Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures « qu'ils sont tenus de faire sous la dictée et l'inspection « des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelcon- « que, non plus aussi que pour les simples renseignements « qui leur sont demandés par le ministère public pour être « transmis aux ministres. »

En présence de cette disposition, il ne me paraît pas possible d'imposer aux greffiers l'obligation de délivrer gratuitement aux inspecteurs des expéditions des jugements susmentionnés.

Le décret de 1811 fixe les droits d'expédition des jugements ou d'arrêts à 40 c. par rôle, sans distinguer si cette pièce est délivrée au ministère public ou à une partie intéressée (art. 48). Cette allocation doit être payée par l'administration qui réclame l'expédition ; elle serait donc, dans l'espèce, à la charge de votre département. Elle ne saurait, en effet, à aucun titre, être imputée sur le crédit voté pour frais de justice criminelle, ces frais ne se rapportant, en général, qu'aux actes d'instruction ou de poursuite.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : JULES CAZOT.

Circulaire *du 7 avril 1884 du ministre de la justice et des cultes aux procureurs généraux, relative au témoignage verbal des inspecteurs à l'audience.*

Monsieur le Procureur général, M. le ministre du commerce appelle mon attention sur les inconvénients qui résultent, pour le service, de ce que les inspecteurs division-

naires du travail des enfants et filles mineures employés dans l'industrie soient fréquemment appelés en témoignage à l'occasion des procès-verbaux qu'ils ont dressés au cours de leurs tournées d'inspection.

Ces déplacements répétés occasionnent, en effet, une perte de temps considérable, très préjudiciable au fonctionnement du service de l'inspection. De plus, ils nécessitent des dépenses qui réduisent considérablement, sans profit direct pour la surveillance, le crédit alloué à ces agents pour leurs frais de tournées.

Pour remédier à ces inconvénients, j'estime avec M. le ministre du commerce qu'il y aurait lieu, de la part des magistrats du ministère public, de se borner à produire aux débats le procès-verbal dressé par l'inspecteur divisionnaire. La présence de ce fonctionnaire devant le tribunal ne devrait être exigée que dans les cas exceptionnels où son témoignage serait reconnu absolument indispensable pour éclairer la justice.

Vous voudrez bien donner des instructions en ce sens à vos substituts et m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : MARTIN-FEUILLÉE.

Circulaire *du 20 mai 1875 aux préfets, concernant la franchise postale.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous informer que, sur ma demande et pour assurer le fonctionnement de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants employés dans

l'industrie, M. le ministre des finances a pris, à la date du 12 de ce mois, une décision aux termes de laquelle « les « fonctionnaires désignés dans le tableau ci-après sont au- « torisés à correspondre entre eux en franchise, aux condi- « tions et dans les limites indiquées audit tableau ».

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES entre lesquels la correspondance valablement contresignée peut circuler en franchise.		FORME sous laquelle la correspondance doit être présentée.	CIRCONSCRIPTION dans laquelle la correspondance peut circuler.
Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures.	Préfets.	S. bandes. .	Arr. d'inspection travail enfants
	Procureurs généraux	*Idem*	*Idem.*
	Procureurs de la République	*Idem*	*Idem.*
	Sous-préfets	*Idem*	*Idem.*
Ministre de l'agriculture et du commerce.	Inspecteurs du trav. des enfants dans les manufactures .	Let. ferm. .	Toute la Répub.
Préfets.	Inspecteurs du trav. des enfants dans les manufactures .	S. bandes. .	Arr. d'inspection travail enfants.
Procureurs généraux.	Inspecteurs du trav. des enfants dans les manufactures .	*Idem*	*Idem.*
Procureurs de la République.	Inspecteurs du trav. des enfants dans les manufactures .	*Idem*	*Idem.*
Sous-Préfets. .	Inspecteurs du trav. des enfants dans les manufactures .	*Idem*	*Idem.*

Je vous prie de vouloir bien prendre note, en ce qui vous concerne, de la décision précitée du 12 mai.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

C. DE MEAUX.

Circulaire *du 24 février 1876 aux préfets, concernant la franchise postale.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous informer que, sur ma demande et pour assurer d'une manière plus efficace le fonctionnement de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants employés dans l'industrie, M. le ministre des finances a pris, le 18 de ce mois, une décision aux termes de laquelle « est admise à circuler en franchise, sous bandes, « la correspondance de service échangée :

« 1° Dans toute la République, entre les inspecteurs du « travail des enfants dans les manufactures;

« 2° Dans l'étendue de la circonscription d'inspection, « entre les inspecteurs du travail des enfants dans les ma- « nufactures et les maires. »

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien prendre note, en ce qui vous concerne, de la décision précitée et la porter, par la voie du *Bulletin des actes administratifs* de la préfecture, à la connaissance de MM. les maires de votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

C. DE MEAUX.

Lettre *à l'inspecteur divisionnaire de la 4e circonscription, concernant la franchise télégraphique dans les circonstances urgentes.*

Paris, le 8 octobre 1883.

Monsieur, vous m'avez demandé de vous faire connaître si la franchise postale accordée aux inspecteurs divisionnaires par la circulaire ministérielle du 20 mai 1875, pour la correspondance qu'ils échangent avec les préfets, les procureurs généraux, les procureurs de la République et les sous-préfets, ne pourrait, dans des circonstances urgentes, être étendue aux dépêches télégraphiques transmises par ces mêmes inspecteurs aux fonctionnaires précités.

J'ai l'honneur de vous informer que les inspecteurs divisionnaires du travail des enfants ne sont pas compris parmi les agents et fonctionnaires autorisés à expédier directement en franchise les dépêches *officielles urgentes* que nécessite le service public dont ils sont chargés.

J'ajoute que les fonctions dont sont investis les inspecteurs divisionnaires par la loi du 19 mai 1874 ne me paraissent pas comporter l'envoi de *dépêches télégraphiques officielles urgentes*, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles.

Le Ministre du commerce,
Signé : CH. HÉRISSON.

SECTION VII

COMMISSIONS LOCALES. — INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX

Circulaire *du 16 juillet 1874 aux préfets, concernant l'organisation des commissions locales.*

Monsieur le Préfet, l'article 20 de la loi du 19 mai dernier sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie dispose qu'il sera institué, dans chaque département, des commissions locales dont les fonctions seront gratuites, et qui seront chargées : 1° de veiller à l'exécution de la loi ; 2° de contrôler le service de l'inspection ; 3° d'adresser au préfet du département, sur l'état du service et l'exécution de la loi, des rapports qui seront transmis à mon ministère et communiqués à la commission supérieure.

Aux termes de l'article 21, le conseil général de chaque département doit déterminer le nombre et la circonscription des commissions locales ; il devra en être établi une au moins par arrondissement et une, en outre, dans les principaux centres industriels ou manufacturiers ; ces commissions locales devront être composées de cinq membres au moins et de sept au plus, nommés par le préfet sur une liste de présentation arrêtée par le conseil général. La loi indique que l'on devra faire entrer, autant que possible, dans chaque commission, un ingénieur de l'État ou un ingénieur

civil, un inspecteur de l'instruction primaire et un ingénieur des mines dans les régions minières.

La loi n'est exécutoire qu'une année après sa promulgation qui a eu lieu le 3 juin, mais il importe d'en préparer dès à présent le fonctionnement. Je vous invite, en conséquence, Monsieur le Préfet, à prendre les dispositions nécessaires pour que le conseil général de votre département soit en mesure, dans sa prochaine session, de déterminer le nombre et la circonscription des commissions et de dresser les listes de présentation qui serviront de bases aux nominations que vous avez à faire.

La mission confiée aux commissions locales est importante et délicate; il est du plus haut intérêt que ces commissions soient composées de personnes dont la compétence et l'honorabilité garantissent l'accomplissement des devoirs que la loi leur délègue.

J'appelle, Monsieur le Préfet, votre attention toute particulière sur l'organisation de ce service, et je vous prie de me faire connaître les résolutions qui auront été prises dans votre département à ce sujet. Vous aurez, d'ailleurs, à m'adresser une ampliation des divers arrêtés de formation des commissions.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé: L. GRIVART.

Circulaire *du 25 août 1874 aux préfets, concernant l'organisation des commissions locales.*

Monsieur le Préfet, en m'accusant réception de ma circulaire du 16 juillet dernier, concernant la formation des

commissions de surveillance du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie qui doivent être instituées dans chaque département, plusieurs préfets ont fait remarquer que cette circulaire n'indique pas le nombre des candidats qui doivent figurer sur les listes de présentation dressées par le conseil général.

La loi ne s'explique pas à ce sujet. Il me semblerait convenable de procéder par analogie avec l'article 16 concernant les listes de présentation des candidats aux fonctions d'inspecteur divisionnaire que le conseil supérieur devra établir, et comprenant trois candidats pour chaque emploi. Il y aurait lieu, dès lors, de prier le conseil général de présenter une liste de candidats triple du nombre de personnes à nommer pour composer les commissions locales.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé: L. GRIVART.

Lettre *du ministre de la justice au ministre de l'agriculture et du commerce, au sujet du mode de prestation de serment des inspecteurs départementaux.*

Paris, le 20 mars 1879.

Monsieur le Ministre et cher collègue, par une dépêche du 10 février dernier, votre département m'a consulté au sujet d'une délibération par laquelle le conseil général de la Seine, usant de la faculté que lui confère le paragraphe 2 de l'article 21 de la loi du 19 mai 1874, relative à l'inspection du travail des enfants dans les manufactures, a nommé six inspecteurs et sept inspectrices pour veiller, sous la di-

rection de l'inspecteur de l'État, à l'exécution de cette loi dans la première circonscription.

Votre prédécesseur a bien voulu me faire connaître que M. le préfet de police sollicitait des instructions sur le mode de prestation de serment à suivre pour les inspecteurs dont il s'agit et pour les inspectrices, notamment en ce qui concerne celles qui pourraient se trouver en puissance de mari.

Sur le premier point, je n'hésite pas à penser, Monsieur le Ministre et cher collègue, que les inspecteurs départementaux doivent, quant au mode de prestation de serment, être assimilés aux inspecteurs divisionnaires. Or, aux termes d'une circulaire de votre département, en date du 30 novembre 1875, ces fonctionnaires sont tenus de prêter serment devant le préfet du lieu de leur résidence. La même règle me paraît également applicable aux inspectrices nommées par le conseil général de la Seine. A raison des fonctions qu'elles sont appelées à remplir, il est indispensable de les astreindre au serment professionnel. J'estime, toutefois, qu'il n'est pas nécessaire d'imposer à celles qui seraient mariées l'obligation de justifier de l'autorisation maritale. La prestation de serment est, en effet, un acte essentiellement personnel. J'ajoute que les intérêts du mari ne peuvent être, en aucun cas, compromis par suite de l'accomplissement d'une formalité qui consiste simplement, de la part de la femme, à promettre qu'elle remplira ses fonctions avec exactitude et probité.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé: E. LE ROYER.

—

Lettre *au préfet de la Haute-Garonne, au sujet du mode de nomination et de révocation des inspecteurs départementaux.*

Paris, le 19 avril 1884.

Monsieur le Préfet, vous m'avez consulté le 19 janvier dernier sur le point de savoir si la nomination d'un inspecteur départemental du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie devait être faite par le conseil général ou si, au contraire, elle rentrait dans les attributions spéciales de l'autorité préfectorale.

Je vous ai répondu que mon administration avait admis jusqu'à ce jour que cette nomination devait être faite par un arrêté préfectoral, sur une liste de présentation dressée par le conseil général, par analogie à ce qui a lieu pour les inspecteurs divisionnaires, qui sont nommés par moi, sur la proposition de la commission supérieure.

Cette interprétation me paraissait devoir être maintenue. Mais, en présence de la nouvelle difficulté que soulève votre lettre du 26 mars dernier, au sujet de la révocation de ces fonctionnaires, j'ai examiné de nouveau la question et j'ai été amené à reconnaître que la pratique qui avait été suivie jusqu'à ce jour, et qui semble opposée à ce que les assemblées délibérantes puissent nommer directement à des emplois, était, dans l'espèce, en contradiction avec le texte précis de la loi de 1874. En effet, l'article 21 de cette loi dit que « le conseil général pourra nommer un « inspecteur spécial rétribué par le département ».

En présence d'une disposition aussi formelle, il me paraît impossible de maintenir le mode de procéder qui avait été

suivi jusqu'à ce jour. La nomination des inspecteurs départementaux devra donc désormais être faite par les conseils généraux, ainsi que leur révocation.

Le Ministre du commerce,
Signé : CH. HÉRISSON.

Circulaire *du 6 octobre 1884 aux inspecteurs divisionnaires, relative au fonctionnement du service de l'inspection départementale.*

Monsieur, en exécution de l'article 21 de la loi du 19 mai 1874, un certain nombre de conseils généraux ont créé dans les départements, des emplois d'inspecteurs spéciaux du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

En plaçant ces agents sous la direction de l'inspecteur divisionnaire, le législateur de 1874 a voulu assurer à la loi l'unité d'application qui peut seule produire les résultats qu'on est en droit d'en attendre.

Il est donc nécessaire que vous exerciez d'une façon effective, sur les inspecteurs départementaux de votre circonscription, la mission de contrôle qui vous a été confiée et dont vous avez la responsabilité vis-à-vis de mon administration.

A cet effet, vous devez d'abord transmettre à ces agents les instructions que mon administration vous a antérieurement adressées sur le fonctionnement général du service et celles que vous recevrez ultérieurement.

En ce qui concerne les visites faites par les inspecteurs départementaux, vous n'avez pas, sans doute, à leur im-

poser d'avance un itinéraire déterminé; mais il est utile qu'ils vous tiennent constamment au courant de l'ordre de leurs tournées, afin que leurs visites ne fassent pas double emploi avec celles que vous effectuerez dans leurs départements.

Quant aux procès-verbaux que les inspecteurs départementaux peuvent être appelés à dresser au cours de leurs tournées d'inspection, il me paraît avantageux, dans l'intérêt du service, qu'ils vous les soumettent avant de les adresser aux parquets, afin que vous soyez à même d'apprécier la suite qu'il convient de leur donner et demander, s'il y a lieu, des instructions à mon département. Il serait, en effet, très regrettable que (surtout dans une même circonscription) l'inspecteur divisionnaire et un inspecteur départemental aient une façon différente d'apprécier et de réprimer telle ou telle contravention.

Enfin, l'inspecteur départemental a l'obligation de vous tenir au courant de la marche de son service par des rapports périodiques auxquels sont joints des états statistiques conformes à ceux dont le modèle était annexé à ma circulaire du 15 février 1884. Le tableau que vous devez joindre à vos rapports trimestriels contiendra aussi, nécessairement, non seulement l'état de vos visites personnelles, mais aussi celui des visites effectuées par les inspecteurs départementaux.

Il est bien entendu, d'autre part, que si, au point de vue du service, les inspecteurs départementaux agissent sous votre direction, ils ne sauraient oublier qu'ils sont nommés par le conseil général et rétribués sur le budget départemental. A ce titre, ils relèvent de l'autorité du préfet, vis-à-vis duquel ils sont tenus à tous les devoirs de subordination hiérarchique et auquel ils doivent fournir

tous les renseignements que celui-ci croira devoir leur demander.

Je vous prie de donner communication des présentes instructions aux inspecteurs départementaux existant dans votre circonscription et de m'en accuser réception.

Le Ministre du commerce,
Signé : CH. HÉRISSON.

IV.

JURISPRUDENCE

SECTION I

ÉTABLISSEMENTS SOUMIS A LA LOI (Art. 1er).

Cour de cassation. — *Arrêt du 18 février 1881, relatif à l'emploi des enfants dans les orphelinats et établissements de bienfaisance.*

Il résulte de cet arrêt que la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants dans les manufactures est inapplicable aux orphelinats ou établissements de bienfaisance constituant de véritables ateliers de charité, dans lesquels les enfants reçoivent l'instruction et apprennent un métier. Il suffit qu'il soit prouvé que ces ateliers ne sont pas établis dans un but de spéculation.

Celui qui surveille le travail de ces enfants, dans une annexe de l'orphelinat, sous la direction du chef de cet établissement de charité, est, comme lui, à l'abri de toute poursuite.

Mais il en est autrement de l'entrepreneur qui,

bien que locataire d'un bâtiment annexe de l'orphelinat, exploite son industrie pour son compte personnel, qui en est le véritable directeur et emploie abusivement des enfants de l'orphelinat.

Ces questions ont été soulevées dans les circonstances suivantes :

M. l'abbé Arnaud, religieux de l'ordre de Saint-Pierre-ès-Liens, dirige à Marseille un établissement connu sous le nom d'Orphelinat de Saint-Pierre, dans lequel sont admis, soit moyennant une rétribution, soit gratuitement, des enfants de tous les âges, orphelins ou non.

Ces enfants doivent, non seulement recevoir une certaine instruction, mais encore faire l'apprentissage d'un métier; dans ce but, des ateliers sont organisés, soit dans l'établissement même, soit dans les locaux voisins qui appartiennent également à la communauté.

L'une de ces annexes est louée au sieur Pavanque, cordier, qui y a installé un atelier de corderie. Indépendamment des ouvriers du dehors que cet industriel pouvait employer, il devait accepter des enfants de l'établissement dirigé par le sieur Arnaud et il payait à celui-ci, pour chacun d'eux, un salaire de 50 c. par jour. Matin et soir, ces enfants étaient conduits à l'atelier et en étaient ramenés par un religieux.

Une autre annexe était affectée à des travaux de marbrerie opérés sur la surveillance du sieur Breton qui dirigeait le travail, fournissait la matière première et la retirait après transformation, payant pour la main-d'œuvre un prix déterminé par un tarif arrêté entre lui et le directeur, et basé sur la somme de travail accompli par chaque enfant.

Le 11 mai 1880, l'inspecteur divisionnaire des enfants employés dans l'industrie a constaté, soit dans les ateliers placés sous l'autorité immédiate de M. l'abbé Arnaud, soit dans ceux loués aux sieurs Pavanque et Breton, un grand nombre de contraventions à la loi du 19 mai 1874. Ces contraventions proviennent, soit de l'âge des enfants astreints au travail, soit de la nature et de la durée de ce travail.

Traduits à raison de ces faits devant le tribunal correctionnel, MM. Arnaud, Pavanque et Breton furent renvoyés des poursuites par le motif que la loi de 1874 ne s'étend pas aux établissements charitables.

Sur l'appel du ministère public, la cour d'appel d'Aix a, le 11 novembre 1880, confirmé le jugement de Marseille en adoptant son motif de relaxe et, en outre, par cet autre motif que les enfants, bien que travaillant pour le compte des sieurs Pavanque et Breton, ne cessaient pas d'être sous la surveillance, la direction et l'autorité du père Arnaud.

Ces décisions sont fondées sur l'article 1er de la loi du 19 mai 1874 et le décret rendu en exécution de cette loi le 13 mai 1875, qui admettent que les institutions charitables sont affranchies des dispositions édictées par ces loi et décret.

C'est contre cet arrêt de la cour d'appel d'Aix que le procureur général a formé un pourvoi. La Cour de cassation y a statué par l'arrêt suivant :

La Cour,

Ouï M. le conseiller Sevestre en son rapport, Me Sabatier, avocat de M. l'abbé Arnaud, et M. l'avocat général Chévrier en ses conclusions ;

Vu le mémoire produit par le procureur général près la cour d'appel d'Aix à l'appui de son pourvoi ;

Vu le mémoire produit par Me Sabatier, avocat en la cour, dans l'intérêt du sieur Arnaud ;

Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation de l'article 1er de la loi du 19 mai 1874, en ce que l'arrêt attaqué, sans méconnaître l'existence des contraventions constatées par un procès-verbal régulier, a néanmoins prononcé le relaxe des trois prévenus Arnaud, Breton et Pavanque ;

Attendu que l'article 1er de la loi du 19 mai 1874 défend d'une manière expresse d'employer les enfants et les filles mineures à un travail industriel dans les manufactures, usines, mines, chantiers et ateliers, en dehors des conditions déterminées par ladite loi ; que les termes généraux dans lesquels est conçu cet article démontrent que l'intention du législateur a été de soumettre aux règles qu'il édictait tous les établissements ayant le caractère d'une entreprise indus-

trielle et dans lesquels le travail s'effectue en commun dans un but de spéculation; mais qu'il résulte de la discussion qui a précédé le vote de la loi que ses prescriptions ne sauraient s'appliquer ni à l'atelier de famille, ni aux ateliers organisés dans les établissements de bienfaisance, lorsque ces ateliers fonctionnent, non en vue d'un bénéfice à réaliser sur le produit du travail qui s'y exécute, mais en vue de l'instruction et de l'éducation professionnelle des enfants;

Attendu, dans l'espèce, qu'un procès-verbal régulier dressé le 11 mai dernier, non débattu par la preuve contraire et dont les énonciations ne sont pas contredites par l'arrêt attaqué, a constaté plusieurs contraventions à la loi du 19 mai 1874, dans trois ateliers installés dans des bâtiments appartenant à l'orphelinat de Saint-Pierre-ès-Liens, à Marseille; que deux de ces ateliers, celui de corderie et celui de marbrerie, situés à l'intérieur de l'orphelinat, étaient placés sous la direction du sieur Arnaud, directeur de cet orphelinat, et que l'arrêt attaqué ne s'est pas borné à constater que ces ateliers dépendaient d'un établissement de bienfaisance, mais qu'il a ajouté « que le but principal recherché par le sieur Arnaud était, non de se procurer un bénéfice par le travail des enfants employés dans ces ateliers, mais de faire leur apprentissage ;

Attendu qu'il résulte de cette constatation de fait, laquelle est souveraine, que ces ateliers ne sont pas établis dans un but de spéculation ; qu'ils constituent de véritables ateliers de charité, lesquels ne tombent pas sous l'application de la loi du 19 mai 1874;

Attendu, dès lors, que l'acquittement du sieur Arnaud prononcé par l'arrêt attaqué est légalement justifié et que le pourvoi formé contre cette disposition dudit arrêt n'est pas fondé;

Attendu, en ce qui concerne le sieur Breton, que ce prévenu n'était point le directeur de l'atelier de marbrerie, que son rôle consistait à surveiller et à vérifier le travail exécuté pour son compte dans cet atelier, par suite d'une convention intervenue avec le sieur Arnaud, lequel en avait la direction ;

Attendu qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 19 mai 1874, les manufacturiers, directeurs ou gérants et patrons sont seuls pénalement responsables des contraventions aux prescriptions de ladite loi, à l'exclusion de tous autres agents ; qu'ainsi, et en admettant même que l'atelier dont s'agit pût tomber sous l'application de cette loi, la poursuite dirigée contre Breton manquait de base légale ;

Attendu, en conséquence, qu'en prononçant le relaxe de ce prévenu, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, en a fait une juste et saine interprétation et que le pourvoi contre cette partie de l'arrêt doit également être rejeté ;

Attendu, en ce qui touche le sieur Pavanque, que la situation de ce prévenu était absolument différente ; qu'en effet, si le local dans lequel il avait établi un atelier de corderie appartenait à l'orphelinat, ce local, situé en dehors dudit orphelinat, lui avait été loué par le sieur Arnaud, qu'il exploitait l'atelier pour son compte personnel et en était le véritable directeur ;

Attendu qu'il résulte des constatations du procès-verbal non contestées par Pavanque, que plusieurs enfants âgés de sept, neuf et dix ans étaient employés dans cet atelier à tourner la roue de six heures du matin à six heures du soir. sauf deux heures de repos, le tout en contravention aux articles 2 et 3 de la loi du 19 mai 1874 et du décret du 13 mai 1875 ;

Attendu que l'atelier dont s'agit tombait nécessairement

sous l'application de la loi du 19 mai 1874 : que, dès lors, l'arrêt attaqué, en prononçant l'acquittement de Pavanque, a méconnu la situation légale de ce prévenu ainsi que celle de l'atelier dont il était le directeur, et, par suite, formellement violé les articles 1 et 25 de la loi susvisée ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi du procureur général près la cour d'appel d'Aix contre l'arrêt de cette cour, chambre correctionnelle, en date du 11 novembre dernier, en tant que ce pourvoi a été formé contre les dispositions dudit arrêt qui ont prononcé l'acquittement d'Arnaud et de Breton ;

Casse et annule ledit arrêt en ce qu'il a renvoyé le prévenu Pavanque des fins de la poursuite ;

Et pour être statué conformément à la loi, mais seulement en ce qui concerne ledit Pavanque, sur l'appel interjeté par le procureur général près la cour d'appel d'Aix, du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Marseille, le 8 juillet 1880, renvoie la cause et ce prévenu devant la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle ;

Ordonne, etc.

La cour d'appel de Nîmes a rendu un arrêt conforme.

AGE D'ADMISSION (Art. 2).

Tribunal correctionnel de la Seine. — *Jugement du 16 novembre 1881, relatif à l'emploi des enfants âgés de moins de 12 ans dans les établissements industriels.*

Le Tribunal,

Attendu que l'inspection des ateliers de X., passementier,

à Paris, a révélé la présence de nombreux enfants, en infraction à diverses dispositions de la loi du 19 mai 1874;

Attendu que le procès-verbal dressé le 28 septembre 1881 contient la constatation de faits qui ont le caractère de contraventions, et à l'égard desquels, s'ils sont établis, la question d'intention et de bonne foi n'est pas admissible comme moyen de disculpation; que l'autorité due à ce procès-verbal ne peut être combattue que par la preuve contraire, utilement présentée;

Attendu que le règlement d'administration publique pris en exécution de l'article 2 de la loi du 19 mai 1874, détermine d'une manière spéciale et limitative les industries dans lesquelles des enfants ayant moins de douze ans révolus peuvent être employés; qu'il s'agit de cas exceptionnels dont le nombre ne saurait être augmenté par voie de similitude;

Attendu que X. a contrevenu aux dispositions de l'article 2 de la loi du 19 mai 1874; qu'il est chef d'industrie; qu'il dirige et surveille les travaux de ses ateliers; qu'à ce titre il est tenu pénalement et personnellement des condamnations encourues;

Vu l'article 29 de la loi du 19 mai 1874, ensemble l'article 463 du Code pénal, modérant la peine en raison des circonstances atténuantes;

Par ces motifs, le condamne: à trois francs d'amende par contravention dûment constatée et établie; le condamne, en outre, aux dépens liquidés à cinq francs huit centimes, plus deux francs pour droits de poste; fixe à trente jours la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer contre X..., pour le recouvrement de l'amende et des dépens ci-dessus liquidés.

Il résulte de ce jugement qu'aucune autre industrie que celles énumérées dans les décrets du 27 mars 1875 et du 1er mars 1877 ne peut être admise, même par analogie, à employer des enfants de 10 à 12 ans.

SECTION III

TRAVAUX SOUTERRAINS.

Cour de cassation. — *Arrêt du 2 février 1882 relatif à l'interdiction du travail de nuit des enfants dans les mines.*

Il résulte de cet arrêt que l'article 1er de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants dans les manufactures, usines, etc., qui dispose que les enfants ne pourront être employés dans ces établissements, dispose également qu'ils ne pourront l'être dans les mines ou galeries souterraines.

Les termes de l'article 4 de cette loi, qui dispose à son tour que les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, sont généraux et absolus ; ils ne comportent aucune distinction entre ces divers établissements.

L'article 6 n'apporte une exception qu'en faveur des établissements à feu continu; cet article dont la disposition se comprend par la nature même du travail, ne saurait être étendu aux mines, et le renvoi qu'il fait à un règlement d'administration publique pour régler le travail de nuit est exclusif et n'a pas eu en vue le travail de nuit dans les mines. Il en résulte que les mines rentrent dans la prohibition générale des articles 1 et 4 qui intéressent d'une manière absolue le travail de nuit des enfants au-dessous de 16 ans.

Le silence gardé par le règlement d'administration publique du 12 mai 1875 sur le travail de nuit dans les mines, loin d'être interprété dans le sens d'une permission implicite de la loi, doit s'entendre, au contraire, dans le sens d'une prohibition absolue, conforme à la loi.

Voici dans quelles conditions l'affaire se présentait:

Malgré les dispositions de la loi du 19 mai 1874, des enfants au-dessous de 16 ans étaient employés dans les mines de Fléchinelles. Un de ces enfants en remontant de la mine, vaincu, paraît-il, par la fatigue et le sommeil, fit une chute à la suite de laquelle il mourut.

Cet accident grave eut pour conséquence la poursuite du directeur de la mine pour homicide par im-

prudence et pour contravention à la loi du 19 mai 1874. Le directeur opposait à la poursuite que cette loi ne prévoyait pas le travail de nuit des enfants dans les mines; que même les travaux préparatoires excluaient la prohibition, en disposant que le travail de nuit dans les mines serait ultérieurement réglé par un règlement d'administration publique; qu'enfin ce règlement ayant gardé le silence sur le travail de nuit dans les mines, il y avait une présomption qu'il avait voulu le laisser subsister tel qu'il existait en pratique. Néanmoins le tribunal correctionnel de Saint-Omer le condamna, mais la cour de Douai admit ce système, en acquittant le directeur de la mine; son arrêt a été cassé par l'arrêt dont voici le texte :

La Cour,

Ouï M. le conseiller Sallantin en son rapport, et M. l'avocat général Tappie en ses conclusions;

Vu les articles 1, 4 et 7 de la loi du 19 mai 1874;

Attendu qu'il est constant en fait que Bureau, directeur des mines de Fléchinelles, a fait travailler, pendant la nuit du 11 février 1881, le jeune Jules Dupuis, âgé de 12 ans et demi, dans une des galeries souterraines desdites mines, et qu'en remontant par les boiseries, cet enfant a fait une chute à la suite de laquelle il est mort; que traduit à raison de ce fait devant la juridiction correctionnelle pour homicide par imprudence et contravention à l'article 4 de la loi du 19 mai 1874, Bureau a été condamné

par le juge du premier degré ; mais que sur son appel il a été relaxé des poursuites, par le motif que, d'une part, il n'aurait commis aucune imprudence, et que, d'une autre part, la loi du 19 mai 1874 ne prohiberait pas le travail de nuit des enfants dans les mines ;

Attendu qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué a faussement interprété le texte et l'esprit de la loi précitée ; qu'en effet, à la différence de la loi du 22 mars 1841, qui ne comprenait pas les mines dans l'énumération des établissements auxquels elle était applicable, la loi du 19 mai 1874 dispose dans son article 1er, que les enfants ne pourront être employés à un travail industriel, non seulement dans les manufactures, fabriques, usines et ateliers, mais encore dans les mines, que sous les conditions déterminées dans ladite loi ;

Attendu dès lors que les principes posés dans cette loi doivent être appliqués d'une manière générale au travail industriel des enfants, que ce travail ait lieu dans les galeries souterraines des mines, ou dans les manufactures et autres établissements énumérés dans l'article 1er ;

Attendu que l'article 4 porte que les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de 16 ans révolus ; que c'est là une règle générale qui s'étend à tous les genres de travaux prévus par la loi, à moins d'une disposition contraire ;

Attendu que si l'article 6 contient une dérogation à cette règle et permet, dans les usines à feu continu, d'employer des enfants pendant la nuit, ce n'est là qu'une exception imposée par les conditions spéciales dans lesquelles fonctionnent ces usines, et limitée d'ailleurs aux travaux indispensables ;

Qu'en dehors de ce seul cas, expressément prévu par la

loi, le principe général posé dans l'article 4 doit recevoir son application ;

Attendu, il est vrai, qu'une exception de même nature avait été insérée dans l'article 7 du projet primitif soumis à l'Assemblée nationale, lequel réglementait l'emploi des enfants dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, mais que le paragraphe de cet article, qui assimilait ces établissements aux usines à feu continu, n'a pas été reproduit dans le texte définitif de la loi ;

Que quels qu'aient été les motifs qui ont amené la suppression de cette disposition, il n'est plus possible, en présence de la rédaction actuelle de l'article 7, de prétendre que l'exception primitivement proposée doit recevoir encore son application ;

Qu'il faut reconnaître, au contraire, que la règle générale formulée dans l'article 4 doit reprendre son empire, et qu'elle s'étend à tous les enfants employés dans les divers établissements énumérés dans l'article 1er ;

Attendu que c'est par ce motif que le décret du 12 mars 1875, qui a fixé la durée et la nature du travail des enfants dans les mines, ne s'est pas occupé du travail de nuit ; que ce genre de travail étant prohibé d'une façon absolue par la loi elle-même, le règlement d'administration publique intervenu en vertu de cette loi ne pouvait contenir sur ce point aucune disposition ;

D'où il suit qu'en prononçant le relaxe du prévenu, par le motif qu'il n'aurait commis aucune infraction aux prescriptions de la loi du 19 mai 1874, l'arrêt attaqué a faussement interprété ladite loi et en a violé les dispositions ;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Douai le 14 juin 1881 ;

Et pour être statué sur l'appel formé par Bureau du jugement contre lui rendu par le tribunal correctionnel de Saint-Omer,

Renvoie la cause et le prévenu devant la cour d'appel d'Amiens, chambre des appels correctionnels.

Le 11 mars 1882, la cour d'Amiens rendit l'arrêt suivant :

La Cour,

Considérant qu'il est établi par la procédure et par les débats : 1° que Z... avait été employé en 1881, bien qu'âgé de 12 ans seulement, à un travail ayant lieu entre neuf heures du soir et cinq heures du matin dans les mines de... ; 2° que X..., directeur desdites mines, avait autorisé Z... à y travailler aussi la nuit alors qu'il connaissait l'âge du susnommé ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 3 et 4 de la loi du 19 mai 1874, que les enfants ne peuvent être employés dans les mines, à un travail de nuit, jusqu'à 16 ans révolus ; que cette prohibition générale et absolue n'a été restreinte par aucune disposition législative postérieure ;

Considérant qu'en donnant sciemment l'autorisation susmentionnée X... a commis le délit prévu par l'article 25 de la loi précitée du 19 mai 1874 ;

Par ces motifs,

Statuant en vertu de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 février 1882 sur l'appel formé par X... du jugement contre lui rendu par le tribunal correctionnel de Saint-Omer le 13 avril 1881 ;

Confirme ledit jugement en ce qu'il a déclaré X... coupable d'infraction à la loi du 19 mai 1874.

SECTION IV

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Cour d'appel d'Aix. — *Arrêt du 7 février 1884.*

Les enfants d'origine étrangère doivent se conformer à toutes les prescriptions de la loi du 19 mai 1874, notamment à celles relatives à l'instruction primaire.

Voici dans quelles conditions la question a été soulevée: l'inspecteur divisionnaire du travail des enfants avait dressé procès-verbal contre un cordier de Toulon, pour avoir employé pendant la journée entière des enfants d'origine italienne qui ne justifiaient pas d'une instruction primaire élémentaire, ainsi que l'exige l'article 8 de la loi: le tribunal correctionnel de Toulon acquitta sur ce chef, sous prétexte que les enfants étrangers n'étaient pas soumis aux dispositions de la loi relative à l'instruction.

Appel fut interjeté devant la cour d'Aix qui rendit l'arrêt suivant:

La Cour,

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 3 juin 1874, nul enfant ayant moins de 12 ans révolus ne peut

être employé par son patron qu'autant que ses parents ou son tuteur justifient qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée ;

Attendu que c'est là une mesure générale de protection prise dans l'intérêt de l'enfant, à raison de son âge seul et exclusivement à toute question de nationalité ;

Que le législateur, après s'être efforcé de prévenir par d'autres dispositions l'abus des forces physiques du jeune apprenti, impose ici au maître dans un but de haute moralité, l'obligation de laisser audit apprenti le temps nécessaire pour son instruction ;

Qu'une loi de cette nature est évidemment une loi de police et de sûreté applicable aux enfants étrangers comme aux enfants français, dont l'application est également imposée au patron vis-à-vis de tous les apprentis, et aux prescriptions de laquelle il ne peut se soustraire dans aucun cas ;

Attendu dès lors que le sieur X... en recevant dans son atelier à Toulon, en novembre dernier, les jeunes Y... et Z..., d'origine italienne, sans justification de la fréquentation d'une école publique ou privée, a contrevenu à l'article 8 de la loi du 3 juin 1874 et encouru les peines portées à l'article 25 de ladite loi ;

Par ces motifs,

La Cour,

Faisant droit à l'appel du ministère public, déclare X... coupable d'avoir, à Toulon, reçu dans son atelier comme apprentis les jeunes Y... et Z..., âgés de moins de 12 ans révolus sans justification de la fréquentation d'une école publique ou privée, et d'avoir ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 25 de la loi du 3 juin 1874 ;

Pour la répression de quoi le condamne à deux amendes spéciales de 5 fr. chacune, et de plus aux frais de première instance et d'appel, etc., etc.

Tribunal correctionnel de Reims. — *Jugement du 18 janvier 1882.*

Enfants employés par les entrepreneurs de ramonage.

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu a depuis moins de 3 ans, à Reims, contrevenu à la loi sur le travail des enfants mineurs;

1° En n'inscrivant pas sur le registre exigé par la loi, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et temps pendant lequel ils avaient suivi l'école, les jeunes X..., Y... et Z..., âgés de 13, 14 et 15 ans ;

2° En recevant sans livret d'identité le nommé Z... ;

3° En ne s'assurant pas que le jeune V..., âgé de moins de 12 ans, suivait, en dehors des heures de travail, les classes d'une école privée ou publique;

Attendu que le sieur X..., sans contester la matérialité des faits, se borne d'abord à invoquer une nécessité professionnelle l'obligeant à employer de très jeunes enfants, ce qui est sans intérêt dans la cause, aucune contravention n'étant relevée quant à l'âge même des enfants ;

Qu'il soutient encore que l'industrie du ramonage ne tombe pas sous l'application de la loi du 19 mai 1874 ;

Mais attendu qu'il résulte de la discussion de la loi que

le travail est réglementé dans l'intérêt des enfants employés non seulement dans la grande industrie, mais d'une manière générale dans son chantier ou atelier industriel, c'est-à-dire consacré à une spéculation commerciale ;

Que l'industrie du ramonage a même été visée dans le rapport de la commission ;

Attendu que cette intention du législateur s'est traduite clairement par la généralité des termes de l'article 1er et par l'emploi du mot patron, joint soigneusement à l'expression chefs d'industrie dans les articles visés par la citation ;

Que ces faits ainsi établis constituent les contraventions prévues par les articles 2, 8, 10 et 25 de la loi du 19 mai 1874 ;

Attendu néanmoins qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes ;

Et vu l'article 463 du Code pénal ;

Vu également l'article 194 du Code d'instruction criminelle ;

Par application de ces articles de loi dont M. le président a donné lecture :

Condamne X... en 50 fr. d'amende (5 contraventions à 10 fr. chacune) ;

Le condamne en outre aux dépens et fixe à 20 jours la durée de la contrainte par corps.

L'entrepreneur de ramonage contre lequel le procès-verbal avait été dressé prétendait que la loi du 19 mai 1874 ne lui était pas applicable. Il résulte de ce jugement que les enfants employés par les ramoneurs sont soumis à toutes les prescriptions de cette

loi, notamment à celles relatives à l'instruction primaire. C'est d'ailleurs la jurisprudence constante du tribunal de la Seine.

SECTION V

SURVEILLANCE DES ENFANTS. — POLICE DES ATELIERS. LIVRET. — REGISTRE D'INSCRIPTION (Art. 10).

Un industriel est responsable du défaut de livret et d'inscription sur son registre des enfants employés dans son usine, alors même que ces enfants travaillent, non pour son compte, mais pour le compte d'un de ses ouvriers. Cette interprétation résulte de l'arrêt suivant rendu par la cour d'appel de Lyon le 13 février 1884 :

La Cour,

Considérant qu'un procès-verbal, dressé le 25 octobre 1883 par le sieur B..., inspecteur du travail des enfants dans l'industrie, relève à l'encontre du sieur X..., moulinier, un certain nombre de contraventions de nature différente résultant de ce que :

1° Il a fait travailler C..., âgée de 12 ans, plus de 6 heures par jour, sans justifier, par la production d'un certificat de l'instituteur visé par le maire, qu'elle a acquis l'instruction primaire élémentaire ;

2° De ce qu'il n'a pas inscrit sur les livrets de 12 enfants, dont les noms sont donnés au procès-verbal, la date de leur entrée dans l'atelier;

3° De ce qu'il n'a pas mentionné sur le registre prescrit par l'article 10 de la loi du 29 mai 1874, les indications que le maire doit porter sur les livrets des enfants;

4° De ce qu'il n'a pas représenté à l'inspecteur le registre qu'il est obligé de tenir.

Sur le premier chef :

Considérant que le fait matériel est certain; que X... allègue seulement que C... ne travaillait pas pour son compte, et était occupée par sa sœur, la femme S..., qui travaille dans son atelier;

Considérant que cette allégation, lors même qu'elle serait justifiée, ce qui n'est pas et n'a pas même été tenté, ne suffirait pas, ainsi que l'a pensé à tort le tribunal de Saint-Étienne, pour faire disparaître la responsabilité de X...;

Que l'admission dans un atelier d'un enfant qui ne remplit pas les conditions déterminées par la loi de 1874 est une infraction dont le chef de l'atelier est responsable;

Que l'article 1er déclare expressément que les enfants ne peuvent être employés dans les ateliers que sous les conditions que la loi prescrit et que, aux termes de l'article 25, les chefs d'industrie qui gèrent leurs établissements ont à répondre devant le tribunal correctionnel des contraventions commises dans leur atelier.

Sur le deuxième chef :

Considérant que X... a justifié que les filles T..., B... et M... ont un livret régulier, depuis une époque antérieure au procès-verbal, et que, sur ce point et à l'égard de ces

trois jeunes filles, la contravention relevée par le procès-verbal disparaît aujourd'hui devant les justifications qui sont produites ;

Mais considérant qu'une contravention de même nature reste établie à l'égard des filles C..., L..., D..., B..., D..., D..., C... et F... ;

Que X... n'a pas inscrit sur leurs livrets les énonciations édictées par l'article 10 ;

Que X... objecte vainement qu'il était dans l'impossibilité de faire sur les livrets lesdites énonciations, parce que les livrets ne lui avaient pas été présentés ;

Que le maire seul était tenu de les délivrer, et que la loi ne lui imposait pas le devoir de les exiger ;

Qu'en effet, si cette obligation d'exiger le livret n'est pas textuellement énoncée dans l'article 10, elle est évidemment présupposée par la nature même de l'obligation que cet article impose au chef d'atelier ;

Qu'en lui prescrivant de faires certaines mentions sur ce livret, la loi lui prescrit par cela même d'exiger le livret afin de se mettre en mesure d'y faire la mention exigée ;

Que, par conséquent, en recevant dans son atelier des enfants non pourvus de livret, X... s'est mis dans l'impossibilité de faire sur les livrets les mentions exigées et n'a pas exécuté ses obligations ;

Que cette obligation d'exiger les livrets, qui résulte de l'obligation d'y faire des mentions, est encore présupposée par l'article 18 qui impose au chef d'atelier le devoir de les représenter à l'inspecteur.

Sur le troisième chef :

Considérant que le § 3 de l'article 10 prescrit encore au chef d'atelier la tenue d'un registre sur lequel il doit

mentionner les mêmes indications qui sont portées sur le livret;

Que X... n'a pas tenu ce registre et par suite a encore méconnu, à l'égard des 12 enfants nommés au procès-verbal, les prescriptions de l'article 10, § 3;

Qu'il ne peut pas se justifier de leur inobservation en disant qu'on ne lui avait pas remis les livrets contenant les renseignements qu'il devait inscrire sur le registre;

Que son devoir était de se procurer ces renseignements, soit par la production exigée des livrets, soit par tout autre moyen, afin de les porter sur le registre dont la loi lui impose la tenue;

Que d'ailleurs l'article 10, § 3, ne lui prescrit pas de copier le livret, mais de mentionner les nom et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile, le temps pendant lequel il a suivi l'école, la date de l'entrée dans l'atelier, renseignements qu'il lui sera sans doute plus facile de se procurer en les empruntant au livret, mais qu'à la rigueur il peut obtenir de toute autre manière;

Que si X... estimait que la production du livret lui était nécessaire pour y puiser les renseignements qu'il devait porter sur son registre, c'était à lui à en réclamer la présentation, qu'il ne pouvait se prévaloir d'une négligence des parents des enfants pour se dispenser de remplir l'obligation personnelle qui lui incombait de tenir régulièrement le registre.

Sur le quatrième chef :

Considérant que cette contravention à l'article 18 n'est pas contestée, que, le 25 octobre, l'inspecteur B... a demandé la représentation du registre et n'a pu l'obtenir;

Considérant que chaque contravention doit être frappée

d'une peine spéciale et que le nombre des contraventions résulte du nombre des enfants à l'égard desquels la loi n'a pas été observée et du nombre des infractions de nature différente commises à l'égard de chaque enfant ;

Que, par suite de ce double calcul, le nombre des contraventions à retenir contre X... est de 23 ;

Considérant que X... a été condamné par le tribunal correctionnel d'Yssingeaux pour les infractions à la loi de 1874 le 11 janvier 1883, c'est-à-dire dans les 12 mois qui ont précédé les faits qui sont l'objet de la poursuite actuelle, et que, par suite, aux termes de l'article 16, il est en état de récidive ;

Considérant néanmoins qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes ;

Par ces motifs,

La Cour,

Après en avoir délibéré, faisant droit à l'appel de M. le procureur général et statuant par défaut contre le nommé X... qui ne se présente pas ni personne pour lui ;

Réforme le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Étienne ;

Déclare X... coupable de 23 contraventions, soit d'une contravention à l'article 9, de 9 contraventions à l'article 10, § 2, de 12 contraventions à l'article 10, § 3, d'une contravention à l'article 18, et lui faisant application desdits articles ainsi que des articles 26 de la même loi et 463 du Code pénal,

Le condamne à 23 amendes de 16 fr. pour les 23 contraventions qu'il a commises ;

Et le condamne aux dépens.

(Voir *Moniteur judiciaire* de Lyon du 3 mai 1884.)

Tribunal correctionnel de la Seine. — *Jugement du 24 mars 1881. Livret. Registre d'inscription. Affichage. Enfants étrangers (art 10 et 11).*

Les enfants étrangers employés dans un établissement industriel doivent être pourvus du livret prescrit par l'article 10 de la loi du 19 mai 1874. — Le patron qui les emploie doit les faire figurer sur son registre d'inscription et est tenu d'afficher la loi dans l'atelier où ils travaillent.

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal et des débats que X..., fumiste à Paris, a, en 1881, contrevenu aux prescriptions de la loi sur le travail des enfants en employant un enfant de nationalité italienne non pourvu du livret ;

En ne tenant pas de registre d'inscription et en ne faisant pas afficher, dans son atelier, les dispositions de ladite loi ;

Ce qui constitue les infractions prévues et punies par les articles 10, 11 de la loi du 19 mai 1874;

Condamne X... à trois fois 10 fr. d'amende et aux dépens.

Cour de cassation. — *Arrêt du 9 juin 1883. Livret. Irrégularités commises par le maire ; registre d'inscription. Ateliers dans lesquels l'affichage de la loi est obligatoire.*

Les irrégularités commises par le maire dans la tenue des livrets d'ouvriers n'exonèrent pas les pa-

trons et chefs d'industrie des obligations que la loi leur impose personnellement, notamment de celles prescrites par l'article 10, § 2, loi du 19 mai 1874, qui ordonne d'inscrire sur le registre réglementaire le temps pendant lequel les enfants ont suivi l'école.

L'affichage de la loi du 19 mai 1874 doit être fait, non seulement dans les ateliers où travaillent des enfants, mais dans tous les ateliers dépendant de l'établissement.

La Cour,

Attendu que l'article 1er de la loi du 19 mai 1874 ne permet aux patrons et chefs d'industrie d'employer des enfants que sous les conditions déterminées par la loi;

Attendu que le § 2 de l'article 10 leur prescrit, sous une sanction pénale, d'inscrire sur le registre qu'ils doivent tenir, notamment le temps pendant lequel les enfants ont suivi l'école, et que l'article 9 n'admet l'enfant de moins de 15 ans à travailler plus de 6 heures par jour, que sur la justification par un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur primaire qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire;

Attendu que les irrégularités que le maire de la commune pourrait avoir commises dans la tenue des livrets ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les patrons et chefs d'industrie des obligations que la loi leur impose personnellement;

Attendu que le pourvoi ne peut tirer aucun grief de ce que l'arrêt interprétant l'article 10 par l'article 9 décide que les manufacturiers ne sont tenus de mentionner le temps de fréquentation de l'école que pour les enfants de moins de

15 ans ; que cette interprétation, d'ailleurs exacte, loin de lui avoir causé dommage, a eu, au contraire, pour effet de restreindre l'étendue de la prévention ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 11 de la loi du 19 mai 1874, en ce que l'arrêt attaqué a appliqué à X... les dispositions pénales de cet article, bien qu'aucun mineur de 15 ans ne fût employé dans les trois ateliers où l'absence de l'affiche a été constatée ;

Attendu que l'arrêt constate avec le procès-verbal que X... a omis de faire afficher le texte de la loi précitée dans trois des ateliers de son usine sise à..... et qu'il est constaté en outre que ces trois ateliers dépendent d'un tissage mécanique où de nombreux enfants sont employés ;

Attendu que la prescription de l'article s'applique, non seulement aux ateliers dans lesquels les enfants travaillent, mais bien à chacun des ateliers de tout établissement soumis aux dispositions de la loi du 19 mai 1874, et que l'infraction prévue et punie par l'article 11 existe, alors que des enfants mineurs fréquentent ledit établissement ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi de X...

(*Bulletin de la Société de protection des apprentis*, t. XVI, p. 184.)

Cour de cassation. — *Même arrêt.*

Ateliers présentant des causes de danger. Contravention sans constatation préalable (art. 14 ; décret du 13 mai 1875, art. 2).

Les infractions prévues par la loi du 19 mai 1874

et le décret d'administration du 13 mai 1875 ne doivent pas être confondues. La contravention à l'article 2 du décret précité existe par le fait de l'emploi de l'enfant dans l'atelier où se trouve la machine dangereuse, sans qu'il soit nécessaire que le procès-verbal constate préalablement la cause du danger.

L'obligation de séparer les ouvriers des appareils dangereux employés dans les usines est absolue ; le juge de répression ne peut excuser la contravention à cette obligation, en la subordonnant à la déclaration préalable par le procès-verbal du danger que présentent ces appareils.

La Cour,

. . . .

Attendu que la loi du 19 mai 1874, indépendamment des mesures qu'elle précise et règle dans l'article 14 par des dispositions particulières, applicables aux usines à moteurs mécaniques, a, par son article 12, renvoyé à des règlements d'administration publique le soin de déterminer les prescriptions complémentaires propres à assurer l'exécution de la loi ;

Attendu que le décret du 13 mai 1875, rendu en vertu de cette délégation légale, a, en vue de protéger spécialement les enfants âgés de moins de 16 ans, déterminé les travaux auxquels ces enfants pourront être employés, interdit ceux qui seraient réputés dangereux pour eux et formulé les diverses contraventions qui, au point de vue de la protection des enfants, pourraient, en dehors des prescriptions de la loi de 1874, être relevées et poursuivies contre les chefs

d'industrie, sous les sanctions pénales prévues et autorisées par l'article 25 de ladite loi ;

Attendu, en conséquence, que, en décidant que les dispositions de l'article 14 de la loi de 1874 et celles du décret de 1875 ne se confondent pas et s'appliquent à des cas différents, et en déclarant spécialement que, d'après l'article 2 du décret précité, la contravention que cet article réprime existe par le seul fait que des enfants au-dessous de 16 ans sont employés dans un atelier où se trouvent des machines présentant les périls indiqués audit article, sans qu'il soit besoin que la cause du danger ait été préalablement constatée, l'arrêt attaqué a fait une exacte interprétation de cette disposition de loi ;

. . . .

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 14 de la loi du 19 mai 1874, en ce que l'arrêt attaqué a relaxé le prévenu sur deux chefs de contravention par lui commise dans la filature de..... et dans le tissage mécanique de..... en ne séparant pas des ouvriers plusieurs roues, engrenages et autres appareils présentant des causes de danger ;

Attendu que la loi, en vue de préserver les ouvriers contre les dangers de leur propre imprudence, a formellement ordonné que, dans toute usine où se trouvent des moteurs mécaniques, les roues, les engrenages ou tous autres appareils dangereux doivent être séparés des ouvriers ;

Attendu que si la contravention n'existe légalement et ne peut être punie qu'autant qu'il est reconnu par la justice que la disposition des appareils crée un péril pour les ouvriers, il n'est pas nécessaire que ce péril ait été constaté par un procès-verbal de l'inspecteur préalablement à la faute commise ;

D'où suit que l'arrêt attaqué, en prononçant de ce chef

le relaxe du prévenu, par le motif que l'inspecteur n'avait pas, avant la contravention par lui relevée, constaté le danger de la disposition des appareils, a admis une excuse que la loi ne reconnaît pas et par suite violé la disposition légale susvisée ;

Statuant sur le pourvoi du procureur général près la cour de Chambéry,

Casse et annule l'arrêt de cette cour en ce qu'il a relaxé le prévenu au chef de la violation de l'article 14 de la loi du 19 mai 1874 ;

Et pour être statué à nouveau renvoie devant la cour de Grenoble.

Tribunal correctionnel de la Seine. — *Jugement du 30 novembre 1882.*

Surcharges ; responsabilité du père, même s'il n'est pas un industriel (art. 12 et Décret du 13 mai 1875).

Le Tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi ;

. . . .

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, en date du 23 octobre 1882, que X..., entrepositaire de bière à Paris, a, à deux reprises différentes, *fait traîner,* par le jeune X..., âgé de moins de 14 ans révolus, *des charges exigeant des efforts supérieurs à ceux correspondant au poids de dix kilogrammes ;*

Ce qui constitue l'infraction prévue et punie par les ar-

ticles 12 de la loi du 19 mai 1874 et 3 du décret du 13 mai 1875 ;

Condamne X... à deux fois 25 fr. d'amende et aux dépens[1].

Tribunal correctionnel de la Seine. — *Jugement du 16 mai 1882. Obligation d'entourer d'organes protecteurs les appareils dangereux. Responsabilité de l'industriel, même en cas d'imprudence de la victime.*

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

. . . .

Attendu que, par suite de l'inobservation des règlements, le 28 janvier 1882, Philippe V..., âgé de 14 ans, employé chez X..., imprimeur à Paris, a eu la jambe droite grièvement blessée par la partie inférieure du chariot d'une machine à imprimer, qu'il a dû subir l'amputation de la jambe ;

Attendu que l'accident aurait été évité si la presse devant laquelle se trouvait le jeune V... avait été protégée par un grillage en fer ou un obstacle quelconque pouvant empêcher le passage de la jambe de cet enfant ;

---

1. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un jeune garçon de douze ans et demi, *le propre enfant de X...*, qui avait été rencontré, deux jours de suite, traînant un haquet de grandes dimensions chargé de fûts et de bouteilles vides.

Lors de la première constatation, l'enfant était seul ; mais, le lendemain, il était suivi à quelque distance par son père, qui, lorsque le gardien de la paix lui enjoignit de conduire lui-même sa voiture, répondit : « Il faut bien que mon fils travaille pour gagner son pain. »

Le jugement ci-dessus est donc particulièrement intéressant, en ce sens que le sieur X... n'était pas un industriel, mais un commerçant, et que l'enfant qu'il avait surchargé était son fils.

Il résulte de la jurisprudence adoptée par le tribunal de la Seine que, dans le cas de surcharge, l'inspection a qualité pour intervenir et protéger les enfants contre les abus de l'autorité paternelle.

Attendu que c'est en vain que X... prétend décliner toute responsabilité, s'appuyant sur ce fait qu'il est matériellement impossible de se prendre dans la machine à moins d'y passer la jambe volontairement;

Attendu que les dispositions impératives de l'article 14 de la loi du 19 mai 1874 et de l'article 2 du décret du 13 mai 1875 ne sont imposées que dans le but de protéger les mineurs contre leur propre imprudence;

Attendu que le jeune V..., au lieu de rester debout devant la machine pour enlever les feuilles, position qui ne pouvait présenter aucun danger, a eu l'imprudence de s'asseoir sur une caisse et d'appuyer son pied sur l'ouverture de la machine, distante du passage du chariot de quelques centimètres seulement, qu'il a perdu son point d'appui et que la jambe, glissant tout entière, s'est trouvée broyée par le passage du chariot...;

Qu'il y a lieu de tenir compte de ces circonstances pour l'appréciation des dommages-intérêts, mais qu'il demeure néanmoins établi que l'accident aurait été évité si la presse devant laquelle se trouvait le jeune V... avait été protégée par un obstacle quelconque pouvant empêcher le passage de la jambe de cet enfant;

Attendu, en conséquence, que X... a, par imprudence et inobservation des règlements, involontairement causé des blessures à V...

Tribunal correctionnel de Rouen. — *Jugement du 28 décembre 1883.*

Le décret du 13 mai 1875, rendu en vertu de l'article 12 de la loi du 19 mai 1874, a, dans son article

7, interdit l'emploi des enfants au-dessous de 16 ans à des appareils possédant des lames tranchantes mécaniques. Les tondeuses de drap mécaniques rentrent dans cette catégorie et pour que des enfants puissent y être employés, il est nécessaire de recouvrir les lames tranchantes d'organes protecteurs, ainsi qu'il résulte du jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu qu'à la date du 9 octobre 1883 l'inspecteur divisionnaire du travail des enfants dans les manufactures a dressé procès-verbal contre X... X..., manufacturiers à..., pour avoir contrevenu aux articles 14 de la loi du 19 mai 1874, 2 et 7 du décret du 13 mai 1875, en employant la jeune C..., âgée de 13 ans et demi, au travail d'une tondeuse mécanique dont les lames tranchantes mécaniques n'étaient pas recouvertes d'organes protecteurs ;

Attendu que quelques jours auparavant, la jeune C... avait eu deux doigts coupés par les lames de la tondeuse ;

Attendu qu'à la date du 29 octobre 1883, l'inspecteur départemental du travail des enfants a dressé contre X...X... un autre procès-verbal pour avoir employé aux tondeuses, contrairement aux articles précités de la loi de 1874 et du décret de 1875, sept autres enfants âgés de moins de 16 ans ;

Attendu qu'à la suite de ces deux procès-verbaux X... a été cité devant le tribunal correctionnel comme l'un des associés de la maison X...X..., plus spécialement chargé de la direction de la partie technique de l'établissement, pour répondre tant de la contravention à la loi sur le travail des

enfants dans les manufatures que du délit de blessures par imprudence;

Attendu que le fait de l'emploi aux tondeuses de la jeune C... et des six autres enfants dénommés au procès-verbal du 23 octobre est établi, tant par les procès-verbaux susvisés que par les dépositions des témoins et l'aveu du prévenu;

Attendu que celui-ci soutient n'avoir commis aucune contravention à la loi sur le travail des enfants dans les manufactures, ainsi qu'il résulte d'une délibération de la commission locale de surveillance, d'après laquelle la tondeuse ne doit pas être classée dans la catégorie des outils visés par l'article 7 du décret du 13 mai 1875;

Attendu que, pour arriver à cette conclusion, la commission locale se fonde sur ce que le travail dont ces enfants sont chargés aux tondeuses n'offre par lui-même aucun danger, de telle sorte qu'un accident ne peut se produire que si, comme l'a fait la jeune C..., l'enfant, dont le rôle consiste à tendre la lisière du drap, passe sa main par-dessus un tablier en tôle, qui le garantit des lames de la tondeuse et enlève la bourre, sans arrêter la machine, contrairement aux ordres formels donnés à cet égard;

Attendu que la question de savoir si, en thèse, le travail de l'enfant aux tondeuses offre plus ou moins de danger; que la commission locale peut avoir à apprécier l'état de danger ou d'insalubrité qui se produit dans une usine, en dehors des cas prévus et déterminés par la loi de 1874 ou par les décrets réglementaires qui l'ont suivie; mais que, lorsqu'on se trouve dans un des cas spécialement prévus et déterminés, la contravention existe indépendamment de toute constatation préalable de la cause du danger; que, de même, dans ces cas, l'inspecteur du

travail des enfants n'est point astreint à prendre l'avis de de la commission locale avant de dresser procès-verbal ;

Or, attendu que, dans l'espèce, la commission locale elle-même reconnaît *qu'en prenant les choses au pied de la lettre, on ne peut nier que la tondeuse est un instrument à lames tranchantes ;*

Attendu que le prévenu a donc commis la contravention prévue par l'article 14 de la loi du 19 mai 1874 ou, plus exactement, la contravention prévue par les articles 12 de la loi précitée et 7 du décret du 13 mai 1875, en employant des enfants de moins de 16 ans au travail de cisailles ou autres lames tranchantes mécaniques ;

Attendu, au surplus, que X... ne conteste pas à la tondeuse le caractère d'instrument à lames tranchantes ; qu'il soutient seulement que les enfants étaient employés, non au travail même de ces lames, mais, en quelque sorte, à un travail *à côté* de ces lames ;

Attendu qu'un semblable moyen de défense est inadmissible ; que la jeune C... tendait la lisière du drap devant les lames tranchantes et présentait ainsi l'étoffe à ces lames, ce qui constituait bien le travail à la machine dangereuse que la loi de 1874 et le décret de 1875 ont voulu interdire aux enfants de moins de 16 ans ;

Attendu, dans tous les cas, que, même en admettant sur ce point la prétention de X..., celui-ci n'en aurait pas moins contrevenu au règlement d'administration publique qui, en exécution de l'article 12 de la loi de 1874, détermine les travaux interdits aux enfants ;

Attendu que si l'article 7 du décret du 13 mai 1875 précise que les enfants ne peuvent être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques, l'article 2 interdit d'une façon générale de les employer dans

les ateliers qui mettent en jeu des machines dont les parties dangereuses et pièces saillantes mobiles ne sont point couvertes de couvre-engrenages ou garde-mains ou autres organes protecteurs ;

Attendu qu'il n'est pas possible de considérer comme une couverture suffisante le tablier de tôle que les témoins et le prévenu ont représenté uniquement comme organe protecteur, mais dont le rôle principal, d'après la commission locale, est de recevoir la bourre ;

Attendu que ce tablier ne protège pas l'enfant contre sa propre imprudence, ainsi que l'exige la loi de 1874 ; que la meilleure preuve s'en trouve dans l'accident même arrivé à la jeune C..., qui s'est précisément fait couper les doigts en voulant retirer la bourre du tablier ;

Attendu que la contravention à la loi de 1874 et au décret de 1875 étant établie, il échet de décider, par voie de conséquence, que, pour inobservation des règlements, X... a été involontairement la cause des blessures de la jeune C... et a commis le délit prévu et réprimé par les articles 319 et 320 du Code pénal ;

Qu'il y a deux infractions distinctes à la loi, pour lesquelles il doit être prononcé deux condamnations différentes et qu'à raison du caractère contraventionnel de l'infraction à la loi sur le travail des enfants, il n'y a pas lieu au cumul des peines ;

Attendu que l'imprudence de la jeune C... et sa désobéissance à l'ordre qu'elle avait reçu de ne pas enlever la bourre de la machine pendant la marche de celle-ci ne peuvent notamment, au point de vue pénal, exonérer X... des conséquences de la faute par lui commise ;

Attendu que l'imprudence de la jeune C... constitue seulement une excuse de grande atténuation de la culpabilité

de X..., qu'on trouve encore des causes d'atténuation dans le fait que l'établissement X...X... est, en général, bien tenu et que ces industriels pouvaient de bonne foi se croire en règle avec la loi de 1874, puisqu'on voit la commission locale de surveillance, instituée par cette loi, soutenir qu'ils n'ont commis aucune contravention;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de recourir à l'expertise subsidiairement conclue,

Déclare X... coupable d'avoir, à la date du 5 octobre 1883, en employant au travail des tondeuses mécaniques, dans son usine de..., les jeunes C..., S..., M..., R..., D..., V... et A..., tous enfants de 10 à 14 ans, contrevenu aux articles 2 et 7 du décret du 13 mai 1875, lesquels déterminent, en vertu de la loi du 19 mai 1874, les différents genres de travaux qui présentent des causes de danger et sont interdits aux enfants dans les ateliers où ils sont admis;

Déclare également X... responsable d'avoir, à la date susindiquée du 5 octobre 1883, involontairement et par inobservation des règlements, été la cause des blessures arrivées à la jeune C..., qui a eu deux doigts coupés par les lames d'une tondeuse mécanique;

Vu les articles 14, 25, 29 de la loi du 19 mai 1874; 319, 320 et 463 du Code pénal, dont la lecture a été donnée à l'audience;

Condamne X... à 5 fr. d'amende pour chacune des sept contraventions retenues contre lui, soit, au total, à 35 fr.;

Le condamne à 16 fr. d'amende pour le délit de blessures par imprudence;

Le condamne en outre aux frais du procès.

Tribunal correctionnel de Rouen. — *Jugement du 7 juin 1883.*

Travaux dangereux. Le fait d'enlever avec un balai le duvet de coton qui s'amasse sur les cardes en marche, rentre dans les travaux dangereux interdits aux enfants au-dessous de 16 ans par l'article 1er du décret du 13 mai 1875.

Le Tribunal,

1° Sur la contravention :

Attendu que X... ne conteste pas que les trois jeunes filles, âgées de moins de 16 ans, qui ont fait l'objet du procès-verbal de l'inspecteur, fussent employées à un certain travail auprès de machines en marche, mais nie que ce travail fût du nettoyage;

Attendu qu'un spécimen de l'instrument qui servait à ces jeunes filles pour ce travail a été présenté au Tribunal par X... et que la jeune F... qui a reconnu cet instrument pour celui qui lui servait au moment de l'accident dont il va être parlé, en a expliqué l'emploi ;

Attendu que cet instrument est un balai en crin muni d'une poignée qui, d'après les explications et les démonstrations fournies par la jeune F..., lui servait, comme d'autres semblables ont servi aux autres jeunes filles, pour balayer le duvet de coton qui s'attache aux cardes dans leur marche et les encrasse ;

Attendu que cette opération, fût-elle un peu plus légère que ne l'a indiqué la fille F... et ne fût-elle, comme l'indique X..., qu'une sorte d'époussetage, cette opération, qui aurait toujours pour but d'enlever le duvet de coton qui, dans

leur marche, s'attache aux cardes, serait encore une opération de nettoyage de ces machines et ne saurait être autre ;

2° Sur le délit :

Attendu qu'il résulte de la déposition de la jeune F... que, le 13 mai dernier, alors qu'elle était occupée, dans l'établissement dirigé par X..., à balayer, ainsi qu'elle le prétend, ou à épousseter ainsi que le prétend X..., une carde en marche, son balai s'est trouvé pris dans l'engrenage de cette carde où son bras l'a suivi ;

Attendu que la jeune F... a dû subir l'amputation de l'avant-bras ;

Attendu que ce terrible accident n'est arrivé que par la négligence et l'imprudence de X... qui ne s'est pas conformé aux règlements sur la matière ;

Attendu, sur l'application de la peine, qu'il y a lieu d'accorder à X..., sur lequel de très bons renseignements sont fournis, dont l'établissement, sous tous autres rapports, est bien tenu, le bénéfice des circonstances atténuantes ;

Par ces motifs,

Le déclare coupable d'avoir à....., en avril 1883 :

1° Par maladresse, imprudence, inattention, négligence et inobservation des règlements, causé involontairement des blessures à la nommée F... ;

2° Contrevenu aux lois et règlements sur le travail des enfants dans les manufactures, en employant au nettoyage des machines en marche, dont les engrenages sont insuffisamment garantis, trois jeunes filles, B..., B... et F... ;

Vu les articles 1er du décret du 13 mai 1875, 25 de la la loi du 19 mai 1874, 320 et 463 du Code pénal ainsi conçus :

(Art. 320 du Code pénal.) « S'il n'est résulté du défaut « d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, le « coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprison- « nement et d'une amende de 16 à 100 fr. ou de l'une de « ces peines seulement. »

Condamne X... à 100 fr. d'amende pour le délit;

Le condamne à une amende de 5 fr. pour chacune des trois contraventions, soit, en totalité, à 15 fr.;

Le condamne en outre aux frais du procès.

Cour de cassation. — *Arrêt du 22 février 1883.*

Machines dangereuses. Défaut d'organes protecteurs. Imprudence de l'enfant. Responsabilité de l'industriel.

La loi du 19 mai 1874, art. 14, § 3, sur le travail des enfants dans les manufactures, prescrit aux industriels employant des machines, d'entourer d'organes protecteurs les parties dangereuses et les pièces mobiles de ces machines. Cette prescription a pour but, non seulement d'empêcher les accidents, mais aussi de prévenir les imprudences des ouvriers.

L'arrêt qui acquitte un industriel dans les ateliers duquel un enfant a reçu des blessures occasionnées par un arbre de transmission sur lequel il s'était assis, en se fondant sur l'imprudence de l'enfant, ne donne pas de motifs suffisants à l'appui de l'acquittement, lorsqu'il est constaté que cet arbre de transmission n'était pas couvert; il doit explicitement préciser les

différentes circonstances de fait établissant qu'il a accompli toutes les prescriptions de la loi et que les blessures n'ont été occasionnées que par le fait seul de l'enfant.

La Cour,

Attendu que l'article 14, § 3, de la loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants dans les manufactures, prescrit de séparer des ouvriers, dans les usines à moteurs mécaniques, tous les appareils qui présentent une cause de danger; que l'article 2 du décret réglementaire du 13 mai 1875, rendu en exécution de cette loi, interdit d'employer les enfants au-dessous de 16 ans dans les ateliers qui mettent en jeu des machines dont les parties dangereuses et pièces saillantes mobiles ne sont pas couvertes de couvre-engrenages, de garde-mains ou autres organes protecteurs;

Attendu que l'accident dont le jeune G..., apprenti âgé de moins de 16 ans, a été victime, a été occasionné par un arbre de transmission de la machine de l'imprimerie X... à....., que la poursuite dirigée contre X..., à raison de cet accident, était fondée sur l'inobservation des dispositions légales précitées, en ce que cet arbre de transmission, qui fonctionnait à découvert dans l'atelier même dans lequel G... était employé, aurait dû être considéré comme une partie essentiellement dangereuse de la machine qui le mettait en jeu, et muni, en conséquence, d'un organe protecteur ;

Attendu que l'arrêt attaqué, qui a prononcé le renvoi du prévenu des fins de la poursuite, ne fait connaître, ni dans l'indication des causes de l'accident, ni dans la description de l'appareil qui l'a occasionné, les circonstances qui seraient de nature à établir que cet appareil ne devait pas

être considéré comme dangereux; que l'exposé même des moyens de la défense, que l'arrêt reproduit en les résumant, ne relate pas ces circonstances avec précision ; qu'il contient plutôt une affirmation de l'innocuité de l'appareil qu'une discussion des faits qui lui auraient donné ce caractère ;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué ne s'approprie même pas ces moyens d'une manière expresse et qu'ainsi ses motifs sont, dans cette partie, à la fois insuffisants et équivoques et ne peuvent servir de base au relaxe du prévenu ;

Attendu, d'autre part, que les juges font, dans les autres constatations de l'arrêt attaqué, une appréciation erronée des conditions légales du délit imputé à X...; qu'ils s'attachent en effet à établir la justification du prévenu sur une double imprudence qu'aurait commise la victime en montant et s'asseyant sur l'arbre de transmission, et en portant des vêtements trop longs. Mais, attendu que l'auteur reconnu de blessures involontaires n'est pas affranchi de la responsabilité pénale par les imprudences que la victime a pu commettre elle-même, si la faute personnelle, qui est le fondement de cette responsabilité, demeure nettement établie à sa charge ;

Attendu que ce principe doit être plus rigoureusement appliqué lorsqu'il s'agit d'enfants que la loi a entendu protéger, de la manière la plus efficace, contre leurs propres imprudences, en prescrivant l'adoption de dispositions matérielles de nature à écarter d'eux par elles-mêmes, dans la limite des prévisions possibles, toute cause de danger;

Attendu que l'arrêt attaqué fonde encore le renvoi du prévenu sur ce qu'il ne serait pas établi qu'il a commis avec intention l'inobservation des règlements, qui lui était imputée ;

Mais, attendu que l'inobservation des règlements, qui est l'un des éléments constitutifs du délit de blessures involontaires, est indépendante de l'intention ; qu'elle existe par le seul fait de l'infraction, dès que les règlements ont été légalement publiés et sont devenus exécutoires ;

Attendu que, de cet ensemble de constatations, il résulte que l'arrêt attaqué ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer utilement le contrôle qui lui appartient; qu'en présence de motifs, dont les uns sont manifestement erronés et les autres équivoques et incomplets, la Cour ne peut vérifier, ni si le rejet de la prévention a été motivé par une appréciation juridique de l'inobservation des règlements imputée au prévenu, ni si les juges, en tenant cette inobservation pour constante, ont considéré seulement les faits comme ne réunissant pas les autres caractères légaux du délit, objet de l'incrimination; qu'ainsi, et à ce double point de vue, l'arrêt attaqué est insuffisamment motivé ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la cour d'appel d'Aix, chambre correctionnelle, en date du 30 juin 1882 ; et, pour être statué de nouveau, conformément à la loi, renvoie la cause et le prévenu devant la cour d'appel de Nîmes.

Le 21 avril 1883, la cour d'appel de Nîmes rendit l'arrêt suivant :

La Cour,

Attendu que le 4 avril 1882, à....., le jeune G.., enfant âgé de moins de 16 ans, employé à l'imprimerie X..., dirigée par le prévenu, se trouvait dans un atelier du premier étage dont la presse est mise en mouvement par un arbre de couche ou de transmission portant près de la muraille un collier en métal fixé à l'aide d'écrous,

que sa blouse s'enroula dans l'arbre de transmission, qu'il fut entraîné dans le mouvement de rotation et reçut des blessures très graves qui ont mis ses jours en danger ;

Attendu que les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit n'ont pu être nettement précisées, que le commissaire de police constate que des explications qui lui ont été fournies, il résulte que la victime était occupée à placer une tierce sur l'écritoire de la machine lorsque, s'étant baissée, sa blouse a été prise par l'arbre de couche et qu'elle a été entraînée ;

Que le témoin M..., conducteur typographe, a déclaré ne point se souvenir s'il avait donné l'ordre à G... de remettre une tierce à sa place, derrière la machine ; mais il se rappelle que cette tierce était près de lui avant l'accident et qu'après, il l'a trouvée placée sur l'encrier de derrière, près du point où l'accident est arrivé ;

Attendu que l'arbre de transmission devait être considéré comme une partie dangereuse de la machine qui le mettait en jeu et que, par suite, il eût été essentiel de le munir d'un grillage qui, d'après la plupart des témoins, aurait suffi pour prévenir l'accident ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14, § 3, de la loi du 19 mai 1874, les engrenages, ou tout autre appareil présentant une cause de danger, doivent être séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service, et que le prévenu a commis une première faute engageant sa responsabilité pénale en n'entourant pas l'arbre de transmission d'un organe protecteur ;

Attendu qu'il a également contrevenu aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 mai 1875, qui interdit d'employer des enfants au-dessous de 16 ans dans les ateliers

mettant en jeu des machines dont les parties dangereuses et pièces saillantes mobiles ne sont point protégées par des couvre-engrenages ou garde-mains ;

Attendu que le prévenu prétend que l'inspecteur divisionnaire ne lui avait point signalé la nécessité d'entourer d'un grillage l'arbre de transmission et que, dans d'autres ateliers, ce même grillage fait également défaut;

Que ces points de fait, en les supposant établis, ne seraient point de nature à excuser l'infraction à une prescription formelle et impérative de la loi ;

Attendu que le prévenu soutient encore que G... a été victime d'une double imprudence par lui commise, soit en portant une blouse trop longue, soit en s'asseyant sur l'arbre de transmission ;

Attendu que ce dernier fait n'est nullement justifié, mais qu'en admettant la double imprudence alléguée, la responsabilité du prévenu ne serait pas moins engagée, puisque la loi, en imposant à la vigilance de l'industriel des précautions techniques qu'il n'a point prises, a voulu protéger les ouvriers et spécialement les enfants, non seulement contre les dangers inhérents à l'exercice de leur profession, mais aussi contre leur propre imprudence ;

Attendu, d'ailleurs, que l'article 18 de la loi du 19 mai 1874 proclame ce principe général que la surveillance des inspecteurs organisée par le législateur ne déroge pas aux règles de droit commun, quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises ;

Attendu que l'intention délictueuse et mauvaise n'est point une condition du délit reproché au prévenu ; qu'en pareille matière, la responsabilité pénale est encourue par l'inobservation des règlements et l'oubli des garanties protectrices imposées par la loi ;

Attendu, toutefois, qu'il y a lieu de tenir compte, dans l'application de la peine, de l'honorabilité du prévenu et des autres circonstances plus haut rappelées qui atténuent considérablement la responsabilité ;

Par ces motifs,

La Cour,

Vidant le renvoi ordonné devant elle par l'arrêt de la Cour de cassation du 22 février 1883 ;

Infirme le jugement rendu le 30 mai 1882 par le tribunal correctionnel de.....;

Déclare le prévenu coupable du délit qui lui est reproché;

Le condamne à 16 fr. d'amende et aux dépens de première instance et d'appel.

SECTION VI

INSPECTION.

Cour d'appel de Grenoble. — *Arrêt du 9 mars 1882. Procès-verbaux des inspecteurs divisionnaires, force probante, ateliers, dangers, insalubrité, mise en demeure; constatation, avis de la commission locale, mention au procès-verbal* (art. 18).

Les procès-verbaux des inspecteurs divisionnaires du travail des enfants dans les manufactures font foi,

jusqu'à preuve contraire, des énonciations qu'ils contiennent, et, notamment, du fait que des enfants âgés de moins de quinze ans accomplis ont été employés à travailler plus de dix heures par jour, sans production du certificat d'instruction primaire élémentaire (L. 19 mai 1874, art. 9 et 18).

Et il en est ainsi, alors même que l'inspecteur divisionnaire n'a pas indiqué dans son procès-verbal les moyens par lui employés pour arriver à la constatation de la durée du travail. La contravention résultant de l'état de danger ou d'insalubrité que présente un atelier où sont employés des enfants peut être relevée contre un chef d'industrie, bien que les causes de danger ou d'insalubrité ne lui aient pas été préalablement signalées et qu'il n'ait pas été mis en demeure d'y remédier (L. 19 mai 1874, art. 14 et 18).

Un inspecteur divisionnaire a qualité pour constater seul, spécialement dans les usines à moteurs mécaniques, l'état de danger ou d'insalubrité que présente un atelier, lorsque cet état résulte de l'inobservation de l'une des précautions prescrites par l'article 14 de la loi du 19 mai 1844.

L'avis de la commission locale établie par les articles 20 et suivants de la loi du 16 mai 1874, sur le travail des enfants dans les manufactures, n'est exigé et ne doit être consigné dans le procès-verbal que

lorsque l'état de danger ou d'insalubrité se produit dans une usine, en dehors de l'une des causes prévues et déterminées par cette loi ou par les décrets réglementaires qui l'ont suivie.

Le 20 décembre 1881, le tribunal correctionnel de Saint-Marcellin avait rendu un jugement ainsi conçu :

En ce qui concerne l'application des articles 14 de la loi du 19 mai 1874 et 2 du décret du 13 mai 1875, visés dans le procès-verbal de l'inspecteur divisionnaire Delattre, sous les n°s 1 et 4 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 18, § 5, de la même loi sainement interprété à l'aide du procès-verbal des séances du Corps législatif et de la circulaire ministérielle du 29 mai 1875, l'existence dans les usines d'installation d'engins dangereux ne peut être l'objet d'un procès-verbal et motiver une condamnation qu'autant que les appréciations de l'inspecteur sur ce point auraient été contrôlées par la commission locale, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ;

Qu'on ne saurait distinguer à cet égard entre les dispositions de l'article 14 de la loi et celles de l'article 2 du décret, ces diverses prescriptions dictées par les mêmes motifs, s'appliquant aux mêmes faits d'imprudence et de négligence, et le décret n'ayant pas pu supprimer dans un cas identique, par cela seul qu'il ne les a pas appelées, les garanties établies par la loi en faveur du justiciable ;

En ce qui concerne le défaut de certificat d'instruction primaire de trois ouvrières âgées de moins de 15 ans, relevé dans le procès-verbal sous le n° 5 ;

Attendu que la contravention prévue par l'article 9 de la loi n'existe qu'autant que les enfants qui se trouvent

dans cette situation travaillent plus de six heures par jour, ce qui n'est pas suffisamment établi en présence des dénégations formelles du prévenu, l'inspecteur n'ayant pu faire sur ce point aucune constatation réellement probante.

Le procureur général près la cour d'appel de Grenoble fit appel de ce jugement et, le 9 mars 1882, la cour rendit l'arrêt suivant :

La Cour,

Attendu que X..., ainsi que le constate le jugement du 28 décembre dernier, a renoncé à l'expertise qui avait été ordonnée sur sa demande par le jugement du 20 du même mois; que le procès-verbal du 11 mars précédent a relevé contre lui le défaut d'apposition d'affiches de la loi et des règlements dans neuf ateliers et que ledit procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire; que c'est donc à tort que, par leur décision du 28 décembre 1881, les premiers juges, se fondant sur les simples affirmations de X..., quelle que soit, d'ailleurs, l'honorabilité de ce dernier, ont réduit à cinq les contraventions de ce chef;

Sur les contraventions à l'article 9 de la susdite loi, pour avoir admis les trois jeunes filles dénommées au procès-verbal du 11 mars 1881, alors âgées de moins de 15 ans accomplis, à travailler plus de six heures chaque jour sans qu'elles aient justifié, par la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur primaire, visé par le maire, qu'elles avaient acquis l'instruction primaire élémentaire;

Attendu qu'en cela, encore, le procès-verbal de l'inspecteur divisionnaire fait foi jusqu'à preuve contraire du fait que les enfants en question ont travaillé chaque jour plus de six heures et que, contînt-il l'indication par l'ins-

pecteur, des voies et moyens par lesquels il est arrivé à se renseigner pour le constater, ce qui serait préférable à son silence sur ce point, c'est encore par la preuve contraire seule que le prévenu pourrait être admis à combattre la foi qui est due audit procès-verbal; que c'est donc à tort que les premiers juges ont, en l'absence d'une preuve contraire, méconnu l'effet dudit procès-verbal, admis les simples dénégations du prévenu et déclaré que l'inspecteur n'avait pu faire sur ce point aucune constatation probante;

Attendu, au surplus, qu'à l'audience publique du 3 du courant, X... a loyalement reconnu devant la cour avoir appris, depuis la décision dont est appel, qu'en effet, antérieurement au procès-verbal du 11 mars 1881, les trois jeunes filles y dénommées, sans être pourvues alors du certificat exigé par la loi et bien qu'âgées de moins de 15 ans accomplis, avaient été admises à travailler plus de six heures par jour dans ses ateliers;

Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes;

En ce qui concerne la contravention à l'article 14 de la loi susvisée :

Attendu qu'il peut être regrettable, au point de vue des intérêts généraux de l'industrie, que les manufacturiers soient exposés à voir verbaliser contre eux sans que, préalablement, les dangers que peuvent présenter leurs ateliers aient été signalés et qu'ils aient ainsi été appelés à y remédier, mais que la loi de 1874 n'a édicté, comme devant être le préalable obligé du procès-verbal et de la poursuite, aucune mise en demeure de la nature de celle tirée par X... des expressions du troisième paragraphe de l'article 14; qu'en effet, la loi n'a déterminé ni la forme d'un pareil acte, ni la personne de laquelle il devait émaner, ni

le délai auquel, avant le procès-verbal ou la poursuite, il devait y être procédé ; que le décider autrement serait empiéter sur le pouvoir administratif, qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette prétendue fin de non-recevoir ;

Attendu, d'autre part, que l'article 18 prescrit, il est vrai, aux inspecteurs divisionnaires, de prendre l'avis de la commission locale lorsqu'ils auront reconnu qu'il existe dans un établissement ou atelier une cause de danger ou d'insalubrité ; mais que cet article dispose ainsi en vue d'un danger dont la cause est indéterminée par la loi et d'ateliers ou établissements dont les moteurs ne sont pas spécifiés par elle, tandis que l'article 14, après avoir prescrit les conditions de propreté, de salubrité, de ventilation, de sécurité des ateliers, spécifie les engins ou appareils desquels peut résulter le danger dans des usines précises : celles à moteurs mécaniques ;

Qu'il suit de là que, lorsqu'il s'agit de l'application de l'article 14, en tant que disposant comme il vient d'être dit, l'inspecteur n'a pas à prendre l'avis de la commission locale ;

Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne l'application de l'article 2 du décret du 13 mai 1875, cet article spécifiant certains ateliers caractérisés par les machines déterminées qu'ils mettent en jeu et spécifie aussi, par cela même, le danger qui y est inhérent ;

Qu'ainsi, au point de vue, soit de l'article 14, soit de l'article 2, le procès-verbal de l'inspecteur conserve son autorité jusqu'à preuve contraire, et cela, sans qu'il ait eu à demander l'avis de la commission locale, cet avis n'étant nécessaire que lorsque, soit dans l'article 14, soit dans l'article 2, comme dans l'article 18, la cause du danger n'est pas expressément définie ;

Qu'en tous cas, la déposition de l'inspecteur, entendu comme témoin en première instance, aurait à ce titre la valeur d'un témoignage ordinaire, ne pouvant, lui aussi, être combattu que par une preuve contraire;

Attendu que la preuve contraire par voie d'expertise est subsidiairement offerte au nom de X..., au regard, soit de la contravention relevée en vertu de l'article 14, soit de celles relevées en vertu de l'article 2 du décret ;

Attendu que la contravention à l'article 2 existe par le seul fait que l'enfant de moins de 16 ans a été *employé* dans les ateliers spécifiés par ledit article ;

La Cour,

Faisant droit à l'appel émis par M. le procureur général contre les jugements du tribunal correctionnel de....., des 20 et 28 décembre 1881, réforme lesdits jugements ;

Et, statuant à nouveau,

1° Déclare X... convaincu d'avoir, depuis moins de 3 ans, commis :

1° Neuf contraventions à l'article 11 de la loi du 19 mai 1874, en n'affichant pas, dans neuf ateliers, cette loi et les règlements relatifs à son exécution ;

2° Trois contraventions à l'article 9 de ladite loi, en admettant dans ses ateliers, à un travail de plus de six heures par jour, les trois jeunes filles dénommées au procès-verbal, âgées de moins de 15 ans au 11 mars 1881, date à laquelle il a été dressé, et dépourvues à la même époque du certificat d'études primaires élémentaires ;

En réparation, condamne X... à 1 fr. d'amende par chaque contravention ; soit, en tout, 12 fr. d'amende ;

Et le condamne aux dépens.

Cour de cassation. — *Arrêt du 9 juin 1883. Procès-verbaux des inspecteurs, indications indispensables en matière de surcharges.*

Il n'est pas nécessaire que l'inspecteur, dans les procès-verbaux pour surcharges, indique le nom des enfants surchargés, le poids exact du fardeau. Il suffit qu'il déclare que des enfants âgés de moins de 14 ans portaient un fardeau excédant le poids permis.

La Cour,

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 3 du décret du 13 mai 1875 et de l'article 18 de la loi du 19 mai 1874 :

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que deux enfants âgés de moins de 14 ans étaient employés, en contravention à l'article 3 du décret susvisé, à porter des fardeaux excédant 10 kilogrammes ;

Attendu que ce procès-verbal faisait foi jusqu'à preuve contraire et que ni le prévenu ni le jugement n'ont contredit son affirmation ;

Que l'arrêt attaqué a prononcé de ce chef le relaxe du prévenu, par le double motif que le procès-verbal n'énonçait pas les noms des deux enfants et n'indiquait pas exactement le poids du fardeau ;

Attendu que l'énonciation des noms des enfants n'était pas nécessaire ;

Qu'il suffisait que l'indication de leur âge, condition essentielle de la contravention, fût exprimée au procès-verbal qui la contenait effectivement ;

Que, quant au poids, il suffisait que le procès-verbal cons-

tatât, ainsi qu'il l'a fait, que le maximum fixé par la loi était dépassé, sans qu'il fût besoin d'une indication plus précise de l'excédent;

D'où il suit qu'en relaxant le prévenu de ce chef en l'absence de toute preuve contraire aux énonciations du procès-verbal, l'arrêt attaqué a violé les dispositions susvisées;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi de X... contre l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry, du 25 novembre 1882;

Statuant sur le pourvoi du procureur général près de ladite cour :

Casse et annule ce même arrêt, en ce qu'il a relaxé le prévenu au chef de violation de l'article 3 du décret du 13 mai 1875 et de l'article 18 de la loi du 19 mai 1874 ;

Et pour être statué à nouveau, renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

SECTION IX

PÉNALITÉ.

Tribunal correctionnel de Marseille. — *Jugement du 7 décembre 1882. Responsabilité* (art. 25).

Est responsable de la contravention, non le propriétaire de l'usine, mais celui qui a la direction effective des ateliers et du personnel.

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé, le 27 septembre 1882, par l'inspecteur divisionnaire, que trois enfants âgés de moins de 16 ans ont été trouvés dans les mines de...., ayant une charge de 18 kilogrammes ;

Attendu que X... et X..., cités par le ministère public devant le tribunal de céans, comme prévenus de ces contraventions, soutiennent, par l'organe de leur défenseur, qu'étant seulement chefs d'industrie, ils peuvent bien être civilement responsables des condamnations prononcées contre leur directeur ou gérant, mais qu'en aucun cas, ils ne peuvent personnellement tomber sous le coup de la loi pénale ;

Attendu que l'article 25 de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, porte dans ses deux premiers paragraphes que les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels, qui auront contrevenu aux prescriptions de cette loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 16 à 50 fr. pour chaque contravention ;

Attendu que ce même article porte, dans son dernier paragraphe, que les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre les directeurs ou gérants ;

Attendu que, si on s'en tenait seulement au texte, il y aurait déjà lieu de décider que les prescriptions des deux premiers paragraphes de l'article 25 précité ne peuvent être appliquées à X... et X..., qui ne sont que des chefs d'industrie et non les directeurs ou gérants des mines de....., et qu'ils ne tombent que sous le coup du der-

nier paragraphe de cet article, relatif à la responsabilité civile;

Mais que cette appréciation de texte est entièrement confirmée par la discussion qui a précédé l'adoption de la loi du 19 mai 1874;

Qu'en effet, un membre de la Chambre des députés s'étant écrié : « Et les industriels qui sont ici? » Le rapporteur a immédiatement répondu : « Pour ceux-là, la ré-« ponse est facile et l'objection ne porte pas. Nous avons « fait suivre l'expression de « manufacturiers » de celle-ci : « les directeurs ou exploitants de l'usine. Par là, nous avons « nettement indiqué que nous entendions exclusivement at-« teindre ceux dont la responsabilité est engagée comme « *dirigeant actuellement les ateliers* où la contravention est « constatée.

« Le chef d'industrie qui sera absent », ajoute le rapporteur, « ou qui aura confié à un tiers l'administration de son « exploitation ne pourra pas être, dans ce cas, personnelle-« ment poursuivi. La pénalité frappera *celui-là seul qui di-« rigeait* l'usine et qui avait l'autorité, par conséquent la « responsabilité au moment même où la contravention a été « commise. »

Et le rapporteur conclut en ces termes : « Ainsi, vous « le voyez, il n'y a pas de confusion possible, l'industriel ne « sera puni que pour des faits dont il aura réellement *con-« naissance* ou qu'il sera *en faute* de ne pas avoir connus. « Il ne pourra être poursuivi pour la faute du directeur qui « le remplace. »

Attendu que devant une interprétation aussi claire du texte de la loi par la bouche de celui qui a contribué à la faire voter, le doute n'est pas possible;

Attendu, dès lors, que les prévenus doivent être renvoyés

des fins de la plainte, à raison de la pénalité qui est réclamée contre eux ;

Par ces motifs,

Le tribunal aquitte X... et X..., les renvoie sans dépens de la poursuite dirigée contre eux.

Cour d'appel de Riom. — *Arrêt du 27 décembre 1882. Responsabilité* (art. 25).

La doctrine de cet arrêt est conforme à celle du jugement qui précède.

La Cour,

Attendu que diverses infractions à la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants employés dans l'industrie ont été relevées dans la verrerie de....., par un procès-verbal en date du 12 août 1882, dressé par un inspecteur divisionnaire;

Que X..., poursuivi pour ces faits devant le tribunal correctionnel de....., a décliné toute responsabilité pénale, prétendant qu'elle devait rejaillir sur L..., directeur du service dans lequel s'étaient produites les contraventions constatées par ledit procès-verbal;

Que, nonobstant, le tribunal a, par jugement du 4 novembre 1882, déclaré les poursuites régulières et ordonné qu'il serait jugé au fond;

Attendu que, par acte du greffe, en date du 13 novembre 1882, X... a interjeté appel de cette décision;

Que la régularité de son appel n'étant pas contestée, il s'agit d'en apprécier le mérite ;

Attendu que le législateur a, dans l'article 25 de la loi du 19 mai 1874, fait suivre l'expression de « manufacturiers » de celle-ci : « les directeurs ou exploitants de l'usine » et que, par là, il a nettement indiqué qu'il entendait exclusivement atteindre celui dont la responsabilité est engagée, comme dirigeant actuellement les ateliers où la contravention est constatée;

Attendu que les premiers juges se sont écartés de cette saine interprétation de la loi en refusant à L... la qualité de directeur et en l'assimilant à un contremaître sur le compte duquel X... voulait rejeter sa propre faute;

Attendu que, sans avoir recours à l'enquête réclamée par X..., et après examen des documents produits et des circonstances de la cause, il est possible, en l'état, de déterminer sur qui retombe la responsabilité pénale;

Que L... a dans l'usine une demeure personnelle, qu'il occupe un pavillon entier, qu'il touche un traitement de 6,000 fr. avec les avantages du chauffage et de l'éclairage ;

Que X..., au contraire, demeure en dehors et à une assez grande distance de la verrerie;

Que, tout en conservant une surveillance générale, il a dû diviser en plusieurs services une administration trop lourde pour une seule personne;

Que L... est chargé de la direction des ateliers, du recrutement et de la formation du personnel ;

Qu'une volumineuse correspondance venue de toutes les parties de la France en fait foi et établit d'une façon péremptoire que la qualité de directeur lui est universellement reconnue;

Que l'inspecteur divisionnaire lui-même, dans une lettre

du 21 novembre, postérieure à l'exception proposée par X..., donne à L... la qualité de directeur ;

Qu'à L... appartient exclusivement le droit d'admettre ou de renvoyer les ouvriers ;

Attendu que toutes les contraventions relevées par le procès-verbal de l'inspecteur divisionnaire ont trait au personnel de l'usine et que, dès lors, la responsabilité qui en découle doit retomber sur L...;

Qu'il y a donc lieu d'en exonérer X...;

Par ces motifs,

La Cour reçoit X... dans son appel et, sans avoir égard à la demande d'enquête, dit mal jugé, bien appelé, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, le déclare irresponsable, au point de vue pénal et le relaxe de la plainte, sans dépens.

Tribunal correctionnel d'Épinal. — *Jugement du 18 août 1882, Responsabilité* (art. 25).

Les industriels sont responsables des contraventions commises toutes les fois que la direction effective de leur établissement leur appartient et lorsque, bien qu'ils aient délégué à un gérant ou à un directeur la surveillance et la conduite des travaux, ces industriels visitent à des époques périodiques leurs usines et que, par suite, leur attention est matériellement provoquée sur les infractions à la loi. (Con-

testé. — Voir plus loin, dans le même sens, un jugement du tribunal de Saint-Yrieix.)

Le Tribunal,

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons sont punissables à l'occasion des contraventions à ladite loi commises dans leurs manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers ;

Que le même article dispose, en outre, dans sa partie finale, que les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants ; qu'on doit en conclure que la responsabilité pénale ne peut s'appliquer qu'aux personnes qui ont ou doivent avoir la surveillance du personnel et sont en mesure d'éviter les contraventions prévues par la loi ;

Qu'il résulte des explications fournies à la Chambre des députés par M. Eugène Tallon, rapporteur de ladite loi, que le législateur a entendu exclusivement atteindre ceux dont la responsabilité est engagée comme dirigeant les ateliers où la contravention est constatée ;

Que, dans le cas où le chef d'industrie a confié à un tiers l'administration de son exploitation, il ne pourra pas être personnellement poursuivi, et que la pénalité frappera celui-là seul qui dirigeait l'usine et qui avait l'autorité, par conséquent la responsabilité au moment même où la contravention a été commise ;

Attendu, que si, en principe, le chef d'industrie n'est plus pénalement responsable lorsqu'il a délégué un gérant ou un directeur pour la surveillance et la conduite des tra-

vaux, il doit, néanmoins, être personnellement poursuivi pour les contraventions commises par ces derniers au point de vue du travail des mineurs dans son établissement, si ce chef d'industrie visite ledit établissement, si son attention est ainsi matériellement provoquée par les infractions à la loi, et s'il garde le silence et tolère l'emploi de mineurs, contrairement aux dispositons de la loi; que, dans ce cas, il est alors en faute et les contraventions lui deviennent personnelles;

Attendu, en fait, que le rapport dressé par l'inspecteur divisionnaire du travail des enfants dans l'industrie constate deux contraventions à la loi du 19 mai 1874 commises dans l'établissement appartenant à X..., dont le sieur A... est directeur;

Que ces deux contraventions résultent : 1° de ce que le 8 mai 1882, un enfant âgé de 15 ans a été employé plus de douze heures par jour; 2° de ce que le même enfant a encore, le même jour, été employé à un travail de nuit;

Attendu que le sieur D..., sous-directeur de la fabrique susnommée, a été, à raison de ces faits, traduit devant le tribunal correctionnel et que le ministère public relève à sa charge les deux contraventions précitées;

Mais, attendu que la prévention ne justifie pas que D... était, au moment où les contraventions ont été reconnues, seul chargé de la surveillance de l'usine et qu'il avait seul le droit d'embaucher et de congédier le personnel sous ses ordres;

Qu'il est notoire que A... habite l'établissement, qu'il le dirige effectivement et que, par suite, il lui a été possible de connaître les contraventions constatées par l'inspecteur divisionnaire;

Attendu que, de ce qui précède, il n'est pas établi que

les faits relevés par la prévention concernant le sous-directeur D... et qu'il doit, dès lors, être relaxé des poursuites ;

Par ces motifs,

Le tribunal relaxe le prévenu des fins de la poursuite, sans dépens.

NOTA. Ce jugement a été infirmé par la cour d'appel de Nancy, le 28 novembre 1882.

Tribunal correctionnel de Saint-Yrieix. — (*Jugement du 22 novembre 1883.*) *Responsabilité* (art. 25).

Le Tribunal,

Attendu que les manufacturiers et chefs d'industrie sont punissables, aux termes de l'article 25 de la loi du 19 mai 1874, des contraventions à ladite loi, commises dans leurs usines, toutes les fois que la direction effective de l'établissement leur appartient et lorsque, surtout, bien qu'ils aient délégué un gérant ou un directeur pour la surveillance et la conduite des travaux, ces chefs d'industrie visitent à des époques périodiques leurs usines et que, par suite, leur attention est matériellement provoquée sur les infractions à la loi ;

Attendu qu'il n'a pas été contesté que M. L... se rend plusieurs fois par mois à sa fabrique de....., et que dès lors les infractions à la loi lui sont imputables ;

Attendu que, d'un procès-verbal régulièrement dressé le 25 mai 1883 par l'inspecteur divisionnaire du travail des enfants et des filles mineures dans l'industrie, ainsi que de

l'information orale à laquelle il a été procédé à l'audience, il résulte que, dans la fabrique du sieur L...: 1° trois enfants âgés de moins de 15 ans ne possédaient pas le certificat d'instruction exigé par l'article 9 de la loi du 19 mai 1874; 2° que les filles F..., D... et P..., ainsi que quatre autres filles mineures n'ont pu représenter le livret exigé par l'article 10 de la même loi; 3° que le registre d'inscription n'était pas régulièrement tenu; 4° enfin, que la loi du 19 mai 1874 n'était pas affichée dans les ateliers;

Attendu que les faits ci-dessus constituent douze contraventions, aux termes de l'article 25 de la loi du 19 mai 1874;

Attendu toutefois que, vu les circonstances de la cause, il y a lieu de faire au prévenu une application aussi large que possible des dispositions de l'article 463 du Code pénal;

Par ces motifs,

Le tribunal, jugeant publiquement et en premier ressort, déclare le sieur L... atteint et convaincu des douze contraventions à la loi du 19 mai 1874 et le condamne à 12 fr. d'amende.

Cour d'appel d'Amiens. — (*Arrêt du 18 mars 1878. Contravention à la loi du 19 mai 1874. Gérant délégué Responsabilité du chef d'industrie* (art. 25).

Le chef d'industrie qui délègue à un gérant la direction des travaux et la surveillance des ouvriers n'en reste pas moins directement et personnellement responsable des contraventions commises dans son

établissement contre les lois et règlements relatifs au travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, si, restant sur les lieux, il continue à visiter habituellement cet établissement, et y prend une part active, tout au moins à une branche importante de la gestion.

La Cour,

Considérant que d'un procès-verbal régulier dressé à la date du 12 novembre 1877, par l'inspecteur divisionnaire du travail des enfants et des filles mineures dans les établissements industriels de la septième circonscription, il résulte : 1° que dans l'usine de G..., appartenant à MM. M..., C..., N... et Cie, associés en nom collectif, il n'existe aucun registre destiné à recevoir la mention des indications énoncées en l'article 10 de la loi du 19 mai 1874 (ici, énoncé de faits d'infraction jusqu'à 10°) ;

Considérant que les trois premiers faits et les faits subséquents, ces derniers, à raison du nombre de personnes auxquelles ils s'appliquent, forment un total de quarante-deux contraventions aux articles 1, 3, etc., de la loi susdite et 2, etc., du décret du 22 mai 1875 ;

Considérant qu'inculpé de ces contraventions, M... n'en conteste pas l'existence matérielle ; que seulement il soutient qu'elles ne sauraient lui être imputées par le motif que ce ne serait pas lui qui, dans l'établissement, dirige les travaux et surveille les ouvriers ; que cette direction et cette surveillance auraient été déléguées tant par lui que par ses associés à un sieur D..., des manquements duquel ils seraient responsables uniquement au point de vue

civil dans les termes du paragraphe dernier de l'article 25 de la loi du 19 mai 1874 ;

Mais, considérant que cette délégation, si tant qu'elle existe, n'est ni complète ni absolue, et qu'elle apparaît comme l'un de ces « expédients et échappatoires » signalés par le rapporteur de la loi et tentés par les chefs d'industrie pour se soustraire personnellement à l'action de cette loi ; qu'en effet, les renseignements recueillis au cours de l'instruction et à l'audience sur les occupations habituelles et les modestes appointements de D... témoignent de la situation très subordonnée de cet employé ;

Que, d'autre part, il résulte de ces renseignements que M..., l'un des trois chefs de la société et de l'industrie exercée par celle-ci, est le seul des associés en nom collectif qui habite sur les lieux et qui, chaque jour, vient à l'usine ; que, de son aveu même, il prend une part active tout au moins à une branche importante de la gestion ; que tenu, à raison de ces circonstances et de sa qualité, de veiller à l'observation de la loi et des règlements relatifs à son industrie, il n'a pu ignorer les contraventions si nombreuses et si manifestes commises dans son établissement ; que si, par impossible, elles ont échappé à son attention, il serait, comme le dit encore fort bien le rapporteur de la loi, « en faute de ne pas les avoir connues », et qu'elles ne lui en seraient pas moins directement imputables ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire à M... l'application des articles ci-dessus de la loi du 19 mai 1874 et du décret du 22 mai 1875, ainsi que de l'article 25 de la susdite loi, etc. ;

Par ces motifs, déclare M... atteint et convaincu des quarante-deux contraventions susspécifiées ; et, pour chacune d'elles, le condamne, etc.

Cour d'appel de Nancy. — (*Arrêt du 15 novembre 1888.*) *Contraventions à la loi du* 19 *mai 1874. Cumul des peines* (art. 25, § 2).

Le chef d'industrie qui a commis, en employant des enfants dans sa manufacture, des contraventions aux dispositions de la loi du 19 mai 1874, doit être condamné à autant d'amendes qu'il y a eu d'enfants employés en contravention des dispositions de la loi, et non pas à autant d'amendes qu'il y a eu d'enfants employés dans chaque contravention commise.

La Cour,

Attendu que le 3 août 1883, l'inspecteur divisionnaire de la quatrième circonscription pour le travail des enfants dans les manufactures a, dans un procès-verbal régulier, relevé à la charge de la dame X..., manufacturière à....., des infractions consistant à avoir employé quarante-cinq enfants contraventionnellement à plusieurs dispositions de la loi du 19 mai 1874; que le 30 du même mois, le tribunal correctionnel de Lunéville, saisi de l'affaire, a condamné la veuve X... : 1° à dix amendes de 17 fr. pour avoir, depuis moins de 3 ans, employé dans sa verrerie 10 enfants âgés de moins de 10 ans (art. 2 de la loi du 19 mai 1874) ; 2° à 35 amendes de 5 fr. pour avoir aussi, depuis moins de 3 ans : 1° fait ou laissé travailler pendant plus de 6 heures par jour 26 enfants âgés de moins de 12 ans (art. 3, même loi) ; 2° employé à des travaux de nuit 26 enfants âgés de moins de 12 ans (art. 4, même loi) ; 3° admis à travailler plus de 6 heures par jour 19 enfants âgés de plus de 12 ans et de moins de

15 ans, qui n'avaient pas justifié, par un certificat régulier, avoir acquis l'instruction primaire élémentaire (art. 9, même loi); 4° négligé ou omis d'inscrire sur le registre dont la tenue lui est imposée, 23 enfants employés dans ses ateliers (art. 10, même loi);

Attendu que, dans les formes et délais légaux, le procureur de la République a interjeté appel de ce jugement;

Attendu que ledit appel a pour but de faire décider que bien qu'il n'y ait eu en totalité que 45 enfants employés contraventionnellement à la verrerie de....., dirigée et exploitée par la veuve X..., ce n'est pas, comme l'a décidé le tribunal, 45 amendes seulement qui doivent être prononcées, mais autant d'amendes que d'enfants employés dans chaque contravention commise;

Attendu qu'il résulte clairement de la discussion de la loi du 19 mai 1874 que les infractions à ses prescriptions sont des contraventions; que, dès lors, la règle du non-cumul des peines, inscrite dans l'article 365 C. inst. crim., ne doit pas lui être appliquée;

Attendu que, sans méconnaître ce principe, la loi qui réglemente la matière spéciale du travail des enfants dans les manufactures, pouvait prescrire aussi une règle spéciale pour le cumul des peines qu'elle édictait; que c'est ce qu'elle a fait dans son article 25, § 2, en limitant le nombre des amendes à prononcer à celui des personnes employées contraventionnellement; qu'aggraver cette pénalité serait aller à l'encontre de la lettre de la loi; que ce serait aussi en méconnaître l'esprit, puisque le législateur de 1874, ayant vu la Cour suprême interpréter dans ce sens le § 2 de l'article 12 de la loi du 22 mars 1841, dont il modifiait une partie des dispositions (Cass., 21 janvier 1859), a fait passer presque textuellement cet article 12 dans l'article 25

de la loi du 19 mai; qu'il a ainsi affirmé son intention qu'une seule peine soit appliquée par enfant, quelque nombreuses qu'aient été les contraventions commises par l'emploi d'une même personne; qu'il a voulu ainsi restreindre autant que possible, comme il l'a prouvé en fixant à 500 fr. le maximum des amendes pouvant être prononcées contre les chefs d'industrie, qui ne sont souvent coupables en prenant à leur service des enfants trop jeunes, par exemple, que d'avoir cédé aux vives sollicitations de leurs parents, ouvriers à la même usine;

Par ces motifs, confirme.

Cette question est très controversée. L'arrêt précité détermine le nombre des amendes par celui des enfants illégalement employés et non par celui des contraventions quotidiennes relatives à chaque enfant. (Voir dans le même sens, tribunal correctionnel des Andelys, 12 janvier 1878 (Dalloz, 80, 3, 23), Nyons, 8 décembre 1881.) Nous citons en sens contraire un arrêt de la cour de Chambéry du 22 avril 1882 et un arrêt de la Cour de cassation du 9 juin 1883. Aux termes de ces deux arrêts les infractions à la loi du 19 mai 1874 ayant le caractère de contraventions, l'article 365 C. instr. crim. leur est inapplicable et les peines doivent être cumulées.

Conséquemment, ce n'est pas au nombre d'enfants qu'il faut s'attacher pour prononcer les peines, mais au nombre des contraventions différentes commises, fussent-elles relatives au même enfant; par exemple :

l'infraction à la durée du travail d'un enfant et l'omission de l'inscription de son nom prescrite par l'article 10. Ces deux infractions commises au sujet du même enfant donnent lieu à deux peines différentes.

Cour d'appel de Chambéry. — *Arrêt du 22 avril 1882.*

La Cour,

Attendu que l'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui interdit la commutation des peines en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, ne s'applique pas aux contraventions de police, d'où il suit que chaque contravention doit être punie d'une peine particulière et distincte;

Que l'article 25 de la loi du 19 mai 1874, en reproduisant, *parte in quâ,* les termes de l'article 12, § 2, de la loi du 22 mars 1841, n'a pas apporté de dérogation formelle à cet égard;

Qu'en édictant que l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi, le législateur a certainement voulu éviter qu'on ne considère comme une seule et unique contravention l'emploi abusif ou irrégulier d'un nombre plus ou moins grand d'enfants ou de filles mineures, sans que l'on doive induire de ces expressions que des chefs distincts de contravention, s'appliquant à une même personne, ne doivent donner lieu qu'à une amende unique;

Qu'une interprétation contraire irait directement contre le but de la loi, dont chaque prescription particulière doit

avoir sa sanction, sous peine de rester inefficace, en même temps qu'elle serait un encouragement à en enfreindre les dispositions de la part des manufacturiers qui, en cas de contraventions multiples à l'occasion d'un même enfant, n'auraient à redouter qu'une seule amende, quel que soit le nombre des irrégularités ou infractions qu'ils auraient commises;

Qu'en fait, 76 contraventions, à raison de quatre chefs distincts, ont été relevées à la charge de X...:

Soit: 1° Trente pour avoir omis d'inscrire sur le registre prescrit par l'article 10 de la loi du 19 mai 1874, 14 jeunes filles et 1 garçon au-dessous de 15 ans, et 15 filles de 15 à 20 ans;

2° Trente, pour avoir également omis d'inscrire sur le livret de chacun de ces enfants mineurs la date de son entrée dans l'établissement;

3° Quinze, pour avoir admis à travailler plus de 6 heures par jour les 14 jeunes filles et le jeune garçon de moins de 15 ans, alors qu'ils ne justifiaient pas d'avoir reçu l'instruction primaire élémentaire;

4° Une, pour avoir omis de faire afficher dans l'un de ses ateliers les dispositions de la loi du 19 mai 1874 et les règlements administratifs relatifs à son exécution;

Qu'il y avait lieu, dès lors, en conformité des principes généraux du droit, de prononcer contre lui une amende distincte, à raison de chacune de ces contraventions et non pas seulement, ainsi que l'ont fait les premiers juges, un nombre égal à celui des enfants employés, lesquels étaient au nombre de 30;

Par ces motifs,

Condamne X... à 1 fr. 50 c. d'amende pour chacune des 76 contraventions établies à sa charge.

Cour de cassation. — *Arrêt du 9 juin 1883.*

La Cour,

. . . .

Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 25 de la loi du 19 mai 1874, en ce que l'arrêt attaqué aurait condamné le demandeur à l'amende, bien qu'il n'eût employé d'une manière irrégulière que 102 enfants;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 19 mai 1874 que, sauf une exception précisée qui comporte l'excuse de bonne foi, les infractions à ladite loi ont le caractère de contraventions; que, par conséquent, la règle de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui prohibe le cumul des peines, leur est inapplicable;

Attendu que si la supputation des infractions et, par suite, des amendes à prononcer, se calcule sur le nombre des enfants employés dans des conditions contraires à la loi et non sur le nombre de jours pendant lesquels une infraction identique a eu lieu pour un même enfant, il en est autrement lorsqu'il s'agit, à l'égard d'un même enfant, de contraventions de nature différente, par exemple d'infractions à la durée du temps du travail et d'omission de l'inscription prescrite aux patrons par l'article 10 de la loi;

Que, dans ce dernier cas, le chef d'industrie a commis, non pas une même faute continuée, mais deux ordres de fautes, indépendantes les unes des autres et passibles, par là même, de répressions spéciales;

Que c'est là une condition manifeste à l'efficacité de ladite loi, dont le but est d'assurer la protection des enfants employés dans les manufactures, fabriques ou ateliers;

Que l'arrêt attaqué, en statuant ainsi, loin d'avoir violé

l'article 25 de la loi précitée, l'a, au contraire, appliqué suivant son esprit et son texte ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de X... est mal fondé ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi de X...

—

Cour de cassation. — (*Même arrêt.*) *Contraventions à la loi du 19 mai 1874. Récidive* (art. 26).

Pour qu'il y ait état de récidive et lieu à l'application des peines de l'article 26 de la loi du 19 mai 1874, il suffit qu'il soit établi que les nouvelles contraventions commises l'ont été dans les douze mois qui ont suivi la précédente condamnation. Le rapprochement de la date du premier jugement et de celle de la nouvelle infraction constatée par le procès-verbal précise l'état de récidive.

La Cour,

En ce qui concerne le pourvoi du procureur général :

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 26 de la loi du 19 mai 1874,

Attendu qu'il est justifié par la production d'une expédition régulière et d'un extrait du casier judiciaire, qui a été joint à la procédure au moment même où la citation a été signifiée, que, par jugement en date du 21 février 1881, X... a été condamné pour diverses infractions aux prescriptions de la loi du 19 mai 1874 ; qu'il est en outre établi

que les nouvelles infractions à la même loi, à raison desquelles il a été constaté par procès-verbaux en date des 15 et 16 février 1882, ont été par conséquent commises dans les douze mois qui ont suivi la précédente condamnation ;

Qu'il est donc certain que X... se trouvait en état de récidive ;

Mais attendu que la cour d'appel avait, d'après la loi de 1874, même en cas de récidive, le pouvoir d'admettre des circonstances atténuantes ; que, de fait, elle les a déclarées et que, par suite, en vertu de l'article 463 du Code pénal, elle a pu ne prononcer que des peines de simple police, qu'elle était donc autorisée à n'appliquer, comme elle l'a fait, que 1 fr. d'amende pour chaque contravention ;

Que la peine se trouvant ainsi justifiée, le moyen proposé est mal fondé ;

Rejette ce moyen.

Tribunal correctionnel de la Seine. — (*Jugement du 23 avril 1881.*) *Obstacles à l'application de la loi du 19 mai 1874. Outrages aux agents chargés de la faire exécuter* (art. 28).

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que la Vve X..., couturière à Paris, a, en 1881, contrevenu aux dispositions de la loi sur le travail des enfants :

En mettant obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspectrice départementale du travail des enfants ;

Attendu qu'il résulte des mêmes documents que la Vve X..., a, ledit jour et audit lieu, *outragé par paroles* ladite inspectrice, chargée d'un ministère de service public, pendant qu'elle exerçait son ministère et à cette occasion ;

Ce qui constitue les délit et infraction prévus et punis par les articles 28 de la loi du 19 mai 1874 et 224 du Code pénal ;

Condamne la Vve X... à 16 fr. d'amende pour l'obstacle et à 25 fr. d'amende pour le délit, et aux dépens ; fixe à 20 jours la durée de la contrainte par corps.

Tribunal correctionnel de Compiègne. — (*Jugement du 19 juin 1883.*) *Obstacles à l'application de la loi.*

Le Tribunal,

Attendu que de l'instruction et des débats, il résulte la preuve que, le 9 mai dernier, à Compiègne, et alors que l'inspecteur du travail des enfants et des filles mineures dans l'industrie lui demandait la représentation de son registre, à l'effet de contrôler les déclarations par lui faites au sujet d'un jeune apprenti par lui occupé, le prévenu s'est formellement refusé à représenter ledit registre ; que l'inspecteur lui ayant alors déclaré que s'il persistait dans son refus, il allait requérir l'assistance du commissaire de police, X... s'est écrié : « Allez le chercher, faites-moi un procès, vous ne savez faire que ça, mais je m'en moque » ;

Que traduit devant le tribunal à l'occasion des contraventions par lui commises à la loi sur le travail des enfants, X..., sur les explications à lui demandées à l'audience du

29 mai dernier, au lieu d'atténuer sa conduite, l'a aggravée en déclarant que l'inspecteur commettait un mensonge en rapportant les propos susénoncés;

Attendu que les faits dont s'agit constituent à la charge de X... le délit d'outrages à l'inspecteur du travail des enfants dans les manufactures, dans l'exercice de ses fonctions;

Attendu, toutefois, qu'il y a lieu de tenir compte au prévenu des regrets par lui manifestés à cette audience;

Faisant application de l'article 224 du Code pénal;

Condamne X... à 100 fr. d'amende et aux dépens.

COMMISSION SUPÉRIEURE

DU TRAVAIL DES ENFANTS

(Décret du 10 mars 1885)

MM. Corbon, sénateur, *Président.*

Dauphinot, Tolain, — Sénateurs.

de Heredia, Martin Nadaud, Richard Waddington, — Députés.

Tallon, avocat général à Lyon.

Poirrier, vice-président de la Chambre de commerce de Paris.

C. Nicolas, conseiller d'État, directeur du commerce intérieur au Ministère du commerce.

L. Bouquet, chef du bureau de l'industrie au Ministère du commerce, *Secrétaire.*

Service de l'inspection.

CIRCONS-CRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	RÉSIDENCES.	INSPECTEURS divisionnaires.
			MM.
1re	Seine	Paris.	Laporte.
2e	Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir	Versailles.	Linarès.
3e	Loiret, Loir-et-Cher, Indre, Cher, Nièvre.	Bourges.	Fache.
4e	Saône-et-Loire, Yonne, Côte d'Or, Jura, Doubs.	Dijon.	Durassier.
5e	Haute-Saône, Vosges, Meurthe-et-Moselle, territoire de Belfort	Nancy.	Plassiard.
6e	Marne, Meuse, Haute-Marne, Aube .	Reims.	Delaissement.
7e	Aisne, Ardennes	St-Quentin.	Nadeau.
8e	Nord	Lille.	Delattre.
9e	Pas-de-Calais, Somme	Amiens.	Jaraczewski.
10e	Seine-Inférieure, Oise, Eure	Rouen.	Blaise.
11e	Manche, Calvados, Mayenne, Orne .	Caen.	Aubert.
12e	Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Vendée	Nantes.	Landois.
13e	Sarthe, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Deux-Sèvres, Vienne . . .	Angers.	Giroud.
14e	Charente, Charente-Inférieure, Haute-Vienne, Creuse, Corrèze, Lot, Dordogne.	Limoges.	Marteau.
15e	Gironde, Lot-et-Garonne, Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.	Bordeaux.	Doll.
16e	Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Aude, Ariège, Pyrénées-Orientales.	Toulouse.	Le Roy.
17e	Hérault, Gard, Aveyron, Lozère, Cantal.	Nîmes.	Pellet.
18e	Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Var, Alpes-Maritimes, Corse.	Marseille.	Lagard.
19e	Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Drôme, Ardèche	Grenoble.	Barral.
20e	Rhône, Ain, Haute-Savoie, Savoie .	Lyon.	Chaperon.
21e	Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Allier	St-Étienne.	Gouttes.

LOI

RELATIVE AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

(Des 22 janvier, 3 et 22 février 1851)

PROMULGUÉE LE 4 MARS 1851

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

Du contrat d'apprentissage.

SECTION Ire.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU CONTRAT.

Art. 1er. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne, qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui ; le tout à des conditions et pendant un temps convenus.

Art. 2. — Le contrat d'apprentissage est fait par acte public ou par acte sous seing privé.

Il peut aussi être fait verbalement ; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre du Code civil *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.*

Les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes

et les greffiers de justice de paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage.

Cet acte est soumis, pour l'enregistrement, au droit fixe d'un franc, lors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs mobilières ou des quittances.

Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à deux francs.

Art. 3. — L'acte d'apprentissage contiendra : 1° les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître ; 2° les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti ; 3° les noms, prénoms, professions et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents, et, à leur défaut, par le juge de paix ; 4° la date et la durée du contrat ; 5° les conditions de logement, de nourriture, de prix, et toutes autres arrêtées entre les parties.

Il devra être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti.

SECTION II.

DES CONDITIONS DU CONTRAT.

Art. 4. — Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.

Art. 5. — Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage, ne peut loger, comme apprenties, des jeunes filles mineures.

Art. 6. — Sont incapables de recevoir des apprentis :

Les individus qui ont subi une condamnation pour crime ;

Ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs ;

Ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388, 401, 405, 406, 407, 408, 423 du Code pénal.

ART. 7. — L'incapacité résultant de l'article 6 pourra être levée par le préfet sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, aura résidé pendant trois ans dans la même commune.

A Paris, les incapacités seront levées par le préfet de police.

SECTION III.

DEVOIRS DES MAITRES ET DES APPRENTIS.

ART. 8. — Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors, et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester.

Il doit aussi les prévenir, sans retard, en cas de maladie, d'absence, ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession. Il ne l'emploiera jamais à ceux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

ART. 9. — La durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de quatorze ans ne pourra dépasser dix heures par jour.

Pour les apprentis âgés de quatorze à seize ans, elle ne pourra dépasser douze heures.

Aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans.

Est considéré comme travail de nuit tout travail fait entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales,

les apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus vis-à-vis de leur maître à aucun travail de leur profession.

Dans le cas où l'apprenti serait obligé, par suite des conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne pourra se prolonger au delà de dix heures du matin.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans les trois premiers paragraphes du présent article que par un arrêté rendu par le préfet, sur l'avis du maire.

Art. 10. — Si l'apprenti, âgé de moins de seize ans, ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction.

Néanmoins, ce temps ne pourra excéder deux heures par jour.

Art. 11. — L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces.

Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours.

Art. 12. — Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit, ou certificat constatant l'exécution du contrat.

Art. 13. — Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître, pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné.

SECTION IV.

DE LA RÉSOLUTION DU CONTRAT.

ART. 14. — Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai, pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou à l'autre partie, à moins de conventions expresses.

ART. 15. — Le contrat d'apprentissage sera résolu de plein droit : 1° par la mort du maître ou de l'apprenti ; 2° si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire ; 3° si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues en l'article 6 de la présente loi ; 4° pour les filles mineures, dans le cas de décès de l'épouse du maître, ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

ART. 16. — Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles : 1° dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat ; 2° pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la présente loi ; 3° dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti ; 4° si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention. Néanmoins, la demande en résolution de contrat fondée sur ce motif ne sera recevable que pendant trois mois, à compter du jour où le maître aura changé de résidence ; 5° si le maître ou l'apprenti encourait une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois ; 6° dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage.

ART. 17. — Si le temps convenu pour la durée de

l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu.

TITRE II.

De la compétence.

Art. 18. — Toute demande à fin d'exécution ou de résolution de contrat sera jugée par le conseil des prud'hommes dont le maître est justiciable, et, à défaut, par le juge de paix du canton.

Les réclamations qui pourraient être dirigées contre les tiers, en vertu de l'article 13 de la présente loi, seront portées devant le conseil des prud'hommes ou devant le juge de paix du lieu de leur domicile.

Art. 19. — Dans les divers cas de résolution prévus en la section IV du titre Ier, les indemnités ou les restitutions qui pourraient être dues à l'une ou l'autre des parties seront, à défaut de stipulations expresses, réglées par le conseil des prud'hommes ou par le juge de paix dans les cantons qui ne ressortissent point à la juridiction d'un conseil de prud'hommes.

Art. 20. — Toute contravention aux articles 4, 5, 6, 9 et 10 de la présente loi sera poursuivie devant le tribunal de police et punie d'une amende de cinq à quinze francs.

Pour les contraventions aux articles 4, 5, 9 et 10, le tribunal de police pourra, dans le cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement d'un à cinq jours.

En cas de récidive, la contravention à l'article 6 sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels et punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, sans préjudice d'une amende, qui pourra s'élever de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 21. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux faits prévus par la présente loi.

ART. 22 — Sont abrogés les articles 9, 10 et 11 de la loi du 22 germinal an XI.

Délibéré en séances publiques à Paris, les 22 janvier, 3 et 22 février 1851.

Le Président et les Secrétaires,
Signé: DUPIN, ARNAUD (de l'Ariège), LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, DE HEECKEREN.

Le Président de la République,
Signé: Louis-Napoléon BONAPARTE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
Signé: E. DE ROYER.

Décret-Loi *relatif aux heures de travail dans les manufactures et usines, du 9 septembre 1848.*

L'Assemblée nationale a adopté et le Chef du pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit :

ART. 1er. — La journée de l'ouvrier dans les manufactures et usines ne pourra pas excéder douze heures de travail effectif.

ART. 2. — Des règlements d'administration publique détermineront les exceptions qu'il sera nécessaire d'apporter à cette disposition générale, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure.

ART. 3. — Il n'est porté aucune atteinte aux usages et aux conventions qui, antérieurement au 2 mars, fixaient pour certaines industries la journée de travail à un nombre d'heures inférieur à douze.

Art. 4. — Tout chef de manufacture ou usine qui contreviendra au présent décret et aux règlements d'administration publique promulgués en exécution de l'article 2, sera puni d'une amende de cinq francs à cent francs.

Les contraventions donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'ouvriers indûment employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de mille francs.

Le présent article ne s'applique pas aux usages locaux et conventions indiqués dans la présente loi.

Art. 5. — L'article 463 du Code pénal pourra toujours être appliqué.

Art. 6. — Le décret du 2 mars, en ce qui concerne la la limitation des heures de travail, est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 septembre 1848.

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale,
Signé : T. Lacrosse, *Vice-Président ;*
Peupin, Léon Robert, Landrin, Bérard, Émile Péan, Edmond Lafayette.

Le Chef du pouvoir exécutif,
Signé : E. Cavaignac.

Décret *qui apporte des exceptions à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848 sur la durée du travail dans les manufactures et usines, du 17 mai 1851.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

Vu l'article 2 de la loi du 9 septembre 1848 sur la durée du travail dans les manufactures et usines;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. — Ne sont point compris dans la limite de durée du travail fixée par la loi du 9 septembre 1848, les travaux industriels ci-après déterminés :

Travail des ouvriers employés à la conduite des fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières à débouillir, lessiver ou aviver ;

Travail des chauffeurs attachés au service des machines à vapeur, des ouvriers employés à allumer les feux avant l'ouverture des ateliers, des gardiens de nuit ;

Travaux de décatissage ;

Fabrication et dessiccation de la colle forte ;

Chauffage dans les fabriques de savon ;

Mouture des grains ;

Imprimeries typographiques et imprimeries lithographiques ; fontes, affinage, étamage, galvanisation de métaux ; fabrication de projectiles de guerre.

Art. 2. — Sont également exceptés de la disposition de l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848 :

1° Le nettoiement des machines à la fin de la journée ;

2° Les travaux que rendent immédiatement nécessaires un accident arrivé à un moteur, à une chaudière, à l'outillage ou au bâtiment même d'une usine, ou tout autre cas de force majeure.

Art. 3. — La durée du travail effectif peut être prolongée au delà de la limite légale :

1° D'une heure à la fin de la journée de travail, pour le lavage et l'étendage des étoffes dans les teintureries, blanchisseries et dans les fabriques d'indiennes ;

*

2° De deux heures dans les fabriques et raffineries de sucre, et dans les fabriques de produits chimiques ;

3° De deux heures, pendant cent vingt jours ouvrables par année, au choix des chefs d'établissements, dans les usines de teinturerie, d'imprimerie sur étoffes, d'apprêt d'étoffes et de pressage.

Art. 4. — Tout chef d'usine ou de manufacture qui voudra user des exceptions autorisées par le dernier paragraphe de l'article 3, sera tenu de faire savoir préalablement au préfet, par l'intermédiaire du maire qui donnera récépissé de la déclaration, les jours pendant lesquels il se propose de donner au travail une durée exceptionnelle.

Fait à l'Élysée national, le 17 mai 1851.

Signé : Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président :

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé : L. Buffet.

Décret *relatif à la durée du travail effectif dans les ateliers de filature de soie, du 31 janvier 1866.*

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre ministre, secrétaire d'État au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 2 de la loi du 9 septembre 1848, sur la durée du travail dans les manufactures et usines;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. — Par exception à la limitation établie dans l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848, la durée du travail effectif dans les ateliers de filature de soie pourra être prolongée d'une heure par jour pendant soixante jours, du 1er mai au 1er septembre.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Moniteur*.

Fait au Palais des Tuileries, le 31 janvier 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé : Armand BÉHIC.

Loi *tendant à assurer l'application de la loi du 9 septembre 1848, sur la durée des heures de travail.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Les commissions locales et les inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures, institués par la loi du 19 mai 1874, sont chargés de surveiller l'application de la loi du 9 septembre 1848 sur la durée des heures de travail.

Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à augmenter le nombre des inspecteurs divisionnaires et des circonscriptions territoriales d'inspection institués par l'article 16 de la loi du 19 mai 1874.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 février 1883.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
Le Ministre du commerce,
Pierre Legrand.

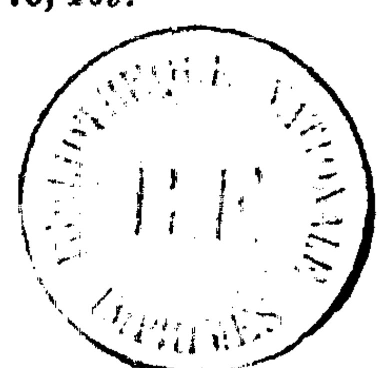
TABLE DES MATIÈRES

Commentaire de la loi du 19 mai 1874.

Annexes.

Circulaires et instructions.

TABLE ALPHABÉTIQUE



Dépôt légal. 4° trimestre 1971

Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie.